This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
1817

[redacted]

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817

CAUSES AMUSANTES ET CONNUES.

Et Thémis quelque fois ſe permit de ſourire.
R.

TOME SECOND.

Prix 8 livres, le volume relié.

A PARIS.

Chez les Freres Etienne, Libraires.

M. DCC. LXX.

Avec Approbation.

350.944
E79

V.2

633440-128

AVERTISSEMENT.

LE premier volume des Causes Amusantes a eu le bonheur de plaire. Il étoit naturel que son succès encourageât l'Editeur à continuer une collection que l'on trouve agréable : tout ce qu'il desire, c'est que le Tome second, qu'il offre aujourd'hui, puisse obtenir la même faveur. Les soins & les recherches n'ont pas été épargnés, & on a tâché de rassembler les mémoires qui ont fait le plus de bruit dans le temps où ils ont paru, & qui sont devenus rares.

On a suivi les avis qui ont été donnés : un Journaliste, connu par son goût & par ses talens, en rendant compte * du Tome premier, & parlant du Mémoire pour l'Asne

* Affiches de Province.

de Vanvres, a dit que l'on s'attendoit à voir ſuivre celui que M. R. de J. a fait ſur le même ſujet; on a profité de cette remarque, & il n'a pas été oublié dans ce volume.

CAUSES AMUSANTES.

MEMOIRE

POUR M. le Chevalier de M.. Ambassadeur de Malthe.

CONTRE la Demoiselle Prevost, Danseuse à l'Opéra.

SAns examiner s'il est triste ou plaisant pour un Ambassadeur d'avoir un procès de la nature de celui-ci, il paroît indispensable d'en exposer les causes. On verra d'un côté toutes les foiblesses d'un galant homme, d'un homme de bonne foi; de l'autre tout le manége d'une fille de théatre, toutes les subtilités d'une danseuse de l'Opéra.

La demoiselle Prevoft demande à M. l'Ambaſſadeur de Malthe le payement d'une rente de ſix mille livres, qu'il s'eſt obligé de lui faire tant qu'il vivra. Elle repréſente le billet; & par ce billet il paroît que cette rente à vie ſera le payement d'une ſomme conſidérable, que la demoiſelle Prevoſt a prêtée à M. l'Ambaſſadeur.

Il ſuffit de conter un peu hiſtoriquement quel a été le commencement de la liaiſon qui s'eſt formée entre M. l'Ambaſſadeur & cette fille, & les cauſes de leur rupture; on verra enſuite ſi la demoiſelle Prevoſt eſt fondée dans ſa demande.

M. le Chevalier de M..., vit un jour à l'Opéra la petite Fanchonnette danſer avec ſuccès; il lui trouva des attitudes, de la gentilleſſe & des graces; il n'en faut pas davantage pour échauffer la tête d'un jeune homme, à qui l'argent coûte moins que des ſoins. Fanchonnette jeune encore aimoit déja les hommes qui penſoient ainſi. Le Chevalier la vit & lui plut; mais elle étoit chez pere & mere, & le ménage de cette famille indiſpoſa d'abord le nouvel amant; il les trouva logés dans une chambre haute & obſcure, n'ayant d'autres ameublemens qu'une bergame & quatre chaiſes de tapiſſeries, le tout cependant propre & neuf. L'objet des vœux du Che-

valier, qui ne s'étoit point attendu à cette visite, fut surprise dans son état ordinaire; ce ne fut point là une Néréïde de la cour de Neptune, chargée des richesses des mers; une Flore amante de Zéphyr, ornée des plus belles fleurs du printemps: c'étoit Fanchonnette vêtue de callemandre rayée, coëffée en bonnet de nuit sale, & autour un ruban couleur de rose plus sale encore; son visage étoit démasqué, son col, sa poitrine maigres étoient découverts; on y distinguoit librement tout le travail des muscles....

Fanchonnette, en cet état, étoit au coin d'une petite cheminée, occupée à ranimer la cendre d'un cotteret, & à suspendre l'extinction d'un bout de chandelle.

Le chevalier fut surpris & interdit: ce spectacle lui serra le cœur. La premiere visite fut bientôt faite: après quelques mauvais propos de la part du pere, de la mere & de l'enfant, il se sauva confus de sa démarche, & se promit bien de ne s'exposer jamais à de pareilles aventures.

Il ne connoissoit pas encore le pouvoir des talens & de l'enchantement du théatre. Il retourna quelques jours après à l'Opéra; il y vit Fanchonnette métamorphosée en bergere amoureuse, dans un pas de deux qu'elle dansoit avec le sieur Ballon. C'étoient des

graces timides, des regards pleins de lasciveté, des positions, des attitudes nouvelles toujours plus intéressantes. L'applaudissement qu'on lui donna, émut encore le cœur du Chevalier; il fut exact à plusieurs représentations de suite; le plaisir qu'il y prit, l'y attacha si bien, qu'il n'eut plus d'autres affaires. Fanchonnette sut lui donner tant d'illusion, les imprimer si profondement dans sa tête, qu'il s'accoutuma à ne voir en elle que ce qu'elle représentoit; il l'aimoit nymphe, il l'adoroit bergere, il épuisoit sur elle tout son goût pour le changement.

Il se sut bientôt mauvais gré d'une premiere fausse démarche; il se reprocha ensuite le dégoût que lui avoit donné sa premiere visite; il demanda enfin à revoir Fanchonnette, & cette grace lui fut refusée.

L'amant qu'elle avoit alors n'avoit pas trouvé bon que le Chevalier de M... eût été s'asseoir sur ses chaises; il en craignit les suites, acheva dans l'intervalle de meubler la chambre, s'en rendit le maître & se fit obéir.

Cette porte fermée fut un coup cruel; le Chevalier en fut agité, tourmenté; il chercha des expédiens; son amour s'augmentoit au milieu de cette situation: il fit si bien qu'il obtint un rendez-vous, sur

le soir; dans l'allée noire du Palais Royal.

Les transports du Chevalier ne se croiroient pas; les récits n'en seroient pas vraisemblables : la conclusion fut, & le Chevalier s'y soumit; qu'il aimeroit en second, qu'il seroit averti des momens commodes, & qu'il pourroit même prendre les heures indues, où le premier ne se trouveroit pas; quant aux frais, on convint qu'il se chargeroit seulement du détail de la vie, & des mémoires du rotisseur & du cabaretier.

L'arrangement pris, nos amans jouissent dès le soir. Fanchonnette s'enyvre ainsi que Madame sa mere; ils se mettent en gaieté. L'homme épris lui trouva les yeux tendres, les dents belles, la peau douce. Il passa le reste de la nuit dans les délices d'une bonne fortune, & cette nuit fut suivie de plusieurs où l'ardeur étoit égale.

Fanchonnette alors souhaitoit impatiemment chaque jour d'Opéra : elle sentoit bien le besoin qu'elle avoit d'entretenir ces illusions qui charmoient son nouvel amant; elle savoit le danger que court une fille de théatre, lorsque ces prestiges s'évanouissent, & qu'on est réduit à la voir comme une femme du monde; plus d'une, dans ce cas, s'est vue délaissée pour avoir cessé de jouer pendant quelques mois; il en est

d'autres, pour qui même on craindroit l'effet d'une quinzaine de Pâques.

Fanchonnette dansoit incessamment; le Chevalier l'aimoit tous les jours davantage: il s'écoula de cette sorte un temps assez long. Le sort enfin disposa du rival, du pere & de la mere, & le Chevalier prit possession libre & entiere de son amante.

Vers ce temps le Chevalier reçut de gros biens de l'Eglise, des dignités; il fut fait Bailli de Malthe; il fut nommé Ambassadeur. Fanchonnette sa concubine en eut le cœur élevé; elle mit au jour le nom de son pere: elle se fit appeller la demoiselle Prevost. Il lui fallut alors cave & cuisine, appartement complet, des meubles de toutes couleurs, des habits de toute saison & bonne chere sur-tout. A peine eut-elle l'embarras de desirer toutes ces choses: son buffet fut garni de vaiselle, ses armoires de linge, sa garderobe d'habits. M. l'Ambassadeur glissoit tous les jours dans ses tiroirs des bijoux de toutes sortes, & prenoit même plaisir à embarrasser l'esprit de cette fille, qui n'en savoit point encore l'usage.

Cette maison devint bientôt honorable; ces deux amans se plaisoient à y rassembler leurs amis particuliers, & à recevoir d'eux tout l'applaudissement qu'ils croyoient dû à un si tendre engagement. Les uns & les

autres y étoient bien réçus, & se confondoient dans la maison : gens titrés, gens d'épée & de robe y venoient voir M. l'Ambassadeur : on voyoit à côté des couturseres, des coëffeuses, anciennes amies ou parentes de la demoiselle Prevost, qui lui parloient avec respect ; filles de chœur de l'Opéra, qui n'avoient pas fait le même chemin, s'y rendoient & faisoient leur cour : on la nommoit la Reine, on lui surprenoit un baiser sur la main ; on cherchoit ses regards, on multiplioit les petits soins auprès d'elle ; on ne s'entretenoit que de ses graces & de ses talens. C'est ainsi que M. l'Ambassadeur jouissoit de ses bienfaits, & passoit sa vie avec elle, dans un loisir tranquille & délicieux ; il bénissoit son destin, il adoroit une fidelle maîtresse, qui ne lui parloit que de reconnoissance & d'amour.

Une affaire l'obligea d'aller à la Cour pour quelques jours ; la Dlle. Prevost s'y opposa, allarmée de son absence, & il n'obtint son congé qu'en lui promettant d'écrire au moins une fois ; sur-tout de lui apprendre l'heure de son arrivée. C'est précisément, ce que M. l'Ambassadeur ne fit point. Il est si doux de donner de ces plaisirs de surprise aux gens que l'on aime & qui souhaitent nous voir ! L'incertitude, il est vrai, fait plus souffrir que l'attente ; mais elle prépare

aussi une sensibilité plus vive pour le moment où l'on se revoit.

Ce fut dans cette pensée que M. l'Ambassadeur revint à Paris, en pleine nuit, & qu'il entra sans se faire annoncer dans la chambre de son amante. Il la surprit, & dans son lit, mais ce qu'il y eut de singulier, c'est qu'il y surprit aussi un acteur de l'Opéra. Voilà trois personnes interdites & stupéfaites. M. l'Ambassadeur fut longtemps sans croire ce qu'il voyoit; ses sens lui revinrent à la fin, il s'alluma & devint furieux. Monsieur, dit-elle d'un ton modeste & pourtant assuré, je n'ai que deux mots à dire, & qui vous suffiront pour me justifier. Je suis accablée de vos bienfaits, ma reconnoissance est inexprimable; mais plus j'en reçois de vous, & plus j'ai de reproches à me faire. On m'a ouvert les yeux sur la vie que nous menons; elle est coupable envers le ciel, elle scandalise les gens de bien, j'ai résolu de changer de conduite, & d'embrasser l'état du mariage pour parvenir à une fin : c'est un mari que vous voyez dans mon lit, jamais autre n'y entrera que lui; je sacrifie, parce que j'y suis contrainte, tout ce que je vous dois, sentimens d'amour, d'amitié & de respect, au repos de ma conscience : je vous demande en grace de ne la jamais troubler.

Qu'entends je ingrate ! vous me quittez : vous êtes mariée : vous avez pris ce parti sans me consulter. Que n'aurois-je point fait pour vous en détourner ? que ne ferois-je point encore pour rompre un si fatal engagement ? Est-ce là cette réception que je devois attendre, que je venois chercher ? Méritois-je de vous trouver à mon retour maîtresse infidelle, ou femme sous la loi d'un mari ? Puis-je vivre sans vous, cruelle, puis-je m'en séparer ?

Les plaintes & les reproches de M. l'Ambassadeur durerent long-temps, & donnerent à son rival tout le loisir de s'évader par la ruelle du lit, & la liberté d'aller ailleurs contracter & consommer de nouveau un mariage pareil : mais il n'eut rien de plus pressé pour cette fois, que de se retirer chez lui par le plus court chemin ; il passa le reste de la nuit à rire de cette aventure, & à considérer avec quelle adresse & quelle effronterie la Dlle. Prevost s'étoit tirée de ce pas-là.

Ce ne fut pas tout ; à force de larmes, de soupirs, de caresses & de promesses, M. l'Ambassadeur détermina son amante à rompre ce mariage qu'il croyoit fait ; il n'y entra qu'une petite condition, savoir, que M. l'Ambassadeur rembourseroit à l'acteur de l'Opéra, les frais qu'il avoit faits

par avance pour cet établissement. C'étoit en effet de sa part une tenture de serge bleu, quelques chaises garnies de même, un lit assorti où la demoiselle Prevost couche encore; elle estima le tout au plus cher; les especes furent d'abord comptées & serrées: d'où il arriva que l'acteur en fut pour son présent, l'Ambassadeur pour le prix, & que la demoiselle Prevost s'accommoda fort bien du tout.

Les jours suivans ne se passerent pas sans quelques reproches, & c'étoit M. l'Ambassadeur qui les recevoit. Vous abusez, disoit-elle, de ma foiblesse; je voudrois ne me séparer jamais de vous, mais je passe ma vie à en former le dessein & à m'en repentir. Mille songes cruels viennent m'agiter tour à tour: j'ai grande foi aux songes; ma mere qui étoit Espagnole, & avoit beaucoup d'esprit, m'a appris que les songes souvent nous étoient envoyés pour nous servir d'avertissement, & nous apprendre les choses futures; j'y suis fort attentive. J'ai cru voir ma mere elle-même cette nuit les yeux enflammés de colere, me reprocher tout l'amour que j'ai pour vous: Fille indigne, m'a-t-elle dit, sont-ce là les leçons que je vous ai données? Pouvez-vous être amoureuse d'un homme qui ne peut être votre époux; pour un homme d'ailleurs,

répandu dans le monde, sur lequel vous ne pouvez compter ? S'il vous abandonne, que deviendrez-vous ? Avez-vous des biens, de la fortune, pour subsister dans l'état où vous êtes, avec la résolution que vous prenez de n'aimer jamais que lui ?

C'en est trop, reprit M. l'Ambassadeur, vos inquiétudes me déchirent. Ma chere amie, soyez à moi sans remord, reposez-vous de votre amour sur le mien ; je le sens augmenter tous les jours, mon cœur y suffit à peine. Si j'avois les trésors des *Rois*, je vous les offrirois, & ne croirois vous rien offrir : tout ce que je posséde est bien moins à moi qu'à vous : un temps viendra, je l'espere, que j'assurerai votre état, & je m'en vais commencer par une rente annuelle de six mille livres, que je vous payerai mois par mois exactement. C'est seulement pour prendre un air d'ordre avec vous, & sans que cela tienne lieu de bienfaits ; je veux encore me réserver le plaisir d'en faire, & de vous en combler, si je puis. Mais, ma chere maîtresse, rassurez-moi : bannissez ces vains scrupules, qui ne vont point à une fille de votre état & de votre âge. Promettez-moi de m'être toujours fidelle ; je vous le demande à genoux, les larmes aux yeux : je meurs de

douleur, si vous me refusez. La demoiselle Prevost ne put s'en défendre; elle accorda tout, & il ne fut plus question du passé.

Cependant le bruit de ce prétendu mariage se répandoit confusément dans Paris : les uns croyoient la chose faite; d'autres la disoient prête à se faire : ceux-ci trouvoient M. l'Ambassadeur fort à plaindre; ceux-là l'en estimoient bienheureux. Mais cette nouvelle s'évanouit, l'amant victorieux parut au balcon de l'Opéra, il y conta son succès, il en reçut des complimens, & plusieurs furent se faire écrire à sa porte.

Nos deux amans bien réunis firent succéder leurs beaux jours à ces orages. La maison de la demoiselle Prevost se remonta; les amis y retournerent; M. l'Ambassadeur y reprit bientôt le goût de ses premieres douceurs. Il s'y familiarisa & s'y accoutuma si bien, que par un effet très-naturel on le vit peu-à-peu se gêner moins. Il s'apperçut que des affaires sérieuses l'appelloient ailleurs. Souvent la jouissance de sa maîtresse ne fut plus son affaire unique, elle entra seulement dans l'arrangement; & ses visites perdirent enfin l'air d'importunité qu'elles avoient eu jusqu'à ce temps-là.

Ce fut alors que la demoiselle Prevost fit un libre usage de tous ses talens, qu'elle acquit des connoissances nouvelles, de nouveaux amis qui d'abord changeoient de nom. Elle se mit sur le pied de ne point paroître aux promenades; elle s'apperçut que l'éclat du grand jour découvroit en elle mille petites laideurs, que le blanc, le rouge & les mouches ne réparoient pas assez; elle se tenoit chez elle dans une tendre obscurité, & n'y étoit jamais sans compagnie. Là se faisoit un ombre, un cadrille, qui se finissoit en six tours. Ce qu'il y avoit de plus singulier, étoit la présence d'esprit de cette demoiselle, attentive à la fois à tenir son jeu, & à occuper trois amans, ayant ses deux pieds, sous la table, posés sur ceux de ses voisins, & ses regards tournés languissamment vers le troisieme; en sorte que tous jouissoient d'une préférence qu'ils regardoient presque comme unique, & que chacun des trois rioit des deux autres, & les prenoit pour dupes. Ce qui ne l'empêchoit point de prendre du tabac de quelqu'un près d'elle qui la conseilloit, d'appuyer ses doigts sur sa tabatiere; de demander à un autre à voir sa manchette de point, prétexte pour lui serrer la main : tous petits riens que la

contrainte fait imaginer, que le sang froid ne conçoit point, & dont les vrai amans connoissent seuls tout le prix.

Elle avoit de ces amans-là, de ces hommes de bon goût, amateurs de talens, mais avides d'illusions, & dont l'imagination tendre faisoit trop de progrès, d'après les impressions que vous donne cette danseuse d'Opéra, dans les molles attitudes d'une sarabande, ou dans les positions lascives d'un tambourin. Elle étoit toujours la même pour ceux-là; tout étoit théatre pour eux, Jouante au cadrille, ils se la représentoient dansante, Nayade timide, amoureuse, flottante sur le crystal des eaux, y cherchant le Dieu qu'elle aime, ou Dryade insensible & légere, environnée de Faunes, voltigeant sur la pointe des herbes au son de la flûte de Pan, & chacun se disoit: Cette Nymphe est mon amante; elle charme tous les cœurs, & ne veut que le mien.

M. L'Ambassadeur, qui ne cherchoit qu'à penser de même, trouva le cercle un peu nombreux & suspect; il s'en plaignit à sa maîtresse, qui pour se justifier ne cessa point: c'est un moyen qui réussit quelquefois. Cependant, il prit garde à des présens anonymes, à des tabatieres, à des diamants qui ne venoient point de

lui; il parla d'un ton de courroux, & donna l'exclusion de sa maison aux amans les plus généreux.

Un de ceux-là entreprit de s'en venger; ce qu'il fit. Il enleva la demoiselle de son gré, & l'emmena hors de Paris; ensorte que M. l'Ambassadeur, un matin, ne trouva qu'une servante qui lui conta le fait.

On peut juger de l'état d'un amant passionné, qui voit qu'on l'outrage. Nouveau Roland dans la maison de sa maîtresse, tout y ressentit sa fureur: les tapisseries, les glaces, les tableaux, son portrait même, tout y fut renversé. Peu de jours se passerent ainsi; le silence des bois ennuya bientôt Médor & Angélique: il fallut revenir en cette ville, où les nymphes font usage de l'argent. Le malheur étoit qu'ils n'en avoient ni l'un, ni l'autre. Angélique alors fut pénétrée de repentir d'avoir abandonné Roland bienfaiteur, qui pouvoit l'être encore; & son parti fut d'abord pris: ce fut d'imposer à Médor les mêmes conditions qu'avoit accepté le Chevalier de M.. de Fanchonnette. Ils convinrent de ne se plus voir qu'en très-grand secret. La demoiselle Prevost n'eut pas de peine à faire le reste: on entend son raccommodement.

Elle reçut d'abord les reproches les plus vifs ; mais ils firent bientôt place à d'autres sentimens. Tout fut appaisé, sous la promesse authentique de ne voir jamais le Médor.

Deux mois s'écoulerent, non sans y prendre garde, depuis le temps de l'absence jusqu'à celui du parfait raccommodement ; & la demoiselle eut tout le temps de faire sa paix & de ramener à elle un amant qui ne demandoit qu'à l'aimer. Elle lui donna des preuves d'un retour sincere ; soins, soupirs, caresses, tout y fut employé ; elle fut jusqu'au point de courir les risques d'une grossesse, pour lui donner le gage d'un amour qui ne devoit jamais finir. En effet, la demoiselle Prevost accoucha au bout de sept mois d'une fille, qui fut présentée à M. l'Ambassadeur, & qu'il reçut en ses bras, avec des transports de joie qui ne s'expriment point. Aussi bon pere, que tendre amant, il entra dans tous les détails du berceau de cet enfant. Il vit croître sa fille, & se développer à ses yeux. Il la regardoit, il la considéroit ; il y voyoit sa mere. Elle, de son côté, soutenoit que l'enfant ne ressembloit qu'à lui. C'étoit des deux parts des agaceries continuelles de sentiment sur ce sujet, de petites contra-

dictions qui finissoient par des baisers ; jamais ces amans ne furent plus unis. Il se trouva une maison de campagne à vendre, à Pantin : elle fut achetée & destinée à la petite Auguste, qui déja commençoit à parler, & à distinguer, avec finesse, M. l'Ambassadeur des autres hommes.

La famille augmentée, demandoit une plus grande maison ; la demoiselle Prévost en prit une, à son gré, sur le jardin du Palais-Royal. Ce fut alors qu'on étala les meubles de toutes saisons, les tableaux, les bronzes, les urnes du Japon ; tous les jours il y paroissoit de nouveaux meubles, jamais il ne s'en trouvoit assez. Les anciens amis, qui commençoient à reparoître, ne laissoient pas de soulager M. L'Ambassadeur, sans qu'il le sût, soit par une tenture de toile de perse, par le tableau de la Bacchante, par des pots à fleurs de la Chine, des pendules, des clavessins, ou autres choses semblables ; tout y trouvoit place, jusqu'aux médailles & aux colifichets ; & les pots de cerises à l'eau-de-vie n'y étoient point mal reçus. Il est vrai que la demoiselle savoit sur cela distinguer son monde, & distribuer secrétement les récompenses méritées. Il y avoit à cet effet une petite porte qui donnoit sur le jardin, & dont on faisoit l'usage convenable pendant

l'absence du maître. Cette petite porte n'appartenoit qu'aux privilégiés, & ne leur étoit pas permise à toute heure. Le zèle quelquefois y en entraînoit qui avoient tout le temps de s'y morfondre, & d'y essuyer la pluye, le froid, ou le chaud. Mais à quoi ne s'expose-t-on pas pour parvenir à ce qu'on aime ? La peine qu'on souffre en ce cas, occupe bien moins que le prix qu'on en attend. Quand une fois le terme est venu, qu'on arrive au tête-à-tête, qu'on voit une maîtresse affligée, & qu'il faut consoler de tout ce qu'on a souffert; qu'on la voit tendre, vive, ardente à demander cent fois si on l'aime bien, en vouloir des preuves & en donner, quel est l'amant qui ne s'enflamme? La fureur d'amour le prend; il triomphe d'un rival, dont la maîtresse n'est infidelle que pour lui; toute sa conversation n'est qu'un transport continuel.

C'est ainsi que se comportoient les amans de la demoiselle, & que chacun d'eux possédoit son cœur en entier.

Un de ceux-là, les plus généreux, & peut-être le plus digne, languissoit depuis plusieurs années dans une contrainte continuelle. Les jours lui étoient interdits; les nuits, à la longue, lui devenoient incommodes, fatigantes, insoutenables. Il représenta son état; les bons procédés par-

ctent pour lui. Il obtint la permission d'en-
rer de jour, & de courir les risques d'u-
ne rencontre de M. l'Ambassadeur, en
prenant pourtant pour cela toutes les pré-
cautions qu'inspire la prudence. La demoi-
selle s'en chargea, & ce fut avec succès
pendant un temps.

On conviendra qu'alors M. l'Ambassa-
deur, tout puissant qu'il est, se ressentoit
de la conjoncture des temps. Les dettes
qu'il avoit contractées, en partie pour
élever sa maîtresse au point où nous la
voyons; des tas de meubles, de bijoux,
de vaisselle, enmagasinés dans sa maison,
avoient consommé d'avance son plus clair
revenu. Il lui falloit nécessairement pren-
dre haleine; la pension de 6000 livres, ne
rendoit pas les 500 livres par mois, aussi
régulièrement que la demoiselle Prevost
les demandoit: quinze jours, trois semai-
nes, un mois de retardement l'inquiétoit.
M. l'Ambassadeur s'en apperçut. L'excès
de sa bonté lui fit faire de nouveaux efforts;
elle eut lieu d'en être contente. Il fit plus;
ce fut un billet portant promesse de lui
payer cette pension tant qu'il vivroit. Le
motif apparent fut un argent prêté, parce
qu'il en falloit nécessairement un, & que
dans ce moment il ne pouvoit y en avoir
d'autres.

La demoiselle nantie de cette sûreté, qui lui avoit acquise le nouveau serment d'une fidélité inviolable & d'un attachement éternel, se persuada bientôt que son amant premier n'étoit plus en droit de contraindre le second, ni les autres, ni celui par conséquent qu'elle avoit déja introduite de jour chez elle. En effet, il y revint & plus souvent, & plus indiscrétement. A force de courir un danger, on n'y pense plus, on en perd l'apparence.

Un jour qu'ils se croyoient dans la plus grande sécurité, & qu'ils en goûtoient les douceurs, M. l'Ambassadeur entra brusquement, (c'étoit son allure,) & reconnut là le Médor dont il a été parlé, & qu'elle avoit juré de ne revoir jamais. Comment, s'écria-t-il, c'est vous qui me trahissez encore ? Vous pour qui j'ai tout sacrifié, que j'ai accablé de biens! vous que j'aime depuis tant d'années, malgré ma famille revoltée, & mes amis indignés! vous à qui cent fois par jour je consacrois le reste de ma vie! vous enfin qui m'avez tant juré de m'être fidelle à jamais! maîtresse indigne, vous m'aviez donc trompé ?

Monsieur, dit-elle, je consens à vous désabuser. J'ai cru vous servir mieux, en vous cachant de tristes vérités; mais puisque vous devinez tout, sachez encore que

l'amant

l'amant que vous voyez-là, n'a pas cessé de m'aimer depuis huit ans. J'étois convenue avec lui de vous épargner la peine de le voir ; j'y ai fait tout mon possible : le malheur vous guide ici, quand je ne vous y attends pas ; vous me surprenez : ce n'est pas ma faute. Du surplus, que votre emportement n'aille pas plus loin : il seroit inutile. Demeurez ici, & revenez-y, si cela vous plaît, j'y consens ; vous y serez le bien venu ; mais vous y verrez cet amant de plus, il faut vous y résoudre, ou bien prendre un autre parti ; parce qu'enfin ceci est ma maison, j'y suis maîtresse, tout y est à moi : fille d'Opéra, je ne dépends de personne.

Mademoiselle, répondit l'Ambassadeur, je reprends mes sens, je vois vos infidélités & vos outrages d'un œil sec ; je jure tranquillement que je ne vous verrai plus. Mais, puisque je prends ce parti, rendez-moi ma fille ; je la demande, je la veux ; c'est tout l'objet de mon amour ; mon honneur, & ma conscience veulent que j'en prenne soin, & que pour sauver sa perte, je la retire de vos mains. C'est sur quoi, répartit la demoiselle, je ne puis vous satisfaire. Vous me rendrez mon enfant, dit-il. Votre enfant, Monsieur, reprit-elle, n'est pas à vous : s'il vous souvient que j'accou-

chai de sept mois pour vous, apprenez que j'accouchai de neuf mois pour un autre, & cet autre est l'amant que j'ai là ; il en est le pere, & ma fille est à lui. Mademoiselle, tout est dit ; tant d'honneurs me confondent, adieu.

M. l'Ambassadeur se retira. Voilà quelle fut la fin de cette intrigue d'amour ; intrigue tissue de perfidie & de souplesse. On n'a pas jugé à propos de les conter ici, il faudroit des volumes ; & d'ailleurs il suffit de donner une idée de la conduite de cette demoiselle, par deux ou trois faits que contient ce mémoire, & qu'elle a elle-même avoués. On conviendra que les talens de la demoiselle Prevost, qui la font briller au théatre, ne sont pas ceux qui la distinguent le plus de ses camarades, & qu'elle est parmi elles plus respectable & plus illustre encore, par le grand art qu'elle a de commercer en amour : aussi est-elle leur modele & leur point de vue. Toutes sont attentives à ses démarches, & s'en font informer. C'est d'elle qu'elles ont appris la nécessité d'une maison à deux portes, l'économie des têtes à têtes, l'évaluation de chaque faveur. C'est d'après elle qu'elles savent ce que peut produire un premier de Mai, une fête ou deux de patron, le grand jour de l'an : de quelle ruse il faut user

pour tenir toujours les amans à demi satisfaits : de quel moyen il faut se servir pour faire payer à trois ou quatre, le présent d'un cinquieme, & qui ne coûte rien : & enfin la grande maxime des obligations, des contrats ; preuves d'amour que des amans bien épris, dans leurs ivresses, refusent rarement, quoiqu'ils puissent envisager le désespoir d'une famille, la certitude d'un dérangement, & le cruel effet qui s'ensuit. Bien d'honnêtes gens, bien des personnes respectables d'ailleurs, sont dans le cas d'y penser ; ils devroient y faire réflexion sur l'exemple de M. l'Ambassadeur, qui n'en a pas fait. La demoiselle Prevost l'a dérangé, toujours trompé : que le successeur se tâte & qu'il ouvre les yeux, il se trouvera plus trompé encore.

La société est, en vérité, blessée, de voir les plus dignes des hommes placer si mal leur affection, consacrer leurs plus beaux jours à des filles de théatre, nées dans la boue, élevées dans les halles, dont le libertinage, la pompe & l'insolence semblent insulter à toute vertu ; qui en recevroient le châtiment, si elles n'étoient à l'abri sous le privilege honteux de leur état.

On a suivi la demoiselle Prevost depuis son aurore jusqu'à ce jour. On a vu exactement dans quel état M. l'Ambassadeur

l'a prise; on peut voir en quel état elle la quitte. On jugera jusqu'où se sont portées pour elle ses bontés; quels biens elle en a reçus: tout enfin ce qu'il a pu faire, en vue de se l'attacher; & dans le malheureux dessein qu'il avoit pris de ne s'en séparer jamais.

Cette fille lui est infidelle, le trahit, le chasse: ces procédés n'anéantissent-ils pas le billet qu'elle représente? Ne manque-t-elle pas la premiere aux conditions qui le lui avoient obtenu? Ne seroit-il pas juste, au contraire, d'enlever les meubles, la vaisselle, les bijoux de la maison qu'elle habite? de dépouiller cette demoiselle des habits d'étoffe d'or qu'elle porte; de ses boucles à girandolles de diamans? de la renvoyer à la chambre de Bergame, dont l'Ambassadeur l'avoit tirée, & de la faire rentrer dans l'état de Fanchonnette, dont elle n'auroit jamais dû sortir?

M. le Chevalier de M... a été condamné à donner quinze cens livres pour une fois, en argent comptant, & un fond de trente milles livres sur l'Hôtel de Ville de Paris, dont elle tirera le revenu pendant la vie de M. le Chevalier.

* RÉPONSE

DE Monsieur DE LA RIVIERE aux Libelles diffamatoires de Monsieur DE BUSSY.

LE sieur de Bussy ne sachant par où soutenir la poursuite odieuse qu'il a eu l'aveuglement d'intenter contre moi, a pris jusqu'ici ses raisons dans des injures, & sans songer que ces injures n'étoient point des raisons, il a mis la confiance de son droit, en dix-huit libelles diffamatoires, où il n'y a ni esprit, ni vérité. Comme il est connu pour auteur satyrique de profession, je l'ai laissé travailler de son métier. Je me suis reposé de ma réputation sur la sienne; & l'envie de plaire à mes Juges, par une conduite aussi touchante que ma cause est juste, m'a fait garder un silence, dont, malgré les égards de gendre à beau-pere, je n'étois que trop

(*) L'éditeur qui a donné le Recueil des lettres choisies de M. de la Riviere, imprimé en 1761, dit que ce Factum passe pour un chef-d'œuvre d'esprit & de bonne plaisanterie, & que M. de la Riviere, indigné des injures dont M. de Bussy l'accabloit, le fit en une soirée à la sollicitation de M. le Prince de Conty

difpensé. Cependant, comme quelqu'un pourroit enfin insulter à ma patience, & attribuer à foiblesse l'effet d'une modération convenable à la qualité de mon procès, j'ai cru qu'il étoit à propos de me mettre en vue aux gens qui ne me connoissent point, & que sans donner à mon recit d'autre parure que celle de la vérité, je devois dire au public un mot de moi & de mon affaire.

Par bonheur pour le sieur de Bussy, mon beau-pere, je suis né gentilhomme, & je commence par donner un démenti imprimé, à quiconque diroit le contraire. Il y a eu des charges dans ma maison, & les gens de mon nom s'étant alliés à des Demoiselles, j'ai cru que j'en pouvois épouser une qui avoit moins de biens que je n'en avois naturellement. J'ai soutenu dans la suite les soins de mon éducation, J'ai acquis de l'estime dans ma profession & des agrémens dans le monde. J'ai des amis, & je ne dois point mes ennemis à mes défauts.

Je sortis de l'Académie à seize ans; j'allai à la guerre l'année d'après. J'ai eu l'honneur de servir auprès du Roi dans toutes ses glorieuses campagnes. J'ai été Aide-de-Camp dans les armées, & Capitaine de Chevaux-Legers. J'ai toujours eu beaucoup d'envie de m'élever, & si j'avois pu me faire une fortune selon mon courage, je

n'aurois point de procès avec le sieur Bussy.

La derniere paix étant faite, je me retirai en Bougogne ; je demeurai avec madame Christine-Charlotte Pot de Rochechouart, ma sœur utérine. J'étois voisin & fort connu du sieur de Bussy. Je ne songeai point à le voir. Il s'offensa de ma négligence ; il m'en fit des reproches ; il me pressa d'aller chez lui, & j'y fus pour le malheur de ma vie.

Il avoit auprès de lui, dame Louise de Rabutin, sa fille d'un premier lit, veuve depuis long-temps de messire Guilbert de Langeac, sieur de Coligny. Le sieur de Bussy exerçoit sur sa fille un empire absolument tirannique. Sa famille lui avoit conseillé plusieurs fois de se servir de sa condition, pour secouer un joug qui la minoit de toutes manieres. Elle mouroit d'envie de se tirer de servitude, & elle me regarda comme un homme qui pouvoit aider à ses desseins.

Elle me donna d'abord beaucoup de marques d'une amitié de distinction. Peu de jours après, plus pressée, je crois, par ses malheurs que par mon mérite, elle m'avoua les vues & l'estime qu'elle avoit pour moi ; & elle me dit, que quand je ne l'épouserois que pour la tirer des mains de son pere, elle m'en auroit une éternelle

obligation. Madame de Coligny n'a de défaut que d'avoir eu un pére ; & je répondis bientôt à tous les sentimens dont elle m'honoroit. Au bout d'un an, je la demandai en mariage au sieur de Bussy ; il me l'accorda à des conditions. Je les exécutai ; & il me manqua de parole. Sa fille outrée contre lui, résolut de le quitter. Elle n'avoit point de maison, elle acheta la terre de Lanty, & elle y alla demeurer.

Quelques mois après, le sieur de Bussy fut obligé d'aller à Dijon. Il gardoit sa fille à vue depuis douze ans. Elle me manda qu'il ne falloit pas laisser échapper une occasion qu'elle cherchoit depuis si long-temps ; qu'elle me conjuroit de partir pour Lanty, aussi-tôt que j'aurois reçu sa lettre. Dès que j'y fus arrivé, elle me dit que son pere nous ayant trompés, il falloit le réduire par la nécessité, & que notre contrat de mariage étant signé il y avoit plus de six semaines, elle vouloit absolument m'épouser. Notre mariage fut célébré en présence de tous les domestiques de ma maison ; & de deux amies de ma femme.

Quelques jours après je la quittai, pour lui donner le temps de se déclarer à son pere : elle lui avoua son état. Il ne se souvint plus de l'aveu qu'il m'avoit donné, & mon absence lui donnant la liberté d'entrepren-

de tout ce que lui inspiroient ses mouvemens condamnables, il emmena sa fille dans un couvent, & la força le poignard sur la gorge, d'entrer dans un procès qui n'eut & qui n'aura jamais d'exemple. Elle me manda, en m'envoyant un certificat de mariage, qu'elle étoit entre les mains d'un barbare, qui la gardoit entre le fer & le poison; qu'elle avoit tous les jours trente fois la mort à craindre; que son seul regret étoit de ne l'avoir pas encore trouvée; qu'elle me demandoit pardon de sa conduite, & qu'elle ne la gardoit que par une nécessité indispensable.

Supposé que la fille du sieur de Bussy eût été un bon parti, je n'avois rien fait en l'épousant, que le sieur de Bussy n'eût fait en ma place; ainsi ce n'étoit point moi qui méritois ses ressentimens. Cependant, sans songer aux raisons qu'il avoit de ne point quitter le caractere de pere, il garda une conduite qui fit horreur à tout son pays. Il commença à faire des manifestes contre moi; il eut même l'audace d'en envoyer au Roi. Sa Majesté eut la bonté de vouloir bien que je lui donnasse ma réponse, les titres de mon mariage, & une connoissance particuliere du fonds de mon procès. Cela n'a point empêché le sieur de Bussy de continuer son imprudence

treprise. Il n'a écouté ni les amis, ni la raison, ni ma patience ; il n'a suivi qu'une fureur suspecte des plus mauvais principes, & n'a songé depuis deux ans qu'à m'accabler des injures qu'il avoit destinées à cent personnes. L'honneur de son alliance me coûte plus de la moitié de mon bien. Il a reçu de moi tous les respects que je lui devois, & tous les secours que je ne lui devois point. Cependant rien ne l'a touché : il fait des preuves de ma naissance, que je lui aurois données plus justes, s'il avoit été assez curieux pour me les demander ; il m'ôte jusqu'à la moitié de mon nom ; il veut encore m'ôter la vie, & rien ne l'appaise sur cela que ma présence.

Si quelque chose m'a consolé dans une oppression si longue & si injuste, c'est que j'avois affaire à un homme connu pour n'avoir jamais épargné ses amis, ni la vérité même, en disant du bien de lui ; né dangereux la plume à la main, d'ailleurs le meilleur homme du monde. On n'est pas surpris de lui voir attaquer un sacrement, car ce n'est pas la premiere fois qu'il n'a pas ménagé des matieres respectables. Mais on ne peut comprendre le procédé d'un pere, qui ne travaille que pour deshonorer son propre sang, en voulant détruire un mariage qui n'a d'autre défaut que de

n'avoir pas été arrêté par sa vanité, où rien ne paroît d'extraordinaire qu'en ce qu'on l'attaque & qu'on le défend. Personne ne croit que j'aie épousé la fille de M. de Bussy pour avoir des protections à la Cour, des amis dans le monde, ni du crédit en Paradis (a). On sait que c'est un homme qui étant né avec six mille livres de rente, s'est trouvé quatre fois plus riche que son grand-pere. Il n'y a point de proportion entre l'accroissement de sa fortune & l'accroissement de son orgueil; & c'est sur cela que le public cherche, s'étonne & s'épouvante des fondemens de l'éclat que fait le sieur de Bussy.

Il ne s'en tient pas à vouloir traiter

(a) Ceci peut se rapporter à ces vers de Boileau dans la Satyre VIII,

J'irois, par ma constance aux affronts endurci,
Me mettre au rang des saints qu'a célébré Bussy.

Et la note sur ce vers dit: Le comte de Bussy-Rabutin avoit fait un petit livre, relié proprement en maniere d'heures, où, au lieu des images que l'on met dans les livres de prieres, étoient les portraits de quelques hommes de la Cour, dont les femmes étoient soupçonnées de galanterie. Et, ce que dans la suite il a condamné lui-même tout le premier, il avoit mis au bas de chaque portrait un petit discours en forme d'Oraison ou de Prierre accommodée au sujet.

de chimère un mariage de notoriété publique, & fait entre personnes indépendantes, il veut encore supprimer la naissance d'un enfant qui en est issu, & c'est en l'honneur de cette entreprise qu'il a fait depuis peu un livre qui ne deshonore que son auteur. Je ne réponds point en détail aux faussetés dont il est rempli; ce seroit faire honneur à l'imposteur, & donner du poids à ses impostures. Je dirai seulement qu'ayant su la grossesse de ma femme, par les lettres qu'elle m'a écrites depuis même qu'on l'a forcée de plaider contre moi, je résolus de veiller à la sûreté de son fruit, & de ne la pas laisser à la merci d'un homme qui est capable de tout.

J'appris donc, à force d'argent & de soins, que ma femme étoit partie de Lanty; qu'elle avoit couché au fauxbourg Saint-Antoine; que de-là on l'avoit amenée & cachée à Paris pour y faire ses couches. Sur cela je donnai au sieur de Bussy un petit train (d'espions) à mes dépens. J'étois tous les jours informé des maisons où il entroit, & je découvris enfin celle où il avoit mis sa fille. M. le Lieutenant Civil le Camus y envoya un commissaire à ma requête. Le pere & la fille furent interrogés. La fille dit qu'elle s'appelloit Gabrielle Dumas; qu'elle étoit femme de Jacques

Dupuy, gentilhomme de Bretagne ; le pere se nomma le sieur Dumas ; & comme c'est l'homme du monde le plus foible sur la louange, en lui disant qu'on connoissoit par-tout le grand Bussy-Rabutin, il avoüa que c'étoit son nom. Les interrogés refuserent de signer leur nom, & l'on mit à la porte de leur chambre, un exempt & quatre archers.

Messieurs le Lieutenant Civil le Camus, & le procureur du Roi, s'étant transportés le lendemain matin sur les lieux, ils ne trouverent plus que les coffres où étoient les hardes, la vaisselle & le portrait de ma femme. Ils surent que les prisonniers s'étoient déguisés & sauvés à la pointe du jour. Je remis mes troupes en campagne, on suivit les fugitifs, & on démêla leur marche & leur conduite.

Le jour de leur fuite, ils se retirerent dans un moulin à un quart de lieue de Paris : ils n'en sortirent qu'à la nuit ; ils allerent chercher une retraite dans le fauxbourg Saint-Germain, & après beaucoup de peines on les reçut dans un cabaret de la rue du four. Le sieur de Bussy alla le lendemain au soir chercher Bouchet l'accoucheur. Dès qu'il fut arrivé, ma femme accoucha dix heures après. On eut l'inhumanité de la faire transporter dans une

autre maison : elle y fut onze jours ; & on la mena de-là dans le couvent de filles de Sainte-Marie de la rue Saint-Antoine, où elle parut arriver de la campagne, fatiguée du voyage.

Le lendemain de ses couches, le sieur de Bussy porta lui-même mon enfant chez une nourrice, dans la rue des champs-fleuris. MM. le Lieutenant Civil & procureur du Roi s'y transporterent, & cette petite créature fut secourue six heures après qu'elle fut abandonnée. Cette affaire fut portée, & plaidée au Parlement. La Cour, informée de la vérité, eut la bonté de donner un tuteur à mon fils. Ses Juges sont devenus ses protecteurs. Tout le monde lui remplace la pitié que son grand-pere lui refuse ; & Dieu qui a pris jusqu'ici un soin visible de cet enfant, soutiendra l'honneur de son état en faveur de son innocence.

J'ai d'autres preuves particulieres & sans replique que je ne mets point ici ; elles augmenteront à l'audience la confusion du sieur de Bussy ; & toutes les faussetés dont il sera convaincu, le rendront coupable de celles dont il m'accuse. Cependant quelque suite qu'il doive craindre d'une conduite qui sera bien-tôt pénétrée, il court à la honte avec confiance ; il s'assure du

bon succès de son affaire, comme si elle étoit infaillible & honorable. Il dit que le Parlement pensera plus d'une fois à faire perdre le procès à un homme comme lui, & chante, (comme il l'a toujours fait), son triomphe avant la victoire. Quelle victoire, bon Dieu! pour un pere, qu'un gain de cause qui déclareroit la fille une infâme, son enfant illégitime, & cela par arrêt du Parlement inséré au Greffe, pour le temps présent & pour la postérité.

Il y a deux ans que le sieur de Bussy me défigure par tout le monde; & quoique ma patience m'ait coûté plus que tout le reste de mes malheurs, je l'aurois poussée encore plus loin, sans l'intérêt de ma réputation. Je sais ce que je dois au pere de ma femme & au grand pere de mon fils; mais je n'en sais pas moins ce que je me dois à moi même; nos premiers devoirs nous regardent, & je dois plus à mon honneur qu'à mon beau pere.

J'espere qu'il paroîtra bientôt devant des Juges amis de la vérité, qui la démêlent quand on la cache, qui la défendent dès qu'ils la trouvent, qui soutiennent l'innocent contre le coupable; & qui rendent justice à tout le monde avec une probité incorruptible.

La Cour par Arrêt du 13 Juin 1684, déclara le mariage de M. de la Riviere bon & valable, & l'enfant qui en étoit issu légitime; (il mourut à l'âge de six ans).

„ On trouve dans un volume intitulé, „ *Recueil des pieces fugitives de différens* „ *Auteurs sur des sujets intéressans*, impri- „ mé à Rotterdam en 1743, plusieurs let- „ tres de Madame de Coligny à M. de la „ Riviere, qui sont pleines de sentimens. „ Nous espérons qu'on ne nous saura pas „ mauvais gré de rapporter ici celle qu'elle „ lui écrivit après leur premiere entrevue „ particuliere. On pourra juger par cet „ échantillon quel étoit l'esprit & le style „ de la fille du célebre Bussy.

LETTRE de MADAME DE COLIGNY, à M. DE LA RIVIERE.

„ J'Ai si mal ménagé la premiere foiblesse „ se de ma vie, que je craindrois vo- „ tre mépris, si je n'espérois que ma con- „ duite passée, & celle que je tiendrai à „ l'avenir, vous laisseront de l'estime pour „ moi. J'aurois mieux réglé mes sentimens,

„ si je n'avois écouté mon cœur avant la
„ raison : car enfin, toute abandonnée
„ que je suis à vous aimer, j'ai de cruels
„ remords sur ce que je sais de vous. Vous
„ avez aimé toute votre vie. Vos passions,
„ vos amourettes me font trembler égale-
„ ment. Il me semble que celles-ci usent
„ le goût, & que les autres affoiblissent la
„ tendresse. Si vous avez aimé long temps,
„ j'en suis jalouse ; & si vous avez été lé-
„ ger, je crains que vous ne le soyez pour
„ moi. D'ailleurs, quand je me regarde,
„ je trouve en mon chemin, un pere que
„ j'aime tendrement, que je ne puis quit-
„ ter, qu'il est dangereux & facile de fâ-
„ cher. Je ne puis vous parler, ni vous en-
„ tendre, & je meurs d'envie de faire tous
„ les deux. Il ne faut qu'un regard mal pla-
„ cé pour détruire la réputation que j'ai,
„ Dieu merci, méritée.

„ Voilà tout ce que je pense. Pour ce
„ que je sens, je vous l'ai assez montré,
„ & je ne m'en dédirai jamais. Trop heu-
„ reuse si en vous donnant mon cœur, qui
„ n'a jamais rien aimé que vous, je puis
„ arrêter le vôtre pour le reste de ma
„ vie !

„ Ce qui pourra paroître étonnant,
„ c'est que Madame de Coligny fille de

„ M. de Bussy, ne voulut point retourner
„ avec M. de la Riviere, même après la
„ mort de son pere, & qu'elle eut toujours
„ pour lui autant d'aversion qu'elle lui
„ avoit marqué d'amour.

PREMIER MÉMOIRE

DU sieur RAMEAU *dans son procès contre les Magistrats municipaux de la ville de Dijon.*

J'Ai vu les derniers jours d'un siecle fameux, qui fut celui des beaux Arts. Dans ces temps heureux les talens ouvroient la carriere de l'honneur & de la fortune. Ils ne payoient ni tailles, ni subsides. Alors un musicien avoit droit à l'estime publique. On encourageoit ses travaux; on lui prodiguoit les distinctions & les récompenses; on se gardoit bien de le condamner à l'amende, & ses meubles n'étoient jamais saisis.

Ce bel âge n'est plus, Messieurs, le goût a changé, cet empressement si général d'encourager les talens a disparu; l'esprit de futilité remplace le génie. Le grand Lulli autrefois si fêté, si récompensé; cet homme célebre, à qui la musique valut une charge de Secrétaire du Roi, ne recevroit aujourd'hui qu'un vain encens. Que dis-je! il éviteroit à peine les sifflets de quelques-uns de mes Concitoyens.

Malgré les plaisirs qu'ils me doivent, malgré les amusemens que je leur ai procuré, je n'ai pu moi-même échapper à la censure des magistrats municipaux. Leurs prédécesseurs avoient récompensé mes services, par l'exemption des charges communes; ils avoient ajouté à ce bienfait une pension modique, mais très-honorable, puisqu'elle étoit l'aveu & la récompense des talens (a). J'étois heureux, je jouissois de l'estime publique, & le Receveur de cette ville m'en donnoit tous les ans, sur ma quittance, un témoignage assuré. Mais tout-à coup les marques précieuses de cette estime se sont évanouies, toutes mes prérogatives ont cessé, & les talens se sont vus flétris en ma personne de la manière la plus deshonorante.

J'avois un jour assemblé quelques amis; la joie qui nous animoit n'étoit pas tumultueuse, & les voisins n'en étoient pas scandalisés. Nous nous occupions d'un jeu innocent. Au milieu de notre partie,

(a) Il plut, en 1727, aux magistrats de m'accorder trente livres de pension annuelle, à condition que je résiderois en cette ville. Elle fut confirmée par M. de la Briffe, alors Intendant. Deux Arrêts du Conseil l'ont approuvée. J'en ai joui pendant vingt-sept ans sans contradiction.

j'imaginai un air nouveau, & je pris mon violon pour l'exécuter. Dans ce moment, un magistrat subalterne, que je n'attendois pas, m'honora de sa visite. Il falloit que cet homme ne se plût pas à la musique, puisqu'il se crut insulté. On écrivit un procès-verbal, & je fus condamné à cinquante livres d'amende.

Je payai cette somme sans murmurer. Un inconnu prit officieusement ma défense, & voulut porter cette affaire au tribunal du public. Il débita un long écrit sous mon nom. Je ne le lus pas, & je déclarai que je n'y avois aucune part; mais on n'eut point d'égards à mes protestations : je fus compris au rôle de la taille, & je vis mes meubles indignement saisis.

Les magistrats municipaux, en me faisant cet affront, ont-ils bien réfléchi que j'étois musicien? Se sont-ils rappellés qu'un musicien est un homme rare; que la nature s'épuise à le former, & qu'elle en donne à peine deux dans le même siecle.

Qu'il me soit permis de comparer le musicien au poëte; c'est le même génie qui les inspire; c'est le même feu qui les anime : ils sont également asservis aux regles de l'harmonie. L'objet de leurs talens est le même, puisque leurs veilles

sont consacrées à chanter les louanges du Très-Haut, & à célébrer les belles actions des Héros.

Est-on poëte, pour avoir fait quelques madrigaux sans art, quelques chansons sans esprit? Est-on musicien pour avoir composé quelques airs, ou fredonné quelques ariettes à la fin d'un repas? Non, sans doute; l'un & l'autre titre n'appartiennent qu'à ces esprits sublimes animés d'un souffle divin, dont les compositions ont toute la force & l'énergie convenable au sujet; dont les ouvrages sont marqués au coin de l'immortalité.

Or, vous savez, messieurs, combien la nature est avare de ces grands hommes. A peine comptera-t-on dix poëtes depuis Homere jusqu'à notre temps. J'ose dire que l'on connoît encore moins d'excellens musiciens.

On en a vu paroître un dans notre siecle: son nom est au-dessus de l'envie. Auteur d'un nouveau traité de musique, il a réduit l'harmonie à ses principes naturels. Il a défriché ce vaste champ que les anciens maîtres avoient laissé presque inculte. Le public a admiré son systême, & le succès a même passé les espérances. Avant lui, quinze années suffisoient à peine pour apprendre à toucher le clavecin;

Il a abrégé la route ordinaire, & dix-huit mois d'étude instruisent aujourd'hui de cette partie si difficile & si essentielle (a). Tout Paris applaudit à cet illustre maître; toute l'Europe l'admire : il est mon frere, j'ai ma portion de son savoir, & l'on veut me deshonorer.

Je pourrois parler ici des différentes pieces de ma composition; pieces admirées des connoisseurs. Je pourrois vous rappeller les plaisirs que vous ont causé cette représentation, si vive & si animée, des caracteres de la guerre : cette imitation si *naturelle* & si frappante du chant des oiseaux. Quelle autre main que la mienne pourroit exécuter sur l'orgue ces grands sujets qui sont de ma composition?

Mais oublions mes talens & ne considérons que mes services. J'ai consacré cinquante ans de veilles & de travaux à l'amusement de ma patrie. J'ai donné des fêtes brillantes. J'ai établi des concerts dont la réputation attiroit en cette ville un concours d'étrangers. J'ai multiplié les plaisirs; j'ai communiqué, & pour ainsi dire perpétué mes talens, en formant des éleves, dont plusieurs se font admirer

(a) Mémoires de Trévoux, Janvier 1738, pag. 187.

dans la Capitale du Royaume. Enfin, si l'on a dans cette ville quelque goût pour l'harmonie, j'ose dire qu'il n'est dû qu'à moi.

J'ai fourni, dans tous les temps, des preuves éclatantes de mon zele & de mon dévouement pour la gloire de mon pays. La derniere assemblée des Etats Généraux, m'offrit une occasion bien flatteuse de prouver combien elle m'étoit chere. Il s'agissoit de donner une fête à l'auguste Prince qui venoit prendre possession du Gouvernement. Je fus prié d'en composer la musique, je fus chargé de veiller à l'exécution : je ne négligeai rien pour rendre cette fête complette. Je parvins, en trois jours, à faire chanter des gens qui n'avoient pas les premieres notions de l'harmonie. L'applaudissement fut général.

Athenes, en pareille occasion, m'auroit élevé des statues ; & à Dijon, cette moderne Athenes, au lieu de récompenser ces nouveaux services, on m'impose à la taille ; on me prive d'une modique pension, dans le temps même que mes veilles tournent à sa gloire.

J'ai rempli avec une exactitude scrupuleuse, les conditions du traité fait avec les magistrats municipaux, pour me retenir en cette ville : & ils pourront se dis-

penser

penser impunément de remplir leurs obligations à cet égard ?

O mes concitoyens ! à qui réservez-vous ces honneurs & ces distinctions que vous accordiez autrefois aux talens, & qui distinguoient parmi vous les artistes ?

Brillante Pyrothecnie, vous les mériterez, sans doute, ces prérogatives. Vous serez bientôt l'ame des spectacles, l'ornement des soupers les plus délicats. Vous serez également les délices des honnêtes gens & du vulgaire. Le public, attiré par le plaisir des yeux, ne se lassera pas de vous admirer. Vous êtes déja en honneur, vous êtes à la mode ; cela suffit pour vous mériter toutes les attentions. La musique, autrefois estimée, se verra donc bannie de toutes les parties de plaisirs : vous lui serez préférée ; tandis qu'on la reléguera dans nos temples, & qu'à peine on la croira digne de chanter les louanges de Dieu.

Ce sera donc en vain que j'aurois cultivé mes talens. Inutilement aurai-je acquis quelque perfection dans mon art. Cette exemption de taille dont je suis déchu, cette pension dont je suis privé, on ira les offrir avec empressement à un ouvrier, dont tout le mérite consiste à broyer du charbon & du salpêtre.

Ainsi, cette ville aura un artificier en

titre, dont toutes les fonctions seront d'a muser, chaque année, pendant un quar d'heure, les yeux du public. Elle honorera un artisan de l'exemption de la taille & des charges publiques, tandis que son musicien, qui lui a fait honneur en tant d'occasions, se verra privé des mêmes prérogatives, après de si longs services.

Mânes des Lamberts, des Lalandes, des Corelli, quelle surprise sera la vôtre, lorsque vous apprendrez que notre siecle préfere un artificier à votre éleve, à votre imitateur, à l'héritier de vos talens?

La musique n'est pas le seul objet des dégoûts du public. Je vois avec douleur que tous les beaux-arts tombent dans le mépris. Cette scene brillante, autrefois si dignement occupée par les Moliins & les Prévilles, s'est vue livrée à des bouffons, à des farceurs, à des sauteurs. Notre parterre, si délicat, si difficile, s'est empressé de courir à un misérable opéra-comique, à un vil spectacle de singes & de chiens. Tel est le goût actuel. On fait cas d'un magot de porcelaine, parce qu'il est ventru & contrefait; tandis que l'on méprise les ouvrages de nos Phidias & de nos Praxiteles. Bientôt nous verrons brocanter un tableau de Raphaël, ou de Rubens, con-

tre un écran peint par Vateau, ou contre une boîte vernie par Martin.

Mais inutilement déclamerois-je contre cette décadence du goût & le discrédit général où sont maintenant les beaux-arts. Que l'on oublie les charmes de la musique. Qu'une symphonie tendre & touchante, n'ait plus d'attraits pour nos Dijonnois. Que ce peuple inconstant & léger se livre à d'autres plaisirs; mais qu'il se souvienne du moins qu'il fut un temps auquel le musicien Rameau, contribuoit par ses talens à la gloire de sa patrie. Que l'on se rappelle qu'autrefois il étoit admiré, & que depuis peu, il a eu l'honneur de plaire à un grand Prince, les délices & l'appui de la Bourgogne.

Tels sont les titres que je réclame aujourd'hui. Si l'estime que l'on avoit autrefois pour les vrais talens, ne peut me procurer le rétablissement des privileges dont j'avois été gratifié; j'ose attendre cette faveur de la reconnoissance de mes compatriotes. En effet cette modique pension, cette exemption que je réclame, ne sont pas, à beaucoup près, l'intérêt des sommes que mes talens leur ont procuré; je ne saurois trop le redire, l'affluence des étrangers en cette ville est due aux concerts que j'ai formés. J'avois lieu de croire que

nos magiſtrats auroient été touchés de ces raiſons, j'avois lieu d'attendre qu'ils me rendroient juſtice ; ils ne l'ont pas encore fait.

Je les prie de conſidérer que la peine dont ils veulent me punir, eſt peu proportionnée à la faute que l'on m'impute. Voudroient-ils apprendre à la poſtérité que le muſicien Rameau a payé cinquante livres d'amende, pour avoir joué du violon ; qu'il a été privé de l'exemption de la taille, & d'une petite penſion, parce qu'un écrivain inconnu s'eſt aviſé de mettre ſon nom à la tête d'un libelle oublié.

Et vous, Meſſieurs, dont le Tribunal eſt le temple du goût, ainſi que le ſanctuaire de la Juſtice ; laiſſerez-vous ſubſiſter cette flétriſſure, dont on a deshonoré ma vieilleſſe ? Permettrez-vous que mes dernieres années s'écoulent dans la honte & dans l'opprobre ? Ne ſouffrez pas que l'on étouffe ainſi le génie. Arrêtez par votre jugement la chûte des beaux arts, & ils ſe réuniront tous pour élever à votre gloire un monument éternel.

Signé, RAMEAU.

De l'avis du ſouſſigné, *ſigné* MORIN.

SECOND MÉMOIRE

DU sieur RAMEAU *dans son procès contre les Magistrats de Dijon.*

AMphion rassembla des pierres au son de sa lyre, & tout d'un coup il parut une ville. Elle fut habitée cette ville : Eh ! de quoi eût-elle servi sans habitans ? Croyez-vous, Messieurs, qu'Amphion y paya la taille ? Non, sans doute ; & les Thébains ne furent pas assez ingrats pour le comprendre dans leurs rôles.

Je n'ai pas bâti la ville de Dijon ; mais est-ce ma faute ? C'est dans ses murs que j'ai pris naissance, & le destin lui avoit accordé l'avantage d'exister quelques siecles avant moi. Il m'étoit cependant réservé une gloire bien plus flatteuse que celle de faire mouvoir des pierres. J'ai remué les cœurs de mes concitoyens ; j'ai égayé les esprits, & je puis dire, sans blesser la plus exacte vérité, qu'il en est peu qui ne me doivent quelques instans de plaisir.

Quel sera donc le salaire de mes travaux? Quel sera le prix de cette harmonie touchan-

te, que j'ai le premier fait connoître à ma patrie ? On veut flétrir mes lauriers ; on veut remplir d'amertume les dernieres années de ma vie, on veut m'arracher une faveur qui me fut accordée pour m'encourager à cultiver mes talens : & dans quel temps me fait-on cette injure ? C'est précisément après avoir fait pendant trente ans l'expérience de l'agrément & de l'utilité de mes services.

J'ai lu mon histoire Romaine, & mes concitoyens ne trouveront pas mauvais que je les compare à ce peuple fameux, dont la sagesse & la valeur ont acquis tout l'univers. Scipion qui par tant de victoires devroit être précieux à son pays, le grand Scipion se vit cité devant un peuple ingrat, qui dans un oubli léthargique de ses propres intérêts, s'aveugloit au point de vouloir exiler le plus ferme soutien de l'Etat. Quelle fut la défense de ce grand homme ? Citoyens, dit-il, allons au Capitole rendre graces aux Dieux, des victoires qu'ils m'ont fait remporter sur vos ennemis.

Il est des héros de tous les genres : tout homme utile à sa patrie, peut aspirer à ce titre. Permettez-moi, Messieurs, de comparer ma situation actuelle, à celle du vainqueur d'Annibal. Si je n'ai pas repoussé l'ennemi de nos murs, j'ai du moins

chassé la tristesse & l'ennui de vos cœurs. On exila Scipion : on veut m'exiler aussi, Messieurs ; car me mettre à la taille, c'est une même chose. Ne puis-je pas dire à l'exemple de ce grand homme, suivez-moi, citoyens, venez dans vos temples, dans vos concerts, applaudir à des talens que vous couronnâtes cent fois, & qui sont toujours les mêmes ? Ce Romain généreux se défendit par la gloire que lui avoient mérité des victoires passées ; au lieu que l'orgue & le clavessin me préparent tous les jours de nouveaux triomphes.

Ce n'est pas à Dijon seulement que l'on connoît mes talens, & ma réputation n'est pas enfermée dans l'étroite enceinte de ses murs. Si huit ou dix villes de la Grece ont eu querelle sur l'honneur qu'elles prétendoient toutes d'avoir vû naître le divin Homere : trente villes de France se sont disputé l'avantage de jouir de mes talens ; Lyon, Marseille, Orléans, Strasbourg m'ont proposé des avantages assez brillans pour me retenir : toutes ces villes ont admiré les fruits de mes veilles, & Paris même auroit couronné mes progrès dans la musique, si j'eusse voulu m'y arrêter. J'aurois, dans cette ville, marché à grands pas vers la gloire ; mais j'ai voyagé comme le sage

Ulysse, & comme lui j'ai préféré ma patrie à l'immortalité.

Pouvois-je prévoir, Messieurs, qu'un jour viendroit où cette même patrie, qui me reçut avec tant d'applaudissemens, qui m'honora des privileges les plus flatteurs, me retireroit ces prérogatives, & me forceroit à me condamner moi-même à un honteux exil ?

Pouvois-je croire que cette Ville, dont le goût & l'amour pour les talens est si connu, chercheroit à les avilir en ma personne, & se porteroit à des excès que l'on pardonneroit à peine à la barbarie gothique des siecles d'ignorance ?

J'examine scrupuleusement toute ma conduite, & je cherche à pénétrer quelle est la cause de cette disgrace. J'interroge mes amis ; ils s'accordent à me dire poliment, que mon imprudence a indisposé les sieurs Maire & Echevins contre moi.

Je ne sais pas, Messieurs, quel est mon crime ; mais du moins faudroit-il m'en convaincre avant que de me punir. Je suis pénétré de respect pour les Magistrats, & je ne me suis jamais écarté des égards que je leur dois.

Quelle est donc mon imprudence ? je n'en sais rien. Mais quand ce seroit une folie, ne devroit-on pas la pardonner à

mes talens & à l'art que j'exerce ? La folie & la musique sont sœurs : sans cette heureuse vivacité, sans ces écarts brillans de génie, que le stupide vulgaire appelle égarement d'esprit, l'harmonie ne subsisteroit plus, ou ne seroit qu'un amas confus de sons monotones & languissans.

Lorsque les Magistrats municipaux voulurent me fixer à Dijon, ils ne me firent pas promettre une gravité Catonienne, & ne chercherent point à contraindre ce beau feu qui caractérise le grand musicien. La condition qu'ils m'imposerent, fut de continuer à exercer des talens dont le public étoit satisfait. J'ai rempli cette condition, Messieurs, avec la derniere exactitude. Que l'on compte les musiciens que j'ai formés ; que l'on se rappelle ces concerts, dont la réputation attiroit à Dijon une foule d'étrangers ; & où j'ai dépensé plus de vingt mille francs pour la gloire de ma patrie.

J'ai l'avantage d'avoir formé le goût de mes concitoyens pour la musique. Toute votre jeunesse me doit, Messieurs, cette partie essentielle de son éducation ; & l'on veut me traiter comme le dernier violon qui joue dans les chœurs de l'Opéra ?

Souffrirez-vous, Messieurs, que, malgré les honneurs dont on m'a comblé, mal-

gré le privilege dont j'ai joui pendant trente années, on me fasse l'affront de me comprendre dans les rôles de la taille? Si ce privilege ne m'étoit pas dû, que ne me le refusoit-on dès le commencement? N'a-t-on attendu si tard à me l'ôter, que pour rendre l'outrage plus sensible?

Je suis le frere du grand Rameau, ce pere de l'harmonie, ce créateur de la musique, & j'ose dire que je suis digne de lui: ce titre seul devroit me valoir l'exemption de la taille. Dans la prise de Thebes, Alexandre épargna la maison de Pindare. Les descendans du célebre la Fontaine jouissent, en considération des talens de leur bisayeul, de l'exemption de la taille, qui leur est accordée par les Intendans de Champagne: & le frere du grand Rameau se verra enlever le même privilege, tandis qu'on ne le conteste pas à un grand nombre de gens qui le méritent moins que lui?

Quel avantage si considérable pourra revenir à la ville, de la taille à laquelle j'ai été imposé? On m'attaque à la fin de ma carriere; il ne me reste plus que trois ou quatre ans à vivre, & trois ou quatre fois douze francs diminueront-ils

de beaucoup la charge annuelle des citoyens ?

Ce procès eſt moins celui de Rameau, que celui des Beaux Arts ; s'ils venoient à le perdre, les ſciences autrefois accueillies & fêtées dans cette Ville capitale, en ſeroient bannies pour jamais, & l'opprobre que je recevrois, rejailliroit ſur ma patrie. Que dis-je? elle en ſupporteroit toute la honte, pour avoir traité les talens, comme ils le furent autrefois, lorſqu'un eſſain de barbares, ſorti du Nord, inonda l'Europe.

Dans les beaux ſiecles de la république Romaine, les illuſtres, les hommes à talens étoient nourris aux dépens du public. J'ai lu quelque part, qu'il y avoit à Athenes un Pritanée deſtiné à les y loger. A Dijon, on les exemptoit autrefois de la taille, & on leur accordoit une modique penſion, bien moins utile qu'honorable. Maintenant on veut ſoumettre le frere du grand Rameau, aux charges municipales, on lui refuſe cette modique penſion confirmée par le Prince, & méritée par trente ans de travaux.

Levez-vous, Meſſieurs, & jugez ma cauſe. Ne ſouffrez pas que le zele énorme de nos Magiſtrats me prive d'une foible récompenſe, qui m'eſt due à tant de

titres. Ne permettez-pas qu'on expose les talens & le savoir, au mépris & à l'abaissement. Faites voir à toute la France, que cette main qui balance les intérêts & les droits des sujets du Roi, sait récompenser le mérite & encourager les beaux Arts.

Signé, RAMEAU, *partie.*

J'ai vu le présent Mémoire, & crois qu'il peut être employé à la défense du sieur Rameau. *Signé*, MORIN.

L'affaire ne fut pas jugée, les Magistrats consentirent de rétablir au sieur Rameau sa pension, & de lui continuer son exemption des tailles.

ADDITION DE MÉMOIRE

POUR M. EDOUARD SEVAL, sieur de Beaulieu, ancien Avocat à la Cour.

CONTRE le Sr. CHANLATTE.

LE respect & l'honneur dûs à la mémoire des défunts, sur-tout réciproquement d'un mari à une femme, ne permettoient pas à M. Seval de rapporter au Conseil les maux que lui a causé la sienne; ambitieuse, joueuse, avaricieuse, jalouse, colérique, impérieuse. Il n'auroit jamais cru que le sieur Chanlatte se fût emporté jusqu'au point de commencer la défense de sa cause par le récit des désordres de sa sœur, rapportés dans un ancien Mémoire imprimé, lorsque M. Seval a demandé d'en faire preuve pour la faire mettre au couvent; faits graves, qui devroient être ensevelis dans son tombeau. Mais puisque le sieur Chanlatte ne garde aucune bienséance, & s'abandonnant à sa passion, en a publiquement fait un comique ridicule, assaison-

né de calomnies contre M. Seval, il rapportera au Conseil les déréglemens de feue sa femme, afin qu'il connoisse mieux les persécutions qu'elle lui a faites, aujourd'hui continuées par le sieur Chanlatte, & dont la preuve seroit facile, si le sieur Chanlatte n'étoit pas, comme il est, non-recevable dans sa reprise.

Sans rien reprendre du précédent Mémoire, le Conseil observera que la précaution prise par M. Seval d'une donation universelle de sa femme, étoit sage & naturelle.

Qui l'auroit cru, qu'un mariage si recherché par la demoiselle Seval; comme le prouve les vers par elle écrits, eût eu par son fait des suites si fâcheuses? *corruptio optimi pessima*. Ce fut alors que M. Seval reconnut qu'elle ne l'avoit chéri qu'en apparence; car lui ayant abandonné l'argent & le soin de toute sa maison, il éprouva ce qu'il apprit, mais trop tard, de son mariage. Il auroit essuyé, s'il n'avoit fait usage de sa raison, le même sort que le défunt, emprisonné, accablé de dettes, mort pour eux, d'épuisement, avec quatre cens dix livres de meubles, douze livres de linges & d'habits. *Non des mulieri potestatem animæ tuæ, ne ingrediatur in virtutem tuam & confundaris. Eccli. 9.*

L'ambition de la demoiselle Seval, son orgueil & sa gloire qui lui faisoient mépriser ses égales, marcher de même pas avec les personnes au-dessus de son rang, donnoient lieu à une dépense qui ne convenoit ni à son bien, ni à un Avocat. Se faire porter la robe, dépenser six fois son revenu, n'étoit pas assez pour elle. Mais demander un carrosse, un équipage à son mari; lui proposer l'exemple d'un tel Avocat, qui a dix mille livres de rente de patrimoine; faire consister l'honneur d'un Avocat dans la magnificence de sa femme, étoient ses disputes ordinaires. De ses vieux habits de rebut, il en fut fait un lit & un ameublement à fleurs d'or magnifique, qu'elle a reconnu en justice: témoin muet de cet orgueil, *ascendit semper superbia.*

Ces belles compagnies ne passoient pas le temps sans un gros jeu; d'abord un ombre, ensuite le jeu de hazard. Ainsi, la demoiselle Seval passoit les après midi, jusqu'à heure indue, & ne rapportoit à la maison qu'une mauvaise humeur de ses pertes, dont le mari & les domestiques étoient les innocentes victimes.

Pour soutenir le luxe & le jeu, l'avarice regnoit dans le nécessaire de la maison: la vache & la brebis, viande des soldats du fauxbourg, ainsi du reste: de

pain aux domestiques, que les chiens n'auroient voulu manger. M. Seval étoit souvent obligé de quitter sa table, & d'aller manger chez ses amis : il trouva six cens livres cachées, rapinées sur les vivres.

Les pauvres cliens, qu'elle appelloit *Patricottes*, étoient bannis par elle. Elle regrettoit la journée qui ne produisoit rien, & dont M. Seval n'avoit pas été esclave du travail : *Mulier, si primatum habeat, contraria est viro suo.*

Aucun ami ne pouvoit manger chez lui par la mauvaise mine & l'avarice de sa femme.

Il n'y a point de malice & d'artifice, dont elle ne se servît pour gâter les viandes achetées par les domestiques, afin de faire seule la dépense.

Il y eut deux vols faits, dont elle accusa la servante que M. Seval fit décréter ; mais s'en étant bien défendue, & soutenu que c'étoit la demoiselle Seval qui avoit vendu les hardes pour avoir de l'argent, à quoi il y avoit apparence ; dans le doute, le décret fut abandonné : *Brevis omnis malitia super malitiam mulieris.* Eccl. 25.

La demoiselle Seval, naturellement jalouse, ne put souffrir la prudence de M. Seval, d'avoir une chambre séparée ; elle

s'abandonna à sa fureur, attribuant au mépris & à la débauche, ce qu'il faisoit par raison.

Toutes les personnes du sexe, de quelque état, de quelqu'âge que ce fût, lui faisoient ombrage; passoient sous sa langue médisante. Elle congédioit aussi toutes les clientes; venoit voir, sous des prétextes spécieux, ce qui se disoit dans le cabinet du mari; alloit dans les maisons du voisinage le chercher dans tous les recoins, jusqu'à en venir aux insultes, ce qui causa des scenes qu'on ne peut s'imaginer: *Dolor cordis & luctus, mulier zelotypa, in ea flagellum linguæ omnibus communicans.* Eccl. 26. Effet, non d'une véritable amitié, mais d'une passion déréglée : témoin la reine d'Enterie, épouse du Roi Thibert, qui de jalousie fit mettre sa fille en un char attelé par des bœufs indomptés & altérés, qui la noyerent. La jalousie change l'amour en haine; d'un cœur de tendresse, elle en fait celui de la vengeance; le respect se change en dédain; l'assurance en défiance. Ovide compare la jalousie des femmes à la fureur des bêtes sauvages; & Salomon (Nomb. 2. chap. 6.) à la fureur sans pardon. Dieu dans la loi Mosaïque avoit introduit le moyen de se délivrer de la jalousie, Deut. 22.

des pieds, des mains & des genoux, qu'elle rompit le crampon du verrouil, voulant briser la porte avec grand bruit; & s'étant ainsi blessée, elle s'égratigna le poignet, qu'elle montroit avec ses genoux, supposant que cela venoit du mari, qu'elle affectoit d'outrager, même d'injurier dans les rues : *Non est caput nequius super caput colubri, & non est ira super iram mulieris.* Eccl. 45.

Ne l'a-t-on pas vue aller de toutes parts chez les premiers Magistrats, vomir contre son mari toutes sortes de diffamation, ruiner son cabinet, & le réduire à une triste nécessité : *Sicut ascensus arenosus in pedibus veterani, sic mulier linguata homini quieto.* Elle a été demander l'aumône dans le Palais, avec un placet portant qu'elle étoit la femme de M. Seval. Telle étoit cette femme, qui, se déguisant, paroissoit d'un air si plaintif, en persécutant son mari : c'étoit un démon familier pour lui. La garnison qu'elle établit presque sans droit lorsqu'il étoit agonisant, mit le comble à ses fureurs & prouve son caractere. Ce fut alors que le Ciel écouta la voix du mari moribond, & qu'il mit fin à ses maux. Que sont devenus ces heureux temps pour les maris du libelle de répudiation, qui contenoit les femmes dans le respect & le

devoir ; qu'elles servoient, appelloient leur mari maître, seigneur ? (Gen. 18.) Si l'Apôtre ne veut pas que l'homme sépare ce que Dieu a uni ; Dieu ne veut pas qu'on conserve l'œil qui scandalise, mais il commande de l'arracher & jetter loin.

C'est avec raison que plus les hommes vieillissent, plus ils font réflexion sur les défauts des femmes. Ne sont-ce point elles qui les rebutent ? Que de maux elles ont causé dans le monde ! Adam en a été séduit ; Samson dompté : la sainteté de David en a été troublée ; Salomon en a perdu la sagesse : ce fut une femme qui fit renoncer à Saint Pierre notre Seigneur : elle fit plus d'effet sur l'esprit de Job que le diable, qui ne put l'ébranler : le poëte Codrus disoit que le ciel ne contient pas tant d'étoiles, ni la mer tant de poissons, que la femme a de fourberies cachées dans son cœur : Barthole disoit que les femmes sont mauvaises, & qu'il n'est pas besoin de faire des loix pour les bonnes femmes, parce qu'il n'y en a point ; Hyppocrate nous assure que la malice est naturelle à la femme. Si Laberius en est cru, *Mulier, quæ sola cogitat, mala cogitat.* Thucydide disoit que la plus grande louange qu'on pouvoit donner à une femme, étoit de n'en parler ni en bien, ni en mal. L'hif-

ſe mieux venger de ſon ennemi, que de lui donner en mariage ſa propre ſœur, qu'il ſavoit mauvaiſe. Plaute diſoit, que ſi on pouvoit trouver une femme de bonnes mœurs, elle ſeroit des mieux dottée ſans autres biens. Le docte Origene dit que la femme eſt le chef du péché, les armes du diable, l'exil du Paradis, la corruption de la premiere loi. Saint Auguſtin avoue que la femme eſt d'une nature plus opiniâtre que l'homme, parce qu'elle a plus que lui d'infidélité, d'ambition & d'orgueil. Saint Grégoire avance que la femme a le venin d'un aſpic, l'artifice d'un dragon, & que la malice du monde eſt petite au prix de celle d'une femme. La haine du diable n'eſt pas tant à craindre que celle d'une femme : car ſi le diable fait du mal, il eſt ſeul, mais la femme eſt aidée par l'eſprit malin, pour chercher ſa vengeance ſur celui qui l'auroit tant ſoit peu choquée. On remarque que lorſqu'une femme a été à confeſſe & fait ſon bon jour, c'eſt lorſqu'elle fait plus ſouvent du bruit qu'à l'ordinaire; ſa langue ſerpentine criera contre la ſervante pour n'avoir pas balayé, fait le lit, écumé le pot, & autres choſes ſemblables, bref ſi la femme paroît une ſainte dans l'égliſe, une ange dans les rues; c'eſt un démon familier

familier dans la maison, un mal nécessaire, un hibou à la fenêtre, un pie à la porte, une chevre dans le jardin, une sangsue nocturne, le jouet des insensés, la perte des biens, l'écueil des beaux esprits. En effet, Martial eut raison de mettre dans ses épigrammes, qu'il n'y avoit rien de pire que la femme; & s'il s'en est jamais trouvé une de bonne, qu'il ne sait par quel moyen une chose mauvaise peut être devenue bonne. Les Chrétiens leur ont ôté le maniement de l'Eglise; les philosophes ne les ont point voulu admettre dans la philosophie; les Jurisconsultes leur ont défendu le barreau; les Mahométans les ont exclues de leur paradis, & les ont mises au rang des esclaves. Il seroit cependant agréable de chanter les louanges de Dieu, de philosopher, de plaider, & d'être en paradis avec des femmes. Il faut donc bien qu'il y ait de leur faute à tout cela; ce qui donne lieu de dire:

Au-dedans ce n'est qu'artifice,
Ce n'est que fard au-dehors;
Otez le fard & la malice,
Vous leur ôtez l'ame & le corps.

Que cela soit dit sans conséquence à l'égard de celles qui peuvent cependant être bonnes & vertueuses. *Mulierem fortem*

quis inveniet ? Procul , & de ultimis finibus pretium ejus. Confidit in ea cor viri sui & spoliis non indigebit. Reddet ei bonum & non malum omnibus diebus vitæ suæ prov. 21.

Ce mémoire étant fort ancien il n'a pas été possible de savoir le jugement de cette affaire.

MEMOIRE

POUR Dame ANNE-CHRISTINE GOMÉS.

CONTRE *Messire* ROMAIN DE KINGLIN, *son mari, Président au Conseil souverain d'Alsace.*

MOn mari dans les agitations d'une jalousie aussi cruelle qu'injuste, m'a fait des crimes de tous les phantômes qu'elle lui présentoit : je me suis vue long temps en proie à ce que l'autorité domestique peut permettre de violence à un homme naturellement inquiet, sans que j'aie néanmoins opposé à ses outrages que des sentimens paisibles.

La patience & la douceur, qui dans notre sexe agissent avec tant de force & de succès, n'ont pû ranimer son affection, ni calmer ses fureurs.

Il a pris les voies honteuses de la procédure ; il a porté au Conseil souverain l'humiliante histoire de ses soupçons ; il a at-

taqué ma conduite par des écrits injurieux, dont l'opprobre réjaillit sur lui : car supposant véritables les fautes énormes dont il m'accuse, peut-il nier qu'il n'eût autant d'intérêt à les tenir secrettes, qu'à y remédier ? N'auroit-il pas dû sentir que ses coups qu'il me portoit pour établir contre moi dans le monde un préjugé d'adultere & de dissolution, tomboient d'abord sur lui-même ?

Un procédé si furieux n'avoit point encore jusqu'à présent déconcerté ma patience : pour ramener mon mari à des sentimens raisonnables, pour l'attendrir sur ses propres intérêts, j'ai employé le ministere de plusieurs personnes, dont les conseils & les démarches devoient lui inspirer de la confiance & du respect ; leur secours n'a point eu plus de succès que ma soumission.

Enfin après avoir inutilement mis en œuvre tout ce que j'ai cru capable de le toucher, je suis contrainte de défendre ma réputation par les voies d'éclat qu'il a prises pour l'attaquer.

Avant que d'entrer en matiere, je voudrois régler avec moi-même deux choses délicates, qui sont les égards que je dois conserver encore pour mon mari, & la maniere de traiter des faits ou ridicules, ou scandaleux, dont il faut que je parle. Si

je prends le ton sérieux ; je paroîtrai de mauvaise humeur ; on dira que je traite impitoyablement M. de Kinglin. Si j'écris avec quelque sorte de gaieté, on me reprochera que je raille, & que cela n'est point en sa place : mais enfin, comme l'embarras est égal des deux côtés, je crois que je prendrai ce dernier parti ; à coup sûr il ennuiera moins, & j'ai intérêt qu'on lise mon mémoire.

FAIT.

Je n'avois que seize ans, lorsque j'épousai M. de Kinglin, âgé de soixante & cinq ans, & qui étoit aveugle.

Ses richesses, le crédit que lui donnoit sa charge, éblouirent ma famille, qui, sans entrer dans les autres considérations, détermina mon obéissance.

Je ne trouvai point dans les chaînes honorables de ce mariage, ce qu'on m'y avoit fait espérer de douceurs & de tranquillité.

L'humeur ombrageuse de mon mari éclata dès les premiers jours que nous fûmes ensemble, & j'eus la mortification de ne pas jouir un seul moment des prérogatives de la nouveauté, qui assujettissent les hommes les plus farouches à quelque complaisance.

M. de Kinglin me mit d'abord sous l'inspection d'un vieux laquais, auquel il confia

les délicates fonctions de Duegne. Picard (c'est le nom de ma gouvernante,) donna à ses devoirs plus d'étendue que n'en permet la bienséance ; il ne se contentoit pas de m'accompagner hors du logis, il me suivoit d'une chambre à l'autre, sans égard même pour les momens de liberté les plus indispensables.

Des défiances si outrées & auxquelles je n'avois pas le temps de préparer ma soumission, me plongerent dans une mélancolie affreuse ; mon mari m'en fit galamment la guerre, & me reprocha le peu de goût que je prenois à des preuves si sensibles de son amour.

Jusques-là je ne me serois point imaginée qu'un aveugle pût être épris d'une femme qu'il n'a jamais vue.

Une passion si étangere à la nature, m'inspira de l'indulgence pour le ridicule & la férocité des sentimens qu'elle opéroit ; je prévoyois d'ailleurs que ce frivole ouvrage d'une imagination échauffée par le portrait flatteur qu'on lui avoit fait de ma personne, s'évanouiroit en même-temps que les illusions de la sensualité.

Je ne me trompai pas : l'amour échappa bientôt des foibles liens qui le retenoient ; mon mari perdit avec les premieres amorces de la possession, toute l'impatience & la fu-

reur de ses empressemens; mais la jalousie n'eut pas les aîles si fortes que l'amour; après un essor de quelques jours, elle revint au gîte.

Les inquiétudes de M. de Kinglin ne cesserent point avec sa passion; il se figura que les ennuis du célibat alloient me livrer une furieuse guerre, & il craignit que pressée par des corrupteurs si dangereux, je ne cédasse enfin aux mouvemens du tempérament qu'il croyoit inséparables de mon âge.

Le péril lui parut évident; il redoubla la vigilance. Je ne pouvois pas faire un pas dans la maison, dans mon apartement même, dont il ne fallût lui rendre compte: il examinoit mes moindres paroles, & jusqu'à mon silence, tout lui faisoit ombrage.

Ses héritiers collatéraux, qui ne le voyoient plus depuis notre mariage, se réconcilierent avec lui dans ces circonstances: ils se servirent, pour l'irriter contre moi, de tout ce que la haine & l'intérêt peuvent suggérer d'impostures & de perfidies: cependant comme l'aversion entre les époux n'opere pas toujours la continence qu'ils auroient fort souhaité pouvoir inspirer à M. de Kinglin, il craignirent que quelque brusquerie de tempérament ne le rapprochât de moi. Trop habiles pour commettre ainsi leur for-

tune au hasard de voir naître un successeur, ils firent entrer dans le lit de mon mari, une servante dont il avoit eu trois enfans, & qui étoit d'une trempe à ne rien laisser faire à l'hymen de tout ce que pourroit exécuter l'amour.

Quoique les fatigues du libertinage eussent faits de grands désordres sur la personne de cette fille, la passion de M. de Kinglin se ralluma pour elle avec beaucoup de violence.

Il l'avoit aimée avant qu'il fût aveugle, & le souvenir de ce qu'alors il lui avoit trouvé de charmes, lui rendit sa possession aussi aimable qu'elle avoit pu l'être; semblable à ceux qui parmi les ruines de l'antiquité, admirent tout ce qu'ils n'y voient point.

Je voudrois pouvoir épargner au lecteur le scandale de certains faits, dans la discussion desquels il faut que j'entre à présent; mais comme je ne pourrois les supprimer sans desservir ma cause, je ne reste comptable au public, que de la maniere de les traiter; & s'il paroît que j'aie fait mes efforts pour couvrir, par le tour & le choix des expressions, ce que la vérité a de trop libre, je croirai n'avoir aucuns reproches à me faire, ni à essuyer.

Peu de jours après que M. de Kinglin eut rendu ses criminels embrassemens à

Marianne, je m'apperçus qu'il recevoit mystérieusement, matin & soir, la visite d'un baigneur. Je trouvois fort plaisant qu'il prît un soin si particulier de sa personne, pour plaire à une créature, que les ravages du temps & de la débauche avoient entiérement flétrie; mais je ne demeurai guere dans cette erreur; il parut inquiet & ses inquiétudes allerent bientôt jusqu'à l'impatience la plus outrée Tout son corps étoit dans un mouvement, dans une agitation continuelle. Ce que je soupçonnai de plus honnête, fut que Marianne lui avoit donné la galle; je ne me trompois pas Cette faveur avoit été accompagnée d'une autre: il étoit assailli par un nombre prodigieux de petits insectes, qui seuls parmi les plus vils, portent un nom que l'on a honte de prononcer: ils lui faisoient une guerre si cruelle, qu'à voir l'activité de ses mains à fournir par-tout du secours, on eût cru qu'il avoit un morceau du linge fatal qui embrasa Hercule.

M. de Kinglin désespéré d'une aventure si désagréable, s'en expliqua avec Marianne, & il eut avec elle une longue scene, qui se dénoua par la catastrophe ordinaire; le crime fut châtié, il passa des reproches à l'invective, & des injures aux coups. La pauvre fille, qui ne pouvoit concevoir

qu'elle eût fait un si grand mal, ne reçut pas la correction avec le respect & la docilité convenable ; elle se mit sur la défensive, & l'action s'echauffant toujours, chacun de son côté crie au meurtre: tout le domestique accourt, j'arrive, on les sépare.

M. de Kinglin envoya chercher la garde, résolu de faire emprisonner Marianne ; mais je crus devoir empêcher qu'il ne donnât ce spectable au public : je la fis évader par une fenêtre, à l'aide d'une échelle qu'une bonne voisine nous tendit. Après cette charitable expédition, je retournai sur le champ de bataille, pour voir si mon mari n'étoit point blessé : je lui trouvai le visage ensanglanté ; mais mes allarmes cesserent bientôt, & je n'eus besoin que de ma boîte à mouches pour mettre un appareil à ses blessures. Il s'étoit attendu aux criailleries & au fracas qu'une femme offensée pouvoit faire dans une occasion si propre à mettre la raison du côté de l'emportement. La douceur de mon procédé le surprit & le toucha ; il voulut me donner des marques distinguées de sa reconnoissance ; & il me dit, mais de l'air & du ton qui conviennent au seigneur & maître : " Ma femme, „ embrassez-moi, vous pouvez dès aujour„ d'hui rentrer dans mon lit. „ Les fruits de la réconciliation ne me tenterent point, j

ne voulois pas me servir de la femme du baigneur. Je témoignai donc à mon mari, le plus civilement qu'il me fut possible; que j'attendrois sans impatience qu'il eût renvoyé les étrangers qui couchoient avec lui, & dont il avoit tant de peine à se défaire. Il s'offensa de mon refus, comme si j'eusse été dans l'obligation d'héberger ses hôtes. Nous voilà brouillés sur nouveaux frais.

Ses parens, que la disgrace de Marianne replongeoit dans les inquiétudes de l'avenir, se presserent, sans qu'il en fût besoin, d'empêcher que la paix ne se conclût entre lui & moi. Ils aigrirent sa mauvaise humeur; ils exciterent ses soupçons par la malignité de leurs conjectures sur mes actions les plus indifférentes; ils lui firent entendre que ma conduite réservée, avoit au fond sa politique & ses intérêts; que mes soins à vouloir paroître sage, étoient plutôt un voile dont je couvrois des affaires de cœur, qu'une certitude de ma vertu; que jeune & belle (ce sont mes ennemis qui parlent), je me trouvois exposée sans cesse aux attaques des soupirans, & qu'il étoit bien difficile, que dans un âge où la raison est encore en enfance, je sortisse innocemment de tant de périls agréables. C'est ainsi qu'après avoir paré la victime, ils l'égorgeoient. Enfin,

ils présenterent à la jalousie tous les objets capables de la remuer violemment.

La persécution devint si cruelle, on me rendit si malheureuse, que je croyois la fureur de mes ennemis épuisée; mais un accident imprévu les mit en état de travailler à me rendre mon mari irréconciliable; c'étoit le comble de mes infortunes, & où se terminoit toute l'étendue de leurs desseins.

Il eut en huit jours deux attaques d'apoplexie, qui fournirent à ses héritiers une occasion fort naturelle de ne point désemparer la maison : la dame Poireau, sa sœur, arriva de la campagne, & prit un appartement au logis, pour être plus à portée de secourir le malade. Les soins, les veilles, les inquiétudes, les larmes, toutes ces fausses démonstrations de douleur furent employées avec succès. M. de Kinglin convaincu du tendre & sincere attachement de ses parens éplorés, oublia qu'ils étoient ses héritiers; il reçut comme des témoignages de leur zele, toutes les calomnies qu'ils lui débiterent sur mon compte; ils avoient dressé entr'eux le tissu d'une intrigue qu'ils supposoient que j'eusse avec un jeune homme; ce jeune homme étoit un de ces petits-Maîtres évaporés, sur lesquels on ne laisseroit pas

tomber un regard, sans le ridicule de leurs manieres, qui excite quelquefois la curiosité. On ne pouvoit choisir plus mal le héros du Roman; les aventures n'étoient pas mieux imaginées. Nulle preuve, ni vraisemblance même, dans une accusation si grave; & ce qu'on alléguoit de plus décisif pour me convaincre d'adultere, est que le cavalier avoit envoyé à neuf heures du matin rechercher son manteau dans mon anti-chambre, d'où il résultoit que nous avions passé la nuit ensemble. Si un soupçon de cette nature trouvoit grace dans le monde, la réputation des femmes dépendroit de la pluie & du beau temps. Ce fait, loin de montrer les apparences du crime, ne présente rien à quoi la médisance la plus déchaînée puisse donner un mauvais tour; cependant M. de Kinglin but à longs traits un poison si mal préparé. Je voudrois qu'on pût croire, pour son honneur, que l'apoplexie avoit un peu dérangé les opérations du jugement; ce qui va suivre le persuadera peut-être.

Il s'imagina, ou feignit de croire qu'il lui étoit survenu une de ces maladies cruelles que le venin de la prostitution communique. Un médecin qu'il consulta, ne lui trouvant, après un examen en fort

me, aucun indice qui pût caractériser les apparences mêmes de cette maladie, jugea fort raisonnablement qu'il falloit traiter M. de Kinglin en malade imaginaire. Il lui fit prendre, sous le nom de sudorifique, une tisanne légere propre à rafraîchir les entrailles de monsieur, trop abreuvées de liqueur & de vin; ce qui pouvoit bien avoir part au délire.

Mon mari persuadé qu'on travailloit sérieusement à le guérir du prétendu mal dont il se plaignoit, voulut joindre aux avis du Docteur, ceux d'un Chirurgien. Celui qui fut appellé, traita tout net de visions ou d'impostures les douleurs du malade : & ne sachant point dans quelles vûes on lui donnoit des remedes qu'il ne croyoit pas indifférens, il blâma la conduite du médecin, & alla lui en faire des reproches chez lui-même. Le médecin le mit au fait; il lui expliqua les raisons qu'il avoit eues : la tisanne fut approuvée.

M. de Kinglin revint à la charge. Pour convaincre le Chirurgien, après un récit infidele de sa maladie, il osa me l'imputer; il assura que j'étois moi-même dans les remedes, & il voulut que sur-le-champ je fusse visitée. La honte d'un soupçon si outrageux m'accabla; ce que l'on exi-

geoit de moi, fit rougir ma pudeur; mais enfin les intérêts de mon innocence prévalurent, & me déterminerent.

Le Chirurgien attesta qu'il ne m'avoit trouvé que de légeres marques d'une indisposition très-ordinaire aux femmes, & dont on ne pouvoit rien conclure de désavantageux à leur conduite.

Ce que je viens de rapporter, prouve combien l'apoplexie avoit mis en désordre le jugement de M. de Kinglin; ce que j'ai à dire sur les déréglemens de son imagination, n'est pas moins décisif; on verra bientôt de quelle autorité pour ma cause sont ces faits, qui ne paroissent actuellement d'aucune conséquence.

Mon mari a toujours craint les esprits, & il s'étoit forgé sur cela bien des chimeres; mais depuis l'apoplexie, ses terreurs paniques avoient augmenté. Les vieux contes que les nourrices emploient au lieu de verges, lui faisoient impression. Le dirai-je enfin? il craignoit le Loup garou, le Juif errant.

Je suis persuadée que le lecteur s'arrête ici & me blâme d'avoir mis en œuvre ces puérilités qui, loin de paroître utiles à ma cause, semblent marquer une disette affreuse de raisons & de moyens. Pourquoi, dira-t-on, s'accrocher au ri-

dicule, dans un point de fait où il ne faut que des preuves? Mais ce ridicule eſt par lui-même une preuve évidente de mon innocence & de la foibleſſe d'eſprit de l'accuſateur; c'eſt ce que la ſuite va développer.

Un jour que m'amuſant à viſiter dans le grenier ma proviſion de fruits, je jettois par la fenêtre des pommes pourries, une de ces pommes tomba ſur une ſonnette qui ſervoit pour l'appartement de M de Kinglin; le fil d'archal ébranlé fit mouvoir dans la chambre les anneaux à travers deſquels il paſſoit: mon mari, qui étoit alors avec un pere Auguſtin & un de nos laquais, leur demande, qui ſonne? L'un & l'autre diſent n'avoir touché à rien. Le voilà ſaiſi de frayeur, & ſur le champ il réſout de quitter une maiſon où les eſprits reviennent.

Bientôt après cette ſcene, que j'avois préparée ſans le ſavoir, j'entre dans ſa chambre; il me fait une longue hiſtoire du prodige arrivé, & me déclare qu'il veut aller demeurer ailleurs.

La maiſon étoit ſi incommode & ſi triſte, que je ne pus me ſavoir mauvais gré d'avoir fourni les incidens qui obligeoient M. de Kinglin de la quitter: mais comme les eſprits ne remuoient plus,

l'empressement de déloger diminua. Ma femme-de-chambre me fit souvenir dans ces circonstances qu'il y avoit encore du fruit pourri. J'avouerai de bonne-foi que je visai à la sonnette : le charme réussit, nous délogeâmes.

La dame Poireau, moins crédule par malheur que M. son frere, s'avisa, deux mois après, de vouloir examiner par elle-même s'il y avoit dans l'avènture quelque chose d'extraordinaire, & courageusement elle s'offrit d'aller passer une nuit dans la maison.

De mon côté, je tins conseil avec ma femme-de-chambre. Nous ne doutions point que ma belle-sœur ne regardât comme une supercherie l'aventure de la sonnette, & que présumant que c'étoit mon ouvrage, elle ne cherchât à s'en éclaircir pour m'en faire un crime auprès de M. de Kinglin : l'expédient le plus naturel pour détourner ce coup, étoit de l'effrayer elle-même par une apparition concertée, & c'est à quoi nous nous déterminâmes. Ma femme-de-chambre se chargea de trouver des acteurs ; elle distribua les premiers rôles à deux laquais du logis ; nous leur fournîmes les décorations & autres choses nécessaires, des draps, une citrouille vuidée, la chaîne du puits,

des flambeaux & du vin pour les entr'actes.

Tandis que nous dressions secrétement l'appareil de ce spectacle comique, la dame Poireau, que les approches du péril rendoient plus timide, se faisoit du courage par raison, rassembloit toutes ses forces, & préparoit sa constance aux plus rudes épreuves. Enfin elle prit jour pour cette fameuse expédition, & s'appuyant de l'intrépidité de M. Poireau son fils, ils se transporterent ensemble sur les lieux, accompagnés seulement de notre cocher, & d'un gros chien de basse cour.

On leur laissa tout le temps de visiter la maison, & de fatiguer leur vigilance par des rondes inutiles; mais quand nous jugeâmes qu'ils pouvoient être assoupis, mes gens entrerent par une fausse-porte, dont je leur donnai la clef, que mon mari m'avoit laissée en garde : la piece fut mal jouée, les spectres firent leurs rôles avec si peu de précaution, qu'à peine donnerent-ils un moment le change. Le chien aboie, le cocher se leve, court, crie au voleur. Les deux phantômes déconcertés, cherchent à s'évader : le cocher les suit, le chien les galoppe : ils échappent cependant malgré la fourche & le mâtin; mais à quatre pas du logis la

patrouille les rencontre, s'en saisit & les mene au corps-de-garde.

Dans ce désordre la clef, dont j'étois seule dépositaire, resta à la fausse-porte; ce qui dénoua toute l'intrigue, & fit voir que la piece étoit de ma façon.

La dame Poireau donna à cette aventure la plus mauvaise explication qu'elle put imaginer; elle se récria beaucoup sur l'insolence & la hardiesse de l'entreprise; elle fit entendre à mon mari qu'il devoit regarder cette scene nocturne, comme un essai que j'avois prétendu faire de la complaisance de mes domestiques, pour les porter ensuite à des témérités plus grandes contre ses intérêts; peut-être même à des attentats sur sa vie. M. de Kinglin, saisi tout ensemble de crainte & de fureur, laissa échapper des paroles menaçantes, qui furent rapportées. Je me retirai chez un de mes parens, pour y attendre en sûreté la fin de l'orage.

Mon mari, dès le lendemain, envoya chercher ce parent, & lui dit que j'avois eu tort de prendre si chaudement l'allarme; qu'il ne pensoit plus à ce qui s'étoit passé; que je pouvois revenir, qu'il m'en prioit même de tout son cœur. Cette nouvelle me fit un plaisir inexprimable; mais ma joie s'évanouit comme un éclair. Je me

préparois à sortir pour retourner chez M. de Kinglin, lorsque notre cuisiniere entra dans la chambre, hors d'haleine & toute effrayée : « Où allez-vous, Madame, me » dit-elle? si vous revenez à la maison, » vous êtes morte. J'entendis hier au soir » une conversation que M. de Kinglin & » Madame sa sœur eurent ensemble sur vo- » tre compte. Elle lui demanda pourquoi, » après tous les tours que vous lui aviez » faits, il vouloit encore vous recevoir; » elle ajouta que vous le haïssiez à la mort » & que vous seriez capable de l'empoi- » sonner. A quoi M. de Kinglin répondit : » je ne lui en donnerai pas le temps; j'af- » fecte de la douceur pour mieux jouer » mon rôle : quand je devrois mourir sur » un échafaud, je la tuerai. je ne me sou- » cie point de ce qui m'en arrivera, pourvu » qu'elle meure, & que ce soit moi qui » aie le plaisir de la faire expirer. Mais » comment ferez-vous, lui dit sa sœur, » vous êtes aveugle? Je ne ferai semblant » de rien, je la prierai de me mener dans » mon cabinet, je fermerai la porte com- » me à l'ordinaire; je la tiendrai sous le » bras, & je ne la manquerai pas ».

On ne me blâmera point de n'avoir osé, dans ces circonstances, retourner chez mon mari. Je demeurai où j'étois, fort embar-

rassée du parti que je devois prendre. Après y avoir donné quelques momens de réflexion, je sentis combien il m'importoit que cette déposition fût faite en présence de quelqu'un, dont le témoignage eût de l'autorité. Dans ce dessein, j'envoyai prier M. de Chavigny, Gouverneur de Colmar, de venir me voir pour un affaire pressante. Il vint, & la servante lui répéta, dans les termes que j'ai employés, le récit de ce complot exécrable. Il me conseilla de ne point rentrer chez mon mari. Je voulus me jetter dans un couvent, jusqu'à ce qu'on trouvât l'occasion de nous réunir ou de nous séparer à l'amiable. Mais comme toutes les routes qui conduisent au succès & au repos, étoient fermées pour moi, les religieuses de Colmar, à qui leur regle défend de prendre des pensionnaires, ne purent me recevoir ; ce qui porta M. de Kinglin à présenter requête au Conseil, pour faire ordonner que l'on m'y reçut. La résolution qu'il prenoit de procéder juridiquement, fournit à la dame Poireau & aux autres héritiers, les moyens de consommer leur ouvrage, de nous rendre irréconciliables mon mari & moi par une affaire d'éclat, qui intéressât entre nous la délicatesse du point d'honneur & de la réputation. Pour parvenir à leurs fins, ils

lui firent entendre qu'il n'obtiendroit point que je fusse sequestrée dans un couvent, si les Juges n'étoient pas instruits dans les formes par une procédure extraordinaire. Ainsi, sans se mettre en peine que l'accusation fût après coup reconnue injuste, ils le pousserent à employer dans sa requête, comme des crimes avérés, toutes les calomnies qu'eux-mêmes avoient forgées.

Ils me font parler à leur gré dans cette requête; mais ce qu'ils voudroient persuader que j'ai dit, prouve évidemment que ce qu'ils avancent, est faux. M. de Kinglin expose, en termes dont il ne me convient pas de me servir, que je lui ai communiqué une de ces maladies que produit le mêlange des amours: il en allegue pour preuve incontestable, que m'ayant dit que *je n'avois gueres d'obligation à celui qui m'avoit fait ce fatal présent, puisque convaincue d'adultere, j'allois être enfermée; je lui avois répondu, qu'il falloit que ce fût avec un Capitaine de la garnison.* Je demande s'il est vraisemblable qu'une femme innocente, ou criminelle, s'avoue coupable d'une indignité si monstrueuse, à moins que d'avoir le poignard sur la gorge?

Il étale d'une maniere aussi choquante ses

autres griefs ; il réclame l'autorité des loix, la sévérité des ordonnances contre moi & mes domestiques, pour lui avoir fait peur des esprits. Je voudrois savoir si les loix & ordonnances ont prévu un cas si singulier, & quelles peines elles prononcent contre une femme de dix-huit ans, atteinte & convaincue d'un attentat si noir ?

M. de Kinglin conclut premiérement, à ce que la Cour lui permette de faire informer du contenu dans la Requête.

Secondement, qu'elle ordonne que je serai vue & visitée incessamment par trois Chirurgiens qu'il nomme : savoir, *Marquis*, *Michel*, & *Vergues*.

Troisiémement, *que par provision* je sois enfermée dans un couvent, de crainte, dit-il, que je n'abuse de mon corps ; & qu'au grand mécontentement du suppliant, *& au préjudice de ses héritiers légitimes*, je ne donne un héritier faux & supposé. On voit bien ici que c'est la dame Poireau elle-même. & les autres parens de mon mari, qui parlent : ce dernier trait les caractérise. Mon mari, dans le désordre d'une colere violente, n'étoit pas capable de s'occuper d'autres intérêts que des siens propres, il s'appuie sans besoin de ceux de ses héritiers, n'est ce pas une preuve certaine que la requête est leur

ouvrage ? Quel ouvrage ! Il n'y a pas un mot qui ne décele leurs vues les plus secretes, qui ne dévoile leur impatience à s'assurer par anticipation l'hérédité.

Il requiert enfin que mes deux laquais, pour avoir prêté leur ministere à l'apparition des esprits, soient arrêtés & conduits à la conciergerie du Palais.

Sur cette requête, présentée à la Chambre où mon mari a un grand crédit, (circonstance à remarquer) il y fut le même jour rendu un Arrêt qui en adjuge toutes les conclusions. Il faut avouer que la Justice si lente à prononcer ses oracles, a eu bientôt mis en cette occasion le poids dans ses balances.

Le Conseil permet d'informer; cela me paroît régulier. On m'accuse; il est dans l'ordre de chercher des preuves & des témoins pour éclaircir le fait; mais on en devoit demeurer-là : cependant tout de suite on fulmine une condamnation. Je ne voudrois pas sur une querelle domestique la plus légere, & où il ne s'agiroit que de donner le fouet à un enfant, avoir jugé avec tant de précipitation.

Voici l'Arrêt.

TOUT CONSIDÉRÉ, notre Conseil faisant droit sur ladite requête, a permis & permet au Suppliant de faire informer par

devant

devant les Conseillers-Rapporteurs des faits contenus dans ladite requête, circonstances & dépendances. Ordonne qu'Anne Christine Gomès sera vue & visitée par trois Chirurgiens, savoir, les nommés Marquis, Michel & Vergues, & sequestrée dans le couvent des religieuses d'Inderlinden, *ad interim* seulement; à la charge par le suppliant de leur payer la pension: à elles enjoint de la nourrir sans retard & délai, à peine de saisie de leur temporel. Ordonne en outre que les nommés da Noux & Imhoff seront pris & appréhendés au corps, & conduits ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être leur procès fait & parfait, suivant la rigueur des ordonnances, &c.

Je suis bien heureuse de ce que M. de Kinglin ne s'avisa point d'articuler dans sa plainte quelque crime capital; je crois qu'il auroit demandé que l'on me coupât le cou par provision. Ce péril, tout imaginaire qu'il est, me fait trembler.

L'information faite en conséquence de l'Arrêt, n'est composée que de témoins que mon mari a tous corrompus par des bienfaits, ou intimidés par des menaces. Je vais mettre le public en état de n'en pas douter.

Les seuls qui déposent avoir vu des

indices d'adultère, sont ces mêmes laquais poursuivis criminellement par M. de Kinglin pour avoir contrefait les esprits. On se souvient qu'ils furent arrêtés par la patrouille, & conduits au corps-de-garde. Comme ils étoient propres à porter les armes, quelqu'un profita de l'occasion pour les engager. On leur dit qu'il n'y avoit que ce moyen pour éviter les suites fâcheuses du procès. Ils s'enrôlerent; on les mena à Brisack.

Mon mari, lorsqu'il eut commencé la procédure, résolut de faire prendre ces hommes à quelque prix que ce fût, persuadé que sous promesse de les remettre en liberté, il les engageroit à déposer contre moi. Il étoit question de s'assurer d'eux à Brisack : la chose n'étoit pas facile; il eut recours à l'autorité du Gouverneur, qui lui accorda cette grace, & lui écrivit à ce sujet la lettre suivante, dont j'ai en main le précieux original.

LETTRE de M. de R * *, Gouverneur de Brisack, à M. de Kinglin.

A Brisack, le 2 Fevrier 1711.

JE vous envoye, M. les deux domestiques qui sont nécessaires pour les procédures que vous faites contre Madame votre épouse; l'Officier présent porteur, qui est chargé de les conduire à Colmar, a ordre de les remettre à ceux qui viendront les recevoir de votre part à l'endroit que vous m'avez indiqué. J'ai joué le rôle qui a été convenable pour intimider ces jeunes gens, afin qu'ils déclarent ce qu'ils savent, en leur promettant que s'ils ne cachent rien, je tâcherai de les tirer d'affaire; mais que s'ils veulent biaiser dans les interrogatoires qu'on leur fera, je les abondonnerai à leur mauvaise destinée. Au reste, Monsieur, si j'en avois cru tous les mauvais discours qui se sont tenus, & ce qu'on m'a mandé de Colmar, je n'aurois jamais entré dans la négociation où je me suis engagé pour votre service. Et les Officiers les plus crédules ont été à même de ne point se fier à votre parole, ou à la mienne, persuadés qu'on les vouloit tromper. Enfin j'ai levé toutes difficultés, & l'on m'a représenté ces domestiques; je fais pour vous, en cette occasion, ce que je ne fe-

rai plus pour personne. Mais les gens d'honneur doivent contribuer à la satisfaction de ceux qui se trouvent dans le cas où vous êtes.

Je suis, Monsieur, très-essentiellement, &c.

Monsieur de R ** a raison d'assurer M. de Kinglin, qu'il est très-essentiellement son serviteur. On ne peut porter plus loin, qu'il le fait, la complaisance pour un ami; il paroît même dans sa lettre, qu'il répugne à en donner des marques si singulieres.

J'admire le sacrifice, & il n'y a personne avec de la délicatesse sur la réputation, qui ne la trouve extraordinaire.

Je ne m'arrête point à discuter les endroits de cette lettre, qui me fournissent des reproches invincibles contre les deux témoins; la simple lecture suffit pour sentir qu'ils ont été intimidés; & ce qui acheve d'établir cette vérité importante, c'est que peu après l'interrogation, mon mari cessa ses poursuites, & les mit en liberté. Ne voit-on pas bien clairement que tant d'indulgence, après tant de bruit & de fracas, est le prix qu'il avoit mis à leurs dépositions?

M. de Kinglin & sa famille, malgré le succès de leurs témérités, ne goûtoient

pas sans inquiétude le plaisir de la vengeance ; ils craignoient que je ne trouvasse quelque ressource imprévue pour me justifier, & qu'ils ne fussent contraints de réparer l'oppression quand mon innocence se feroit jour.

Pour s'assurer à tout hasard de l'impunité, ils proposérent à mon pere de passer une transaction, qui me séparât de corps & de biens, au moyen de laquelle la procédure extraordinaire commencée contre moi, demeureroit nulle & sans effet.

Mon pere, qui connoissoit combien est fatiguante & périlleuse une guerre de chicanes & de procédures, dans un Tribunal où la partie a un grand crédit, regarda comme un avantage les propositions de paix que l'on me faisoit.

Lorsque les préliminaires furent réglés, c'est-à-dire la séparation de corps & de biens, & le désistement du procès criminel, l'on convint des autres articles. Mon pere consentit, pour moi, attendu que j'étois mineure, une renonciation à tous les avantages portés par mon contrat de mariage jusqu'aux présens de nôces qui m'avoient été donnés. Il s'obligea de me tenir dans un couvent, & d'y payer ma pension pendant la vie de mon mari. Il fut encore stipulé, qu'au cas que mon pere mourût,

ſes héritiers ſeroient chargés de la même clauſe. Il s'obligea de me faire agréer & ratifier la tranſaction dans trois ſemaines, à faute de quoi elle ſeroit nulle.

Mon pere, qui craignoit l'éclat & les embarras du procès, autant que le crédit de M. de Kinglin, crut ne pouvoir rien faire de plus utile pour moi, que de ſacrifier ma fortune à mon repos; il me força de ratifier la tranſaction. Je n'avois que dix-huit ans, je n'étois pas en droit de diſcuter mes intérêts.

Mais comme la violence emporte avec ſoi la nullité des conventions qu'elle a exigées, & qu'une volonté contrainte n'eſt pas volonté; aujourd'hui que je ſuis majeure, je me crois bien fondée à me pourvoir contre cette tranſaction extorquée.

Les ſimples lumieres du bon ſens me dictent qu'un acte ſi monſtrueux ne peut trouver grace dans aucun Tribunal.

Séparer de corps & de biens une femme mineure; la faire renoncer à toutes ſes conventions matrimoniales; la forcer de conſentir à être renfermée à ſes dépens dans un couvent; qu'aurois-je pu attendre de plus ſévere & de plus ignominieux de la conviction du crime dont je ſuis fauſſement accuſée?

Tout prouve la nullité ce cette tranſac-

tion : détestable ouvrage des parens de mon mari! Mais où me pourvoir ; Dois-je attendre du Conseil souverain d'Alsace la justice qui m'est due ? Les parens de M. de Kinglin, intéressés à ma perte, y ont aussi - bien que lui un grand crédit. Que n'ai-je point à craindre d'eux dans une telle conjoncture, après la condamnation que, sur une simple allégation, ils ont obtenue contre moi, après qu'ils ont fait prononcer une séparation de corps & de biens par un Notaire, sans que le Conseil ait puni une licence si pernicieuse?

Je ne pourrois reparoître dans la Province, qu'on ne me traînât indignement dans le couvent, où toute communication de conseil me seroit interdite : privée d'ailleurs de mes conventions matrimoniales qui seroient toute ma ressource, je suis hors d'état d'y aller vivre.

La faveur de ces circonstances & de mes droits, le caractere de l'accusé, l'irrégularité des procédures, & même de l'Arrêt, me fait espérer de la bonté du Roi, que Sa Majesté me donnera pour Juge le Parlement de Paris, où je suis actuellement chez une parente, unique asyle que je puisse trouver.

L. C. DE SAINT-JORY,
Avocat au Parlement de Metz.

Madame de Kinglin fut d'abord écoutée favorablement ; elle auroit pu obtenir ce qu'elle demandoit, si elle n'eût pas abandonné ses poursuites. La mort lui enleva quelque temps après son mari.

MEMOIRE

POUR le Sieur DE SERY, Bourgeois de Paris, Accusé.

CONTRE Me. BOGNE, Procureur au Parlement, Accusateur.

LE sieur de Sery, toujours attentif à remplir les devoirs de la société, n'auroit jamais cru avoir à soutenir un procès criminel. Il prévoyoit moins encore, que ce seroit Me. Bogne qui le lui feroit. Cet Officier, destiné par état à défendre les citoyens, pouvoit-il être soupçonné de se porter si légérement à les attaquer? Ce n'est pas le caractère des gens de sa robe; ils négligent souvent pour eux des procès même justes. Comment se livreroient-ils à en susciter sans aucun fondement? Ils connoissent trop le danger des opérations de leur métier; ce n'est presque jamais à leurs dépens qu'ils veulent en courir les hasards. Me. Bogne l'a osé cependant. Il s'écarte en cela des principes de sa profession. L'exemple de ses con-

freres le touche peu. Les mauvais succès le rendront peut-être plus raisonnable.

Le sieur de Sery est né d'une des meilleures familles de Paris. Il a l'avantage d'appartenir à plusieurs personnes, que leurs places & leur mérite distinguent également. Sa fortune n'est pas considérable; des événemens imprévus l'ont beaucoup diminuée. Il s'occupe à la réparer par son travail; & il a la satisfaction d'être employé par ceux même à qui il appartient de plus près. Ils connoissent sa probité. Ils ne se croient pas deshonorés de protéger ouvertement ses entreprises.

Me. Bogne est principal locataire d'une petite maison, rue du Haut-Moulin, dans la Cité. Elle n'est composée que d'un rez-de-chaussée, & de deux étages. Le second même ne forme que des greniers honnêtes. Le prix de sa location est de deux cens soixante livres. Soit ménage, ce qui n'est défendu à personne, soit envie de trouver de la société chez lui, Me Bogne a toujours sous-loué le rez-de-chaussée, & le premier de cette maison.

Le sieur de Sery y est entré au terme de la Saint-Jean de l'année 1748. Le prix de sa location étoit de cent soixante livres par an. Les loyers ont toujours été payés exactement, quelquefois même d'avance.

On en rapporte les quittances. Pour s'y loger plus commodément, il a fait dans cet appartement des améliorations considérables.

Le sieur de Sery n'a ni femme, ni enfans. Une gouvernante, très-majeure, compose toute sa maison. Elle a sa confiance. Ils ont eu, l'un & l'autre, pour Me. Bogne, les égards que connoissent les honnêtes gens. L'intelligence étoit parfaite : & Me. Bogne, que ses occupations laissent extrêmement libre, profitoit souvent du voisinage.

Sans se trop livrer à des préjugés malentendus, n'est-on pas obligé quelquefois de convenir qu'il est des maisons, auxquelles paroissent attachés certains malheurs ? Ce sont de ces événemens singuliers, que les gens éclairés ne croient pas, que personne ne sauroit expliquer, & qu'une expérience souvent réitérée semble cependant constater. Le philosophe n'y fait pas assez attention : & l'homme raisonnable, quand il les voit, est fort embarrassé à se déterminer.

La destinée de ceux qui ont habité, sous Me. Bogne, la maison dont le sieur de Sery a eu le malheur de devenir locataire, a presque toujours été d'être volés. A peine le sieur de Sery y fut-il entré, qu'il s'en

apperçut. Il ne vit pas dans l'opulence ; mais rien ne lui manque de l'honnête nécessaire ; & il voyoit, souvent, ce nécessaire disparoître. C'étoient quelquefois des minuties, auxquelles il ne donnoit qu'une légere attention. D'autres fois les objets étoient plus importans. Enfin, il ne cessoit de perdre.

La position étoit critique pour le sieur de Sery. La premiere porte de la maison se fermoit exactement. Il étoit seul locataire. Sa gouvernante, dont la fidélité étoit éprouvée depuis plus de dix années, lui paroissoit sûre. Il n'étoit pas possible de soupçonner Me. Bogne : & le sieur de Sery ne l'a jamais fait. Il eût fallu que Me Bogne eût eu des doubles clefs. C'est un Officier que son état met à l'abri de tout soupçon à cet égard. C'est même un homme, dont le genre de vie prouve le désintéressement ; se contentant d'un revenu modique ; méprisant le gain, qu'il auroit pu légitimement trouver dans les occupations de sa charge ; ne cherchant point à se faire connoître même de ses confreres ; retiré, par goût, dans deux chambres, où tout annonce moins l'homme public, que le philosophe ; entiérement éloigné de tout faste, portant cette inclination jusqu'à se refuser les dépenses de bienséance, que l'u-

sage même paroît rendre nécessaire; en un mot, en apparence sans desirs, & par conséquent sans besoins. Est-ce sur un pareil homme qu'auroient pu tomber de si honteux soupçons?

Le sieur de Sery perdoit toujours cependant; & la perte rend quelquefois injuste. Toutes les précautions étoient inutiles. Il voyoit chaque jour de ses effets disparoître. Sa gouvernante supportoit encore plus mal aisément que lui ces événemens. Elle s'inquiétoit des soupçons mêmes, que l'on ne pouvoit pas raisonnablement avoir sur son compte. Elle apprit en même-temps qu'une unique domestique qu'avoit Mr. Bogne, car il ne souffre pas qu'aucun Clerc trouble sa retraite, que cette domestique se plaignoit qu'on la voloit journellement, dans une valise, que lui avoit prêté Mr. Bogne pour mettre avec ses hardes, le peu d'argent qu'elle avoit. Toutes ces aventures leur déplurent. On cessa de voir Mr. Bogne. Jusques-là il venoit assez souvent manger chez le sieur de Sery. On ne voulut plus le recevoir. La maison déplaisoit. Il n'est pas étonnant que celui de qui on la tenoit partageât la mauvaise humeur. Mais elle ne conduisit qu'à s'éloigner de lui. On ne la porta pas plus loin; & son

indiscrétion même ne servit pas peu à hâter cet éloignement.

Le sieur de Sery s'étoit apperçu, dans la conversation, que Me. Bogne étoit au fait du détail de ses affaires domestiques, quoiqu'il ne lui en eût jamais fait confidence ; qu'il connoissoit son travail, ses registres, ceux même qu'il tenoit pour d'autres personnes ; que l'intérieur le plus secret de la maison ne l'étoit pas pour Me. Bogne ; & lorsque le sieur de Sery s'en plaignit, Me. Bogne, qui n'en pouvoit disconvenir, (il s'en étoit entretenu avec plusieurs personnes,) Me. Bogne prétendit avoir pris ces connoissances dans les visites réitérées qu'il avoit rendu au sieur de Sery. Il supposa que la confiance, que l'on a entre voisins, lui avoit souvent laissé voir les papiers du sieur de Sery ; que quelquefois même, pendant le travail du sieur de Sery, il avoit lû à rebours ce qu'il écrivoit. Il eût été difficile que cette petite supercherie eût pû instruire si exactement Me. Bogne. Mais, quoi qu'il en soit, une curiosité, si déplacée entre honnêtes gens, déplut autant au sieur de Sery, que les pertes qu'il faisoit. Tout commerce fut rompu.

Me. Bogne cependant n'avoit guere d'autre société. Le vuide que cette sépara-

tion mit dans les instans de sa vie, qu'aucune occupation sérieuse ne partage, lui déplut. Il s'en prit au sieur de Sery & à sa gouvernante. Il ne négligea aucune occasion de les tracasser, & il n'est que trop facile d'en trouver quand on demeure ensemble. Le sieur de Sery avoit pris son parti. Il cherchoit un appartement. Mais quelque patience qu'il se fût en même-temps promise, elle lui échappa un des premiers jours du mois d'Avril de l'année 1749. M^e Bogne le vint insulter jusques dans sa cour, qui n'offroit aucun passage, & où la mauvaise humeur seule pouvoit conduire M^e Bogne.

La tranquillité n'est pas toujours la même; & personne ne se peut promettre de ne la pas perdre quelquefois. Le sieur de Sery n'y put tenir. Volé dans cette maison, fatigué de mauvais procédés, on l'insulte encore. Tous ses griefs se renouvellent. Il se plaint, non pas des voleurs, il ne les connoît pas; mais des vols réitérés qu'on lui a faits. Et qui auroit pu se refuser à ces plaintes! il crie, non pas contre ceux qui habitent la maison; il n'a garde de les soupçonner, mais contre la maison même. La singularité de ces vols ne lui sauroit échapper. Renfermé dans cette maison avec un seul homme, dont

la probité n'avoit garde de lui être suspecte, on l'a volé continuement, & l'on n'a cessé de le faire, malgré ses soins ; car il n'est pas possible de renfermer un ménage entier dans des armoires. Ses portes toujours fermées lui devenoient inutiles. Il les retrouvoit dans le même état où il les avoit laissées, sans fracture, sans qu'il parût que l'on y eût fait aucune violence ; & il lui manquoit toujours des effets. On lui avoit même pris de l'argent. Son bureau avoit échappé un jour à sa vigilance. Il avoit trouvé une somme de quatre cens livres de manque ; & c'étoit beaucoup pour lui. Attaqué par M^e. Bogue lui-même ; il se plaint de toutes ces aventures, & M^e. Bogue le trouve mauvais. Le sieur de Séry crie contre les voleurs ; & M^e. Bogue prétend que c'est l'insulter.

La dispute finit cependant. Le sieur de Sery se promit même, quoi qu'il arrivât, de l'éviter. C'étoit un malheur attaché, sans doute, à cette maison. Il ne s'agissoit que de s'y soustraire en la quittant. Il donne en effet congé. Deux mois se passent. Le 6 Juin 1749, on paye les loyers à M^e. Bogue jusqu'au premier Juillet. C'étoit à ce terme que le sieur de Sery devoit sortir. Par sa quittance, M^e. Bogue quitte *généralement de tout.* Il ne fait aucune réser-

ve ; & dans le même-temps, il rend plainte de ces prétendues injures, qu'il suppose lui avoir été dites deux mois auparavant. On a insulté sa maison, il en fait son affaire personnelle. Si ces plaintes générales le touchoient si vivement, pourquoi avoit-il gardé le silence pendant plus de deux mois ? Il ne s'est pas plaint dans le temps qu'il prétend avoir été offensé, lorsque ceux qui l'offensoient, si on l'en croit, vivoient encore avec lui ; & il leur fait un procès criminel deux mois après, précisément au moment que leur séparation doit nécessairement mettre fin à toute dispute. Ne conviendra-t-on pas que cette conduite est trop singuliere ? M. Bogne quitte ses locataires *généralement de tout*. Il ne fait aucune réserve. Il ne se conserve aucune action contre eux ; & il les poursuit ensuite, à l'extraordinaire, non pas pour des faits nouveaux, mais pour de prétendues injures, proférées, à ce qu'il dit, il y a plus de deux mois ; pour des injures qui ont été dites, selon lui, en parlant à sa personne ; c'est donc des injures qu'il connoissoit, qu'il avoit méprisées, dont il avoit donné une décharge, en la donnant générale.

On laisse, pour l'ordinaire, à ceux qui souffrent quelque tort, du moins la facul-

té de se plaindre. La délicatesse de Me. Bogne s'y oppose; & cette délicatesse paroît, à la vérité, convenable à sa façon de vivre. Un homme de son état, de sa conduite, de ses mœurs, de sa réputation, ne permet aucun soupçon. Il en doit garantir tout ce qui lui appartient, tout ce qui l'environne. Sa maison ne sauroit être suspecte, à la bonne heure. On n'a garde de blesser en rien ces sentimens d'honneur & de probité! On aime mieux croire les choses même les moins croyables. On veut bien supposer que chez lui, les portes s'ouvrent toutes seules, & qu'elles se referment de même. Peu s'en faut que l'on n'aille jusqu'à se persuader qu'un Génie malfaisant, & voleur de sa nature, habite clandestinement cette maison. Mais c'est toujours un malheur pour celui qui éprouve de pareilles singularités, & il se peut plaindre de ce malheur. C'est peut-être imprudence d'avoir donné trop d'étendue à ces plaintes vis-à-vis Me. Bogne; en pareil cas ne pardonne-t-on pas l'imprudence? Me. Bogne n'y fait pas, en effet, attention alors. Ce n'est que plusieurs mois après qu'il en poursuit la vengeance. Il fait décréter d'assigné pour être oui, le sieur de Sery & sa gouvernante. Voilà donc le sieur de Sery volé, réduit à la nécessité de délo-

ger & de perdre les améliorations considérables qu'il a faites dans une maison où il comptoit rester, & chargé d'un procès criminel. Pourra-t-on s'empêcher de le plaindre ? C'étoit à lui à être l'accusateur, & il se trouve l'accusé.

Le sieur de Sery subit interrogatoire. C'est là qu'il apprend, qu'on lui reproche une aventure qui lui est absolument étrangere. Une ancienne domestique de Me. Bogne l'avoit quitté pour se marier. Il lui étoit redevable d'une modique somme de douze livres. Mariée, elle étoit revenue, au mois de Septembre de l'année 1748, avec son mari, demander ses douze livres. Le sieur de Sery ne connoissoit point cette femme. Il n'avoit eu aucune liaison avec elle. Me. Bogne ne se trouva pas en argent comptant. Et quel est l'honnête homme qui ne puisse éprouver la même situation ? La domestique se plaignit beaucoup. Elle cria fort haut ; & ses cris devinrent bientôt des injures. C'est assez l'usage de ces sortes de gens. Ils commencent par se payer en invectives. Ne se pourroit-il pas faire qu'en bonne justice, il dût y avoir compensation des injures avec la dette, surtout quand elles sont atroces, comme dans cette espece ? Mais il n'y a point encore de Loi sur cela.

té de se plaindre. La délicatesse de [redacted]
gne s'y oppose; & cette délicatesse [redacted]
à la vérité, convenable à sa façon [redacted]
vre. Un homme de son état, de [redacted]
te, de ses mœurs, de sa réput[redacted]
permet aucun soupçon. Il en doi[redacted]
tout ce qui lui appartient, to[redacted]
l'environne. Sa maison ne sauroi[redacted]
pecte, à la bonne heure. On n'[redacted]
blesser en rien ces sentimens d'[redacted]
de probité! On aime mieux croi[redacted]
ses même les moins croyabl[redacted]
bien supposer que chez lui, les [illegible] d'a-
vrent toutes seules, & qu'elles [illegible] en
ment de même. Peu s'en faut [illegible] dic-
n'aille jusqu'à se persuader [illegible] Mais
malfaisant, & voleur de sa na[illegible] la part
clandestinement cette maison [illegible] gens sa-
toujours un malheur pour celui [illegible] dri-
ve de pareilles singularités, [illegible] C'étoit
plaindre de ce malheur. C'[illegible] choisie
imprudence d'avoir donné [illegible] locataires
à ces plaintes vis-à-vis Mr. [illegible] autres.
reil cas ne pardonne-t-on pas [illegible] retiré
ce? Mr. Bogne [illegible] eut
tion [illegible] cissim-
q[illegible] & ne
[illegible] muche-
[illegible] pas

ne, que les
ice qu'il lui
ndant contre
n rendre plain-
de Juin sui-
ins le temps,
charge neuf
. Cela est-il

du dire, que
l'avoit précédé
voit été volée,
mille livres, &
ion qu'elle en
emens lui ont
es siens. Il les
s malheurs de
de les imputer
de, se connoît-
as rendre à Me.
lui est due. Il
ion publique,
ût équivoque:
tentions. Il n'a
devoit sur le
s protestations
lire? Que pour-
. sieur de Sery?
& la réputation

L'ancienne domestique de Mr. Bogne eut la hardiesse de le traiter de *fripon*, & de *va-nu-pied*. Elle osa lui reprocher qu'il avoit volé le précedent locataire; qu'il faisoit entrer par-dessous la porte de la cave, un petit décroteur, sous prétexte que c'étoit la sienne, dont il avoit perdu la clef, & qu'il s'en faisoit donner le bois, le charbon, & même le vin qui étoit en bouteilles. Elle ajouta, que ce petit décroteur étoit encore existant, dans le quartier, au coin même de la rue du Haut-Moulin, où est cette maison, & qu'il étoit en état d'attester ces faits. Ces injures, si graves en elles-mêmes, furent soutenues d'une diction convenable. Rien n'y manqua. Mais cela ne tiroit point à conséquence de la part d'un domestique. Les honnêtes gens savent qu'en penser. Aussi Mr. Bogne ne daigna pas y répondre. Il les méprisa. C'étoit la cour que cette domestique avoit choisie pour le lieu de la scene. Tous les locataires des maisons voisines étoient aux fenêtres. Mr. Bogne seul étoit prudemment retiré dans sa chambre. Le sieur de Sery n'y eut d'autre part que celle qu'y prit le voisinage. Il entendit, comme les autres, & ne parla pas. Ces faits même ne le toucherent en aucune façon. Il ne les mit pas

plus sûr le compte de Me. Bogne, que les siens propres. Il savoit la justice qu'il lui devoit à cet égard. C'est cependant contre lui que Me. Bogne s'avise d'en rendre plainte neuf mois après, au mois de Juin suivant. Il ne l'avoit pas fait, dans le temps, contre la domestique. Il en charge neuf mois après le sieur de Sery. Cela est-il proposable ?

Le sieur de Sery a entendu dire, que la Dame Edouart, qui l'avoit précédé dans cet appartement, y avoit été volée, qu'on lui avoit pris quatre mille livres, & que c'étoit pour cette raison qu'elle en étoit sortie. Mais ces événemens lui ont paru du même genre que les siens. Il les a tous regardés comme des malheurs de la maison. Il n'a eu garde de les imputer à Me. Bogne. Il se pique trop de se connoître en hommes, pour ne pas rendre à Me. Bogne toute la justice qui lui est due. Il en fait même sa déclaration publique, & il seroit fâché qu'elle parût équivoque: ce seroit mal prendre ses intentions. Il n'a jamais pensé que ce qu'il devoit sur le compte de cet Officier. Ces protestations ne lui doivent-elles pas suffire? Que pourroit-il encore demander au sieur de Sery? Ses malheurs lui restent; & la réputation

L'ancie
eut la ha
va-nu-pi
avoit v
faisoit e
ve, un
s'étoit
clef, &
charbo
toilles.
étoit en
loin m
est cett
tester c
elles-mê
tion co
cela ne ti
d'un do
vent qu'e
gna pas y
la cour qu
pour le lie
des maison
Mr. Bogue
dans sa cha
d'autre par
ge. Il enten
parla pas. (
rent en au

toute
qu'à l
, Avocat
Jugement ;
Jugemens avec

MEMOIRE

POUR le Sieur BLANCHARD, Architecte, Juré-Expert.

CONTRE la Demoiselle DESCHAMPS, *Actrice de l'Académie-Royale de Musique, femme séparée de biens & d'habitation du sieur Jean-Baptiste Burze Deschamps, son mari.*

ET contre le sieur BURZE DESCHAMPS, *ci-devant Acteur à l'Opéra Comique, mis en cause pour la validité de la Procédure.*

LE luxe de la demoiselle Deschamps, est l'étonnement de tout Paris. Les mines de Golgonde ont été épuisées pour elle; l'or germe sous ses pas, & les Arts, à l'envi, ont fait de son habitation un Palais enchanté. Néanmoins la demoiselle Deschamps doit, & elle ne paie pas; Est-ce un privilege de son état? ou dans le séjour de l'illusion, passe-t-il pour ridicule qu'un citoyen demande ce qui lui est dû?

Tel est le cas où se trouve le sieur

Blanchard vis-à-vis de la demoiselle Deschamps. Choisi pour être son Architecte, pour ordonner les ornemens, ou, pour mieux dire, les superfluités de son logement, il a dressé des plans, il les a rédigés, il a suivi leur exécution. Le goût change pour les choses comme pour les personnes, un moment de caprice en décide. Il a fallu faire, refaire, augmenter, diminuer, corriger, perfectionner. Que de travaux, de démarches n'en a-t-il pas coûté au sieur Blanchard pour des objets de pure fantaisie! Il a présenté son mémoire; mais la demoiselle Deschamps n'en connoît pas. Elle est dans l'habitude plus certaine de se faire payer comptant. Le sieur Blanchard a reçu un à-compte; il a demandé le paiement du surplus. Sa proposition a été trouvée incivile. Et de là est née l'affaire.

Elle a été jugée au Châtelet d'une maniere bien singuliere. On en a fait dépendre l'événement, non de l'affirmation de la demoiselle Deschamps, qui a commandé personnellement les ouvrages, mais de celle de son mari, avec lequel elle ne vit pas, & à qui ces ouvrages sont aussi étrangers, qu'il l'est peut être à elle-même.

FAIT

Marie-Anne Pages, femme Deſchamps, a commencé ſa carriere dans le monde, par être Danſeuſe à l'Opéra-Comique : elle étoit réſervée pour un plus grand Théatre. A peine fut-elle entrée à l'Académie Royale de muſique, qu'elle attacha à ſon char ſes propres vainqueurs. Elle éleva des trophées ſur les débris de leur fortune. Semblable à cette eſclave qui s'étoit couronnée elle-même, nouvelle Parvenue, elle n'étoit plus faite pour demeurer ſous d'humbles toîts. Du réduit obſcur d'une petite maiſon, *rue du Four* Saint-Honoré, elle paſſa, en 1757, ſous les auſpices de ſa bonne fortune, dans une grande maiſon rue Saint-Nicaiſe. Les appartemens en étoient décens : il falloit qu'ils fuſſent ſuperbes.

L'Architecture eſt un art libéral des plus eſtimables. Qu'on ſe rappelle qu'il eſt né des Vitruve, des Michel-Ange, des Perrault, des Manſard, & tous les autres illuſtres de notre ſiecle. Par les ouvrages de ces grands Maîtres, on doit juger de l'excellence de leur profeſſion. Il ne feroit pas étonnant que la demoiſelle Deſchamps, dans un état preſque méchanique, dont le principal mérite ne conſiſte que dans la

ſoupleſſe & l'agilité, ne ſût pas apprécier celui d'un art qui n'eſt que l'enfant du génie.

Le ſieur Blanchard eſt Architecte Juré-Expert. Il fut indiqué à la demoiſelle Deſchamps comme capable de faire avec une ſomptuoſité, réglée par le goût, les diſtributions & les embelliſſemens de ſa nouvelle maiſon. Il fut d'abord queſtion d'en faire un état général, & cet état a été annexé à la minute de ſon bail. Il n'y eut point de prix convenu. Il eut été difficile, & même comme impoſſible, de déterminer ſur un premier coup-d'œil, le travail & la dépenſe pour un logement où l'on ne vouloit rien épargner. C'étoit traiter avec diſtinction la demoiſelle Deſchamps. Elle doit elle-même l'avoir éprouvé. Il y a quelquefois de l'avantage à s'abandonner, ſans marché, à la générofité des perſonnes à qui l'on a affaire. Le ſieur Blanchard préſenta différens plans. Tous étoient d'une compoſition ingénieuſe. Il y en eut d'agréés, on travailla en conſéquence. L'ouvrage fut conduit avec aſſez de promptitude. Quoiqu'on y eût employé quatre mois entiers, on ne pouvoit pas néanmoins juger encore de ſon effet. Mais eſt-on toujours conſtant dans ſes réſolutions? Il y a une ſorte de plaiſir à chan-

ger. La demoiſelle Deſchamps ne voulut point du plan arrêté, *que des Ouvriers avoient commencé d'exécuter.* Il en fut fait un autre, & on recommença.

Ce nouveau plan étoit conduit preſque à ſa perfection, lorſque *des raiſons particulieres engagerent la demoiſelle Deſchamps à ſuſpendre les ouvrages.... Mais ne pouvant ſe paſſer de faire exécuter ce qu'elle avoit projetté pour l'embelliſſement & la propreté de ſa maiſon* (nous ne parlons que d'après elle), *elle s'adreſſa à un autre Architecte que Blanchard, duquel on fut obligé d'abandonner les plans & les idées.*

Heureuſement pour la juſtification du ſieur Blanchard, que ſes idées ont été réaliſées, & que *ſes Plans* exiſtent. Le ſecond Architecte dont la demoiſelle Deſchamps s'eſt ſervie, n'a fait qu'exécuter ce qui étoit à achever. Qu'on viſite les lieux, on y trouvera que les ouvrages exiſtans encore dans la maiſon, ſont exactement conformes aux plans du ſieur Blanchard. La magnificence & les détails en ſont admirables; tout y eſt de la plus grande & de la plus rare compoſition. Et ce qui eſt bien ſingulier, c'eſt que la demoiſelle Deſchamps a fait des dépenſes extraordinaires dans une maiſon dont le

fonds ne lui appartient pas. Qu'on juge par-là de son économie (*a*) !

Le sieur Blanchard avoit reçu de la demoiselle Deschamps douze louis d'or : ce n'étoit qu'un à-compte. Elle ne prouvera point *qu'il s'en soit contenté.* On oppose une lettre ; nous la discuterons, & on verra qu'il n'en résulte rien.

Toutes les fois que le sieur Blanchard s'est transporté, pendant quatre mois, au logis de la demoiselle Deschamps, il n'y a vu que des hommes de tous les états. Par leur concours & par les attentions continuelles qu'ils lui marquoient, ils ne donnoient pas lieu de penser qu'aucun d'eux fût son mari. Il est dans les mariages une indifférence extérieure, qui dans ce siecle est comme de bienséance ; & il ne paroissoit pas qu'elle regnât dans les entours de la demoiselle Deschamps. Le sieur Blanchard n'a point traité avec le sieur Deschamps ; celui-ci ne lui a rien commandé. Isolé, ayant rompu toute union avec son épouse, logeant chez un Apothicaire au second étage, dans un quartier éloigné d'elle, *rue de Grenelle, fauxbourg Saint-Germain*, on sent qu'il importoit peu au sieur Deschamps de se mê-

(*a*) *Stultitiam patiuntur opes.*

ler du logement particulier de ſa femme. Elle s'annonce elle-même comme étant *ſéparée de biens & d'habitation* avec lui, & nous apprendrons de plus au public que cette ſéparation a été prononcée l'an paſſé par un Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes. Il y a eu le cérémonial ordonné à la demoiſelle Deſchamps de ſe retirer dans un Couvent. Elle a trouvé cette diſpoſition ſi ſinguliere, ſi peu conforme à ſa façon de vivre, qu'elle n'a pas cru devoir l'exécuter.

Ces faits ne ſont pas auſſi indifférens qu'ils le paroiſſent d'abord : ils ont ſervi au ſieur Blanchard pour diriger ſa procédure. On a obſervé que la demoiſelle Deſchamps lui avoit donné douze louis d'or à compte ; elle lui devoit le ſurplus. Il a bien voulu ſe reſtraindre à 1400 livres, non compris l'à-compte de douze louis ; où à la juſte eſtimation de ſes plans, de ſes travaux, & de ſes débourſés pour voitures, &c. Il s'eſt pourvu contre elle au Châtelet.

Le ſieur Deſchamps, ſon mari, n'a été mis en cauſe que *pour la validité de la procédure faite & à faire contre elle pour raiſon de l'aſſignation qui lui ſera donnée cejourd'hui 21 Octobre 1757*. C'eſt ainſi que parle l'exploit. Mais ce qui eſt ſingulier,

c'eſt qu'on a laiſſé comme à l'écart la demoiſelle Deſchamps, qui ſeule a mis en œuvre le ſieur Blanchard. Le mari s'eſt montré : & lui qui n'a nullement traité avec le ſieur Blanchard, qui ne lui a rien ordonné, qui ne demeure point avec ſon épouſe, l'a ſeul défendue. Trait admirable dans un mari avec lequel une femme étoit dans les termes d'une ſéparation de corps & d'habitation !

Il eſt intervenu, le 5 Novembre 1757, une premiere Sentence, qui ordonne que le ſieur Blanchard *donneroit un mémoire détaillé de ce qu'il prétendoit lui-être dû*, & le dépôt de vingt-cinq plans & deſſins. Préjugé qui ſembloit promettre au ſieur Blanchard un autre événement que celui qu'a eu ſa cauſe.

Elle a été jugée par ſentence du 23 Décembre 1757, qui a déchargé le ſieur Deſchamps de la demande du ſieur Blanchard, en affirmant par le premier que pour tous les ouvrages & leur conduite, il lui a donné douze louis d'or, & que le ſieur Blanchard *s'en eſt contenté*, avec dépens en cas d'affirmation.

Il y a appel de cette ſentence. Depuis l'appel, la demoiſelle Deſchamps a elle-même trouvé mauvais qu'on eût procédé contre ſon mari, *qu'elle ignoroit pourquoi*,

& à quelle occaſion la ſentence du 23 Décembre 1757, avoit été rendue. C'eſt ce qui a autoriſé le ſieur Blanchard à aſſigner la demoiſelle Deſchamps, pour voir déclarer commun avec elle l'Arrêt qui interviendroit. Il a en même-temps conclu à la nullité de la ſentence & de la procédure faite par le ſieur Deſchamps. Nous n'avons donc aujourd'hui pour unique partie que ſon épouſe; & voici quels ſont nos moyens.

MOYENS.

Les Actrices de l'Académie Royale de muſique, ſont des eſpeces d'êtres privilégiés, & preſque indéfiniſſables. Inutiles, & malheureuſement regardées comme néceſſaires, moins autoriſées que protégées, le gouvernement politique, & non la légiſlation, les tolere. Iſolées au milieu de la ſociété civile, elles regnent dans une ſphere qui eſt ſéparée de toute autre. La nature, la puiſſance paternelle & maritale ont comme perdu leurs droits ſur elles. Elles n'appartiennent ni à parens, ni à époux; elles ne dépendent en quelque ſorte que d'elles-mêmes. Leurs engagemens plutôt formés par l'intérêt ou la fantaiſie, que par le goût & que par un rapport légitime de ſentimens, ne ſont jamais de longue

durée. Hercule filoit auprès d'Omphale, il ne lui en coûta qu'un peu de sa gloire. Chez les demoiselles de l'Opéra, c'est Plutus qui tourne le fuseau; mais le fil se rompt dès que l'or manque au creuset. Le public peut y être souvent trompé : il prendra pour mari celui qui vit avec une Actrice, parce qu'il le voit traité maritalement; où à en juger par certaines apparences, il ignorera s'il y a véritablement un mari. Sans blesser cette espece d'orgueil que leur inspirent la singularité de leur état, & les charmes de leur talent, nous seroit-il permis de comparer les Actrices de l'Académie Royale de musique, *aux Marchandes publiques?* Qu'elles ne s'offensent point de notre comparaison; prouvons-en la justesse, puisqu'elle nous fournit un moyen.

Qu'est-ce qu'une marchande publique? notre loi municipale nous le dit. C'est une femme qui fait un commerce distinct de celui ou de l'état de son mari. Elle peut contracter, prendre des engagemens, avoir une habitation séparée. L'autorisation du mari est toujours présumée.

Ne seroit-ce que relativement aux faits de son commerce? Mais une Actrice de l'Académie Royale de musique a celui de son talent, qui lui est utile. Elle vend

le droit qu'il lui donne de plaire & d'amuser : il n'a peut-être qu'une valeur d'opinion, mais souvent il la mene par degré à une espece de rang qui la fait marcher presque à côté de l'état le mieux décidé. Une Actrice de l'Académie Royale de musique tient du Prothée. Elle prend arbitrairement vis-à-vis de la société civile, autant de formes, qu'elle change quelquefois sur le théatre, d'habits & de rôles différens. Si oubliant sa famille ou son mari, elle ne porte qu'un nom de fantaisie, à chaque acte de la vie civile qu'on passera avec elle, lui faudra-t-il faire des difficultés? Tout homme qu'elle voudra employer pour les choses d'usage ou de consommation, sera-t-il dans le cas de l'interroger ou de s'informer si elle est mariée ou non? Et si cette question importune n'a pas été faite, l'artiste, le marchand, ou l'artisan perdra-t-il son dû? Notre espece est singuliere. Elle offre une exception si journaliere, qu'on ne doit pas la décider, par ce qu'on appelle *strictum jus*, droit étroit, vis-à-vis d'une sorte de personnes qui n'est pas faite elle-même pour le connoître.

Pourvoir à ce que le public ne soit pas trompé, c'est ce qu'exige une bonne police. Le Magistrat est établi pour mainte-

nir la loi, mais non pas pour permettre qu'on en abuse. Tout ce qui est du ressort du commerce, ne va pas sans la bonne foi. Retenir l'honoraire d'un artiste, ou le salaire d'un ouvrier, ou le prix d'une marchandise achetée ; c'est une injustice, & la loi n'est point faite pour la protéger. Le commerce des affaires seroit sans activité, s'il n'étoit soutenu par la liberté & la confiance.

Quelle a dû être celle du sieur Blanchard, lorsque la demoiselle Deschamps s'est adressée la premiere fois à lui, pour l'ordonnance & la distribution des appartemens & du jardin de sa maison, rue Saint Nicaise ? Elle venoit d'en passer le bail, *seule, & en son nom*, devant Mouette, Notaire. Elle quittoit une autre maison, rue du Four, qu'elle occupoit aussi seule : point de mari qui demeurât avec elle. Il est bien constant que le sieur Deschamps étoit alors logé *rue de Grenelle, fauxbourg Saint-Germain.* Tout l'annonçoit comme maîtresse absolue de ses droits.

Les sujets du Roi sont invités, pour pourvoir aux besoins pressans de l'Etat, à porter leur argenterie à l'Hôtel des monnoies. La demoiselle Deschamps s'empresse de satisfaire à cette invitation. Etoit-ce patriotisme, ostentation, ou inquiétu

de? Qu'importe : aux bonnes actions, il faut toujours attribuer les meilleurs motifs. Mais est-ce le mari qui est inscrit sur la liste qui a été imprimée? Non, c'est *la demoiselle Deschamps*. Dans l'état d'indépendance où elle vit, le mari n'est toujours que derriere la toile : elle seule paroît.

C'est ainsi que les choses se sont passées à l'égard du sieur Blanchard. La demoiselle Deschamps vivant séparément de son mari, l'appelle. Elle lui dit ses intentions. Elle vouloit du moderne, du recherché, du fini. Il travaille en conséquence. Il fait jusqu'à vingt-cinq plans; ils sont actuellement en notre possession. Plus amateur des arts que connoisseur, nous les avons montrés aux maîtres, aux gens de goût : ils les ont trouvés de la plus riche composition, & dans les belles proportions. Le sieur Blanchard, imitateur des grands auteurs, pourra un jour prétendre à une réputation distinguée. Le détail de tout ce qui s'est exécuté sous ses ordres & par ses soins est immense.

L'anti-chambre est d'une simplicité élégante. Rien n'est comparable à la salle à manger. La boiserie vernissée & rechampie, est extrêmement recherchée. Ce qui y est le plus admirable, ce sont des group-

pes de figures & d'oiseaux, & des sites de roseaux & d'arbrisseaux en relief, analogues au sujet. Deux grands sallons de compagnie, l'un pour l'hiver, l'autre pour l'été, où la magnificence est alliée avec le goût. Une chambre à coucher, qui dans la mythologie eût passé pour le temple de la volupté. Les peintures & l'ameublement répondent à la beauté de chaque appartement.

Nous ne parlons point des accessoires, des accompagnemens de ces grandes pieces, des cabinets intérieurs, des boudoirs, *de la Bibliotheque*. La demoiselle Deschamps a tous les goûts. On ne doit pas désespérer de voir au premier jour de ses productions.

Le jardin est d'une exécution correcte; il y regne la plus agréable variété. Le parterre, quoique réduit, est dessiné dans la grande maniere. A sa suite on voit d'un côté des tapis de verdures qui conduisent à des retraites charmantes. De l'autre côté sont des bosquets odoriférans, où tout inspire le sentiment. Que la nature est belle quand elle est caressée par l'art ! En un mot, on ne s'attend qu'à voir une maison particuliere, & l'on trouve un Palais.

La description n'est point exagérée ;

notre foible pinceau eſt ici au-deſſous de ſon ſujet. Douze louis d'or à un Architecte, pour tant de deſſins & de travaux, qui a employé quatre mois entiers de ſon temps, ſans compter les voitures qu'il lui en a coûté, & l'aſſujettiſſement néceſſaire ſur les ouvriers : Eſt-ce-là un paiement? Eſt-il proportionné à l'idée que la demoiſelle Deſchamps a donnée elle-même de ſa magnificence? C'eſt le public qu'on en rend juge.

Y a-t-il le moindre acte, le moindre écrit, qui prouve que le ſieur Blanchard *ſe ſoit contenté* de cette ſomme? C'eſt certainement ce que ſon mari & elle ſont hors d'état de juſtifier. Elle eſt convenue elle-même *qu'elle s'adreſſa au ſieur Blanchard, qu'elle l'avoit occupé à faire différens états de réparations & d'augmentations, & même à tracer des deſſins.* Voilà un aveu bien conſtant. Il lui plaît enſuite de changer d'Architecte. Elle étoit libre à cet égard. Elle donne douze louis au ſieur Blanchard. La demoiſelle Deſchamps prétend qu'il *en parut fort content.* Doit-on l'en croire, parce qu'elle le dit? La preuve du contraire ſe tire de la conduite qu'il a tenue, & de celle même de la demoiſelle Deſchamps. Tout ceci s'eſt paſſé en 1757, & dès le 21 Octobre de la

même année, elle a été assignée au Châtelet en paiement d'une somme de 1400 livres, faisant, avec 288 livres reçues à compte, celle de 1688 livres. Est-ce-là un *homme content* que celui qui se pourvoit en Justice, sur un refus qu'on lui a fait de le satisfaire ?

Aussi ne voit-on pas qu'il ait été opposé aucune fin de non-recevoir au sieur Blanchard. On ne lui a point dit au Châtelet, *vous êtes payé, vous n'avez rien à demander.* Au contraire, il a été rendu, le 5 Novembre 1757, une premiere Sentence, qui a ordonné que les plans & les dessins seroient communiqués. Ni la demoiselle Deschamps, ni son mari, ne se sont point plaints de cette sentence. Ils l'ont pleinement exécutée. En prenant au Greffe communication de ces plans & dessins ; c'est les avoir reconnus, c'est les avoir agréés. Qui auroit eu soldé, auroit tenu dès le commencement de la procédure un langage tout différent : il auroit dit, *vous êtes non-recevable.*

Il est vrai qu'il y a une lettre du sieur Blanchard du 13 Mai 1758. Mais qu'on fasse attention à cette circonstance ; elle n'a été écrite qu'après la contestation engagée. Il représente à la demoiselle Deschamps qu'il lui a été *désagréable de se*

voir changé. L'amour-propre voit & ſouffre toujours avec peine une préférence. Le ſieur Blanchard lui rappelle ſes ſervices, qu'il ſeroit flatté de les continuer *pour une perſonne de ſon goût.* Il lui parle avec politeſſe. N'en eſt il pas dû à tout le beau ſexe? Mais il finit ſa lettre par la prier *de vouloir bien lui rendre juſtice.* C'eſt donc une preuve qu'il n'étoit pas *content* de ce qui lui avoit été payé à compte; qu'il ne plaidoit que pour obtenir le reſtant de ce qui lui eſt dû.

La demoiſelle Deſchamps n'ayant point répondu à la lettre, les pourſuites ont été continuées. On en eſt venu au jugement définitif. Il décharge le ſieur Deſchamps de la demande du ſieur Blanchard, en affirmant par le premier, que pour tous les ouvrages en queſtion & leur conduite, il a été payé au ſieur Blanchard douze louis d'or, & *qu'il s'en eſt contenté.*

Que ce jugement eſt biſarre! Qu'il eſt injuſte! Toutes ſes diſpoſitions ſont inſoutenables : nous allons le démontrer.

1°. Pourquoi le ſieur Deſchamps eſt-il déchargé? Il n'a rien commandé au ſieur Blanchard; celui-ci n'a eu nullement affaire à lui; les ouvrages lui ſont étrangers. Le ſieur Blanchard ne l'a mis en cauſe que

pour la validité de la procédure; parce qu'une femme mariée ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari. Et néanmoins la femme qui vit séparément de son mari, qui est même aujourd'hui séparée de biens & de corps avec lui, & à qui il avoit été enjoint de se retirer dans un couvent, obtient, sous le nom de son mari, sa décharge pour des faits qui lui sont personnels.

2°. On défere l'affirmation au mari. Mais l'affirmation n'est que l'assertion d'un fait qui est personnel à la partie qui affirme. Et comment le sieur Deschamps peut-il avoir le serment décisoire, pour ce qu'il convient lui-même *ne l'avoir pas regardé*?

3°. Chose inouie en justice! On rend le sieur Deschamps, par son affirmation, juge *d'une intention*, que le sieur Blanchard *s'est contenté de douze louis d'or*. Mais qui peut pénétrer dans la pensée d'autrui? Les sentimens intérieurs d'un homme doivent-ils être mis à la merci d'un autre qui est intéressé à lui prêter une volonté qu'il n'a point eue?

4°. C'est avec regret que nous allons proposer ce dernier moyen. Il en coûte à notre modération: mais nous nous devons à la nécessité d'une juste défense. Dans la rigueur de notre droit, & elle

étoit la même chez les Romains (*a*), ſuivant leurs mœurs & les nôtres, toute perſonne de théatre eſt *turpis perſona.* Auſſi dans les Tribunaux n'en reçoit-on pas l'affirmation; elle appartient de droit à la partie qui plaide contr'eux. Le ſieur Deſchamps a été Acteur à l'Opéra-Comique, cela eſt notoire; la demoiſelle Deſchamps y a été auſſi Actrice, & elle l'eſt encore de l'Académie Royale de muſique: elle ne le conteſte pas. D'ailleurs qu'eſt-elle? Le ſieur Blanchard jouit de la plénitude de l'état de citoyen. S'il y avoit une affirmation à déférer, c'étoit à lui à qui inconteſtablement elle étoit due. Eſt-il véritable ou non qu'il ſe ſoit *contenté* de douze louis d'or? Il n'y a que ſa propre conſcience à interroger ſur ce point.

Au reſte, le ſieur Blanchard ne veut pas pour le préſent qu'on l'en croie; Il demande au préalable une eſtimation de ſes plans & deſſins; ils ont été communiqués au Châtelet; ils exiſtent, les ouvrages doivent exiſter auſſi. Qu'on les eſtime, qu'on les apprécie, & il s'en tien-

---

(a) *Qui artis ludicræ, pronunciandivè causâ in ſcenam prodierit, infamiâ notatur.* Digeſt. 3, tom. 2, lib. 1. Cod. tom. 12, lib. 21.
Comœdia, ſi FLAGITIA *non probaremus, nulla eſſet omnino.* Cicero Tuſculan.

dra à l'estimation. Ni l'une ni l'autre des parties ne sera lézée.

Mais les circonstances exigent que la visite soit faite promptement. Nous apprenons un événement qui doit surprendre tout Paris. Que les choses humaines ont d'instabilité ! La demoiselle Deschamps se met à la réforme ; sa maison, rue Saint-Nicaise, est à louer : on vend actuellement son superbe mobilier. Quelle étrange révolution ! Ne cherchons point à en approfondir la cause : peut-être la demoiselle Deschamps, dans la retraite qu'elle médite, deviendra-t-elle plus équitable. (*a*) L'excessive opulence souvent énerve les sentimens : l'honnête médiocrité ne connoît que l'honneur.

Signé, CARSILLIER, Avocat.

L'affaire s'arrangea.

(*a*) *Mendicitatem nec divitias ne dederis mihi.* Prov. 30.

MEMOIRE

POUR Demoiselle LOUISE REGIS, dite REY, premiere Danseuse de la Comedie Italienne.

CONTRE le Sieur PITROT, *Maître des Ballets & premier Danseur de la même Comédie.*

PItrot qui se dit mon mari, se peint en Roi de Théatre, mais il agit en Héros de coulisse que même il dégrade. Il m'a tenu un langage séduisant qui lui a réussi : il m'a emmenée en pays étranger sous les vaines apparences d'y trouver de gros avantages : il m'y a trompée par un mariage, qui heureusement n'est rien moins que légitime ; bientôt après il m'a excédée par ses violences ; maintenant il n'en veut qu'à ma fortune. Voilà en deux mots notre histoire.

S'il étoit vrai que je fusse sa femme, je ne sais trop pourquoi il s'aviseroit aujourd'hui de demander que je la fusse DU MOINS PAR PROVISION, si ce n'est qu'il

attache à ce mot, le droit de prendre PAR PROVISION tout mon bien.

Moi, je crois qu'en bonne justice, on ne doit prendre le bien de personne. J'ai toujours oui dire que *la justice consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient*; aussi je ne demande que la distinction du mien d'avec le sien.

Je respecte plus que lui, les noms de *femme* & de *mere*, mais je ne mêle point le sacré avec le profane. Suis je à lui? Est-il maître de moi & de tout ce qui m'appartient, hélas quelque sûre que je sois qu'il n'y a aucun droit, je remarque cependant que nous ne combattons pas à armes égales.

Il a un *grand défenseur*, je suis foible comme un roseau; sans aucune connoissance du droit, je ne connois que *la droiture*; est-ce assez pour lutter avec lui & son second? On m'a dit que *les seconds étoient défendus*; cependant je veux bien tolérer le sien; la bonté de ma cause m'assure que je les désarmerai tous deux.

J'avois depuis deux ans un Avocat distingué par ses mœurs & ses lumieres. Je le savois occupé d'une affaire personnelle lorsqu'à force de mauvais traitemens, Pitrot m'obligea de me retirer chez ma mere. J'allai consulter un de ses confreres.

Peu de jours après, l'affaire de mon

Avocat fut décidée à sa satisfaction. Je courus lui en marquer ma joie, & lui conter mes peines; il se chargea de ma cause. Comme il travailloit à mon mémoire, il sut que d'abord je m'étois consultée à un autre. Aussi-tôt la plume lui tombe des mains, il me renvoie mes pieces. Je vole à lui & à son confrere; je leur expose les motifs de ma conduite, je les rapproche. Combat de politesses entr'eux; bref, pour avoir trop d'Avocats, je reste sans en avoir aucun. Et voilà comme l'abondance de biens nuit.

D'aller en chercher un autre, j'avois à craindre le même obstacle. Cette crainte m'a repliée sur moi-même: j'ai pensé que la Justice ne demandoit que l'exposé de la vérité, je la sentois dans mon cœur; dès lors, je me suis resolue d'en donner le fidele tableau. Pitrot qui crie à la métamorphose, parce qu'il me voit *fille*, *femme*, *mere*; ne s'attendoit peut-être pas que je serois encore *Avocat*: mais je ne veux l'être que contre lui.

Je n'y serois même pas obligée, si sa conduite eût été mesurée sur sa morale: malheureusement il n'est dans son mémoire que le masque sur le visage; mais j'ai le droit de le lui arracher. Levons la toile pour un instant.

Sans remonter à mes ayeux, sans parler de ma naissance, de mon enfance, de mes dispositions, de mon éducation; je vais tout-d'un-coup passer de la création au déluge, pour ne pas fatiguer mes Juges d'épisodes qui n'excitent que leur ennui.

Oui, Pitrot, comme il le dit, étoit veuf de la Rabon, fille de Théatre, dont il s'étoit rendu l'héritier, lorsque *chemin faisant* ce prétendu *Cosmopolite* daigna fixer ses regards sur moi. Ma *reputation brillante* n'offrit à ses yeux que des *débris*; je n'en suis pas étonnée, c'est le propre de l'*Envie*. Avouer le mérite des autres, on croiroit diminuer le sien. La vérité est, que cette réputation je la devois à Roch, à Guy, & sur-tout au célebre Javillier, & non pas à deux mois de leçons que Pitrot m'avoit données. Mais laissons-là la danse, puisqu'il s'agit de plaider.

A mesure que le deuil de Pitrot se passoit, ma réputation reprenoit vigueur : insensiblement il eut honte du jugement qu'il en avoit porté. C'étoit un honneur qui flattoit sa vanité, de passer des bras d'une Figurante dans les bras d'une premiere Danseuse. Née dans sa patrie, exerçant ses talens, je prêtai l'oreille à ses discours. Tel est l'écueil du Théatre; aux yeux du public on ne montre que

es vertus, les vices sont dans les coulis-
es. Pitrot m'y parla d'amour : soit adresse
u persévérance de sa part ; soit contagion,
enchant ou illusion de la mienne, j'eus
a foiblesse de céder. Quelles sont celles qui
e succombent pas au milieu de tant de
angers ? je devins mere sans être femme.
l'entendre, il me donnoit encore des
çons, je n'étois donc que son écoliere ?
n peut juger du tribut qu'il méritoit.

Il lui échappe une terrible inconséquen-
e au sujet de cet enfant. Il remarque que
ans l'extrait de baptême je fus dénommée
femme, quoique je ne la fusse pas ; n'est-
e pas avouer que je ne la suis pas davan-
age, malgré l'acte de tutele, les affiches
u coin des rues & les autres endroits où
ette énonciation peut avoir été faite ? N'est-
e pas avouer que le seul titre qui cons-
ate la vérité d'un mariage, est un acte
le célébration conforme aux loix ?

Si ma réflexion est juste, c'est à cela seul
u'il faut nous fixer. Qu'il vante tant qu'il
oudra les services qu'il dit m'avoir rendus,
es dettes qu'il suppose avoir payées pour
noi, sa complaisance d'avoir retiré des bi-
oux que j'avois mis en gage ; ces reproches,
'ils étoient fondés, me dispenseroient seule-
nent de toute reconnoissance ; mais ils ne
prouveroient pas que je suis sa femme. Au

reste, il s'en faut bien que Pitrot ait jamais fait quelque chose pour moi, c'est un homme qui ne fait rien que pour lui.

Pour être possesseur de mon cœur, il ne croyoit pas l'être de mes bijoux. J'en avois pour plus de quarante mille écus. Je suis d'une foible santé ; une couche, ou autre maladie pouvoient m'enlever : il est des gens qui de l'amour des personnes, passent volontiers à l'amour de leurs biens. Pitrot en matiere d'intérêt à le coup-d'œil très-juste. Il étoit bien aise, en cas d'événement, que je ne mourusse pas sans héritier.

Tout autre qui auroit respecté les regles ordinaires, m'auroit tout naturellement épousée à Paris où j'étois; ou du moins, voulant m'emmener en pays étranger, il se seroit muni des permissions nécessaires de la part du Curé ou de M. l'Archevêque. Mais Pitrot avoit ses vues. Il cherchoit à se rendre maître de mon sort & de ma fortune, sans que j'eusse aucun droit sur lui. Paris ne lui offroit ni prêtres ni notaires qui voulussent remplir ce projet. Il eut soin de m'insinuer que les plus grands avantages m'attendoient en Pologne, si je voulois l'y suivre. Le propre des passions n'est il pas de nous aveugler ?

Je m'abandonne de plus en plus à Pitrot. Il me conduit à Warsovie ; un beau jour je le

je vois tout-à-coup métamorphosé de *maître des Ballets* en *notaire Polonois*. D'un côté, il me présente un papier écrit de sa main, qu'il me dit être notre contrat de mariage. De l'autre, sur les six heures du soir, il me fait paroître devant un prêtre; de maniere que sans avoir demeuré dans un pays, sans permission de son Curé ni du mien, sans publications de bans, sans le consentement de ma mere, & même sans que j'aie signé aucun acte, Pitrot m'assure que de sa maîtresse, je suis devenue sa femme. Nous voilà donc *Monsieur & Madame Pitrot*.

J'étois arrivée à Warsovie le 11 Juillet 1761; mon prétendu mariage s'y étoit fait le 26 Novembre. J'en repars le 10 Mars suivant; j'arrive à Paris l'une des fêtes de Pâques: personne n'avoit droit de vérifier si ce mariage étoit bien canonique.

Moi-même je l'ignorerois encore, sans les mauvais traitemens dont Pitrot m'a accablée: mais après différentes épreuves, plus rudes les unes que les autres, & ne pouvant plus tenir contre ses excès, je lui marquai vouloir me retirer chez ma mere. Il fut le premier à me le conseiller. Ma femme-de-chambre, *maintenant la sienne*, m'y apporta, de son consentement, une partie

de mes effets : j'en emportai une autre partie. Le ſurplus eſt reſté chez Pitrot.

Comme j'entendois me pourvoir, il me falloit connoître mon état. C'eſt alors que je fus bien étonnée d'apprendre que Pitrot me refuſoit tout éclairciſſement ſur ce ſujet; que même il diſoit avoir mon ſort en ſes mains, & que je ne trouverois nulle part les actes propres à le fixer.

Ainſi dénuée de titres, je m'en tins à celui qu'il ne pouvoit me conteſter ſans m'en repréſenter d'autres : j'obtins, en ma qualité de fille majeure, la permiſſion d'aller réclamer chez lui le reſtant de mes effets. Il ne dénia point les avoir; mais il repréſenta un papier qu'il dit être l'acte de célébration de notre mariage. Ce papier nous oblige d'aller devant M. le Lieutenant-Civil, qui nous renvoie à l'Audience. Au lieu d'y aller, connoiſſant tout le riſque que je courois, je vais au Parlement, qui me permet de continuer la réclamation de mes effets. La Juſtice ſe tranſporte de nouveau chez Pitrot : il oppoſe de nouveau ſon papier. On fait de la procédure, à laquelle je n'entends rien. Tout ce que je ſais, c'eſt que M. l'Abbé Regnault d'Irval, Conſeiller de Grand'Chambre, eſt Rapporteur pour juger ſi j'ai droit ou non de

continuer la saisie commencée des effets que j'ai laissés chez Pitrot.

Lui, de son côté, s'est conduit d'une maniere aussi malhonnête que la mienne a été polie. Tandis que j'agissois contre lui devant M. le Lieutenant-Civil, il avoit agi contre moi devant M. le Lieutenant-Criminel; de sorte qu'un jour *de dimanche* il est venu avec une troupe de gens qu'il appelle des *satellites*, lui à la tête, réclamer la partie de mes effets que j'avois emportée en me séparant d'avec lui. Ma mere & moi les avons réprésentés : mais ne voulant pas qu'il les prît, il s'est rendu justice & nous les a laissés. Voilà ce qu'il appelle de sa part un *trait généreux*. Est-ce donc générosité que ne pas prendre le bien d'autrui?

Comme je me suis également adressée au Parlement contre son indécente procédure criminelle, il s'est avisé d'y demander la remise des effets saisis chez ma mere. Je soutiens au contraire qu'ils doivent me rester. M. Maineau, aussi Conseiller, est Rapporteur pour juger sur ce second objet si j'ai tort ou raison.

Pitrot appelle ma saisie commencée chez lui *une parodie ridicule*. Mais qu'il jette les yeux sur les dates, il trouvera que j'avois l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Civil dès le 16 Juillet, & qu'il n'a eu celle

de M. le Lieutenant-Criminel que le 18 : ainsi, il faut que son amour-propre renonce ici à l'honneur de l'invention. Il n'est que mon singe & un plagiaire. Sa saisie n'est qu'une copie de la mienne, une véritable récrimination. C'est moi qui ai le tableau original.

Si la sienne a quelque chose d'original, c'est de réclamer pour lui *mes propres effets*, & d'avoir été faite *le dimanche.* Nos Juges décideront si ce n'est pas avoir profané un jour sacré, que de l'avoir employé à une action tout à la fois injuste & scandaleuse.

A quels titres donc Pitrot prétend-il retenir mes effets & me prendre ceux qui sont en ma possession ? Il en indique deux. Le premier, c'est qu'ils sont à lui, parce qu'il dit les avoir bien payés en acquittant mes dettes. Mais où est la preuve que j'aie eu des dettes, que Pitrot les ait payées, & que par cette raison tous mes effets soient à lui ? Où est la preuve qu'il ait payé des dettes si égales à tout ce qui est à moi, qu'il ne me reste seulement pas une chemise ? Pitrot ne rapporte à ce sujet aucun titre. Ne faut-il donc pas qu'il soit en délire, pour se figurer qu'il en sera cru à sa parole ?

Son second titre, c'est qu'il est mon mari, & c'est sur quoi il se garde bien er-

core de rapporter la moindre preuve. Il veut qu'on aille voir un acte de tutelle, des actes de baptêmes, des affiches au coin des rues, ou que l'on consulte ceux qui ont pu nous entendre traiter de mari & de femme. Sont-ce donc là les sources où il faut aller puiser pour s'assurer de la vérité d'un mariage? Pitrot est-il si enivré d'intérêt, qu'il ait perdu toute idée du tendre langage? Combien, aux spectacles surtout, n'en est-il pas qui se donnent les jolis noms de *mon petit mari*, *ma petite femme*, sans que jamais il ait été question entre eux de mariage?

Mais, dit Pitrot, *je suis votre maître.* La coutume le décide en l'article 225. Pauvre Pitrot! y avez-vous pensé? On me l'a lu, cet article: & que dit-il? Il dit que *le mari est seigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits durant & constant le mariage de lui & de sa femme.* Eh bien, prouvez donc, avant toutes choses, que vous êtes mon *mari*, & que je suis votre *femme.* S'il n'y a point de *mariage* entre nous, vous n'êtes ni *seigneur* ni *maître.* De votre propre aveu, *le bâtiment s'écroule.*

Pitrot veut qu'on trouve cette preuve dans un papier qu'il n'ose mettre au jour, & qu'il dit être un acte de célébration. Mais

pourquoi n'en donner que des copies informes? D'ailleurs, à en juger sur ces copies, cet acte n'a été signé ni *du Curé*, ni *des témoins*, ni *de Pitrot*, ni même *de moi*. En le supposant fidele, il n'est donc qu'un chiffon, qui mérite d'autant moins de confiance, que la vérité n'en est attestée ni par des Juges, ni par notre Ambassadeur.

Je vais plus loin. Dès que Pitrot invoque la loi des maris, il me semble qu'à plus forte raison il est soumis à la loi des mariages. Et en me consultant, j'ai appris qu'il y avoit sur ce sujet les loix de l'Eglise & de l'Etat : qu'il falloit qu'un mariage *y fût conforme, ou qu'il étoit nul*. J'ai demandé où je trouverois ces loix : on me les a indiquées. Pitrot! il y a des canons, des ordonnances. Ces ordonnances, ces canons sont vos maîtres avant que vous soyez le mien.

La coutume ne fait qu'expliquer quel est le pouvoir du mari. Elle se reporte donc à la loi, qui explique comment un mariage est valable. Le mari à qui la coutume donne des droits, n'est que le mari dont le mariage est conforme aux ordonnances. S'il n'y est pas conforme, il n'y a plus ni mari, ni droits, parce qu'il n'y a point de mariage. Cela me paroît très-clair. Faudra-t-il supposer un mariage, afin de rendre

Pitrot mon maître? Et comment le seroit-il par la coutume de Paris, lorsqu'il dit qu'il avoit un *domicile permanant en Pologne*? Il auroit bien voulu aussi avoir d'autres domiciles à *Berlin*, à *Stutgard* & à *Vienne*. C'est-là où il a fallu se persuader qu'il n'étoit qu'un *Cosmopolite*.

Mais, dit-il, en parlant de moi, *sa grossesse, un enfant de quatre ans, un contrat de mariage prouvent qu'elle est femme*. Nulle n'est femme sans un acte de célébration bien en regle. Voilà ma réponse.

Le grand grief de Pitrot, c'est que quand il m'a demandé son contrat de mariage, *j'ai dit en plaisantant l'avoir brûlé.* Il s'en plaint, parce que, si on veut l'en croire, *on y lira qu'il est propriétaire de tout*. Quoi! Pitrot m'a menée à Warsovie pour me prendre tout ce que j'avois! Quoi! il est certain que le contrat qui me faisoit ce tort, *a été fait en pays étranger & sans minute!* Mais Pitrot ayant ainsi le *contrat & l'acte de célébration, sans qu'il y en ait aucune minute où je puisse recourir*, il est donc maître absolu de mon état? En montrant les actes, il se rendroit maître de moi & de mes biens. En les supprimant, je n'aurois aucun droit sur lui, ni sur ses biens, ni

peut-être même sur les miens confondus parmi les siens. Jamais y eût-il une raison plus pressante de les distinguer, comme je le demande? Pitrot a raison de dire : ARRÊTONS. M. le Notaire polonois,... faites des actes plus réguliers, ou bien craignez la justice.

En un mot, de quoi s'agit-il aujourd'hui entre Pitrot & moi? De savoir si toute notre fortune doit être livrée à sa discrétion, ou si on doit la mettre en sûreté.

Si on la lui confie, je suis comme assurée de tout perdre. Si on ne la lui confie pas, il ne risque rien. Au milieu de cette alternative, la Justice pourroit-elle hésiter?

Pourquoi serois-je exposée à tout perdre? parce que Pitrot levant le pied pour s'en aller en Russie où je sais qu'il est en marché, ou pour s'en aller ailleurs, il me seroit impossible de r'avoir mon bien de chez l'étranger où il l'auroit emporté. Qu'il ne dise pas qu'*étant engagé encore pour deux ans à la Comédie Italienne, son évasion n'est pas à craindre.* Il étoit de même engagé *à la Comédie Italienne*, lorsqu'une fois il s'en alla à *Sturgard*. Et je crois que tel qui a manqué une pre-

miere fois, peut-être justement soupçonné de manquer une seconde.

Qu'au contraire, les effets qu'il a à moi, soient saisis, qu'il s'en rende le gardien avec un Commissaire solvable, comme je me la suis rendue conjointement avec ma mere de mes propres effets saisis chez elle; il est sensible que par cet expédient, ses intérêts & les miens seront également en sûreté. Si le mariage est déclaré nul, il me restituera ce qu'il me retient. S'il est déclaré valable, il exercera ses droits. Jusques-là il ne sera privé de rien; c'est moi seule qui n'aurai pas tous mes effets en ma disposition.

Nul autre expédient n'est praticable. Je suis attachée au théatre: mes effets, mes bijoux m'y sont nécessaires pour les représentations, à moins que Pitrot, mettant le comble à ses indécences comme à ses injustices, ne veuille que j'y paroisse toute nue, ou qu'il n'entende me réduire à l'impossibilité d'y paroître.

Il feint de s'occuper de deux autres objets; l'état de l'enfant né de nous, la poursuite des complices qu'il me prête. Mais il n'est de bonne-foi ni sur l'un, ni sur l'autre. Quant à l'enfant, il n'en sera question que lorsqu'il faudra juger si le mariage est valable, & il ne s'agit main-

tenant que de mes effets. Quant aux complices, il fait bien que Julie, ma femme-de-chambre, eſt la ſeule qui m'ait aidée à apporter partie de mes effets chez ma mere. Auroit-il bien le courage de frapper ſur cette *pauvre fille* qui a préféré *de lui reſter fidélement attachée*, plutôt que de me ſuivre? Qu'il convienne de la vérité, & il avouera que la ſuppoſition des complices, n'a été qu'une ruſe pour traduire au criminel une perſonne qu'il diſoit ſa femme. Ne ſeroit-il pas de la plus grande juſtice de le renvoyer au Civil pour faire des procédures plus honnêtes?

J'oſe me flatter que perſonne ne prendra le change. Pitrot n'en veut qu'à ma fortune. Il pourſuit mes effets avec un acharnement ſans exemple; il ſe met à la tête des Huiſſiers & Recors; ce n'eſt qu'après coup & pour pallier ſa cupidité, qu'il s'aviſe de me faire ſommation de retourner chez lui, bien ſûr qu'après les mauvais traitemens que j'y ai eſſuyés, je n'y retournerai jamais.

Il n'a dans ce moment aucun droit ſur moi, ni ſur mes biens. Le tort qu'il cherche à me faire ſeroit irréparable. Je propoſe au contraire ſa ſûreté & la mienne; s'il n'a point de titre, s'il eſt ſans acte de célébration, ſans contrat, c'eſt ſa pro-

pre faute ; il a voulû *m'empêcher de recourir à la minute*, c'est à lui-même qu'elle manque, & ce n'est pas d'aujourd'hui que les trompeurs sont trompés.

Je dois, en finissant, me justifier d'un fait qui seroit bien indifférent, si Pitrot eût tenu une conduite réguliere. Il veut que j'aie dit *avoir brûlé son contrat de mariage*. Il peut se faire que, troublée par l'appareil de toute sa *cohorte*, & fatiguée de ses propos, je lui aie répondu avec impatience, *de chercher son contrat, & que je l'avois brûlé*. Ce qui est de certain, c'est que je ne l'ai point brûlé, c'est que je ne l'ai point en ma possession, que j'ignore où il est, ni s'il existe. Mais en supposant le contrat perdu, & *qu'il n'y en ait point de minute*, c'est aux Notaires, c'est aux gens de loi à dire à Pitrot si la chose a été possible *sans crime*, ou si la minute n'est que supprimée ; ils lui diront, si le mal est sans remede, à qui on en doit imputer la faute, & ce que mérite celui qui l'a commise.

Signé, LOUISE REGIS, dite REY.

BABAUD, Proc.

Le 6 Juin 1766, Arrêt qui déclare qu'il n'y a abus dans la célébration du mariage, & déboute la demoiselle Rey de ses demandes.

MEMOIRE

SUR DELIBERE' ET SIGNIFIE'

POUR JEAN-MARTIN DUHAN, Doyen des Apothicaires de Chartres & du Pays Chartrain, Intervenant.

CONTRE sieur NICOLAS MALLET & FRANÇOIS LUNEL, aussi Apothicaires, Demandeurs en droits honorifiques;

ET encore contre la Communauté des Marchands Merciers-Epiciers, Défendeurs.

ON a signifié au sieur Duhan, dans le cours de l'instance, quatre volumes de papier timbré, remplis de raisons, d'argumens, d'objections, de repliques, le tout fort beau, fort éloquent & très-solide; mais peu intéressant pour lui; car au fond,

N'importe guere
Que Paschal soit devant, ou Pascal soit derriere.

Aussi n'est-ce point pour prendre parti dans les contestations qui se sont élevées entre les Apothicaires & les Merciers Epiciers, qu'il est intervenu ; mais seulement pour déclarer, de la façon la plus précise & la plus authentique, qu'il n'entend point que la cause, dont on attend la décision, fasse une affaire de Communauté ; & qu'à tout événement il aime mieux renoncer au bénéfice de la sentence qui interviendra, que de risquer d'être commis dans une condamnation de dépens, qui ne serviroit qu'à évacuer sa bourse.

Le public Chartrain voit avec assez d'indifférence la querelle des Merciers & des Apothicaires, & ne peut s'empêcher de sourire de la prétention particuliere du sieur François Lunel. Il y a même beaucoup de gens (mal instruits sans doute) qui sont étonnés que de si minces objets puissent fixer l'attention & les regards séveres de la Justice : c'est qu'ils ignorent que cette Déesse est obligée, par état, de se prêter aux moindres détails, & de discuter sérieusement les plus minutieuses folies des humains. L'inimitable la Fontaine ne nous représente-t-il pas Jupiter même à la tête du conseil des Dieux, occupé *dans ses vastes lambris à partager un brin d'herbe entre quelques fourmis* ?

Mais laissons là l'érudition & Jean de la

Fontaine : revenons à notre affaire. M. Mallet & M. Lunel, jaloux de l'honneur de la rhubarbe, prétendent avoir un droit de prééminence sur les Merciers-Epiciers.

Premierement, ils veulent que la liste imprimée des maîtres des deux Communautes (qui depuis leur réunion n'en font qu'une) soit intitulée : CATALOGUE DES MARCHANDS APOTHICAIRES-EPICIERS, MERCIERS-EPICIERS; & non pas, comme on l'a vu jusques-à présent : CATALOGUE DES MARCHANDS MERCIERS-EPICIERS, APOTHICAIRES-EPICIERS.

2°. Ils demandent qu'il n'y ait aucune defférence dans le caractere d'impression entre le mot APOTHICAIRE & le mot MERCIER.

3°. Ils exigent que dans un marbre noir, placé sur la porte du Bureau de la Communauté, les Apothicaires soient inscrits au-dessus des merciers, & que les races futures puissent lire : BUREAU DES MARCHANDS APOTHICAIRES, MERCIERS; & non pas BUREAU DES MARCHANDS MERCIERS, APOTHICAIRES.

Outre ces graves prétentions, communes aux Mallet, aux Lunel, ce dernier en a une qui lui est particuliere. Jusqu'à présent, dit-il, mon nom a été défiguré par la jalousie, par l'envie des Merciers. Je ne m'appelle point simplement LUNEL, comme on le voit sur vos impertinens Catalo-

gues; mais je me nomme, & mes ancêtres se sont toujours nommés, DE LUNEL.

Tels sont les points cardinaux de la cause, & les différens chefs sur lesquels les parties attendent une décision. Jean-Martin Duhan, meuri par l'âge & par les réflexions sur la futilité des grandeurs humaines, se seroit bien donné de garde d'entreprendre un procès de cette nature. Aussi ne l'a-t-on point appellé au petit Sanhédrin tenu à ce sujet, ni à l'emprunt des 1500 livres qu'on dit avoir été fait pour frayer aux poursuites. Sa sagesse reconnue l'écarte des assemblées clandestines, & l'ambition démesurée de Mallet & de Lunel lui donne l'exclusion des charges de la Communauté. A Dieu ne plaise qu'il en soit jaloux! les dignités, en élevant son ame, altéreroient peut-être l'innocence de ses mœurs.

Quoi qu'il en soit, Duhan n'a jamais donné les mains, n'a jamais consenti directement ni indirectement à la contestation que ses confreres font aux Merciers. Or, Duhan, formant lui seul le tiers de sa Communauté, en étant le Doyen, en étant le plus sage (comme on l'a reconnu dans le cours de l'instance, & même par écrit) auroit dû au moins être consulté avant la déclaration de guerre qui met la Communauté en feu, c'est-à-dire, avant qu'on

lâchât l'exploit. On n'a point pris son avis, on ne l'a pas même demandé; la cause ne peut donc être regardée comme une affaire de corps, mais comme une prétention particuliere de Mallet & de Lunel. Ainsi dans le cas où il interviendroit contre ces deux Apothicaires vaniteux quelque condamnation de dépens, Duhan espere que ces condamnations seront personnelles, & ne pourront être supportées par la petite Communauté.

Il n'entrera point ici dans le détail trop grave des moyens qui ont été plaidés de part & d'autre pendant deux audiences, & qu'on a disertement couchés par écrit. Content d'admirer l'adresse & la force des champions qui ont combattu, il s'en rapporte entiérement aux Juges qui doivent décerner le prix de la victoire, & fera gloire de souscrire à la sentence qui interviendra quelle qu'elle soit. Il prendra le devant, si on le juge ainsi; & se contentera du derriere, si on l'ordonne.

Il est certain pourtant qu'il seroit à souhaiter pour le bien de la double Communauté, & pour la tranquillité des individus qui la composent; qu'on put trouver un tempérament pour ramener la paix, concilier les deux partis, & joindre d'un lien indissoluble l'Aune & la Seringue, le mortier & la balance. Duhan mourroit en

paix, si ses derniers regards étoient témoins de cette réunion. Lui sera-t-il permis d'exercer ici son génie conciliateur, & de proposer quelques moyens qu'il a imaginés pour y parvenir? Par exemple, si au lieu d'un marbre noir sur la porte du Bureau, on plaçoit une *GIROUETTE* artistement taillée, & convenablement ornée des attributs des deux Communautés; que d'un côté on inscrivît en grosses lettres d'or, BUREAU DES MARCHANDS APOTHICAIRES, MERCIERS; & de l'autre côté, en caractères absolument semblables, BUREAU DES MARCHANDS MERCIERS, APOTHICAIRES, on satisferoit peut-être les deux partis; car leur gloire, leur prééminence dépendroit d'un coup de vent; d'un souffle de Zéphir ou d'Aquilon. Le vent feroit-il à l'orient? la Girouette présenteroit le RECTO, & Messieurs les Merciers paroîtroient au-dessus des Apothicaires. Tourneroit-il au ponent? Ce vent favorable aux Apothicaires, feroit voir le VERSO de la medaille, & leur donneroit la préséance sur les Merciers. Si les parties ne veulent pas confier la stabilité de leur gloire à l'inconstance des vents, peut-être trouvera-t-on dans les méchaniques quelque ressource plus satisfaisante; quelque horloge, quelque machine cu-

rieuse ; en un mot, quelque invention qui donne alternativement le haut bout. Il ne s'agira que de députer à Vaucanson ou à Rabiqueau, qui se feront honneur de créer pour cet objet important quelque nouvel automate.

A l'égard du catalogue, rien n'est plus aisé que d'imprimer en caracteres fondus dans la même matrice le mot MERCIER & le mot APOTHICAIRE : cette attention purement typographique, levera la principale difficulté. Mais au lieu de mettre ces deux qualités l'une dessus, l'autre dessous ; celle-là devant, celle-ci derriere, on pourra les imprimer côte à côte, & au-dessous du titre commun aux deux corps, en cette sorte :

CATALOGUE DES MARCHANDS

APOTHICAIRES	*MERCIERS*
EPICIERS.	*EPICIERS.*

Il est vrai qu'en ce cas l'une sera à droite, l'autre à gauche : mais la prérogative de cette disposition est purement arbitraire, témoin cette anecdote orientale. „ Il y „ a eu autrefois en Turquie, dit un écrivain moderne, de grandes contestations „ touchant la préséance entre les gens de „ guerre & les gens de loi ; mais le Grand

„ Seigneur, pour les mettre d'accord, dé„ clara que la main gauche seroit désor„ mais la plus honorable parmi les pre„ miers, & la main droite parmi les se„ conds; de façon que quand ces deux „ corps marchent ensemble, chacun croit „ être dans la place d'honneur „. Il n'est donc question que d'appliquer cette décision d'un Salomon Turc à notre espece, d'en inculquer la haute sagesse aux Apothicaires, aux Merciers, & chacun sera content.

Pour ce qui est de la chicane particuliere de M. de Lunel, qui exige qu'on lui restitue la particule, il est à présumer que tout sera décidé par le rapport de son acte baptistaire, & par les titres de ses ayeux; d'après l'examen desquels, & la particule une fois constatée, toutes les Communautés du monde auroient mauvaise grace de lui refuser le DE, qu'il réclame. Duhan, le pacifique Duhan, déclare d'avance qu'il donne au sieur Lunel le choix de toutes les particules de la grammaire, & qu'il ne lui fera aucune contestation sur ce point.

Résumons-nous donc en finissant cet écrit. On voit qu'il n'est question en cette cause, que de décider entre deux corps, ou deux parties du même corps, à qui aura

Des vains honneurs du pas le frivole avantage,

Or Duhan, simple intervenant, ne refuse rien, n'exige rien, se prête tout à tous, offre signer la neutralité la plus exacte; en un mot, ne veut point de procès. Il ne peut donc être susceptible ni personnellement, ni collectivement d'aucuns dépens, d'aucune cottisation dans les emprunts, si aucuns ont été faits. Telles sont les conclusions qu'il a prises, & auxquelles il persiste.

M. JANVIER DE FLAINVILLE, AVOC.

Par sentence du 8 Août 1757, il a été ordonné que l'inscription qui sera placée sur la porte du Bureau, sera en ces termes: Bureau des Marchands Apothicaires-Epiciers, Merciers-Epiciers. *Ceux-ci condamnés aux dépens envers les Apothicaires.*

MÉMOIRE

POUR Me. PIERRE DE BEAUVISAGE, Curé de Loupeigne.

ET NICOLAS DE LAUZANNE, Appellant.

CONTRE *le Seigneur de Loupeigne, Intimé.*

ET *FRANÇOIS PELLERY son Fermier, aussi Intimé.*

Ridiculum acri,
Fortiùs & meliùs magnas plerumque secat res.
Horat.

QUi pourra désormais se garantir des traits de la calomnie ? Elle les lance aujourd'hui sur les Dindons, cette espece bénigne que l'Auteur de la Nature semble avoir créée pour être le symbole de la bonté excessive. Le seigneur de Loupeigne ose les accuser, dans le sanctuaire même de la Justice, d'être carnaciers, voraces, immondes. Encore si, en flétrissant ainsi leur réputation, il leur laissoit au moins la liberté de traîner, dans leur

ancien asyle, l'ignominie dont il essaie de les couvrir : mais à l'insulte il joint la cruauté. Après les avoir diffamés, il prétend les bannir de sa terre, dont ils ont une possession immémoriale, & où singuliérement, depuis plus de trente ans, ils s'engraissent publiquement, paisiblement, & à ses yeux. Le patriotisme verra-t-il, sans murmures, le destin des Dindons en butte au caprice arbitraire d'un Seigneur de paroisse? Les yeux du bon citoyen appercevront aisément le fil, par lequel la conservation des Poulets-d'Inde tient au bien public, à ce colosse si précieux, si cher, si respectable, qu'on ne peut blesser dans une partie, sans l'ébranler dans toute sa masse.

FAIT.

La premiere colonie de poulets, que l'inde envoya dans notre Europe, par la voie qu'on sait, s'habitua dans la paroisse de Loupeigne. Les Faisans & les autres oiseaux fins y ont toujours été fort rares. L'air des Dindons y prévint en leur faveur. Leurs mœurs parurent douces, & leur chair susceptible de délicatesse. Ils venoient d'ailleurs d'un autre monde; il étoit conséquent qu'ils fussent accueillis

avec transport. Aussi les Seigneurs de Loupeigne les reçurent-ils avec les marques de cette considération qu'on a toujours pour les choses rares & précieuses. Tous les pâturages leur furent ouverts; leur liberté à cet égard ne fut point restrainte. Les Seigneurs de cette Paroisse se sont reproduits de peres en fils, & jamais leur postérité ne s'est plainte de la descendance des Dindons.

Ce n'est pas que les Seigneurs de Loupeigne n'aient eu bien des torts avec les Dindons. Combien de fois ceux-ci ont-ils été traités non comme des hôtes, mais comme des ennemis vaincus!

Les Dindons cependant ne se sont jamais permis même des plaintes: cette espece n'est pas vindicative. D'ailleurs l'Auteur de la Nature les a fait naître dans l'heureuse impuissance de nuire. Il n'a point donné à leur bec le crochet tranchant de celui de l'aigle & du Vautour. Leurs ergots ne sont pas des serres. Leurs excrémens même, car c'est par-là que la calomnie les attaque aujourd'hui, ne sont point chargés de ce volatil dévorant, qui dans ceux de l'Oie, brûle les pâturages.

Le Jupiter de la Fable endormit l'Escarbot jusqu'à ce que les Aiglons fussent éclos; mais il ne prit cette précaution que

pour terminer de longs débats. La nature plus sage a voulu prévenir les querelles qui pouvoient s'élever entre le Gibier & les Dindons. Elle n'a pas permis que les jambes de ceux-ci pussent porter leur corps en campagne; que le jarret des Levreaux ne fût exercé à la course, & les ailes des perdreaux formées à l'essor.

Tous les Naturalistes anciens & modernes nous assurent en effet que les Dindons ne peuvent être conduits aux pâturages, que lorsque les feux de la canicule ont échauffé notre hémisphere; & on sait que dans ce temps-là le jeune gibier a déja échauffé bien des estomachs.

Qui auroit donc pu prévoir que les Dindons seroient accusés de dévorer le gibier, les levreaux, les perdreaux, & que par cette raison un Seigneur de Paroisse qui ne va plus à la chasse, prétendroit un jour les bannir des pâturages de sa terre, dont ils ont acquis la plus longue & la plus légitime prescription ?

C'est cependant ce que veut aujourd'hui le Seigneur de Loupeigne. Il les accuse aussi d'infecter les pâturages par leur fiente, qui au rapport des Naturalistes, a la propriété de vivifier les pâtures.

Il est vrai, comme on va le voir, que cette témérité a été mal-concertée; que même

même elle a déja été réprimée par une sentence contradictoire, à la justice de laquelle le seigneur de Loupeigne a été forcé de rendre hommage, à laquelle il a formellement acquiescé.

Quoiqu'il fût seigneur de Loupeigne depuis plus de trente ans, & qu'il n'eût jamais fait de querelle aux Dindons, il imagina, le 10 Juin 1756, de faire sonner contre eux un tocsin général dans sa Seigneurie. Ce tocsin, comme on le conçoit bien, répandit l'allarme dans le canton. Le Juge tint ses plaids généraux; le fermier du seigneur y comparut, forma son accusation contre les Dindons. Le procureur fiscal, l'homme du seigneur, appuya la témérité du fermier par un requisitoire foudroyant, & le Juge prononça une sentence générale qu'il fit sur le champ; elle anéantissoit tous les Dindons, si l'irrévocabilité eût été une de ses prérogatives.

Elle ordonnoit qu'à l'avenir les Dindons du village ne pourroient être conduits que sur la partie du terroir appellé Montplaisir, c'est-à-dire, depuis l'allée de Fere jusqu'à Montplaisir, avec défenses aux habitans de les conduire ailleurs.

Que de cruauté dans ce réglement! Le canton de Montplaisir étoit alors ce qu'on nomme, en termes d'agriculture, un re-

versage, une terre labourée, qui à l'automne suivante devoit recevoir des semailles. C'étoit, comme on le voit, condamner les Dindons à mourir de faim ; genre de supplice d'autant plus cruel, que, quoi qu'on puisse dire en leur faveur, ils sont au moins suspects d'un peu de gloutonnerie.

Heureusement pour les Dindons, l'aigreur d'une part, & la consternation de l'autre, étoufferent l'attention si nécessaire dans la conduite des affaires d'éclat. On oublia de notifier aux habitans la sentence fatale ; la possession immémoriale dans laquelle étoient les Dindons d'aller pâturer après la moisson dans ce qu'on nomme les chaumes, ne fut donc point interrompue.

Mais leur juste persévérance à se maintenir dans cette possession, leur procura de nouvelles allarmes sur la fin d'Août.

Le procureur fiscal de Loupeigne leva une seconde fois sur eux le glaive dont il est armé. Il fit assigner le sieur de Beauvisage, Lauzanne, & la veuve Marlier, pour se voir faire défenses de conduire leurs Dindons à la pâture ailleurs que sur le canton appellé Montplaisir ; & se voir condamner en cinquante livres d'amende, pour avoir contrevenu aux Réglemens, notamment à l'ordonnance du 10 Juin.

Les deux motifs exprimés dans cette demande sont, que les Dindons font un tort considérable au gibier, & un préjudice notable aux bêtes à laine & à cornes.

On ne crut pas que dans une matiere comme celle-ci, qui a pour objet une des branches de l'utilité publique, les délais de l'ordonnance dussent être observés. Les Dindons étoient dans la disgrace; le seigneur crut pouvoir s'en débarrasser précipitamment.

L'assignation avoit été donnée au 31. Le même jour on obtint & on fit juger le défaut faute de comparoir. Voici les dispositions de la sentence de ce jour. „ S'agissant du bien public & de la police, ordonnons que le réglement fait à nos plaids généraux de la présente année, qui cantonne les Dindons de toute la paroisse de Loupeigne, depuis l'allée de Fére jusqu'au lieu de Montplaisir, sera exécuté selon sa forme & teneur; & pour y avoir contrevenu par les défendeurs (les appellans) en menant leurs Dindons dans toute l'étendue du territoire de Loupeigne, sans distinction, ce qui est préjudiciable à la nourriture des bêtes à cornes & à laine, en ce que la fiente des susdits Dindons infecte & gâte les pâturages, condamnons chacun

„ des défendeurs en vingt livres d'amen-
„ de, avec défenses à eux de récidiver
„ sous plus grande peine; ce qui sera exé-
„ cuté nonobstant opposition, attendu
„ qu'il s'agit de la conservation des pâ-
„ tures des troupeaux de bêtes à cornes &
„ à laine dudit Loupeigne „.

Heureusement pour les Dindons, le Curé & les deux autres particuliers condamnés, avoient, contre ce jugement, la voie de l'appel. Ils se servirent de cette arme que la loi leur offroit. A la vue de l'appel simple qu'ils en interjetterent, le Bailliage de Soissons commença par défendre l'exécution de la sentence.

Le seigneur de Loupeigne appella alors à son secours Jean Pellery son fermier, qui l'avoit si bien servi le jour des plaids généraux. Le fermier intervint, adhéra aux conclusions de son maître. Mais après plusieurs écrits, dans lesquels le blâme & l'éloge des Dindons contrasterent merveilleusement, comme on le conçoit bien, le Bailliage de Soissons sur les plaidoiries contradictoires, & sur les conclusions du ministere public, sans avoir égard à l'intervention de Pellery, dont il le débouta, dit qu'il avoit été *mal*, nullement & incompétemment jugé par la sentence du 31 Août, & par le prétendu réglement du

10 Juin précédent ; déclara les sentence & réglement nuls, & condamna le seigneur de Loupeigne & son fermier aux dépens.

Cette sentence jugeoit un appel simple; elle déboutoit le fermier du seigneur de Loupeigne de son intervention, par laquelle il avoit pris des conclusions sur le fond ; elle anéantissoit les sentences, & proscrivoit conséquemment la prétention & du seigneur & du fermier. Ils le sentirent bien.

Aussi dans le premier mouvement en interjetterent-ils appel en la Cour ; mais après plus de deux mois de réflexions, ils s'en désisterent ; & comme s'ils eussent imaginé que les Juges de Soissons n'avoient proscrit leur prétention, que parcequ'elle n'avoit pas d'abord été portée à leur Tribunal, & avoit été renfermée dans des bornes trop étroites, ils demanderent permission d'y assigner le Curé de Loupeigne & les deux autres particuliers, pour se voir faire défenses, tant par provision que définitivement, d'entretenir aucuns troupeaux de Dindons, & de les faire pâturer dans l'étendue du terroir de Loupeigne, à peine de saisie desdits Dindons, amende & dommages & intérêts, sauf à eux à les élever, si bon leur semble, dans leurs cours;

& en cas de conteſtation ſur le préjudice que peuvent cauſer leſdits Dindons au pâturage & à la conſervation du gibier, que les parties en paſſeroient par le dire d'Experts convenus ou nommés d'office.

Que la haine eſt ingénieuſe & cruelle lorſqu'elle eſt exceſſive ! Dans les premiers mouvemens de ſon reſſentiment, le ſeigneur de Loupeigne avoit fait condamner les Dindons à mourir de faim, en bornant le lieu de leur pâture à une terre labourée; mais la cruauté de ce ſeigneur étoit cachée ſous le maſque de l'indulgence. On leur accordoit au moins une partie du territoire pour prendre l'air, cet élément qui, comme le dit fort bien l'Auteur de la maiſon ruſtique, eſt plus néceſſaire aux Dindons qu'à toute eſpece de volaille. Mais au mois de Mai, époque de la nouvelle demande, la cruauté du ſeigneur n'eſt plus déguiſée, elle ſe montre à viſage découvert; il veut, & veut impérieuſement, que les Dindons meurent de faim, de froid & d'inaction dans la fange d'une cour ruſtique.

Le Curé de Loupeigne & Lauzanne ſoutinrent le ſeigneur & le fermier non-recevables dans cette demande, comme proſcrite par la ſentence du 27 Février 1757. Ils reprocherent même à ce dernier de ne

s'être uni à son seigneur, que pour donner à ses Dindons le privilege exclusif des pâtures. Tandis en effet qu'il coopéroit avec son seigneur pour forger un joug aux Dindons de ses concitoyens, les siens se permettoient toutes sortes de libertés dans les chaumes de Loupeigne.

Cependant comme les appellans soutinrent aussi que les Dindons & le gibier s'étoient très-bien accordés, depuis l'arrivée des premiers à Loupeigne, que les bêtes à cornes & à laine d'à présent n'étoient pas plus délicates que celles des générations qui les avoient précédées, & que conséquemment il étoit faux que les Dindons fussent coupables des crimes dont on les accusoit, les Juges du Bailliage de Soissons ordonnerent, avant faire droit, que par Experts ou Gens à ce connoissant, convenus ou nommés d'office, il seroit avisé si les Dindons que les appellans font conduire dans les pâturages, préjudicient par la fiente qu'ils y déposent, & s'ils y nuisent à la conservation du gibier.

Le Curé de Loupeigné crut que la notoriété publique, sur ces deux faits, rendoit cet interlocutoire superflu; il en interjetta appel en la Cour, & y obtint des défenses.

Mais depuis, la Cour ne voyant rien

dans cette sentence qui pût blesser les droits d'aucune des parties, en a ordonné l'exécution provisoire.

Deux Experts ont été nommés, l'un par le seigneur de Loupeigne, & l'autre d'office par le Juge, sur l'indication qu'en avoit fait notre adversaire. Voici leur avis : " Nous estimons & avisons que la
„ trop grande quantité de Dindons sur un
„ terroir, & par la fiente que ces animaux
„ y déposent, est très-préjudiciable, en ce
„ que ladite fiente rend une puanteur qui
„ empêche tant le gros bétail que le bétail
„ blanc de pâturer : quant à ce qui regar-
„ de la conservation du gibier, nous esti-
„ mons & avisons que lesdits Dindons
„ peuvent être nuisibles à ladite conser-
„ vation, en ce que lorsqu'une troupe de
„ Dindons rencontre un petit levraut,
„ ils peuvent le tuer, ainsi que les per-
„ dreaux qu'ils rencontrent„.

Le Curé de Loupeigne n'en a pas moins demandé l'infirmation de la sentence du 9 Septembre, l'exécution de celle du 27 Février, & que le seigneur fût déclaré non-recevable dans sa demande, ou en fût débouté, avec dépens.

Lauzanne a pris les mêmes conclusions, & aujourd'hui toutes les parties concluent à l'évocation du principal.

Les appellans ont même, par surabondance de droit, & dans le cas où la Cour feroit quelque difficulté de leur adjuger leurs conclusions, articulé, qu'eux, tous les habitans de Loupeigne, des villages voisins, & de toute la province, sont dans l'usage & ont la possession immémoriale d'élever des Dindons & de les conduire à la pâture, dans les champs, après la récolte; qu'aucun seigneur jusqu'à présent ne s'en est plaint; que même M. le Duc d'Orléans laisse toute liberté à cet égard à Vaux, hameau dépendant de Loupeigne; que ce Prince souffre que les portiers de son parc de Fere fassent paître leurs Dindons dans le parc; & enfin qu'il n'est pas possible d'élever des Dindons dans des cours. En cas de déni de ces faits, ils demandent permission d'en faire preuve.

MOYENS.

On vient de voir par l'analyse des faits, que notre cause doit son être, autant à la jalousie du fermier de Loupeigne, qu'à la haine du seigneur pour les Dindons. Le fermier voudroit que ses Dindons eussent le privilege exclusif de la pâture; & il parviendroit au but auquel il aspire, si la pré-

tention de son maître pouvoit n'être pas rejettée.

Mais les lumieres de notre siecle ont désabusé le Gouvernement des privileges exclusifs. Ils ont pu être utiles pour exciter l'émulation dans des temps d'ignorance, où la rivalité & la concurrence ne pouvoient mettre ce ressort en jeu. Aujourd'hui que les lumieres ont gagné le gros de la nation, il n'est plus question que de diriger les hommes à la perfection des arts & du commerce, & le concours seul peut opérer cet effet.

Que le fermier du seigneur de Loupeigne ne compte donc pas sur le motif secret qui l'anime dans cette cause. Il n'est pas plus raisonnable que ceux qu'il a inspirés à son maître contre les Dindons.

Lorsque ce dernier étoit dans la force de son âge (*a*), dans le temps où la chasse étoit pour lui une passion, où conséquemment la conservation de son gibier devoit lui être plus précieuse, il voyoit, sans murmurer, les Dindons de ses habitans paître avec les levrauts & les perdreaux. Peut-il donc aujourd'hui, que les glaces de l'âge lui ont interdit

(*a*) Le seigneur de Loupeigne a environ quatre-vingts trois ans.

l'exercice de la chasse, s'élever avec quelque apparence de raison contre un usage qui a vieilli avec ses ancêtres & avec lui, & que jusqu'à présent personne n'a soupçonné d'avoir des inconvéniens ?

La considération seule du bien public auroit dû empêcher sa trop tardive réclamation. L'espece des Dindons forme aujourd'hui une des branches de notre commerce de France ; & la Cour ne pourroit, sans tarir cette source de l'abondance publique, adjuger les conclusions du seigneur de Loupeigne. Combien de seigneurs ne rougiroient pas de se prévaloir d'un Arrêt qui seroit si funeste aux habitans de la campagne ? Quels habitans même oseroient défendre leurs Dindons contre leurs seigneurs & contre un arrêt de la Cour ?

Que deviendroient sur-tout les habitans des campagnes du Soissonnois, du Gâtinois, du Maine & de différentes autres provinces de France ? On sait que leur commerce de Dindons, en même temps qu'il fournit aux habitans des Villes, & sur-tout de la Capitale, un aliment sain, & à un prix raisonnable ; leur procure de quoi payer leurs tailles & une partie des autres impôts dont ils sont chargés.

C'est même une vérité que le seigneur de Loupeigne ne peut contredire, que les

journaliers, les artisans de sa paroisse, n'acquitteroient pas les leurs, s'ils n'avoient pas la faculté de vendre tous les ans une douzaine ou deux de Dindons qu'ils nourrissent. Or, cette ressource leur seroit enlevée, si les conclusions du seigneur de Loupeigne pouvoient lui être adjugées.

Les Dindons considérés comme denrée, sont assujettis à des droits; sont, si on peut s'exprimer ainsi, un de ces canaux qui portent l'argent dans les coffres du Roi; & l'adjudication de la demande du seigneur de Loupeigne supprimeroit cette ressource.

Il faut d'ailleurs que dans les grandes Villes le peuple se livre quelquefois à des divertissemens. Que deviendroient cependant ces plaisirs de la Saint-Martin, des Rois, du Carnaval, si l'espece des Dindons périssoit? Ces sortes de plaisirs entrent nécessairement dans les vues de l'économie politique, & les Magistrats y doivent des égards. Or, assurément l'existence des Dindons ne tiendroit pas contre un arrêt de la Cour, qui seroit favorable à la prétention du seigneur de Loupeigne.

Celui-ci n'en peut donc espérer le succès, qu'en prouvant que la liberté indéfinie d'envoyer les Dindons à la pâture, dans les champs, après leur récolte, a des inconvéniens qui nuisent plus au bien pu-

blic, que la multiplicité de cette volaille n'y est utile.

Objections. Leur fiente répandue sur la terre, dégoûte le bétail à corne & le bétail blanc, & conséquemment nuit à ces deux especes, plus précieuses encore que celle des Dindons. Les Dindons même peuvent dévorer un levraut, un perdreau, & les Dindonniers en effaroucher l'espece. Ce sont-là les deux grands moyens du seigneur de Loupeigne. C'est aussi sur ces deux points que les experts ont prononcé leur oracle.

Réponse. Mais ce prétendu oracle n'est-il pas puérile? Les deux grandes raisons de notre adversaire ne sont-elles pas deux chimeres?

Rapprochons le passé du présent, nous y trouverons que l'affirmative de ces deux propositions est une vérité. (*a*) Depuis que le fameux Jacques Cœur rapporta de Turquie des poules-d'Inde à son château de Beaumont en Gâtinois, & qu'Americ Vespuce en apporta en Portugal, d'où ils se sont répandus dans toutes les parties de l'Europe, il n'y a pas d'exemple que les Dindons aient dévoré ni levraut, ni perdreau. Jamais aucun tribunal n'a retenti

(a) Traité de la police, liv. 5. tit. 33. §. 6.

de plaintes à ce ſujet, & il étoit réſervé au ſeigneur de Loupeigne d'intenter contre les Dindons une accuſation auſſi étrange.

Depuis 1450 & 1504, époques des différens établiſſemens des Dindons dans nos climats, les bêtes à cornes & à laine ont, s'il nous eſt permis de le dire, fraterniſé en quelque ſorte avec eux. Il ſeroit bien ſingulier que depuis 1756, époque de la demande du ſeigneur de Loupeigne, ces deux eſpeces ſe fuſſent dégoûtées des Dindons. Quoi donc! le ſeigneur de Loupeigne prétend-il que les bêtes, parce qu'un inſtinct merveilleux à la fois & incompréhenſible dirige toutes leurs opérations, connoiſſent, comme nous autres hommes, la légéreté & l'inconſtance? Qu'il y faſſe bien attention, ſon ſyſtême eſt injuſte: il pourroit bien auſſi en naître des conſéquences dangereuſes dans un autre ordre.

Il ſemble, par ce que dit le ſeigneur de Loupeigne des Dindonniers, que ce ſoient autant d'Hercules armés de maſſues, qui en veulent au gibier. Ce ne ſont cependant que de très-jeunes enfans de l'un ou de l'autre ſexe, qui n'ont point d'armes, ou qui tout au plus portent une petite houſſine, que le gibier ne peut redouter.

L'oracle des Experts met même en lumiere la frivolité des deux reproches que le ſeigneur de Loupeigne fait aux Dindons.

Si on en croit ces deux connoiſſeurs, la trop grande quantité de Dindons ſur un terroir eſt préjudiciable, en ce que leur fiente empêche les beſtiaux de pâturer. Selon eux, ce n'eſt donc que la trop grande quantité qui eſt nuiſible. On ſait que tout excès eſt vicieux, & on conçoit que ſi toute la ſurface du territoire de Loupeigne étoit couverte à la fois de Dindons, ils pourroient nuire à la pâture des beſtiaux. Mais comment craindre cet excès dans le nombre des Dindons? Tous les Naturaliſtes aſſurent que dans nos climats cette eſpece ne peut s'élever qu'avec de très-grands ſoins, & que la plus grande partie périt avant que d'être en état de paſſer le ſeuil des baſſes cours.

La puanteur de leur fiente eſt démentie par la notoriété publique. Le volume en eſt d'ailleurs ſi peu conſidérable, que quand elle auroit de l'odeur, ce qui n'eſt pas, elle ſeroit inſenſible au grand air de la campagne. Elle n'a d'ailleurs point de tenue & ſe deſſéche très-rapidement. Comment d'ailleurs les beſtiaux à cornes & à laine vivent-ils dans toutes les paroiſ-

ses voisines de Loupeigne, dans le Gâtinois, dans le Maine, l'Angoumois, & dans les autres provinces de France, où les Dindons sont multipliés considérablement? Comment même les bestiaux à Loupeigne se sont-ils conservés jusqu'à présent? Ils étoient aussi nombreux & aussi sains avant 1756, qu'ils le sont à présent. Cependant jusqu'en 1756 ils n'ont que partagé avec les Dindons ce qu'on nomme les pâtures séches. C'est même un fait publiquement notoire, que la fiente du gros bétail & du bétail blanc est plus désagréablement odorante que celle des Dindons; elle tient d'ailleurs plus de place dans les pâturages; les bestiaux même y sont en plus grand nombre, & sont plus pressés dans la plaine que ne le sont ordinairement les Dindons. Les pâtures devroient donc être plus salies par les bestiaux que par les Dindons. Cet inconvénient ne dégoûte cependant pas les bestiaux. Et nous pouvons conclure de-là que le premier motif de plainte du Seigneur de Loupeigne, & la premiere partie de l'oracle de ses Experts, sont des raisons puériles.

Le second motif de la plainte du seigneur, & la seconde partie de l'oracle, ne le sont pas moins. D'un côté, le pré-

pos du premier & celui des seconds ne sont pas tout-à fait d'accord. Le seigneur se plaint des Dindonniers & des Dindons. Les experts, au contraire, ne trouvent que les Dindons redoutables pour le gibier. Ceux-ci savent que les Dindonniers ne sont que des enfans, ils ne pourroient que faire fuir un lievre & envoler une compagnie de perdreaux; mais les pâtres, les Bergers n'en font pas moins. Cependant aucun seigneur ne s'est jamais avisé d'interdire pour cela les pâtures aux bestiaux. Les terres d'une paroisse sont ordinairement divisées en trois saisons, celles de Jacheres, des Bleds & des Mars. Il y a aussi dans le terroir de Loupeigne des prairies & des buissons. Cependant les Dindons ne se conduisent que dans les terres qui ont été ensemencées; & après que la récolte en a été faite. En supposant donc que les Dindonniers & les Dindons fassent lever un lievre, une compagnie de perdreaux, ce gibier se retire sur le champ sur la partie du terroir qui est labourée & destinée à recevoir le bled au temps de la semaille, ou dans les prés & les buissons. Les Dindons même n'occupent en même-temps qu'une très-petite partie du terrein qui vient d'être récolté; & on conçoit que si le gibier est levé

par les Dindons ou les Dindonniers, il s'arrête à deux ou trois portées de fusil. Les Dindons avancent, & le gibier se replace derriere la troupe.

Si on s'en rapporte d'ailleurs à l'Auteur de la nouvelle maison rustique, les Dindons doivent revenir des pâturages à dix heures du matin, & n'y retourner que lorsque la chaleur du jour est un peu tempérée. Or, pendant tout cet intervalle le gibier n'a-t-il pas le temps de se replacer au lieu que les Dindons ont pu lui faire quitter pour un moment? On ne peut même, au rapport du même Auteur, mener les Dindons à la pâture dans les mauvais temps, car la pluie leur est mortelle: cependant tous les jours caniculaires, tous ceux d'automne ne sont pas sereins. Voilà donc encore des jours de repos pour le gibier.

D'ailleurs comment le gibier du seigneur de Loupeigne pourroit-il courir quelque risque? si les Dindonniers & les Dindons de Loupeigne le font lever, ceux des Villages voisins en font autant au gibier de leur territoire; & si le gibier est chassé par les uns, il est rechassé par les autres. On sait aussi que le gibier ne fait que circuler, & que levé dans un endroit, il revient toujours à son centre.

Les Experts eux-mêmes ne regardent les Dindons comme nuisibles au gibier, que parce qu'ils peuvent tuer un levraut & un perdreau; mais tout le monde sait que les Dindons n'ont pas l'instinct des Vautours. Qui ignore même que les perdreaux & les levrauts, au mois d'Août, temps où les Dindons sont conduits en campagne, sont très forts; que les uns volent; que les autres courent très-bien, & qu'en cas de besoin, ils pourroient faire assaut avec les Dindons! Il faut donc convenir que le reproche que les Experts font aux Dindons, relativement au gibier, est une puérilité.

L'objet de cette affaire est cependant de la plus grande importance. Le sort de tous les Dindons de France en dépend. Le commerce de cette denrée est anéanti, si la prétention du seigneur de Loupeine a le succès qu'il en attend. Cette prétention est une nouveauté qui tend à ôter aux habitans des campagnes une de leurs ressources, le moyen de payer leurs tailles. Qu'on ne compare point les Dindons aux pigeons; & qu'on n'en conclue pas que les seuls habitans qui ont des terres, peuvent mener des Dindons à la pâture.

Les Dindons ne peuvent être mis en pâ-

rallele avec les pigeons. Les premiers ne vont recueillir que le superflu des propriétaires, & ce qui est destiné à périr dans les champs après la récolte. Les pigeons dévorent même la substance des moissons, & il est bien juste qu'on ne permette d'en avoir qu'à ceux qui partagent le dommage que cause cette espece.

A quelle dépravation de mœurs serions-nous parvenus, si sous le prétexte de la tranquillité du gibier dans les campagnes, on faisoit disparoître de notre France les Dindons, qui fournissent à la société un aliment solide, sain, & à un prix raisonnable, & à ceux qui se donnent la peine de les élever, un petit profit qui les met en état de supporter le faix des impôts?

Le seigneur de Loupeigne veut que ses habitans, s'ils en élevent, le fassent dans leurs cours. Mais il n'ignore point que les Dindonneaux qu'on ne promene pas dans la campagne, ne deviennent jamais Dindons, ne peuvent prétendre à de l'embonpoint, & gagnent, dans les bornes étroites de cette sorte de prison, une espece de goutte qui leur donne une mort prématurée. C'est donc véritablement contre une des branches de notre commerce que s'éleve le seigneur de Loupeigne, en s'élevant contre la possession dans laquelle sont

ses habitans & ceux de plusieurs provinces de conduire leurs Dindons au pâturage. Mais que peut le cri d'un particulier contre la voix & l'utilité publique ?

Les coutumes permettent la vaine pâture à tous indistinctement. Il est vrai que les réglemens mettent des bornes à la quantité des bêtes à laine que chacun peut y faire conduire ; mais ces réglemens ne peuvent tirer à conséquence dans notre espece. Ils n'ont été faits que pour les pays où la vaine pâture seroit insuffisante, eu égard au grand nombre de bestiaux, & pour entretenir une sorte d'égalité entre les habitans d'un même lieu. Seroit-il juste qu'un habitant riche eût une troupe de bêtes à laine assez considérable pour consumer toutes les pâtures séches ? On ne peut avoir de pareilles craintes pour les Dindons. Il faut des maisons un peu vastes pour les y faire éclore, & tous les habitans ne peuvent pas s'en procurer de convenables. Ils ne peuvent d'ailleurs être nombreux, à cause de la difficulté & des soins que donne la nourriture des Dindonneaux : & quoique ce soit une denrée du commerce de Loupeigne, on n'en trouveroit pas trois cens dans toute la seigneurie de notre adversaire. Les Dindons même ne peuvent paître que dans les chaleurs, sur la fin de

l'été, & au commencement de l'automne.

Comment donc nuiroient-ils? Ils ne se nourrissent d'ailleurs, comme le dit l'auteur de la maison rustique, que de vers, de racines, de grains germés, d'orties & de fruits. Ils peuvent conséquemment, sans aucun risque, se trouver dans les champs, en concurrence avec les bestiaux, qui n'y cherchent pas les mêmes alimens. La cause des Dindons a d'ailleurs pour appui une possession immémoriale, & la loi considere cette sorte de possession comme un titre irréfragable. Que le seigneur de Loupeigne leur fasse donc grace; qu'il reconnoisse que son Fermier l'a induit en erreur sur le chapitre de cette volaille, ou au moins qu'il se résigne à voir la Cour maintenir les habitans de la campagne dans la possession immemoriale qu'ils ont de conduire leurs Dindons à la pâture; possession à laquelle nous sommes redevables d'un aliment solide, bon & sain, & à laquelle les habitans des campagnes doivent le paiement d'une partie de leurs tailles.

M. Douet d'Arcq, Avocat.

Il y eut une transaction, & l'affaire s'arrangea.

MEMOIRE

POUR Me. DENIS REPOUX Avocat, demeurant à Luzy, appellant du Décret d'ajournement personnel, & de Sentence definitive rendue au Bailliage de Bourbon-Lancy, le 19 Décembre 1766.

CONTRE *ANNE L.... fille majeure, Marchande de Modes, Intimée.*

RIen n'est plus ordinaire que les plaintes ameres de ces personnes imprudentes, qui, après avoir suivi l'attrait du plaisir, viennent demander le prix d'un honneur mal gardé. C'est toujours par un rapt qu'elles ont eu le malheur de le perdre; & si on les écoute, les séductions auxquelles elles ont succombé, ne peuvent être punies trop sévérement. Cependant quoique leur infortune & leur honte soient prouvées par les accidens qui en sont la suite, il est d'usage que leur dédommagement se réduise aux frais nécessaires pour les délivrer de l'état pénible où leur faute les a jettées.

Si l'intimée se trouvoit dans cette fâcheuse position, rien ne seroit plus juste que de lui faire le traitement commun aux filles de son état, qui ne peuvent dissimuler leur chûte : mais elle étoit entiérement maîtresse de son secret ; & pour en imposer à la médisance, elle n'avoit qu'à se montrer.

Ce n'est donc point par nécessité, mais par intérêt, qu'elle a pris le parti de s'accuser elle-même d'une faute que peut-être elle n'a pas commise, de demander la réparation d'un tort qu'on ne lui a pas fait, & d'alléguer une séduction dont il ne reste pas le moindre vestige.

Le deshonneur dont elle se plaint ne consiste que dans la trop grande célébrité de son aventure ; mais cet éclat scandaleux, est l'ouvrage des nombreux & peu discrets confidens qu'elle avoit choisis. Le sieur Repoux n'y a d'autre part que celle d'avoir été exposé par cette fille à l'injure la plus grave & à la violence la plus marquée.

FAITS.

Le sieur Repoux ayant transféré son domicile à Luzy en 1765, plaça la demoiselle sa fille en pension dans le couvent de la Visitation de Bourbon-Lancy. Il étoit à

à propos qu'en l'absence de son pere, quelqu'un se chargeât de l'entretien des hardes de cette jeune personne, & de la fourniture des ajustemens dont elle auroit besoin. Anne L... voulut bien prendre ce soin; le commerce de modes qu'elle faisoit lui en donnoit la facilité.

Le sieur Repoux se rendoit peu fréquemment à Bourbon, & payoit à chaque voyage les fournitures faites à sa fille: mais l'état du négoce de l'intimée ne lui permettant pas de livrer à crédit, elle demanda des avances. On lui en fit, & cette facilité l'enhardit à emprunter de l'argent du sieur Repoux.

Ce fut au mois de Mars 1766, que celui-ci voulut bien lui remettre deux cens livres, dont elle lui fit son billet, en le priant instamment de l'aider à régler ses comptes avec les négocians auxquels elle devoit les fonds de sa boutique.

L'appellant auroit pu rendre ce service en plein jour; mais l'intimée lui fit observer mystérieusement que le concours des acheteurs pourroit troubler ses opérations & causer des erreurs de calcul. Elle se promettoit bien de le faire tomber dans d'autres erreurs, & le pria de se rendre en conséquence dans sa chambre à dix heures précises du soir.

Celui-ci ne dissimulera point que ce rendez-vous nocturne à dix heures précises du soir, avec une jeune marchande de modes, lui parut une bonne fortune qu'il n'eût pas le courage de refuser.

Ainsi, le 17 Mars 1766, à dix heures un quart du soir, le sieur Repoux, gardant l'*incognito*, se rendit dans la chambre de l'intimée, qui l'attendoit avec impatience. Il crut alors avoir pris les précautions nécessaires pour que sa démarche fût ignorée de toute la terre ; mais l'intimée avoit eu la discrétion & la prudence d'instruire toute sa parenté, tous ses voisins.

Ce fut donc très-publiquement, malgré ses précautions, que le sieur Repoux entra dans la chambre basse de l'intimée. Les premiers discours de cette fille marquoient son impatience de le voir arriver; elle commença par lui reprocher sa lenteur à venir au rendez-vous.

Les excuses, bonnes ou mauvaises, que le sieur Repoux apporta de son retardement, firent oublier les comptes des marchands, les arrangemens de commerce ; il étoit prêt à s'oublier lui-même, lorsque des coups redoublés se firent entendre à l'une des portes de la chambre.

Des éclats de rire partoient de l'autre côté, & dénotoient un siege dans les for-

mes ; on n'eut pas le temps de capituler : la porte s'ouvre, & le sieur Repoux, à demi nu, se voit environné d'une troupe de gens, parmi lesquels il apperçoit le frere de l'intimée & le sieur G.... chirurgien, son oncle.

Le premier juroit très-militairement, en menaçant le sieur Repoux de lui faire un mauvais parti ; l'autre lui présentoit très-gravement à signer des articles de mariage qu'il avoit apportés tout dressés. Mais la fureur du militaire & la tranquillité du chirurgien, n'ayant rien opéré, celui-ci se détermina à faire emporter l'habit du sieur Repoux, qu'il apperçut sur une chaise, & à se retirer avec sa compagnie, en fermant la porte.

Pourquoi donc emporter cet habit ? Le sieur G... s'attendoit-il à trouver dans ses poches le billet de sa niece ? Non. Pensoit-il à s'approprier cette dépouille ? Non. Que prétendoit-il donc ? Obliger le sieur Repoux à commettre une faute qu'il faisoit mine d'empêcher.

En effet, la retraite des conjurés auroit pu donner à celui-ci l'espérance de reprendre plus tranquillement la suite de ses calculs troublés si mal-à-propos. L'intimée, ses parens & ses voisins, ne demandoient

pas mieux; mais l'arithmétique du sieur Repoux étoit trop brouillée dans ce moment : il ne pensa qu'à s'éloigner au plus vîte de cette funeste maison, à travers les brocards qui l'accueillirent dans la rue.

Une visite qui avoit aussi mal réussi, laissa peu d'espérance à l'intimée de ménager un nouveau rendez-vous. Ainsi, dès le 4 Avril suivant, le sieur G..., son curateur, donna sous son nom une requête de plainte sur la séduction prétendue commise par le sieur Repoux.

Celui-ci ne croyant pas, de son côté, qu'il fût permis au sieur G... de dépouiller tout homme qu'il trouveroit calculant avec sa niece, donna sa requête à informer de l'enlévement de ses habits, tant contre lui que contre les suppôts qu'il avoit amenés.

Ces deux informations étant faites, il en résulta, suivant toute apparence, la preuve des faits que l'on vient de détailler. Cependant, par décret du vingt-huit Mai 1766, le Lieutenant-Criminel de Bourbon, *tout vu & considéré*, déclara *ladite Anne L... Partie instigante, & ledit sieur Repoux Partie accusée : en conséquence ordonna que le sieur Repoux*, ac

cusé d'avoir, sous prétexte de mariage, séduit ladite L... & d'en avoir abusé plusieurs fois, notamment la nuit du dix-sept Mars dernier, seroit ajourné à comparoir en personne dans quinzaine, &c.

Cette aventure fit bientôt la nouvelle de Bourbon, & l'intimée, trop modeste pour soutenir cette grande réputation, voulut s'y soustraire, & se rendit à Paris dans la vue de perfectionner ses talens. Elle se plaça chez une marchande de modes, dont le sieur Repoux lui avoit procuré la correspondance, & ce fut delà qu'elle entreprit de lui persuader qu'elle n'avoit eu aucune part au complot injurieux de ses parens. Elle lui écrivit à ce sujet plusieurs lettres, dont malheureusement il n'a pas conservé une seule. L'intimée n'en a pas usé avec autant de discrétion, car elle a gardé soigneusement toutes les réponses que le sieur Repoux a eu la politesse de lui faire, & les a produites au procès.

Mais enfin que résulte-t-il de ces lettres? Que le sieur Repoux oublioit aisément l'injure qu'il avoit reçue, qu'il rejettoit comme une mauvaise pensée le soupçon qu'elle y eût participé; qu'il s'intéressoit à elle, & qu'il y étoit attaché par les bons of-

fices qu'il lui avoit rendus : rien de plus innocent.

Tandis que l'intimée proteſtoit de ſa bonne foi ; tandis que l'appellant recevoit ſes lettres & lui écrivoit, le ſieur G... toujours ſaiſi de la dépouille qu'il avoit enlevée, pourſuivoit au nom de ſa niece le procès criminel. Il préſenta, pour elle, au Juge une requête dans laquelle il conclut en quatre mille livres de dommages & intérêts, qu'il fit réſulter *de ce qu'elle avoit été ſéduite & déshonorée ſous promeſſes de mariage.*

Ces promeſſes avoient été imaginées pour exciter à compaſſion ſur le ſort d'une pauvre fille que l'envie d'être mariée fait paſſer ſur bien des conſidérations. Le ſieur Repoux n'avoit pris aucun engagement avec elle : s'il l'avoit fait, il auroit eu la ſincérité d'en convenir dans ces lettres qu'il lui écrivoit avec ſi peu de défiance.

Enfin, ce dernier ayant répondu ſur le décret, il intervint, le 10 Décembre 1766, une ſentence définitive qui le déclare
» atteint & convaincu d'avoir, ſous pré-
» texte de mariage, ſéduit ladite Anne
» L... & d'en avoir abuſé, notamment
» la nuit du 17 Mars dernier ; pour répa-
» ration de quoi il fut condamné en ſept
» cens livres de dommages & intérêts en-

„ vers ladite Anne L... & en tous les
„ dépens ; sauf audit sieur Repoux de re-
„ tirer des mains dudit sieur G.. cura-
„ teur, les hardes & autres effets qui fu-
„ rent portés en son domicile la nuit du
„ 17 Mars dernier, qu'icelui sieur G...
„ sera tenu de lui remettre moyennant
„ décharge.

„ Lesdits sieurs L... G... F... & B...
„ renvoyés de l'accusation contr'eux for-
„ mée par ledit sieur Repoux, avec dé-
„ pens „.

Ainsi le Lieutenant Criminel a décidé très-positivement que le sieur G... & ses suppôts ont pu licitement se saisir de l'habit du sieur Repoux, & l'obliger à ne remporter que sa culotte, d'une maison où il étoit arrivé quelques momens auparavant vêtu très-décemment.

Cependant rien n'est plus injuste que cette décision. En effet, quelques torts que l'on suppose au sieur Repoux avec la niece, il est certain que l'oncle ne pouvoit emporter, d'autorité privée, un habit qui ne lui appartenoit pas. Il est constant qu'à ne considérer cet acte que comme une simple violence & abstraction faite de toute autre mauvaise intention, c'étoit un délit très-punissable.

Mais ce n'est pas le point important,

& le sieur Repoux, qui a émis appel de la sentence définitive, a jugé à propos d'abandonner son habit à l'oncle pour justifier sa conduite avec la niece : c'est par cette raison qu'elle est actuellement sa seule partie. Il se propose donc d'établir dans cet écrit que rien n'est plus injuste que la disposition de la sentence qui adjuge à cette fille sept cens livres de dommages-intérêts.

MOYENS.

L'intimée prétend avoir été séduite par le sieur Repoux, sous promesse de mariage, & cette fille ne peut sur ce point invoquer que son seul témoignage : en effet, tous les témoins qui ont parlé de l'accident dont elle se plaint, n'en ont rien pu savoir que par son récit.

On assure que pendant l'entrevue tumultueuse qui se passa dans sa chambre le 17 Mars 1766, entre ses parens, d'une part, & l'appellant, de l'autre, son frere lui demanda comment elle s'étoit laissée séduire, & qu'elle assura que c'étoit par des promesses de mariage. Mais ce discours, quand il auroit été répété par cent témoins, ne pourroit indiquer que sa prétention. C'est tout au plus le témoigna-

ge qu'elle se donne à elle-même. dans sa propre cause. De quel poids pourroit-il être?

Tout le monde sait qu'une fille intéressée à s'accuser d'une pareille faute, ne manque pas d'alléguer les promesses qu'on lui a faites. Elle a toujours reçu les sermens les plus forts d'un attachement inviolable; & si le pied lui a glissé, elle avoit la ferme confiance de se relever avec avantage, d'obtenir la réintégrande, & d'être réhabilitée dans sa premiere réputation.

C'est en effet un beau & heureux secret pour une fille abusée, qu'un Sacrement qui, en trois paroles, lave, efface, anéantit les taches de sa vie, & qui dans un moment la transforme en femme de bien.

Peut-être seroit-il à souhaiter, pour la pureté des mœurs, que cette métamorphose fût un peu plus difficile; que le mariage n'eût pas une vertu rétroactive, & ne devînt pas une planche après le naufrage. Les Loix Romaines étoient plus séveres sur ce point. Il n'y avoit pas d'abolition pour ces filles dont les galanteries étoient devenues publiques. Cette sévérité étoit un frein puissant pour les retenir dans les bornes de la pudeur & de l'honnêteté. Si depuis on a introduit que le mariage

effaceroit les fautes passées, elles doivent cette indulgence à la douceur du Droit canonique.

Mais ne pourroit-on pas dire que cette condescendance occasionne bien des chûtes ; que les exemples trop fréquens de ces réhabilitations, servent d'amorce aux filles dont la sagesse n'est pas bien affermie, favorisent leur conduite peu réguliere, & leur ôtent cette circonspection, qui est la barriere la plus sûre de la vertu ?

Quoi qu'il en soit, ces réhabilitations n'ont lieu que lorsque le prétendu séducteur veut bien se charger du passé : mais s'il n'ose se promettre de ramener une fille à l'honneur par le Sacrement, les Loix le puniront-elles de ce qu'il s'est défié de lui-même ? A quel titre paiera-t-il des dommages-intérêts ?

Pour en obtenir, il faut avoir fait une perte, & celles qui sont assez prodigues de leurs faveurs, pour introduire pendant la nuit un homme dans leur chambre, sont justement soupçonnées de n'avoir rien à perdre. C'est d'ailleurs une regle de droit, qu'une personne qui ne souffre du dommage que par sa faute, est traitée comme si elle n'en souffroit aucun. Or, n'est-il pas évident que lorsqu'il arrive mal-

heur à une fille, c'est toujours sa faute de n'avoir pas fermé l'oreille aux fleurettes : la seule frayeur de perdre sa réputation, auroit pu la retenir dans le sentier glissant de la vertu ; après avoir voulu succomber, elle ne peut se plaindre d'un accident qu'elle a cherché.

Aussi les Loix sont-elles bien éloignées de récompenser ces sortes de chûtes par des dommages-intérêts. Si la naissance d'un enfant ne laisse plus de doute sur le malheur de la mere, il est certain que cette faute est commune à deux. Or, quelle injustice y auroit il, en ce cas, que l'un fût sévérement puni, l'autre largement récompensée ?

Il n'est pas possible que l'on traite si différemment deux personnes que le même délit auroit mis en société de fautes, & il n'est pas croyable qu'une même Loi juge si diversement d'un même délit par rapport aux personnes qui s'en trouvent complices.

Dira-t-on que la perte réelle est du côté de la fille, en ce que sa faute lui rendra plus difficile la rencontre d'un mari, & que par cette raison il lui faut un dédommagement ?

Il n'est pas juste que des personnes qui ont souffert quelque dommage par la trans-

greffion volontaire des Loix de Dieu & des Loix de l'honneur humain clairement connues, obtiennent une indemnité. Aussi l'ancienne jurisprudence, qui punissoit un homme pour n'avoir pas assez résisté aux agaceries d'une fille, en le condamnant à l'épouser, a-t-elle bien changé. On a compris même que l'espérance des dommages & intérêts engageoit dans bien des cas ces prétendues victimes de la séduction, ou à faire des avances, ou à succomber aux premieres sollicitations; & l'on a été convaincu que leur débauche, ou, si l'on veut, leur foiblesse, devoit être privée de toute attente de profit, non encouragée par l'appas des sommes que les Tribunaux leur adjugeoient autrefois.

Aussi le nouveau Code est-il sur ce point bien différent de l'ancien; il se réduit à charger des frais de couches & de la nourriture de l'enfant, celui auquel elles font honneur de la paternité, lorsque d'ailleurs il est prouvé qu'il les a fréquentées.

Il seroit fort facile de citer à ce sujet nombre d'arrêts fort récens; mais cela est trop connu pour faire la matiere d'un doute. On se contentera d'observer qu'il est très-désirable que cette Jurisprudence chaste & sévere s'affermisse de plus en plus, afin que, d'une part, les filles soient bien con-

vaincues que, sans la vertu & la bonne conduite, il n'y a ni mari ni fortune à espérer pour elles, & que, de l'autre, les peres veillent avec attention sur la conduite de leurs enfans.

Cette rigueur salutaire pourvoit à la sûreté des familles & à la conservation des bonnes mœurs. Egalement favorable aux garçons & aux filles, elle préserve les premiers des chûtes que les secondes sont maîtresses de procurer quand il leur plaît. Elle tend à inspirer à celles-ci le goût de la modestie & de la chasteté, qui sont la dot la plus précieuse qu'elles puissent apporter à un mari.

Ainsi, l'on a tout lieu de croire que la Cour n'écoutera point favorablement les plaintes de l'intimée, qui ne doit s'en prendre qu'à elle-même, si elle a admis un homme dans sa chambre à heure indue; si cet homme y a été surpris dans un deshabillé suspect; enfin si cette aventure a fait le scandale de sa Ville.

Inutilément dira-t elle qu'elle a été trompée par des promesses de mariage; qu'elle étoit mineure, & qu'il faut avoir pitié des filles.

En effet, elle devoit savoir qu'aucune promesse ne devoit la dispenser de son devoir, & rendre légitime une mauvaise

action. Elle n'ignoroit pas le blâme qu'elle méritoit, & dès-lors elle est inexcusable d'en avoir couru les risques.

Quant à l'âge de l'intimée, il est vrai qu'elle étoit encore mineure lorsqu'elle ouvrit sa porte au sieur Repoux; mais elle étoit si près de la majorité, que sa jeunesse ne peut la rendre moins blâmable. Où en seroit-on, si la minorité étoit pour les filles un prétexte de pécher? Dès que l'honneur est perdu, il n'y a lettres de restitution qui le réparent.

D'ailleurs, si la vingt-cinquieme année n'étoit pas bien complette, l'âge étoit remplacé par l'expérience d'une marchande de modes, maîtresse d'elle-même, établie en boutique, & qui, par son état, doit avoir sur la galanterie des notions, qu'une fille toujours renfermée dans la maison paternelle, n'a pas acquises.

Enfin cette fille n'étoit-elle pas majeure pour tous les faits de son négoce, & son âge seroit-il un motif pour la restituer contre tous les mauvais marchés qu'elle a pu faire? C'est sa faute si elle a entrepris un commerce qu'elle n'entendoit pas; c'est la faute de ses parens, s'ils l'ont rendue maîtresse d'elle-même, quoiqu'elle ne fût pas capable de se gouverner.

L'intimée devoit être assez instruite des

affaires de ce monde, pour connoître le peu de valeur des soupirs & des sermens en amour, pour savoir que le vent les emporte, & que fille qui s'y fie, en est toujours la dupe.

Elle met un prix considérable à l'honneur qu'elle a perdu. Mais jamais a-t-elle vu un négociant livrer à crédit un gros parti de marchandises, sans factures, sans assurances, & sans fixer un terme pour le paiement? Un mot d'écrit est plus sûr que tous le sermens. Si donc l'intimée n'a pu obtenir une cédule, c'est une preuve qu'elle a été constamment refusée, & qu'elle ne mettoit à ses faveurs aucune condition.

Le sieur Repoux ne lui avoit rien promis; s'il se fût engagé volontairement à épouser l'intimée, cette fille auroit-elle imaginé la mauvaise ruse de la nuit du 17 Mars, qui causa tant de scandale dans sa Ville? Auroit-elle averti son oncle, son frere, ses parens de la visite nocturne qu'elle attendoit? Auroit-elle engagé ceux-ci à pénétrer dans sa chambre, & à apporter des articles de mariage tout dressés, à prendre le moment où il y avoit lieu d'espérer que le sieur Repoux, dépouillé de ses habits, n'auroit ni la force de résister, ni le courage de s'enfuir? Si, par des voies

plus douces, par des insinuations, elle avoit cru pouvoir obtenir cette promesse à laquelle elle aspiroit; est-il croyable qu'elle auroit pris le parti extrême de faire à son amant une insulte aussi marquée pour parvenir à ses fins?

Il faut donc penser que cette fille avoit désespéré du pouvoir de ses charmes, puisqu'elle risqua un moyen dont le succès, quel qu'il fût, ne pouvoit manquer de la couvrir de honte: ainsi elle vouloit, à quelque prix que ce fût, extorquer une promesse de mariage. Elle n'ignoroit pas qu'après une telle aventure le sieur Repoux se seroit deshonoré en l'épousant; mais, à défaut de mariage, elle vouloit un titre qui lui assurât des dommages & intérêts.

Elle n'aura garde sans doute d'avouer qu'elle étoit complice de ses parens; mais toutes les circonstances déposent contre elle. En effet, si l'outrage fait au sieur Repoux n'avoit pas été prémédité, comment le frere de l'intimée, qui loge à une autre extrémité de la Ville, se seroit-il rencontré au moment même où sa présence devenoit nécessaire? Comment cet attroupement de voisins & de parens auroit-il pu se faire dans un instant? Enfin? si l'on n'avoit pas épié le temps auquel le sieur Repoux devoit entrer chez l'intimée, on ne se

seroit pas avisé de venir l'y trouver avec les promesses de mariage toutes dressées. Il est donc de la derniere évidence qu'elle avoit formé, avec ses parens, le complot de surprendre la signature du sieur Repoux.

Cette violence qu'on a voulu lui faire, est donc seule une preuve complette qu'il n'avoit rien promis ; car s'il s'étoit engagé à épouser cette fille, n'auroit-elle pas choisi, en donnant la scene du 17 Mars, le moyen le plus sûr & le plus efficace de l'obliger à manquer de parole ? Vouloit-elle donc que le sieur Repoux trouvât bon de recevoir à titre de dot le deshonneur & la honte dont elle venoit de se couvrir ?

Or, si le sieur Repoux ne s'est engagé à rien, il n'est pas proposable de le condamner aux dommages & intérêts de l'inexécution d'une promesse qu'il n'a pas faite. On ne peut exciper contre lui ni d'un contrat, ni d'un quasi-contrat ; car ce n'en est pas un d'entrer dans la chambre d'une fille à heure indue, & jamais un rendez-vous ne contint une promesse implicite de mariage. Si c'est un délit ou quasi-délit, jamais un complice eut-il une action en dommages & intérêts contre son complice ? Or l'intimée ne peut rien reprocher à l'appellant, qu'elle ne s'avoue de la moitié de la faute.

Mais ce qui est véritablement un délit

personnel à cette fille, c'est le piege qu'elle lui a tendu; car elle aura beau protester qu'elle n'avoit aucune part au complot formé contre lui, les circonstances du fait la condamnent, & la présomption que celui qui tire avantage d'un délit, en est l'auteur, trouve ici son application naturelle.

En effet, lorsque ses parens se déterminerent à donner au public le spectacle du 17 Mars, il faut nécessairement supposer que leur intention étoit de lui rendre service. Ils ne s'étoient donc pas engagés dans cette démarche, sans calculer avec elle les avantages qu'elle pouvoit en retirer, & sans l'avoir bien consultée sur le point de savoir si le dédommagement qui en reviendroit, pourroit compenser la flétrissure résultante de cet éclat.

Or, s'ils lui ont demandé son avis, il n'est pas douteux qu'une personne qui sait évaluer aussi exactement son honneur, sa vertu, sa réputation, ne mérite pas qu'on les lui paie.

Si, au contraire, on n'a pas parlé à l'intimée de l'irruption que l'on se proposoit de faire dans sa chambre, ce qui est difficile à croire, on lui a fait une injure atroce, en la surprenant dans une circonstance critique, en introduisant dans sa chambre des témoins, dont la curiosité

étoit fort indiscrette, enfin en instruisant toute une Ville de ce rendez-vous auquel il étoit visible que la calomnie donneroit le tour le moins favorable.

L'intimée, en ce cas, a juste sujet de se plaindre : mais de qui ? de ses parens sans doute. Ce sont eux qui ont fait tout le mal. Ce sont eux qui ont vraiment diffamé cette fille : l'appellant ne sera pas soupçonné d'avoir été du complot avec eux, & l'on n'aura pas de peine à croire qu'il auroit beaucoup mieux aimé se retirer doucement & sans bruit, que de se montrer aux yeux du public dans le deshabillé dans lequel on le laissa.

Ce n'est donc pas contre lui, mais contre ses parens, que l'intimée seroit en droit de prétendre des dommages & intérets : car elle avouera que la visite nocturne de l'appellant ne lui avoit point déplu alors, qu'il n'étoit point entré malgré elle dans sa chambre, & que l'entrevue s'étoit passée entr'eux fort paisiblement, jusqu'à l'instant où elle fut troublée par le sieur G...

Au lieu que l'irruption bruyante & tumultueuse de celui-ci dût lui déplaire horriblement, & la couvrir de honte, si elle étoit inattendue : mais, on le répete, il y a peu d'apparence que l'intimée n'eût pas donné le mot du guet à ses parens. Il doit

même être prouvé qu'ils se tinrent en vedette, afin d'être bien sûrs de l'arrivée de l'appellant, & on ne l'auroit pas épié, si l'on n'avoit pas été averti que le rendez-vous étoit pris.

Mais que l'intimée se soit entendue, ou non, avec ses parens, qu'elle les ait avertis, ou que ceux-ci l'aient surprise, cela est indifférent; car la visite que le sieur Repoux lui a faite, n'est pas un affront; & si le scandale donné par le sieur G.... & par ses suppôts en est un, ce n'est qu'à eux qu'elle doit l'imputer. Quelle plainte a-t-elle donc à former contre l'appellant?

La Sentence porte que cette fille a été *séduite*, *sous prétexte* de mariage, c'est-à-dire, par des promesses; & où sont-elles? Tout ce que les témoins en ont pu dire, n'étoit qu'une répétition des discours de l'intimée; & quelque foi que le Lieutenant Criminel eût aux séductions, devoit-il s'arrêter à une preuve de cette nature?

L'appellant, si l'on s'en rapporte à cette même Sentence, *est convaincu d'avoir abusé d'elle, notamment la nuit du* 17 *Mars*; mais il faut que l'imagination du Juge soit allée fort au-delà des discours des témoins. Ils ne disent rien de semblable, & l'on a supposé que les parens de l'intimée, qui pouvoient arriver plutôt, sont arrivés trop

ard : c'est en vérité leur faire jouer un fort joli personnage.

Il y a donc tout lieu de croire que le sieur G... ne sera pas d'accord sur ce point avec le Juge : il prévint sans doute un malheur qu'il redoutoit, & retint sa niece sur le bord du précipice où il la croyoit prête à tomber.

Cet abus, dont l'intimée a fait tant de bruit, n'a donc rien de réel, rien de prouvé ; elle ne peut tirer avantage de ce qu'il lui a plu de raconter à ce sujet. Il est vrai que quelquefois une fille qui se dit séduite, est crue par provision ; mais il faut pour cela le concours d'une petite circonstance, sans laquelle on ne l'écoute pas. Elle doit montrer qu'un embonpoint subit l'a forcée d'élargir son corset. Alors l'état de la mere & la faveur de l'enfant exigent une célérité qui ne permet pas un long examen. On décerne contre le séducteur désigné une provision pour les frais de couches. Heureusement l'intimée n'est point dans ce cas ; elle a conservé toute la légéreté de sa taille, & personne, autre qu'elle-même, n'oseroit lui soutenir qu'elle n'a pas conservé sa vertu.

Il ne suffit donc pas à une fille, pour obtenir des dommages & intérêts, de dire qu'elle a accordé des faveurs à un hom-

me, qu'elle a succombé à la séduction la plus insinuante; il faut encore qu'elle en porte des marques, & que son malheur puisse être prouvé à dire d'Experts. Si l'on en usoit autrement, combien y auroit-il de ces personnes galantes qui, mettant leur honneur à cours de rente, levroient des contributions sur tous les hommes de leur connoissance, & se feroient un revenu fixe & assuré de leurs déclarations?

Si les juges ont autrefois écouté favorablement des filles qui se disoient séduites, on supposoit alors que l'attaque ne venoit jamais d'elles, & qu'elles étoient plus à plaindre qu'à blâmer, de n'avoir pas eu la force de résister. Mais il faut convenir qu'elles ont trop abusé de cette présomption: & comme dit Chorier, dans sa Jurisprudence de Guypape, page 269, *les artifices des unes & les facilités des autres ont fait naître un autre usage; on met facilement hors de Cour celui qui a abusé de l'indigne complaisance d'une fille, sur la demande des dommages & intérêts qu'elle lui fait.*

Cet avis de Chorier n'est point solitaire; & tous les Jurisconsultes qui ont eu occasion de traiter cette matiere, sont d'avis que *trop d'indulgence pour ces filles, peut leur être une persuasion de ne résister que*

bli blement : il suffira de citer ici celui de M^e. Lucien Soëfve, en son Recueil, cent. chap. 4. *Mon sentiment dans ces rencontres a toujours été*, dit-il, *pour retrancher le cours de ces désordres, qui ne sont que trop fréquens au temps présent, de fermer la porte à des actions & demandes de cette qualité, & de renvoyer avec honte & infamie celles qui s'abandonnent ainsi pour corrompre les jeunes gens, & tirer d'eux sinon un contrat de mariage, suivi de solemnisation d'icelui, du moins quelque somme notable de deniers pour récompense de leur pudicité perdue.*

Cet Auteur a bien prévu le cas où se trouve l'intimée. C'étoit en effet d'abord un contrat de mariage qu'elle exigeoit de l'appellant; forcée de s'en passer, elle se réduit actuellement à des dommages & intérêts, & prétend qu'on doit les lui adjuger plus considérables, parce qu'elle est d'une famille honnête.

Il n'est pas trop clair que la fille d'un garde-magasin soit fondée à parler de sa famille; mais en supposant ce qu'elle en dit, la conséquence naturelle sera, que cette fille ayant reçu une éducation convenable, ayant été élevée dans des sentimens d'honneur & de décence, commit, le 17 Mars, une action indigne de sa famille, en expo-

sant aux yeux du public une conduite dont les filles les moins délicates ont grand soin de faire mystere. En vérité, quand on y pense, on a lieu de s'étonner du sens froid, de la présence d'esprit, du courage même avec lequel l'intimée soutint la vue de ceux qui forcerent sa porte, de l'aisance avec laquelle elle leur répondit, de la facilité qu'elle eut de satisfaire à toutes leurs questions.

Bien des gens croiront sans doute qu'en pareille occurrence une fille bien née, qui, dans, le désordre même, auroit conservé quelques sentimens d'honneur, n'auroit eu d'autre parti à prendre que de mourir de honte & de dépit. Ils penseront du moins qu'une fille qui, en pareil cas, s'amuse à raisonner, & déduit à qui veut l'entendre les circonstances de sa faute, n'a pas des notions bien distinctes de l'infamie qui résulte d'une vie libertine : ils en concluront que cette tranquillité de l'intimée au milieu du vacarme qui se faisoit dans sa chambre, n'étoit pas une bonne preuve de cette innocence & de cette pureté de sentimens qu'elle allegue; enfin ils penseront que cette fermeté au milieu de la tempête est trop au-dessus des efforts d'une fille timide & vertueuse, pour être récompensée par des dommages & intérêts. Lui en accorder, ce

ce feroit donner une libre carriere aux entreprifes de ces filles hardies, qui, après avoir féduit des jeunes gens, ne manqueroient pas d'alléguer & de prouver, à la maniere de l'intimée, qu'elles ont été victimes de la féduction. Si elle en obtient, la Cour verra bientôt une multitude de demandes de cette efpece troubler le repos des familles. Il importe à la fociété, que des filles qui s'oublient jufqu'à ce point, ne puiffent attendre de leur faute que de la honte; & rien n'eft plus propre à les retenir dans le devoir, que de leur apprendre qu'elles perdront tout en perdant l'honneur.

Ainfi, pour peu qu'en jugeant ce procès, on veuille faire attention à l'honnêteté des maifons & à l'utilité publique, on fera convaincu de la néceffité de rejetter avec indignation les demandes formées par l'intimée. Cet exemple fera la meilleure leçon que l'on puiffe donner aux filles portées à la galanterie; il eft néceffaire de leur montrer qu'il n'y a que de l'ignominie attachée à ces fortes de foibleffes, & qu'elles ne doivent pas efpérer de devenir ou femmes, ou riches, par le facrifice qu'elles feroient d'une pudeur dont la perte feroit pour elles une efpece de mort civile.

CONCLUSIONS.

A ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, & par nouveau jugement casser, révoquer & annuller le décret d'ajournement personnel prononcé contre l'appellant, & tout ce qui a suivi, le renvoyer des demandes, fins & conclusions prises contre lui, avec dépens.

M. MORIN, Avocat.

Les Conclusions furent adjugées par Arrêt.

MEMOIRE

POUR le Sieur QUERET DE MÉRY, Marchand Mercier à Paris;

CONTRE le Sieur DE *B.... l'un des Comédiens François ordinaires du Roi;*

Et contre le sieur BARON, *ci-devant l'un des Comédiens François ordinaires du Roi, & présentement leur Caissier.*

IL est du bon air aujourd'hui d'être insolvable, ou du moins de ne payer pas. Le moyen qu'un homme qui passe un tiers de sa vie dans l'éclat des grandeurs, puisse redevenir peuple, & s'assujettir à payer ses dettes!

Si le sieur de B.... s'en fût toujours tenu à la modeste qualité d'instituteur de la jeunesse, peut-être auroit-on pu le ramener à ces notions anciennes, long-temps regardées comme vraies, qu'il est juste de remplir ses engagemens, qu'on doit payer ce qu'on achete, &c. Mais depuis qu'il a

été élevé au grade de comédien François, les idées ont si prodigieusement changé, qu'il regarde un marchand qui lui a fourni des étoffes pour ses habits de théatre, comme un homme qui a travaillé pour la gloire de la nation, & qui doit se croire assez payé d'un tel honneur.

Dans l'inébranlable résolution de payer le moins qu'il pourroit, il n'est aucunes ressources que le sieur de B... n'ait mises en œuvre. On lui doit cette justice, qu'à cet égard il a mis dans son jeu toute la finesse, toute l'intelligence possibles; mais quel que soit son art, il faut qu'il renonce pour cette fois à l'honneur des applaudissemens

FAITS.

Le sieur de B.... comédien François ordinaire du Roi, après avoir été longtemps resserré dans des détails pénibles, est parvenu à pouvoir exposer ses talens sur un grand théatre. Mais pour y paroître, il lui falloit des habits. Habits à la Françoise, habits à la Romaine; car il réussit également dans les différens rôles; tout lui fut nécessaire dans ces premiers temps. Le sieur Queret de Méry, zélé partisan de la gloire de notre théatre

national, eût craint de lui dérober un ſujet diſtingué, en refuſant au ſieur de B... les ſecours que ſa qualité de marchand d'étoffes de ſoie le mettoit en état de lui donner. Il lui fournit, depuis le 27 Juillet 1758 juſqu'au 30 Octobre de la même année, pour 1150 liv. d'étoffes de ſoie, dont le ſieur de B... fit ſon arrêté payable à volonté. Pour ne point décourager ſes talens naiſſans, le ſieur de Méry eut la facilité de laiſſer convertir cet arrêté, le 26 Avril 1759, en quatre billets à ſon ordre, de 287 liv. 10 ſ. chacun, payables les premier Novembre 1759, premier Février, premier Mai, premier Août 1760.

Mal payé des habits à la Françoiſe, il eut encore la complaiſance de lui fournir depuis un habit à la Romaine; il eſpéra, ſur la foi des promeſſes du ſieur de B... pouvoir prendre ſa revanche des pertes du Brodequin ſur le Cothurne. On l'habilla donc.

Le ſieur de Méry ignore ſi du côté des applaudiſſemens, le ſieur de B... a réuſſi, comme il l'avoit promis; tout ce qu'il ſait, c'eſt que du côté des paiemens, il n'a nullement tenu parole. Ayant néceſſairement un billet de cet Acteur, il a eſſuyé des pourſuites rigoureuſes qui l'ont

obligé de reprendre ce billet pour son compte (*a*). Il lui a été impossible de contraindre au paiement le sieur de B... qui a fait dans cette affaire la plus belle résistance. Il est vrai qu'il a l'avantage singulier de ne craindre ni les contraintes par corps, ni les saisies-exécutions. On ne lui connoît que trois sortes de biens, lui, ses meubles, son bénéfice à la Comédie. A l'égard de sa personne, les plaisirs du public la revendiquent & la rendent insaisissable. A l'égard de ses meubles, il veut qu'on croie qu'il n'en a point. Le bail de son appartement est sous le nom de sa gouvernante, ou, s'il veut qu'on emploie un terme plus honorable, sous le nom d'une amie qui l'occupe avec lui. Quand on a voulu saisir, il s'est trouvé qu'aucuns meubles ne sont au sieur de B... Il est étranger dans sa propre maison. Quant à ses habits, qui peut mieux savoir qu'ils ne lui appartiennent pas, que le sieur Méry lui-même qui en demande le paiement? Ainsi ce nouveau Bias porte tout avec lui.

Reste son bénéfice dans les produits de la Comédie. Mais, vaine ressource pour

(*a*) L'Acte de retrocession, passé devant Notaires, est du 23 Juin 1760.

des créanciers faisissans! Ils ne trouvent qu'un fantôme à saisir, qu'une nuée à embrasser. Le sieur Sarot, porteur du premier des billets du sieur de B... avoit fait une saisie-arrêt sur lui entre les mains du sieur Baron, caissier de la comédie Françoise, & cette saisie conçue dans les termes les plus étendus, renfermoit „ les voyages & gratifications de la Cour, & les petites loges louées à l'année, & autres choses généralement quelconques „.

Le sieur Baron se ressouvenant d'avoir été Comédien, & peut-être saisi quelquefois, a eu pitié d'un Comédien qu'on saisissoit. Il a refusé d'affirmer ce qui revenoit au sieur de B... & de prêter interrogatoire sur faits & articles. Il n'a livré aux poursuites de tous les créanciers de son ami, que la somme de (*a*) 226 liv. 19 sols 10 deniers, comme la seule portion saisissable depuis le 4 Août 1759, jusqu'à la clôture du théatre, arrivée cette

(*a*) L'Acte de cette prétendue liquidation, d'après laquelle le sieur de Méry n'a touché que soixante-onze livres quinze sols six deniers, est du 30 Juin 1760. Le tiers entier de tout le bénéfice, revenant à chaque comédien, étant saisissable, il résulte de ce calcul, que dans huit mois le sieur de B... n'a retiré de la comédie que six cens quatre-vingt livres dix-neuf sols six deniers, ce qui fait pour un an mille vingt-une livres neuf sols trois deniers.

année le 22 Mars ; enforte que d'après ce calcul, le fieur de B... ne retireroit de fon état que 1021 liv. 9 fols 3 den. par an. Il eft aifé de voir au premier coup d'œil le peu de foi que mérite une femblable liquidation ; mais pour en convaincre davantage, nous allons mettre fous les yeux l'adminiftration économique de la Comédie Françoife.

Cette troupe, long-temps agitée, long-temps errante, appellée en fecret par ceux qui combattoient au-dehors fon établiffement, a enfin acquis en 1676 une demeure fixe dans la rue qui porte fon nom. Divifée en vingt-trois membres, chacun d'eux a eu dans l'Hôtel une part, dont le prix fe rend par le fucceffeur à celui qui fe retire, ou à la famille de celui qui meurt.

Originairement tout ce qui appartenoit à chaque Comédien étoit faififfable, parce que de plein droit, tout profit, tout avantage, toute action du débiteur doit répondre à fon créancier de fes engagemens. Un Arrêt du 2 Juin 1693 a exempté de la faifie les parts de l'Hôtel.

Le même Arrêt a déclaré infaififfable le tiers *des gains & profits* des Comédiens, *toutes charges déduites* (*a*).

(*a*) L'Arrêt ordonne en même-temps qu'un comé-

Ces premieres faveurs ont enhardi les Comédiens à en souhaiter de plus grandes. Ils ont encore soustrait un second tiers aux créanciers, en plaçant leurs habillemens, par une interprétation commode, *au* nombre *des charges*, & en fixant la dépense des habillemens à un tiers, pour éviter les embarras du calcul. Il est vrai que pour faire admettre cette tentative, ménagée par une de leurs délibérations, ils eurent l'attention de réserver le dernier tiers (*a*) entier aux créanciers. Le Parlement voulut bien encore autoriser cet arrangement (*b*), mais à condi-

---

dien seroit préposé pour tenir Registre *des gains & profits*, dont il seroit tenu de donner communication deux fois l'an.

(*a*) Cette Délibération, qui est du 10 Décembre 1709, porte, „ sous le bon plaisir de Nosseigneurs de „ Parlement, qu'à l'avenir *tout* le produit seroit par- „ tagé en *trois* portions *égales*, dont un tiers sera mis „ ès mains de la demoiselle Romanquart (Caissiere de „ la comédie), pour être par elle donné aux créanciers „ saisissans, *exempts de tous frais*, & les deux autres „ tiers donnés à ceux sur qui les saisies auroient été fai- „ tes, après que sur *lesdits deux tiers* déduction aura „ été faite des frais ordinaires que fait la Troupe, & „ dont la déduction se fait pareillement sur les Regis- „ tres, à la charge que *sur les restans desdits deux* „ *tiers*, ceux sur qui les saisies auroient été faites, se- „ roient tenus de se fournir d'habits & autres ajuste- „ mens dont ils font la dépense jusqu'à présent, *sans* „ *que sous quelque prétexte que ce puisse être, ceux sur* „ *qui les saisies auront été faites, puissent rien préten-* „ *dre sur le tiers destiné pour leurs créanciers.* "

(*b*) Arrêt du 23 Décembre 1709.

tion, comme l'on voit, que le dernier tiers seroit conservé aux créanciers, *exempt de tous frais, & sans pouvoir être diminué, sous quelque prétexte que ce pût être.*

Bientôt quelques comédiens souffrirent impatiemment que le dernier tiers pût du moins être saisi. De quoi serviroit, disoient-ils, la comédie, si elle ne mettoit en état de faire derriere la toille ce qu'on fait sur la scene? Les Crispins, les Frontins, les Scapins d'alors, naturellement inventifs, furent sans doute ceux d'entr'eux, qui se firent un jeu d'escamoter le troisieme tiers à leurs créanciers par des cessions & des transports simulés.

Mais l'honneur du corps réclama promptement contre la fraude de quelques-uns de ses membres. Le 6 Janvier 1716, la Compagnie se forma en grand comité pour délibérer. Les plus grands noms du théâtre, les Beaubourg, les Poissons, les Quinault, les Dufresne, les Dangeville, souscrits au bas de cette délibération, en attestent la sagesse & l'importance. Voici la loi qu'ils imposerent à leur postérité:

„ Ce jour, les Comédiens ordinaires du „ Roi, assemblés en leur Hôtel pour dé„ libérer sur leurs affaires, les sieurs de

„ la Voie, Dangeville & du Bocage,
„ Comédiens ordinaires du Roi . . . . . .
„ ont dit, &c. „. Ensuite ces trois Commissaires établirent par un rapport très-judicieux, " qu'ils seroient à la liberté de
„ ceux sur qui les saisies seroient faites,
„ *d'éluder l'effet des saisies par des trans-*
„ *ports simulés*, ou de préférer un de leurs
„ créanciers *plus que* l'autre „.

Sur ce rapport, on arrêta " qu'aucun
„ en particulier ne pourroit faire trans-
„ port, ou que s'il en étoit fait au-
„ cun, le cessionnaire de chacun d'eux
„ ne pourroit toucher que jusqu'à con-
„ currence dudit tiers destiné pour leurs
„ créances, s'il n'y a point de saisie an-
„ térieure ou particuliere „. Un Arrêt du 12 Janvier 1716 a homologué cette délibération.

Ainsi, ni transport, ni frais, ni aucunes déductions, telles qu'elles puissent être, *& sous quelque prétexte que ce soit*, ne peuvent empêcher que les créanciers n'aient une *troisieme portion de tout le* produit, *égale* aux deux autres. Telles sont les loix que les comédiens se sont imposées à eux-mêmes, & que l'autorité publique a confirmées. Telles sont les conditions du privilege dont ils jouissent d'avoir leur Hôtel & les deux tiers de leur produit, insaisissables.

Mais peu à peu l'on a perdu de vue ces conditions, parce qu'elles étoient gênantes, & l'on a retenu seulement le privilege, parce qu'on l'a trouvé commode. Et nous n'en ferons point un crime aux comédiens ; ils n'ont fait à cet égard que ce qu'on voit tous les jours dans tous les établissemens humains, dans lesquels le retour aux conditions primitives paroît, de la part de ceux qui le proposent, une vieille recherche, ou une résistance mal placée. L'on a donc imaginé dans ces derniers temps une multitude de petits prélevemens qui réduisent presque à rien le tiers saisissable, sous les noms de Lecture, Feu, Feuille d'Etrennes, Comité, Intérêts du fonds d'avance. D'un autre côté, on a retranché de la recette les petites Loges, les Loges louées à l'année, les Crédits de Porte, les produits du Caffé & du Libraire. Ainsi augmentant la dépense, & diminuant la recette, on a tellement pris sur ce qu'on appelle *part*, que le sieur de Méry se croit en état d'assurer que le mois de Mars n'a rien produit pour *la part*, tandis qu'il a produit plus de 410 liv. pour les seules petites Loges. Expliquons les noms de tous ces usages modernes, que peut-être on ignore ; rafinemens imaginés, pour qu'un pauvre marchand qui aura gé-

néreusement habillé tous les Héros d'une Tragédie nouvelle, ne puisse rien demander à des hommes qui n'ont souvent rien à lui donner.

Lecture.

Tout Auteur Dramatique qui prétend, sinon à être admiré de la postérité, du moins à être entendu une ou deux fois de ses comtemporains, vient, en tremblant, apporter aux pieds des comédiens assemblés ses productions qu'il admire, & consulter dans les yeux de ses Juges séveres le destin de sa subsistance & de sa gloire. Un coup d'œil, un geste de main le renvoie dans le vestibule; pendant ce temps ils examinent ou prononcent pour le néant, ou pour l'immortalité. Ce travail pénible produit un droit de lecture de 3 livres, qui se prélevent sur la Caisse.

Feu.

Le Feu est un droit de 2 liv. pour chaque acteur, qui souvent tout glacé, vient se réchauffer derriere le théatre.

Feuilles d'Etrennes.

Le premier Janvier, est le plus beau jour des comédiens. Ce jour-là la Com-

pagnie s'assemble, & se complimente sur les succès passés, & sur les futurs. Ensuite l'Orateur de la Chambre fait distribuer à chaque acteur 300 liv. Il est vrai que par-là les saisissans perdent 100 liv. sur chacun; mais pourquoi les comédiens ne pourroient-ils pas, comme tant d'honnêtes gens, se donner des étrennes aux dépens de leurs créanciers ?

Comité.

Le Comité est une assemblée qui se tient une fois la semaine, pour délibérer sur les affaires de la compagnie. C'est-là qu'on traite des moyens de varier les plaisirs du public, de tiercer presque tous les jours, sans qu'il s'en offense, de soutenir par des danses la scene Françoise sur son déclin, d'enrichir la troupe des divisions honteuses qui dégradent les lettres, & de livrer tour-à-tour le théatre François, comme un champ de bataille, aux partis différens. Ces délibérations produisent encore à chacun des membres du Comité 3 liv. que le Caissier préleve sur la caisse

Intérêts du fonds d'avance.

La part de chaque acteur forme un capital non aliéné, & par conséquent il

[illegible]

capable, suivant la rigueur de nos loix, de produire aucuns intérêts; mais ce fonds d'avance a paru pouvoir fournir encore un prétexte à ceux qui trouvent qu'on ne peut trop souvent puiser dans la caisse à l'insçu des créanciers, & tous les trois mois on fait une répartition de l'intérêt du fonds d'avance.

Petites Loges & Loges louées à l'année.

Ces Loges sont toutes celles qui ne sont point à l'usage ordinaire du public, & que la décence, la commodité, ou l'air de grandeur ont fait retenir à l'année: leur produit ne va pas à moins de 60000 liv. par an.

Crédits de Porte.

Les crédits de porte sont ceux qu'on fait aux Seigneurs qui ne peuvent honnêtement entrer dans le détail d'un paiement journalier & pour lesquels on marque au mois.

Caffé & Libraire.

Ces deux objets produisent, le premier 900 livres, & le second 800 livres.

Pour 800 liv. la Compagnie afferme le droit de colporter dans le parterre & dans les loges, ces pieces éphémeres, dont l'impression conserve la mémoire quelques jours de plus, & ces compositions odieuses, qui avilissent la littérature & les talens, & qui font gémir sur la jeunesse ou sur la vieillesse de leurs Auteurs.

Tels sont les prélévemens & les diminutions de recette qui réduisent à rien la portion saisissable : car tandis que tous ces objets réunis portent le produit du sieur de B... quoiqu'acteur à demi-part, à plus de 5100 liv. (*a*) par an, ce qui fait 1700 liv.

(*a*) On se rappelle que, suivant le calcul fait plus haut, la part du sieur de B... n'iroit pas à plus de mille vingt-une livres neuf sols trois deniers par an, dont le tiers saisissable forme la somme de trois cens quarante livres dix sols, au lieu que le produit effectif qu'il retire de la comédie n'est pas moindre de cinq mille cent liv. dont le tiers saisissable est de mille sept cens liv. Le calcul en est simple, Les états fournis par les comédiens ont donné lieu, de la part des Hôpitaux, à une demande en restitution pour les mois de Février, Mars & Avril, de la somme de seize mille cinq cens soixante-treize livres un sol. Le mois d'Avril, & la fin de Mars ont peu produit, attendu la clôture de théatre, qui est arrivée alors; ainsi quadruplant cette somme, on trouve celle de . 66292 liv. 4 f.

Caffé & Libraire	1700
Feuilles d'Etrennes	6900
Crédits de Porte	5000
Intérêts du fonds d'avance. .	9200
Pension du Roi	12000
	101092 liv. 4 f.

saisissables ; si l'on en croit les calculs du sieur Baron, on ne peut saisir sur lui qu'environ 340 liv. par an, disproportion énorme, & qui annonce une fraude que la justice de la Cour s'empressera de réprimer. Nous n'imputons qu'à quelques membres des abus dont la droiture de la troupe s'offense, & nous ne pensons point que des hommes qui nous rendent tous les jours d'un air si pénétré, si vrai, les devoirs & les bienséances de la vie civile, les regles austeres de l'équité & de la bonne-foi, aient voulu réduire en systême l'art de

---

La demi-part du sieur de B... forme un quarante-sixieme de cette somme qui est de deux mille deux cens livres, moins quelques livres.

De plus, l'on peut porter les jettons d'assemblée à	8100 liv. par an.
Les Lectures de pieces	2300
Les feux à	9260
Les Comités par chaque semaine à	5050
	24710

Un vingt-troisieme entier, attendu que ces produits se partagent par tête, est de mille soixante-dix-huit livres.

De plus le sieur de Méry croit pouvoir assurer que le restant des produits appellé improprement *part*, a été de soixante-neuf mille cinq livres en l'année 1769, ce qui donne pour un quarante-sixieme ou demi-part, quinze cens livres : qu'on y ajoute les produits des voyages de la Cour, dont on ignore le montant, & l'on trouvera en ces quatre objets plus de cinq mille cent livres par an.

tromper des créanciers. Nous croyons donc entrer dans leurs vues, en essayant de ramener l'usage de leur privilege à ses conditions primitives, & en forçant leur Caissier de déclarer judiciairement en quoi consiste ce tiers qu'il affecte de dérober à de justes recherches. On leur doit même cette justice, que plus sensibles encore à la louange de l'équité qu'à celle des talens, ils ont hautement improuvé la conduite du sieur B... qu'on ne les verra pas appuyer de leur intervention.

MOYENS.

Tous les biens des Citoyens sont les premiers garants des engagemens qu'ils contractent ; il en est même dont leur personne doit répondre. Nous voyons tous les jours leurs biens exposés à l'encan, leurs meubles honteusement traînés sur la place publique, pour acquitter par leur vente à vil prix des obligations auxquelles ils n'ont pu satisfaire. Le pere de famille est arraché du milieu de ses enfans pour être traîné dans le fond d'une prison, s'il n'acquitte pas à jour marqué les billets de commerce qu'il a souscrits. Toutes ces disgraces particulieres cedent à la

vue générale du bien public ; cette rigueur salutaire bannit la défiance & la crainte, assure la foi des engagemens, donne au commerce plus d'activité & d'étendue, & porte même à des actions de bienfaisance & d'humanité, ceux que pourroit arrêter la crainte d'endommager leur fortune.

Le sieur de B... en a fait lui-même l'heureuse épreuve. Lorsqu'il osa former le projet de monter sur le théâtre, qu'il le dise de bonne foi, qu'avoit-il qui pût l'y encourager ? Réduit à n'avoir que ses talens, délaissé au point d'être obligé de les prôner lui-même, il s'est adressé au sieur de Méry, il s'est montré, il l'a prié de lui donner des habits ; le sieur de Méry l'a regardé & s'est laissé toucher. Il lui a tendu la main, & il est monté sur la scene, il l'a habillé, & il a joué.

Qui fut jamais plus dans le cas d'essuyer la voie de la saisie sur ses produits que le sieur de B... qui joint à l'indécence du procédé, le divertissement frauduleux de ses effets ? Quel est son titre pour vouloir se soustraire à une loi générale, & prétendre que tout, ou presque tout ce qui lui appartient, est insaisissable ? Il a un privilege, on en convient ; mais tout privilege doit être renfermé

dans sa disposition précise & littérale, & n'admet point d'extension. Or, les Arrêts portent expressément que le tiers *des gains* (a) *& profits* sera saisissable, que „ *TOUT*
„ *le produit* sera partagé *en trois portions*
„ égales, dont un tiers .... sera donné aux
„ créanciers saisissans, *exempt de tous frais*...
„ sans que, *sous quelque prétexte, que ce*
„ *puisse être*, ceux sur qui les saisies au-
„ ront été faites, puissent *rien prétendre*
„ sur le tiers destiné pour leurs Créan-
„ ciers.

Par-là se trouvent proscrits tous ces prélévemens d'invention moderne, que la cupidité a enfantés, que le desir d'écarter d'importuns créanciers, a multipliés. Par-là toutes ces diminutions faites sur la recette, sont condamnées & déclarées illégitimes.

Le sieur de Méry ne nie pas que quelques-uns de ces prélévemens ne puissent avoir une cause raisonnable. Il peut être juste que l'Acteur qui joue, qui entend une lecture de piece, qui va représenter à la (b) Cour, qui se trouve aux délibé-

(a) Arrêt du 2 Juin 1693.

(b) Les Voyages de la Cour produisent aussi de la part des comédiens des prélévemens dont on s'est abstenu de parler, parce qu'on en ignore le détail; mais ces prélévemens diminuent encore la portion saisissable.

rations, doive avoir quelque avantage sur celui qui ne fait rien de toutes ces choses; mais ce doit être un avantage d'Acteur à Acteur qui ne doit en rien nuire aux créanciers. Tous ces bénéfices séparés doivent entrer en masse, & être saisissables pour un tiers; car aucun Arrêt ne les autorise, & ce seroit au contraire éluder leurs dispositions expresses, puisqu'alors *tout le produit* ne se trouveroit plus partagé en *trois portions égales*, dont un tiers doit être donné aux créanciers saisissans, *exempt de tous frais*. Peut-on même dire que tous ces prélévemens ayent une cause qui doive les faire admettre? Par exemple, dans quel Auteur, dans quelle Comédie même le sieur de B... a-t-il vu qu'un Créancier doive des Etrennes à son débiteur?

D'un autre côté, pourquoi les petites Loges, les Loges louées à l'année, les crédits de Porte, les produits du Caffé & du Libraire n'entreroient-ils pas dans la masse de la recette générale? Quel Arrêt, quel réglement, quel prétexte même peut autoriser à les en distraire?

Dépourvu de moyens, le sieur de B... se retranche à dire que tel est l'usage de sa compagnie, que tel est le plan d'administration qu'elle s'est formée. Le sieur

de Méry conviendra avec tout le monde que cette compagnie a ses institutions, ses regles, ses mœurs, ses opinions qui lui sont propres; mais dût-on le jouer aussi sur notre théatre, il ne conviendra jamais que les Comédiens puissent, de leur autorité privée, arrêter de ne payer à leurs créanciers que ce qu'il leur plaira.

Déja l'équité des Magistrats vient de proscrire cette injuste prétention qu'ils avoient entrepris d'étendre sur le quart des pauvres, présage heureux de la justice que doit attendre le sieur de Méry, beaucoup plus favorable que les pauvres mêmes, puisqu'il demande son propre bien. Un Arrêt du Parlement, rendu le 23 Mai dernier, a autorisé, par provision, les Administrateurs de l'Hôpital & de l'Hôtel-Dieu „ à établir à la porte de „ chaque Spectacle... tels préposés qu'ils „ jugeroient à propos de nommer, pour „ partager & toucher chaque jour le quart „ de ce qui se reçoit à la porte des Spec- „ tacles, sans aucune déduction; le mê- „ me Arrêt ordonne que les receveurs de „ la Comédie seront tenus, à mesure qu'ils „ feront le recouvrement des crédits, d'en „ remettre le quart aux préposés des Hô- „ pitaux (a) „. Ainsi le sieur de Méry ne

(a) L'Arrêt défend même de faire à l'avenir aucu-

demande ici que ce qui est ordonné par trois Arrêts du Parlement, dont les deux premiers ont été accordés au vœu des comédiens eux-mêmes. Il ne soutient que ce que vient de soutenir avant lui cette association respectable, composée des premiers Magistrats, & qui veille aux besoins & à la défense des asyles consacrés à l'indigence; & il a d'autant plus d'intérêt à le prétendre, que ce n'est pas du sieur de B... seulement qu'il est créancier, mais de plusieurs autres, & qu'en autorisant les prélévemens & les diminutions de recette dont la masse absorbe *(a)* presque tout, l'espérance de son paiement de la part du sieur de B... s'évanouiroit pour toujours. La cause même de sa créance lui donne une nouvelle faveur; car la fourniture qu'il a faite étant pour les ha-

ne locations de Loges ou abonnemens personnels ou à vie, qu'en présence des Hôpitaux, & ordonne qu'il sera stipulé comme condition expresse... qu'il en sera payé le quart aux Préposés ou Receveurs charitables des Hôpitaux *directement.*

(a) La preuve en résulte des états fournis *par les Comediens mêmes*, & rapportés dans l'Arrêt du 23 Mars dernier, d'après lesquels MM. les Administrateurs ont conclu contre les comédiens François, *à la restitution* de seize mille cinq cens soixante-treize livres un sol, pour les seuls mois de Février, Mars & Avril 1760, ce qui fait plus de soixante mille livres par an, dont les Hopitaux étoient privés par ces moyens que nous attaquons.

billemens, sembleroit devoir soumettre à ses poursuites le tiers accordé aux comédiens pour leurs habillemens, puisqu'à cet égard le sieur de Méry représente le comédien même qui s'habille, & auquel un des trois tiers est laissé pour cette dépense.

Mais *si tout le produit* du Spectacle doit entrer en la masse, il faut que ce produit soit connu. Il ne peut l'être que par un état affirmé par le Caissier, & le sieur Baron refuse cette affirmation, & cet état même. Il se contente de renvoyer devant le Notaire de la comédie, où l'on ne trouve qu'une liquidation de 226 liv. 19 sols pour huit mois. Quels sont donc ses moyens pour refuser de se soumettre à une forme juste & légale?

Il reconnoît la nécessité d'une affirmation *à l'égard* (a) *de simples particuliers*; mais il soutient „ qu'à son égard il n'est „ point soumis à cette regle & à ces obli- „ gations en sa qualité de Caissier de la „ troupe des comédiens François, qu'il „ en a été dispensé par les réglemens faits à „ ce sujet, homologués par Arrêts du Par- „ lement (b) par deux raisons. La premie-

(a) Ecrit du sieur Baron, du 17 Janvier 1760.

(b) Autre Ecrit du sieur Baron, du 23 Juillet 1760.

„ re, parce qu'il est obligé de rester à „ son Bureau depuis huit à neuf heures „ du matin jusqu'à midi, & depuis trois „ heures de relevée jusqu'à neuf du soir, „ & même quelquefois plus tard, le ma- „ tin pour les affaires de la Troupe, & le „ soir pour le public, auquel il délivre „ les billets; qu'il ne peut par conséquent „ quitter son Bureau, sans causer un pré- „ judice considérable aux comédiens & à „ lui-même, *& manquer au public* ". Et la seconde est, qu'il dépose tous les jours le tiers au total du produit de la comédie chez le Notaire commis à cet effet.

Qui ne croiroit, à entendre ce langage, que le sieur Baron est moins un distributeur de billets qui parle, qu'un homme, important que l'Etat retient malgré lui dans un de ses premiers postes? Quoi! il ne peut s'éloigner un moment du lieu qui le retient attaché, *sans causer un préjudice considérable aux comédiens & à lui-même*, (a) *sans manquer au Public?* Si

(a) Rien n'est plus mal fondé que ce moyen, quand on fait attention que la distribution des billets est épuisée à cinq heures & demie, & qu'il y a, d'ailleurs, souvent deux jours dans la semaine sans Spectacle. A l'égard du second moyen, il est si peu vrai que le sieur Baron dépose le tiers du total, que c'est parce qu'il ne le depose pas, qu'on veut le forcer de subir un interrogatoire qu'il élude.

les billets étoient une seule fois distribués par une autre main que la sienne, une Piece ne pourroit elle être applaudie? Laissons le sieur Baron se flatter de cette importance qui console sa vieillesse, supposons le même honoré perpétuellement des premiers rôles de ce Théatre qui l'a quitté; il est, au milieu de toutes ces grandeurs, des momens, où rendu à la vie privée, un héros peut aller, sans déroger, rendre hommage à la vérité chez un Commissaire. Cependant le sieur Baron a été deux fois assigné pour prêter interrogatoire sur faits & articles, & deux fois il a refusé de comparoître. Quel heureux état que celui des adversaires du sieur de Méry! Comme il encourage à s'élever au-dessus des idées vulgaires! Comme il entretient l'illusion! L'un, parce qu'il est comédien, brave la fortune & ses créanciers, se rit de toutes leurs attaques, & jouit, dans le sein de l'abondance, de toute l'indépendance de la pauvreté. L'autre, parce qu'il l'a été, tout plein encore de sa grandeur passée, croiroit s'humilier de se soumettre aux regles de l'ordre judiciaire, laisse *aux simples particuliers* l'observation des formes, & croit de la meilleure foi du monde, que tandis que tous les sujets du Roi sont obligés

d'affirmer, lui seul dans l'Etat, avec son confrere le Caissier de la comédie Italienne, a mérité qu'une loi particuliere l'en dispensât. Si du moins il versoit exactement entre les mains du Notaire de la Troupe le tiers saisissable de *tout le produit exempt de tous frais!* Mais lorsque s'élevant au-dessus des Arrêts & des Regles, il fait des prélévemens & des diminutions de recette également arbitraires & injustes, n'est-il pas indispensable qu'il indique sous la religion du serment l'étendue des sommes que les réglemens ont affectées pour acquitter des créances légitimes? Que le sieur de B... & lui cessent pour quelques instans de se croire comédiens, & qu'ils pensent que ce n'est que sur le Théatre qu'on peut prendre à un marchand ses étoffes sans le payer, & faire chasser, en jurant qu'on n'a pas un sol, la cohorte importune de ses créanciers?

Ce Memoire est attribué à M. ELIE DE BEAUMONT.

L'affaire ne fut point suivie & s'arrangea.

MÉMOIRE

POUR les Marguilliers de la Paroisse de Notre-Dame de Pontoise, Appellans.

CONTRE les Sieurs H... & B..., Trompettes des Gardes du Corps & Gendarmes de la Garde, Intimés.

LA demande qui fait l'objet du procès confirme la vérité de la maxime du Sage, que *tout n'est que vanité*, & que ce mal épidémique tend toujours à intervertir l'ordre le mieux établi.

Deux Bourgeois ordinaires, enflés de la qualité de *Trompettes*, aspirent à conquérir *des vains honneurs du pas*, *le frivole avantage* sur tous les citoyens d'une Ville, & même sur des Marguilliers, qui n'ont que ce foible & passager dédommagement des soins qu'ils consacrent à l'administration des revenus de l'Eglise.

Il sembloit que des Trompettes, organes & symboles de la Renommée, étoient destinés par état à procurer de la célébri-

té aux autres hommes ; mais ces aiguillons de la gloire prétendent y participer pour leur propre compte, & ils revendiquent à ce titre des distinctions sur tout ce qui les environne.

Quelqu'importance que les sieurs H... & B... attribuent à cette chimérique entreprise, on n'embouchera pas pompeusement la trompette pour en faire sentir toute la frivolité. Le premier Juge en eût sans doute été frappé lui-même, si les appellans n'eussent gardé devant lui un silence modeste, dans l'espérance que les intimés ouvriroient enfin les yeux sur la ridiculité de leur prétention.

Mais l'illusion, loin de se dissiper, se fortifie ; ainsi il est réservé au Conseil, en fixant par la sagesse de son Arrêt, les bornes du privilege des *Trompettes*, de régler jusqu'à quel degré il leur est permis d'avoir du vent dans la tête.

FAIT.

La contestation qui divise les parties, s'est élevée à Pontoise, ville dont la distance de Paris est assez connue, & que des événemens mémorables rendront à jamais célebre dans nos fastes.

Cette ville, sans être une des plus con-

ſidérables du Royaume, jouit de tous les attributs qui caractériſent une grande ville; elle eſt la Capitale du Vexin-le François: nos Rois, à qui le domaine en appartenoit, n'ont point dédaigné d'y faire leur ſéjour: M. le Prince de Conty en eſt devenu Seigneur patrimonial, par échange depuis 1747; & elle renferme dans ſon ſein, Grand-Vicariat, Officialité, Bailliage, Bureau de Police, Election, Grenier à Sel, Hôtel-de-Ville, quatre Paroiſſes, dix Abbayes ou Communautés d'hommes & de filles, Collégiale, Hôpitaux, College, enfin nombre de Gentilshommes, d'Officiers & d'Habitans diſtingués dans tous les ordres.

Le ſieur H... eſt né dans le fauxbourg de l'Aumône de la ville de Pontoiſe, où ſes auteurs tenoient une auberge: il ſe crut de bonne heure appellé à faire du bruit dans le monde; mais il aima mieux conſacrer ſes poumons que ſon bras au ſervice militaire. Il entra Trompette dans les Gardes du Corps, & il a vieilli dans cet exercice; ſes ſervices ont été récompenſés d'une modique penſion, qu'il a, dit-il, préféré au ſtérile honneur de voir ſa poitrine décorée d'une Croix de Chevalier de Saint-Louis.

Le ſieur B..., tenoit une boutique d'E-

picier dans la même Ville, mais le commerce le quitta, il fut rayé du Corps des Marchands; & s'étant fait par précaution séparer de biens d'avec sa femme, il eut la prudence de se faire Cavalier de la Maréchaussée; il parvint ensuite, par ses talens, au grade de Trompette des Gendarmes de la Garde. Ce sont ces deux particuliers, qui gonflés de leur dignité, ont élevé une espece de guerre civile dans leur propre Patrie.

Le 27 Août 1758, ils firent signifier aux Marguilliers de Notre-Dame un Brevet du Roi, du 17 Août précédent, portant que par Edit du mois de Mars 1756, Sa Majesté avoit accordé au Timballier & aux deux plus anciens Trompettes des quatre Compagnies de ses Gardes, le droit de commensalité de sa maison, après vingt années d'exercice, & que bien informé du talent de H... & du temps qu'il servoit, Sa Majesté l'a retenu pour un des Trompettes de la Compagnie de Villeroi, pour par lui exercer son office, en jouir & user, aux honneurs, autorités, prérogatives, privileges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens accoutumés & y appartenans, tels & semblables qu'en jouissoient ou devoient jouir les autres Officiers du

Roi, & ce, tant qu'il plairoit à Sa Majesté.

En conséquence ils firent une sommation aux Marguilliers de les faire jouir de la plénitude des honneurs, dans l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame, aux processions, assemblées publiques & particulieres, conformément aux Lettres, Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & notamment à l'Ordonnance du 17 Janvier 1755, qui leur donne la préséance dans les assemblées publiques, immédiatement après les Juges des Bailliages Royaux & procureurs du Roi; ce faisant que les marguilliers actuels & ceux qui leur succéderont par la suite, fussent tenus de leur faire apporter & présenter, immédiatement après le Chœur, les Seigneurs & Dames du lieu, s'ils s'y trouvent, les Officiers du Bailliage, Ville & Châtellenie de Pontoise, le procureur du Roi, *& avant tous autres*, le pain béni, ainsi qu'à leurs femmes & familles en même banc & même place, avec défenses de les troubler dans les rang & préséance qu'ils doivent tenir, *au même rang du pain béni*, dans les processions & assemblées, à peine d'être contre les habitans & marguilliers de la paroisse *procédé extraordinairement*, avec dé-

pens, dommages & intérêts. La Fabrique s'assembla sur cette sommation ; & par délibération du 3 Septembre 1758, il fut arrêté que les sieurs H... & B... ne pouvoient être admis aux honneurs exorbitans qu'ils ambitionnoient : mais dès le lendemain, les marguilliers furent assignés en la Prévôté de l'Hôtel, pour voir dire qu'en exécution de la sommation à eux faite, il leur feroit enjoint & à leurs successeurs, de se conformer aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens; ce faisant, qu'ils fussent condamnés à accorder aux deux Trompettes tous les honneurs réclamés dans la sommation, & que défenses leur fussent faites de plus à l'avenir faire passer les distributions du pain béni devant les demandeurs & leur famille, *comme par mépris & dédain*, sans leur en présenter, ainsi qu'il se pratique tous les Dimanches, où tous les paysans & vignerons sont préférés depuis environ sept ou huit mois, ni de leur disputer le pas en toute procession ou assemblée, tant générale que particulière de la paroisse ; & pour l'avoir fait depuis ledit temps, & notamment le Dimanche lors dernier, au préjudice de leur sommation, que les marguilliers fussent condamnés en leur nom & solidairement, en cent livres d'a-

mende, applicables aux pauvres enfermés de la ville, & aux dépens.

Le pain béni s'étoit distribué jusqu'alors dans l'Eglise sans affectation; le commun des Fideles en prenoit indistinctement à son tour; mais la délicatesse des trompettes étoit blessée de se voir confondue dans la foule des bourgeois & habitans.

La prétention des sieurs H... & B... parut un phénomene; mais pendant qu'on la regardoit comme des sons vains qui se perdroient dans les airs, ils surprirent le 15 Novembre 1758, une Sentence, faute de plaider, qui en ordonnant l'exécution des Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus en faveur des Commensaux de la maison du Roi, leur adjugea au-delà de leurs conclusions, & condamna les marguilliers en cent livres d'amende, applicables aux pauvres, avec défenses de récidiver sous plus grande peine, & avec dépens.

Les sieurs H... & B... firent signifier cette sentence à chacun des trois marguilliers séparément, & ceux-ci préférerent la voie de l'appel à l'opposition. Ils se pourvurent donc au Conseil le 24 Novembre; & leurs adversaires obtinrent le 29 du même mois des Lettres d'anticipation, en vertu desquelles ils les firent assigner au Con-

seil, par trois exploits différents, du 2 Décembre suivant.

Tel est l'état de la procédure, aussi simple que les moyens sur lesquels les marguilliers ont fondé leur Appel.

MOYENS.

Les intimés réclament les privileges des Commensaux de la maison du Roi, fondés sur la dignité de Trompette; mais ne font-ils pas sonner trop haut cette qualité? & les autorise t-elle à acquérir des préséances nouvelles sur tout le reste des habitans?

Pour parvenir à la conquête qu'ils méditent, il faut 1°. que leur qualité entraîne avec elle les distinctions qu'ils revendiquent : or, les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens n'énoncent point les Trompettes au rang des Officiers de la maison du Roi: ainsi, en avouant leur qualité, qui n'est pas mystérieuse, on peut élever des doutes légitimes sur leurs privileges.

2°. Il est question de fixer & de réduire dans des bornes raisonnables les distinctions auxquelles les Trompettes peuvent aspirer, en s'assimilant aux Commensaux de la maison du Roi.

On conviendra que les attributions ac-

cordées aux trompettes en faveur des compagnies respectables auxquelles ils sont attachés, peuvent s'appliquer à l'exemption de logement des gens de guerre, sinon en passage forcé ; au paiement du tarif, aux entrées à demi-droits, aux quatre sols pour livre, à l'affranchissement de tutelle, curatelle, & au droit d'être taxés à la capitation au rôle des privilégiés : mais peuvent-ils étendre leurs vues jusqu'à s'arroger des honneurs particuliers à l'Eglise dans une ville où il y a des Exempts, des Brigadiers, & autres Officiers de la Maison du Roi, qui n'ont jamais cru se donner par cette voie un nouveau relief?

Seroit-il naturel que les sieurs H... & B... simples Trompettes, & qui ne paroissent jamais à l'Eglise avec les marques caractéristiques de leur état, précédassent leurs Supérieurs & nombre d'Officiers, qui sans être spécialement attachés au corps de la Maison du Roi, n'en sont pas moins recommandables ?

Peut-être les intimés seroient-ils écoutés, s'il étoit question d'obtenir de leur part des préférences dans l'étendue de la Justice Seigneuriale d'un Village ; mais c'est une témérité que de vouloir primer les habitans d'une Ville qui renferme dans son sein une grande quantité de per-

sonnes distinguées par leur état, leur âge & leurs services.

Cependant la Sentence ordonne que les Marguilliers feront jouir les sieurs H... & B... de la plénitude des honneurs dans l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame, nonotamment aux processions, aux assemblées publiques & particulieres, & dans la distribution du pain béni. Détaillons chacun de ces chefs en particulier.

La Sentence accorde la préséance aux sieurs H... & B... immédiatement après le Seigneur du lieu, les Officiers du Bailliage, le procureur du Roi, & avant tous autres. Or Monseigneur le Prince de Conty, se trouvant aujourd'hui Seigneur patrimonial de la Ville, il s'ensuivroit que les Trompettes auroient droit de marcher immédiatement à sa suite avec le Bailliage, & de ne faire passer qu'après eux les Seigneurs & les Officiers qui composeroient son cortege. Si le premier Juge ne leur eût accordé des distinctions que lorsqu'ils auroient été revêtus de leur habit de cérémonie & des marques de leur état, alors il auroit pû leur permettre de marcher même à la tête des prêtres, pour procurer un nouvel ornement à la procession: mais que sans aucune marque extérieure qui les distingue, ils précédent l'Election,

le Grenier à Sel, l'hôtel-de-ville, & nombre d'Officiers décorés; c'eſt, on oſe le dire, ce qui n'eſt pas propoſable.

Ils prétendent également être invités, par diſtinction, aux aſſemblées publiques & particulieres; mais on ignore quelle peut être l'étendue de cette demande.

S'il s'agit des aſſemblées générales auxquelles la Communauté des habitans ait intérêt & droit d'aſſiſter; elles ſont annoncées au ſon du tambour, & rien ne paroît s'oppoſer à ce que les ſieurs H... & B... y figurent comme les autres citoyens.

Eſt-il queſtion au contraire des aſſemblées particulieres de la fabrique, on ne voit pas ſur quel fondement ils voudroient étendre le privilege des trompettes juſqu'à s'introduire dans l'adminiſtration d'une fabrique. La paroiſſe de Notre-Dame a des uſages qui lui ſont communs avec les autres paroiſſes de la Ville. Les marguilliers ſont choiſis parmi les Officiers de Juſtice & de Finance, Notaires, procureurs, marchands & notables. Les marguilliers nommés adminiſtrent le temporel, fixent les honoraires du Clergé, & diſpoſent du revenu. Il n'y a que le Curé ſeul qui ait voix & entrée avec eux dans les aſſemblées & bureaux, qui ſe tiennent pour le gouvernement de la paroiſſe. Or,

comment accorderoit-on à deux Trompettes un droit qui n'a jamais été réclamé par le Grand-Vicaire, les Officiers du Bailliage, les Maire, Echevins, Seigneurs & autres Officiers constitués en dignité ?

La sentence ordonne aussi que les intimés recevront le pain béni, que les marguilliers leur feront présenter, immédiatement après le Chœur, le Seigneur du lieu, le Bailliage, le procureur du Roi, *& avant tous autres*; mais cette préférence accordée à de simples trompettes, reveillera sans doute l'attention des Officiers supérieurs & des Gentilshommes, qui domiciliés dans la paroisse, n'avoient jusqu'à présent revendiqué aucune prééminence.

Le pain béni s'est toujours distribué indifféremment & sans tumulte, suivant le rang où chacun est placé dans l'Eglise; le Clergé & le Seigneur ou ses représentans, les Magistrats, s'il s'en trouve, ont à cet égard des préférences; mais dans une Ville peuplée, est-il au pouvoir des présentateurs de décliner les noms, les qualités, de chercher, de découvrir chacun dans la place qu'il occupe, & de décrire perpétuellement des lignes obliques & circonflexes, pour faire à chaque paroissien une oblation particuliere, qui n'humilie

point les uns, & n'éveille point la jalousie des autres?

C'est une disposition d'autant plus impraticable, qu'elle s'étend jusqu'aux femmes, enfans & famille des sieurs H... & B...: or, quelle anarchie, quel désordre ne s'éléveroit pas si elle étoit exécutée? Tous les corps se souleveroient; ce seroit un assaut perpétuel de prétention; & il n'est point dans la ville de garde-du-corps, Gendarme, Chevau-Léger, qui ne voulût avec raison qu'on le cherchât dans l'Eglise, par préférence au trompette de sa compagnie; eux qui jusqu'à présent confondus dans la généralité des Fideles, se sont tenus dans un modeste silence, & ont plus envisagé le Service Divin comme un acte de Religion, que comme une occasion d'étaler des titres & de l'ostentation.

Il n'est pas moins extraordinaire que les trompettes entreprennent de se faire donner le pain béni, & d'obtenir le pas sur les marguilliers même de la fabrique.

Il est beaucoup de paroisses où ils ont rang avant les Officiers même; parce qu'ils représentent le corps mystique des habitans, & qu'ils n'ont communément que l'Offrande & la procession pour récompense de leur dépense & de leur assiduité à la paroisse. C'est la raison pour laquelle

en nombre d'endroits, & notamment à Paris, ils suivent immédiatement le Clergé & les personnes de la plus haute distinction. Ce sont des honneurs qui se rapportent moins à leur personne qu'à leurs fonctions : or, les appellans sacrifieront-ils ces prérogatives dont ils sont comptables à leurs successeurs, à la vanité des sieurs H... & B...

Ils ne sont point nommément compris dans l'énumération des Commensaux ; & s'ils participent à leurs privileges, c'est par de simples concessions personnelles qui tendent uniquement à leur rendre la vie plus douce sur la fin de leurs jours ; mais non pas à leur faire usurper une supériorité sur des personnes destinées à les primer dans la société. Des trompettes ne doivent marcher les premiers qu'à la tête de leur Compagnie, où ils sont sans conséquence ; leur emploi est de sonner le boute-selle, l'arrivée, la retraite, ou de sonner fanfare pendant les repas de leur Compagnie ; mais dans le cours de la vie civile, ils ne peuvent exiger ni préférence ni concurrence avec les Officiers en titre, à qui le Roi a accordé des privileges, ou à qui l'usage en a attribué.

Il y a dans Pontoise & aux environs nombre de Gentilshommes anciens &

même des Conseillers de Cour souveraine, sur qui la sentence, dont est appel, semble donner de l'avantage aux intimés, en adoptant les mots *avant tous autres*, contenus dans leur Sommation. Or il est certain que cette disposition seroit fermement contrariée par eux, quoique les trompettes remplissent, dans ce monde-ci, les fonctions qu'on attribue aux Anges dans l'autre. Mais ce qui prouve complettement que les intimés ne sont pas dans le cas de jouir des honneurs accordés aux Commensaux de la maison du Roi, c'est l'exception particuliere en vertu de laquelle ils agissent.

Le sieur H... a fait signifier des Lettres-Patentes du 17 Août 1758, par lesquelles Sa Majesté a eu la bonté d'accorder au Timballier & aux deux plus anciens trompettes, de chaque Compagnie de ses gardes, le droit de Commensalité; & bien informé de ses talens, & du temps de ses services, le Roi le retient à la charge d'un des trompettes de la Compagnie de Villeroi, pour l'exercer & en jouir aux honneurs, privileges, &c. y appartenans, tant qu'il lui plaira.

1°. Le Roi n'accorde des privileges qu'au Timballier & aux deux plus anciens trompettes de la Compagnie : or rien ne

justifie ici que le sieur H... soit un des deux anciens, appellés à jouir de ce bénéfice. Il y a donc lieu de croire que c'est une concession personnelle qui lui a été faite, & qui n'appartient nullement à son Office, d'autant plus que les Lettres portent pour en jouir *tant qu'il nous plaira.* Ainsi l'intention du Roi paroît s'être bornée à lui procurer une récompense qui l'exemptât de la Taille, du Logement, de Subvention & d'autres impositions bourgeoises; mais non pas de l'habiliter à conquérir les honneurs de sa paroisse, au préjudice des Gentilshommes, officiers, marguilliers & autres habitans notables du lieu de sa résidence.

2°. Le Roi mande aux Trésoriers des troupes de sa maison, de lui payer ses gages & droits par chacun an en la maniere accoutumée: ainsi l'on doit penser que la grace avoit pour objet une récompense pécuniaire & un affranchissement, plutôt qu'une attribution de droits honorifiques.

3°. Si la copie de ces Lettres, signifiées par le sieur H... est fidelle, elles sont dans une forme inusitée. En effet, elles sont datées *à Versailles, sous le séel de notre secret, le 17 Août* 1758. La forme du don sympathise peu avec la qualité du donataire; & l'on ne voit pas trop pour-

quoi l'on auroit voulu attribuer le caractere du secret à des Lettres accordées à un Trompette.

Enfin, ces lettres ont été enregistrées à la Cour des Aydes, pour jouir par l'impétrant *des franchises, exemptions & privileges* y portées. Ainsi tout annonce que le Roi a simplement voulu qu'un de ses anciens Trompettes ne redevînt pas confondu dans la foule des Taillables, mais que Sa Majesté n'a jamais prétendu l'égaler, pour les honneurs, aux premiers commensaux de sa maison.

Par rapport au sieur B...., il ne se fonde sur aucun titre particulier; il a simplement fait signifier un extrait du rôle de la Compagnie des Gendarmes, enregistré à la Cour des Aydes, pour jouir par lui des franchises, exemptions & privileges attribués à la compagnie. Or comme les droits de la commensalité ne sont par aucun titre attribués à son Office, il est aisé d'en conclure qu'il n'a pas même un prétexte apparent pour réclamer les honneurs à l'Eglise. Il peut jouir en paix de l'affranchissement que lui communique par reflet une compagnie distinguée, dont il annonce la marche; mais c'est une témérité de sa part que de venir troubler l'ordre établi de tout temps dans une pa-

oisse, parmi des Magistrats, des militaires, des marguilliers & des bourgeois pacifiques.

Aucun des arrêts rapportés dans les auteurs, ni les exemples que les intimés voudroient invoquer, ne prouveront que les Trompettes ayent porté leurs vues ambitieuses jusqu'aux honneurs de l'Eglise, dans une ville sur-tout où nombre de citoyens simples ou titrés, sont peu jaloux de marcher avec des trompettes à leur tête. C'est ce qu'il sera facile de démontrer, lorsque dans la plaidoirie de la cause, les parties établiront plus amplement leur défense.

Les sieurs Virstal & Luard ont rempli pendant long-temps des Offices semblables à ceux des sieurs H... & B..., jamais ils n'ont aspiré à se faire décerner des honneurs extraordinaires. Contens de vivre dans l'égalité avec leurs concitoyens, ils ont profité des exemples de modestie que leur donnoient leurs supérieurs. Les intimés, au contraire, ont cru qu'on leur faisoit injure, en ne les distinguant pas de la généralité; ils se sont plaints hautement, & ils ont prouvé, que plus le vent est comprimé dans les trompettes, plus sa sortie est éclatante.

L'intention des marguilliers n'est nul-

lement d'attaquer la perſonne, les fonctions ou les talens des ſieurs H... & B... Il n'eſt rien dans le ſervice du Roi & de l'Etat, qui ne ſoit honorable ; mais un emploi ne ſuffit pas pour obtenir des préférences, qui ne ſont que l'appanage de la ſupériorité. Quand on eſt dans la claſſe commune, on ne doit point exalter ſon amour-propre aux dépens de celui des autres. C'eſt cependant ce qu'ont fait les intimés, en demandant que, faute par les marguilliers de leur accorder les honneurs réſervés aux plus grands Seigneurs, *il ſera procédé contre eux extraordinairement*. Eſt-ce donc un crime dans l'Etat que de ne pas préſenter, par préférence, du pain béni à des trompettes ?

Le premier Juge l'a ſans doute enviſagé ſous ce point de vue, puiſqu'il a condamné les marguilliers en cent livres d'amende; mais il eſt aiſé de ſentir que ſa religion a été ſurpriſe, & que cette diſpoſition ne peut ſe ſoutenir.

L'on ne croit pas non plus qu'il ait pû ſe perſuader que deux trompettes doivent jouir des droits honorifiques attribués aux Officiers de la Maiſon du Roi. Le défaut de contradiction de la part des appellans a pu ſeul l'autoriſer à rendre une ſentence favorable au ſyſtême des intimés. Il eſt ce-

pendant étonnant qu'il leur ait accordé, même par défaut, la préſéance ſur les Officiers qui leur ſont ſupérieurs par leurs grades & leurs dignités, en leur aſſignant leur place immédiatement après le Bailliage. Cette ſeule diſpoſition ſuffit pour ſentir l'impoſſibilité qu'il y auroit à exécuter un pareil jugement. Le déſordre ſe mettroit bientôt dans une paroiſſe, où la tranquillité a regné juſqu'à préſent. Il eſt important pour le maintien de la regle, & le rétabliſſement de l'ordre, de réformer la ſentence dont eſt appel, & de reſtraindre les efforts de deux Trompettes gonflés de vaines prétentions.

M. Marchand, Avocat.

Par Arrêt du Grand Conſeil, les trompettes perdirent leur Cauſe.

FACTUM

SUR UNE QUESTION

NOUVELLE ET SINGULIERE

POUR PIERRE COURCELLES, Barbier-perruquier du Bourg de Vouzy-ſur-Aine, intimé.

CONTRE CLAUDE MELIQUE, CLAUDE CANON, NICOLAS & JEAN-BAPTISTE LAMALMAISON, *Perruquiers de Rethel-Mazarin, Appellans.*

IL n'eſt point de projet, ſi chimérique & ſi ridicule qu'il ſoit, qui ne trouve quelque cerveau diſpoſé à le concevoir, & des hommes propres à l'exécuter. Le deſſein des appellans eſt une preuve de cette vérité ſi déshonorante pour ceux qui en ſont les auteurs. Juſqu'à préſent tout le monde a cru, ſans en excepter les enfans, que les habitans des Bourgs, & des Villages de la campagne, pouvoient ſe

se faire raser, friser & coëffer par qui ils vouloient; qu'ils n'étoient pas obligés d'imiter les Capucins, ni (*a*) de porter une barbe semblable à la leur; qu'ils pouvoient porter leurs cheveux courts ou longs, porter des perruques, ou n'en point porter, & qu'ils pouvoient les poudrer ou les faire poudrer par qui ils vouloient; & voilà un *quatuumvirat* de quatre perruquiers, qui prétendent que les habitans de la campagne n'ont pas ce droit, & qu'on se trompe de le croire.

Ils soutiennent que ces habitans, si éloignés qu'ils soient de leur ville, dans l'étendue de son ressort, ne peuvent se faire coëffer, se faire faire la barbe, ni les cheveux, ni faire poudrer leurs perruques que par les perruquiers des villes, ou par les commissaires par eux délégués dans les villages; ils prétendent qu'il n'est aucun jour d'excepté, ni les veilles des Dimanches & des Fêtes, ni celles des Fêtes solemnelles, pas même la veille de la Fête du Patron du Village, & que cette regle doit avoir lieu, si mieux n'aiment les habitans venir eux mêmes se faire raser dans leurs boutiques, & faire pou-

(*a*) Extrait des Pieces du Procès.

drer leurs perruques, même de dix lieues des environs de leur ville, chaque fois qu'ils voudront être propres. Ils prétendent enfin, que l'exercice de leur profession par d'autres que par eux ou par leurs députés dans les villages, est un attentat contraire à leurs privileges, à la Police de la Barberie-perruquerie, & au bien public du Royaume. C'est là ce qui fait le sujet de la contestation; voici le fait qui y a donné lieu.

FAIT.

Pierre Courcelles, Intimé, est Barbier-perruquier de sa profession; il crut il y a quelques années, avant le procès qui est à juger, que pour être utile aux habitans de Vouzy & à lui-même, il pouvoit suivant l'usage qu'il avoit vu pratiquer de tout temps à Vouzy & par-tout ailleurs sans contestation, tenir boutique de Barbier-perruquier à Vouzy; il n'y fut pas plutôt établi, qu'il se distingua par son adresse & par sa légéreté à manier le rasoir, & par le bon marché & la bonté des perruques qu'il vendoit.

Vouzy est un lieu d'un grand passage. Un marché considérable qui s'y tient tous les Samedis, y attire un grand concours

de monde. La réputation de Courcelles se répandit bientôt aux environs de Vouzy. Chacun vouloit être rasé de la main de Courcelles, chacun lui commandoit des perruques. Courcelles joignoit à son adresse & à sa main légere, une conversation amusante. Son esprit jovial & enjoué donnoit matiere à égayer ceux qui se servoient de lui. Le bon marché qu'il faisoit de ses perruques, augmentoit surtout le nombre de ses chalans. Comme la renommée étend & accroît toujours ce qui est une fois public, (*vires acquirit eundo*), elle augmenta bientôt la réputation de Courcelles, & la porta jusqu'aux oreilles de Claude Melique, perruquier de Rhetel, ville éloignée de six lieues de Vouzy. Claude Melique, jaloux ou indigné de la réputation de Courcelles, fit venir ses cinq autres confreres dans un caffé. A peine y furent-ils arrivés, que Melique d'un ton colérique & les yeux enflammés, leur dit qu'il avoit appris une chose importante qui les regardoit comme lui ; que le nommé Courcelles, au grand détriment de leur profession, exerçoit sans titre la barberie & la perruquerie au lieu de Vouzy, avec tant de succès & de réputation qu'il leur feroit un tort considérable s'ils le laissoient conti-

nuer ; que l'entreprise de Courcelles étoit contraire au bien public, à la dignité de leur profession & à leur intérêt.

1°. Qu'il étoit contre le bien public qu'un particulier sans droit, sans maîtrise, fît & vendît des perruques publiquement dans son village, & qu'il les vendît à si bon marché que chacun alloit chez lui en acheter ; que leurs boutiques par ce moyen seroient bientôt désertes, & qu'ils seroient par-là hors d'état de payer au Roi les sommes nécessaires pour soutenir les charges de l'Etat.

2°. Que leur profession s'aviliroit & perdroit sa dignité, si on pouvoit impunément l'exercer dans les villages sans titre, sans maîtrise, sans Lettres-Patentes.

3°. Qu'ils ne pourroient plus espérer de faire fortune par elle;parce qu'à l'exemple de Courcelles, plusieurs particuliers sans nom, sans aveu, exerceroient librement la même profession, & donneroient les perruques à si bon compte, qu'eux-mêmes n'en vendroient plus comme auparavant ; qu'il falloit prévenir un si pernicieux exemple, & soutenir l'Edit de leur création ; que suivant cet Edit, ils avoient le privilege exclusif de faire la barbe & la perruque dans leur ville, & par conséquent dans toute l'étendue de

son ressort, qui comprend cent Bourgs & villages ; que cette conséquence étoit visible ; qu'il ne falloit donc pas souffrir que Courcelles continuât plus long temps dans sa prévarication ; qu'il étoit d'avis de se transporter dès le lendemain à Vouzy, avec un Sergent, pour saisir tout ce qui se trouveroit dans la boutique de Courcelles.

Un des plus anciens de la compagnie, après avoir pris tranquillement sa prise de caffé, interrompit Melique qui vouloit continuer à parler, & lui dit : qu'il convenoit du préjudice que la réputation de Courcelles leur causoit, mais qu'il n'y avoit qu'un remede, qui étoit de l'imiter dans sa dextérité à raser, & de donner les perruques à aussi bon marché que lui. Il soutint que leur pouvoir ne s'étendoit point hors des murs de leur ville ; que chacun étoit libre dans les villages de s'occuper à quoi il vouloit ; qu'il ne falloit pas faire une aussi mauvaise démarche que celle que le sieur Melique leur conseilloit, qu'elle seroit mal reçue des Juges & du public, que pour lui il ne vouloit y avoir aucune part.

Les communautés des différens arts & métiers, (ajouta-t-il, pour persuader ses confreres de ne rien faire contre Courcel-

les,) ont été établies dans les villes pour l'utilité publique. Il y a deux raisons de cette utilité ; la premiere est un plus grand besoin que l'on a dans les villes du secours & des productions des arts & métiers. Pour faciliter ces productions, on a accordé une récompense plus certaine du travail, en ne le permettant qu'à un nombre de personnes qui ont les talens éprouvés pour exercer une profession ; la seconde raison est l'assurance prompte que le bien public demande que l'on ait de l'habileté & de la probité de ceux qui engagent au public leur industrie. Pour parvenir à ces deux fins essentielles & principales, d'une épreuve plus courte, & d'une plus grande quantité d'ouvrages, on a établi les communautés & les privileges exclusifs, & on a fait des Statuts pour régler ce que les membres de chaque communauté doivent faire pour mériter la confiance des citoyens ; mais toutes les fois que ces deux raisons, le besoin d'une grande quantité d'ouvrages, & une certitude abrégée de leur bonté, n'ont plus lieu, comme il arrive dans les villages, alors les choses demeurent dans leur état naturel. Les particuliers conservent dans les villages leur liberté, qui n'avoit été restrainte dans les villes que par nécessité.

Dans les villages on a de moindres besoins que dans les villes, on a le temps d'attendre & de choisir. Les mal façons des ouvrages n'y sont pas à craindre. Un ouvrier seroit son ennemi s'il faisoit de mauvais ouvrages, il n'en auroit pas le débit. Il a donc été juste de ne pas étendre l'exclusion des métiers dans les villages, & d'en laisser l'exercice entiérement libre. Aussi n'exige-t-on dans les villages aucun apprentissage, aucune maîtrise, aucun titre pour y exercer un métier. Chacun fait valoir son industrie comme il veut, & en quoi il veut. Les Artisans n'y sont sujets qu'à l'observation des Ordonnaces générales sur la police de chaque métier.

Rien n'est plus favorable que la liberté. Les Communautés n'ont même été établies dans les villes que pour la favoriser. On y a borné & restraint la liberté d'exercer un métier à un nombre fixe de particuliers, dans la vue que le plus grand nombre de citoyens fût moins assujetti, en lui faisant trouver abondamment & promptement les ouvrages dont il a besoin dans l'industrie réglée des membres d'une communauté. On n'a donc gêné la liberté d'un petit nombre de citoyens, que pour favoriser la liberté d'un plus grand

nombre; ainsi on n'a restraint une partie de la liberté que par rapport au total de la liberté; mais comme ces raisons de restraindre la liberté cessent à la campagne, on a laissé aux habitans des villages la liberté de faire valoir leur industrie comme ils jugeroient à propos : & ce seroit agir sans raison contre le grand principe de la liberté, d'étendre aux villages l'exclusion des métiers.

Il finit en disant : que si la liberté ne peut être restrainte dans les villages, même par rapport aux professions les plus nécessaires, comme sont celles des marchands, des boulangers, des menuisiers, des charpentiers, &c. combien moins le doit-elle être par rapport aux professions de luxe, qui ne sont point nécessaires, telles que celles de perruquiers & de barbiers; qu'il n'y avoit donc pas seulement de prétexte raisonnable pour troubler Courcelles dans sa profession; qu'il résulteroit des conséquences absurdes de la prétention de Melique, parce que les habitans des villages ne sauroient à qui s'adresser pour se faire raser, &c. Deux des cinq auditeurs se laisserent ébranler par ce sage discours, & convinrent qu'il falloit laisser Courcelles en repos.

Melique, pour empêcher le mauvais

effet du discours de son confrere, reprit aussi-tôt la parole, & soutint d'un ton magistral & animé, qu'il n'entendoit rien dans tout le sermon que son confrere venoit de leur tenir; qu'il étoit bon pour le temps passé, & non pour le temps présent, où tout étoit changé; qu'ils avoient des provisions du Grand Sceau qui les mettoient au-dessus des autres métiers; que ces provisions étoient des Offices semblables aux Offices des Agens de change, à qui seuls il est permis de faire des négociations de commerce, à ceux des Notaires, & des Greffiers de l'Ecritoire, qui ont seuls droit d'instrumenter dans le ressort de leur ville; qu'ils n'avoient des Offices que pour les faire valoir, & pour s'enrichir par ce moyen; qu'après tout, il étoit d'avis, sans tant raisonner, de donner un exemple de leur autorité & de leur privilege en la personne de Courcelles, pour épouvanter les autres par sa punition. Melique fit revenir Claude Canon à son avis, & s'assura du suffrage de Nicolas & de Jean-Baptiste Lamalmaison; les deux autres désapprouverent le dessein de leurs confreres, & sortirent du caffé.

Claude Melique, glorieux d'avoir le plus grand nombre de son côté, crut avoir

la raison pour lui. Ils concerterent entr'eux leur projet contre Courcelles; ils commencerent par surprendre une Ordonnance du Lieutenant Général de Rhetel, sur le faux exposé d'une Requête. Armés de cette piece, ils choisirent le Sergent le plus déterminé pour les accompagner dans leur expédition. Le 23 Août ils monterent cinq de compagnie à cheval: Melique à la tête conduisit la troupe. Vouzy est distant de Rhetel de six lieues. Nos cavaliers arriverent à Vouzy à cinq heures du soir. Ils mirent pied à terre au plus fameux cabaret: ils voulurent remettre leur expédition au lendemain; mais comme Melique apprit de la servante du cabaret que Courcelles étoit allé à quelques lieues de là porter une perruque à un Gentilhomme, & que sa femme étoit sortie, il cria à ses confreres: Mes amis, il y fait bon, il n'y a rien à craindre, Courcelles n'y est pas; faisons notre expédition, la victoire est à nous.

Melique marche le premier, sa troupe le suit; ils entrent dans la boutique de Courcelles, où ils ne trouvent qu'une servante: Melique rassembla tout son courage, il commença par faire main basse sur tout ce qui se trouva dans la boutique, perruques, cheveux, rasoirs, plats à bar-

be, savonettes, essence, poudre, boëtes à poudre, peignes, étuits, têtes, même les boëtes à perruques, tout fut enlevé. Tels dans une ville prise d'assaut, les soldats furieux & impitoyables, mettent tout au pillage & en désordre, sans respecter ni âge ni sexe. Melique vit dans la boutique une armoire, fermée à la clef, il se doute qu'il pourroit y avoir des perruques de réserve. Aidé du sergent, il enfonça la porte & brisa la serrure de cette armoire, & il enleva les perruques & les cheveux qui s'y trouverent. La femme de Courcelles arriva; elle tomba évanouie à ce spectacle. Les appellans aguerris se mirent peu en peine de voir une femme en cet état; ils sortirent chargés de leurs dépouilles, & retournerent triomphans au cabaret.

Melique commença le premier à se féliciter du succès de son entreprise. Eh bien! dit-il, serions-nous victorieux, comme nous le sommes, si nous avions suivi le sermon de notre pédant de confrere? vive le bon sens & le courage. Que Courcelles à présent donne des perruques à bon marché! Il faut du moins qu'il en fasse de nouvelles auparavant; mais avec quoi en fera-t-il, tout habile qu'on le dit? Il faut au moins des cheveux & des outils! Il invita

ſes confreres à la joie, il but par raillerie à la ſanté de Courcelles. Les habitans du lieu, témoins de cette ſcene, en furent indignés, ils ne ſavoient abſolument, qu'en penſer; ils croioient que les appellans étoient autoriſés à faire ce qu'ils avoient fait : cela fut cauſe qu'ils demeurerent tranquilles, & qu'ils reſpecterent la Juſtice dans une exécution qu'elle n'avoit point ordonnée.

Le lendemain matin 24, Melique s'en retourna en triomphe avec ſa compagnie à Rethel : Courcelles revint le même jour. Quel fut ſon étonnement de voir, à ſon arrivée, ſa boutique pillée & en déſordre! Sa bonne humeur céda pour-lors à ſon malheur; mais à qui s'en prendre, les auteurs du pillage étoient partis. Courcelles n'étoit pas habile dans la procédure comme dans la perruque & dans la barbe, d'ailleurs il manqua de conſeil : au lieu de prendre la voie criminelle & de rendre plainte, il fit aſſigner les appellans à Rhetel pour être condamnés à la reſtitution de tous ſes effets pillés, & en dommages & interêts. Les appellans eurent recours à la chicane pour éluder la demande de Courcelles. Ils arrêterent pendant cinq mois le Jugement d'un procès aiſé à décider; ils répandirent pendant ce temps-là le bruit

qu'ils gagneroient leur procès, & que Courcelles seroit trop heureux de venir travailler dans leur boutique; qu'ils alloient empêcher qu'il y eût aucun barbier-perruquier à la compagne. Sur ces faux bruits, les habitans de Vouzy voulurent se rendre parties intervenantes : on dit qu'ils y furent déterminés par leurs femmes, qui appréhendoient que leurs maris ne fussent obligés de porter des barbes de Capucins, faute de barbiers, ce qui arriveroit si Courcelles perdoit son procès. Enfin, le 10 Janvier 1724, les Juges de Rhetel rendirent leur sentence, & condamnerent Melique & ses trois associés aux dommages & intérêts de Courcelles, & à lui rendre tout ce qu'ils lui avoient pillé.

Melique ne se déconcerta point de ce Jugement; il dit à ses co-perdans qu'il se faisoit fort de le faire infirmer au Parlement; qu'il iroit même au Conseil, s'il ne réussissoit pas au Parlement. Il leur assura, pour les consoler, que les femmes du pays avoient sollicité pour Courcelles à Rhetel; mais qu'il n'auroit point cette ressource à Paris, où les Dames s'embarrassoient fort peu qu'on portât la barbe longue ou courte à la campagne. Il les fit donc consentir d'interjetter appel de cette sentence. C'est cet appel qui est à juger.

QUESTION

NEUVE ET SINGULIERE A JUGER

Les habitans des villages ont-ils la liberté de se faire raser, coëffer, friser couper les cheveux, de faire poudrer & peigner leurs perruques par qui ils veulent dans leurs villages, ou sont-ils obligés de laisser croître leurs barbes faute de savoir se raser, ou de porter leurs perruques grasses faute de les savoir accommoder, ou même d'aller sans perruques, à moins qu'ils n'aillent dans les villes voisines se faire raser, poudrer & acheter des perruques.

La question est des plus neuves & des plus grotesques; il ne falloit pas moins que l'imagination de Melique, aidée de celle de ses confreres pour donner lieu à une telle question. On n'a jamais douté ailleurs que chez les appellans, que les habitans des villages n'ayent la liberté, sans autre titre que leur volonté, ou leur adresse, d'exercer le métier qu'ils veulent, de raser, de friser, de poudrer, de faire & de vendre des perruques à ceux qui s'adressent à eux pour cela, quand ils en ont l'expérience. Exposer une pareille question, c'est suffisamment la ré-

futer : elle est si ridicule, qu'elle ne mérite pas d'être examinée. Ce seroit trop faire d'honneur à une question si puérile, que d'y répondre gravement ; c'est pourquoi le Conseil de Courcelles croit ne pouvoir mieux faire pour ne rien dire de superflu, que de renvoyer le lecteur à ce qui a été établi dans le récit du fait par le sage confrere de Courcelles.

M. LE SUEUR, Avocat.

Le 4 Septembre, lorsque l'on tiroit les derniers Factums, la Cour a confirmé la Sentence dont est appel au rapport de M. de Feriolles. Ainsi la Cour a rendu par son Arrêt aux habitans de la campagne, leur ancienne liberté de se faire raser, friser, poudrer & coëffer par qui ils veulent. Ainsi plus de barbes de Capucins à craindre pour eux, ni pour leurs femmes. Ainsi plus d'exécution d'ustensiles de la Barberie à craindre pour les Barbiers-perruquiers de la part des Meliques, &c. Les habitans de la campagne, & les confreres de Courcelles ont chacun la liberté dans les villages ; ceux-ci de faire & de vendre des perruques ; ceux-là d'en acheter à qui ils veulent.

Ridiculum acri
Fortiùs & meliùs magnas plerumque secat res.
Horat. serm. lib. 1. sat. 10.

MEMOIRE

SERVANT DE REPONSE

POUR Demoiselle AGNÈS GENTIL, épouse de Me. Alexis Bresson, Avocat en Parlement, demeurant à la Marche, Accusée & Intimée.

CONTRE *Me. CH. LE M... aussi Avocat, Accusateur & Appellant.*

Me. le M..., confrere de mon mari, & dont le frere germain avoit épousé ma sœur, me traduit dans les Tribunaux pour un crime, qui, selon lui, est puni du fouet pour la premiere fois, & de la mort en cas de récidive; trente mille livres de dommages & intérêts, une amende honorable éclatante, un Arrêt foudroyant imprimé, publié & affiché partout pourront-ils l'expier? Le désintéressement & la *modération* de mon Accusateur me le font espérer : il veut bien ne rien demander de plus.

Quel est donc ce crime? C'est d'un *ana-*

cronisme que Me. le M... se plaint ; me suis-je jamais flattée de savoir la Chronologie ? Mais, demandera-t-on sans doute, comment un Avocat distingué, qui a l'usage du monde & de la bonne compagnie, peut-il, pour un *anacronisme*, formaliser contre une femme une procédure extraordinaire ? C'est à Me le M... à répondre ; pour moi je ne dois m'occuper que du fait pour en rendre compte à mes Juges & au public.

Mon mari rendoit la justice en la Baronnie des Thons pour le Comte du Châtelet, & à Martigny pour le Prince Constantin : Me. le M... étoit procureur Fiscal en cette premiere Justice. Il fit un voyage à Paris, où demeure le Comte du Châtelet, & revint Juge des Thons. Il s'est à cet égard dispensé du bon procédé, car il a débuté par assigner mon mari pour rendre des comptes qu'il avoit envoyés depuis long-temps au Comte du Châtelet. On a écrit à Me. Gouzot, conseil du prince, pour lui faire encore ôter la distribution de la Justice à Martigny : je l'appris. L'absence de mon mari favorisa mon foible ; je soupçonnai Me. le M... Ce qui venoit de se passer pour la Baronnie de Thons sembla fonder mes soupçons ; je m'aveuglai assez pour pen-

ser que le même effet provenoit quelquefois de la même cause. Un premier mouvement me dicta les six lignes qui forment l'*anacronisme* dont il s'agit, & pour la punition duquel les loix prévoyantes ont ordonné la flétrissure du fouet, & même la peine de la mort.

J'atteste à la Justice & au public, que je n'ai eu aucun dessein d'attaquer la réputation de Me. le M...., & que je m'étois juré le secret, plutôt encore pour ne point décéler un défaut d'esprit, que pour cacher aucun vice de cœur.

Souvent on est trahi par ce qu'on aime. Une de mes amies entra, lorsque je me vengeois à moi-même sur le papier ; elle me vola mon péché *chronologique* ; le hasard l'a fait parvenir à mon Accusateur, & il m'a livrée aux loix pénales.

Me. Baudel, Avocat & ami commun, apprit que Me. le M... me faisoit mon procès en regle ; il alla de son propre mouvement le trouver pour l'assoupir. Ils convinrent de me condamner à un acte satisfactoire, dont mon mari autoriseroit la signification, & aux dépens auxquels ma bourse feroit honneur, & qu'à ce moyen tout feroit fini.

Cependant mon mari arriva & me que-

rella. Me. Baudel dressa le projet de l'acte, le porta à Me. le M.. pour le lire. Celui-ci en fut si satisfait, qu'il alla au même instant arrêter les opérations du Commissaire qui informoit, & lui dire que *tout étoit fini* ; il lui en fit même dresser son procès-verbal. On mit ensuite cet acte au net ; on me le présenta pour le signer ; on m'ennuya de tant de propos que je le signai sans examen.

Ces faits sont attestés par un acte pardevant Notaires, que Me. Baudel m'en a donné.

Me. le M... s'est joué de sa parole ; il a profité de l'aveu que l'on m'a fait faire, pour prendre contre moi les conclusions dont j'ai donné une légere idée en commençant.

J'ai opposé à M. le M... sa parole d'honneur ; ç'a été ma fin de non-recevoir. Voudroit-il qu'on ne la crût pas péremptoire ? Sur le tout le Juge nous a renvoyé à l'Audience. Me. le M... n'y veut point aller ; il est appellant de ce jugement en la Cour, où il demande l'évocation du principal, & l'adjudication des conclusions qu'il a prises à la Marche.

Telle est ma cause, chacun pressent mes moyens. La sentence, dont Me. le M... est appellant, ne lui fait aucun tort : elle n'est

que d'instruction ; je ne crois pas que l'on ait jamais accueilli l'appel de ces sortes de jugemens. Craindroit-il que la Justice de la Marche, naturelle, compétante, & instruite des faits & des circonstances, ne lui adjugeât pas la réparation qu'il peut attendre? Espere-t-il que l'éloignement contre la regle ordinaire grossira les objets ?

Au fonds, de quoi se plaint Me. le M...? D'un *anacronisme*, qui, selon lui, le diffame ; je m'intéresse trop à sa réputation pour vouloir y porter la plus légere atteinte ; d'ailleurs, dépend-elle d'une erreur de datte? Mais, a-t-il dit, dans cet *anacronisme*, on lit que *je suis un fourbe, un oiseau de proye, qui vit aux dépens des humains.*

Je vois bien que nous n'avons su ni l'un ni l'autre ce que nous disions. En tout cas, voilà le seul objet de la plainte ; tout mon crime consiste donc à avoir mis sur le papier ces épithetes qui, selon l'arrangement des lignes, se sont trouvées applicables à Me. le M... J'ai péché, je l'avoue. Je lui ai fait une réparation suffisante, puisqu'il s'en est contenté. Jamais mon intention n'a été de le diffamer ; je le crois très-honnête-homme ; il en rapporte un certificat ; en un mot, je persiste volontiers dans mon ac-

te *satisfactoire*. Que veut-il de plus? Je ne connois qu'une façon de réparer les insultes, c'est de se rétracter ; or (en le supposant insulté), ma rétractation est consignée dans un acte concerté avec M^e. le M... lui-même.

Voudroit-il sérieusement trente mille livres de dommages & intérêts? Je n'ose le penser, encore moins les lui offrir. Comme l'argent n'acquiert point l'honneur, il ne pourroit non plus le réparer ; le désintéressement étant un de ses principaux caracteres, M^e le M... est désintéressé ; je le dis, sa modestie dût-elle en souffrir.

Que lui procurera la publication de l'Arrêt? Je craindrois pour nous deux.

En vain m'accuse-t-il de poësie. Quoique la colere vaille souvent un Apollon, mon *anacronisme* prouve que je suis innocente. En vain aussi me suppose-t-il le talent de peindre. Je m'en défends. Voudroit-il donc que l'on pensât que je réussis dans mes portraits?

Mon Accusateur m'oppose les Loix Romaines & Françoises ; mais je sais assez d'histoire pour m'assurer que les Romains & les François étoient trop polis pour maltraiter mon foible sexe.

Pour relever le sujet de sa plainte, il a débité dans un mémoire imprimé, éga-

lement, semé de fleurs de rhétorique & de suppositions, & qu'il a secrettement distribué contre moi; il a débité, dis-je, dans cet Imprimé, où il nous représente sous les traits les plus noirs, qu'avant mon *anacronisme*, je l'avois traité de *coquin* & de *scélérat*. Mais il me suffit de répondre que ce fait est si faux, que Me. le M... n'en a point rendu plainte. Il eût été bien plus grave & plus important que *l'anacronisme*.

Qu'un mineur ait été condamné en quatre cens livres de dommages & intérêts, envers un Huissier qu'il avoit diffamé par une chanson, qui, étant passée de bouche en bouche, eût pû, sans une réparation, lui faire perdre son état; s'ensuit-il que je sois criminelle? que mon crime mérite le fouet, & même la mort? Non. Je ne vois aucune parité entre ma cause & celle du mineur. Je ne veux point examiner s'il y en a entre Me. le M... & l'Huissier. Quel que soit mon âge, jamais le public ne m'en demandera raison. Je ne reprocherai point à Me. le M... d'être vieux; à sa conduite, on peut aisément deviner ce qu'il est.

Si mon mari a lâché quelques propos qui ont offensé quelqu'un de ses concitoyens, je n'y ai eu aucune part. C'est sans doute une espece de fatalité qui les a causés. Un libelle diffamatoire, imprimé &

répandu en 1749 à la Marche & dans les environs, souscrit de Me. le M... & biffé par deux sentences confirmatives l'une de l'autre, & passées en force de chose jugée, sembloit en avoir amené la mode & le goût. C'est la faute du temps. En tout cas, Me. le M... a l'avantage d'avoir servi de modele.

Il ne rend pas justice aux Avocats de la Marche, en supposant qu'ils s'intéressent à sa querelle. Je ne les recuserois point pour Juges. Ils ne s'amusent point à des querelles pareilles; ils s'occupent d'objets plus importans. Jamais il n'a été question de rayer Me. le M... du tableau. Je m'y opposerois bien fortement; j'en ai dit la raison. Il a de l'honneur, & moi aussi. J'espere donc que la Cour nous renverra à nos Juges naturels; ou, en tout cas, nous condamnera l'un & l'autre à la réconciliation.

Signé, Husson, Proc.

Par Arrêt de la Tournelle du 19 *Avril* 1758, *les Parties furent mises hors de Cour : le M... condamné aux dépens des causes d'appel; la demoiselle Gentil aux dépens de la cause principale jusqu'au jour de son acte.*

MEMOIRE

POUR la Demoiselle Leblanc de Crouzoul, Demanderesse.

CONTRE le Sieur Poinsinet *le jeune, Défendeur.*

L'Ingénieux Auteur de *Totinet*, de *Gilles Carçon*, *Peintre*, du grand & sublime Opéra d'*Ernélinde*, & d'une infinité d'autres ouvrages de la même force, le sieur Poinsinet le jeune enfin, puisqu'il faut le nommer, a depuis près de dix ans à moi une montre d'or, émaillée, à répétition; j'en ai sa reconnoissance, mais elle ne vaut pas ma montre: il promet de me la rendre, mais il ne me la rend point; j'ai été obligée de le faire assigner au Châtelet, il a sur le champ trouvé un défenseur zélé, & je suis réduite à me défendre moi-même. L'éclat de sa réputation, le bruit de ses talens, la considération dont il jouit, lui auront sans doute valu cet empressement, bien plus que l'honnêteté de sa cause; mais l'Eloquence

l'éloquence n'a rien de commun avec la reconnoissance que j'ai de lui, & tout l'esprit du monde ne changera pas les faits.

FAIT.

J'avois besoin d'argent; je remis au sieur Poinsinet une montre d'or émaillée à répétition qui avoit coûté quarante louis: il me remit deux cens trente-huit livres; & pour me tenir lieu du surplus, il me donna le billet dont voici les termes:

Je reconnois avoir une montre d'or émaillée à Mademoiselle de Crouzoul, sans chaîne, sur laquelle je lui ai remis deux cens trente-huit livres, que je représenterai lorsque j'y serai requis. A Paris, ce premier Novembre 1758. Signé, POINSINET, *le jeune, avec paraphe.*

Le style n'en est assurément pas élégant, mais un poëte daigne-t-il s'en occuper pour de pareilles minuties, & soigne-t-on le style d'un billet comme celui d'un Opéra? Tel qu'il est, il contient l'aveu qu'il a une montre à moi, & la promesse de me la rendre; cela me suffit: il a oublié d'énoncer qu'elle est à répétition, mais il ne le nie pas; ainsi le fait doit passer pour constant: il sembleroit qu'en écrivant cette

reconnoissance, il auroit eu d'abord dessein de ne s'engager à me rendre ma montre que quand il y seroit *contraint*; car quoique je ne fasse ni bons ni mauvais vers comme le sieur Poinsinet, je n'ignore cependant pas que l'on doit dire, lorsque j'en serai *requis*, ou lorsque j'y serai contraint; mais je ne saurois le croire : ainsi tant que j'ai vu le public, peu sensible à son mérite, le laisser sans moyens, je l'ai seulement *requis* de me rendre ma montre; & ce n'est qu'au bout de près de dix ans, & lorsque j'ai vu ce même public ouvrir les yeux sur le sublime & touchant Drame d'*Ernélinde*, & venir en foule payer au sieur Poinsinet les larmes délicieuses que son art enchanteur lui faisoit verser : ce n'est qu'à ce moment que j'ai demandé qu'il y fût *contraint*. J'ai pris la liberté de former une opposition entre les mains du Caissier de l'opéra. Le sieur Poinsinet soutient que j'ai tort; j'avoue que je ne sais pas trop comment cela pourroit être; le public n'en croit rien; mais c'est aux Juges à prononcer : qu'il me soit permis cependant de leur mettre sous les yeux quelques courtes réflexions.

Je n'entends point du tout les affaires; mais je sais que j'avois une montre d'or, émaillée, à répétition; je l'ai remise au

sieur Poinsinet, qui l'a reconnu & s'est engagé à me la rendre : il faut donc qu'il me la rende ; cela me paroît juste. On dit que le sieur Poinsinet ne pense pas comme cela, & que se méfiant de son esprit, quoiqu'il en ait quelquefois *à étonner*, il a chargé quelqu'un de faire pour lui un mémoire qui en pétillera, pour démontrer que la probité n'est pas une qualité essentielle & nécessaire à un poëte, & qu'avant vingt-cinq ans on n'est pas obligé d'être honnête-homme. On ajoute qu'il doit prendre des lettres de rescision : j'ai demandé ce que c'étoit, & quel étoit leur effet ; on m'a dit que c'étoit des lettres du Prince qui remettoient les parties au même état où elles étoient avant d'avoir contracté ensemble : mais en ce cas je voudrois qu'il en prît ; car j'aurois une très-belle montre que j'avois avant de la remettre au sieur Poinsinet, il auroit deux cens trente-huit livres que j'offre de lui remettre, & c'est tout ce que je demande : mais je ne puis pas penser qu'il ait recours à ce moyen. Seroit-ce sa reconnoissance qui le gêne un peu, qu'il voudroit faire annuller ? Mais on dit que ces lettres sont adressées au Juge pour les adopter, s'il trouve que celui qui les présente ait raison : or je ne dois pas craindre que la Justice pense que le

sieur Poinsinet, à qui j'ai confié ma montre, & qui a promis de me la rendre, ait raison de ne me la pas rendre : ces lettres ne réussiroient donc pas.

Seroit-ce parce qu'il étoit mineur ? Mais je l'étois aussi, & d'ailleurs on dit qu'il ne suffit pas d'être mineur, & qu'il faut encore être lésé. Or je crois que de deux mineurs, dont l'un confie sa montre à l'autre, ce n'est pas celui qui la garde, malgré sa promesse de la rendre, qui est lésé ; c'est assurément celui auquel on ne veut pas la rendre : ce n'est donc point le sieur Poinsinet qu'il faut restituer, c'est moi, puisque c'est moi qui réunis les deux qualités de mineure & de lésée. Il faut, dit-on, encore être lésée d'outre moitié ; mais je le suis du tout, & le sieur Poinsinet ne l'est point : au contraire, il a plus d'une fois lésé le public d'outre moitié, & cependant ce public lésé ne prend point de lettres de rescision. Qu'il abandonne donc l'idée de ces lettres, supposé qu'il l'ait eue ; elle n'est pas honnête : elle lui seroit infructueuse, & tout l'esprit du monde ne parviendroit pas à la faire réussir.

Ayant, comme on le voit, aussi peu de ressource du côté du fait, penseroit-il à élever une question de droit, & à soutenir, comme il m'en a menacée, que

ma saisie n'est pas bonne, parce que les fruits du génie & de l'esprit ne sont pas saisissables : il doit, dit-on, m'opposer, pour le prouver, un Arrêt du Conseil en faveur du sieur Crébillon du 21 Mars 1749.

J'avoue que je sais très-peu de droit ; mais je le crois fondé sur le bon sens. D'après cela, comment imaginer qu'un Arrêt fait pour le grand Crébillon, puisse servir au petit Poinsinet ? Il est rendu sans contradicteur, & cela rentreroit d'ailleurs dans une question de fait que le public semble avoir préjugée ; c'est de savoir s'il y a en effet de l'esprit & du génie dans les paroles d'*Ernelinde* ; c'est ce que le sieur Poinsinet devroit prouver avant tout, & j'avoue que je ne serois pas sans inquiétude, si on l'admettoit à cette preuve ; & qu'on fît entendre en témoignage tous ceux qui ont entendu ses paroles.

On peut juger de son embarras dans cette contestation par le silence qu'il garde depuis le 15 Décembre dernier que je l'ai fait assigner : mon procureur m'a dit qu'il n'avoit pas encore fourni de défenses. A quoi sert donc l'esprit ? Faut-il donc autant de temps pour répondre à une demande aussi simple que la mienne, que pour faire un Opéra ? Le sieur Poinsinet veut sans doute se donner le loisir d'arran-

ger sa fable, de dire qu'il a mis une montre en gage, qu'il l'a perdue de vue, qu'il ne sait ce qu'elle est devenue, & d'embellir ce roman des graces de son style ou de celui de quelque orateur qui voudra bien lui prêter sa plume. S'il en trouve d'aussi crédule que lui, à la bonne heure.

Se flatteroit-il d'affoiblir sa promesse, en tâchant de la faire regarder comme un prestige enfanté dans ces temps de crédulité, où il étoit certain d'avoir été enlevé dans les airs, lié d'amitié avec des Néréides, invisible à tous les yeux, inspiré par un Génie, & de tant d'autres choses si bisarres qu'il a fallu créer un nouveau mot pour les exprimer? Mais la Justice ne se laisse point faire illusion, elle n'adopte pas des chimeres, elle ne croit que ce qu'elle voit, & heureusement la reconnoissance qu'il m'a donnée de ma montre, n'est pas, comme lui, devenue invisible; mes Juges l'ont sous leurs yeux.

S'il dit qu'il a mis ma montre en gage, il dira qu'il a fait une chose assez mal-honnête; mais cela ne peut pas faire un moyen: si cela est, il doit savoir où il l'a mise, la reprendre & me la rendre. Osera-t-il dire que les gens auxquels il avoit eu l'imprudence de la confier, sont morts ou perdus pour lui? Ce moyen seroit encore plus ridicule: qui de lui ou de moi devroit être

garant de cet événement, qui même ne seroit qu'une allégation peu décente, & qui ne mériteroit aucune foi?

Peut-être me fera-t-il le reproche de lui avoir redemandé si tard une montre, que je lui ai remise en 1758?

S'il osoit le faire, ce seroit mal reconnoître les égards que j'ai eus pour lui. Je la lui ai demandée plusieurs fois dans cet intervalle; je l'ai requis de me la rendre, il me l'a promis & n'en a rien fait: je n'ai pas voulu l'y contraindre, & voici pourquoi. Le sieur Poinsinet, déja fameux dans un âge où les autres commencent, fut chargé de conduire un jeune Seigneur en Italie, & de lui en faire connoître & sentir les beautés; c'est-là qu'il a perfectionné son goût & agrandi ses idées: c'est dans ce dépôt des arts & des sciences qu'il a puisé le sublime & le pathétique qui a si sensiblement remué nos ames & attendri nos cœurs par les paroles naïves & touchantes de son Opéra d'*Ernélinde*; de là il passa chez le Chantre immortel de *Henri*, chez le pere de *Zaïre*; il revint à Paris tout rayonnant de gloire, plein de connoissances, comblé de richesses littéraires, mais très-dénué de celles dont le vulgaire ignorant & grossier fait si bassement son idole.

Ces absences & l'état de sa fortune auroient rendu mes poursuites indécentes & inutiles : aussi j'eus l'honnêteté & la prudence de n'en point faire.

Aujourd'hui les choses sont totalement changées ; ses succès brillans, la considération dont il jouit, l'état heureux où il se trouve, ma patience, la médiocrité de ma fortune, le temps même qui s'est écoulé depuis sa reconnoissance, tout enfin doit l'engager à me rendre ma montre ou à m'en payer le prix. Il ne suffit pas d'être auteur élégant, convive agréable, poëte sublime, de charmer en un jour les trois Théatres de Paris, de parodier des pieces Françoises, de traduire librement des Drames Italiens, il faut encore être honnête & payer ses dettes, & le sieur Poinsinet auroit trop d'avantage sur ceux qui n'ont pas autant d'esprit que lui, s'il étoit libre de contracter des engagemens & de ne pas les remplir, & si ceux auxquels il doit ne pouvoient pas se procurer leur payement sur le seul bien qu'on lui connoisse dans le monde.

Signé, LEBLANC DE CROUZOUL.

PETIT DU FRENOY, Proc.

On a dans le temps attribué ce Mémoire à M. Coqueley de Chaussepierre & à M. Geneſt du Biochet ; nous ignorons lequel des deux en est l'Auteur.

Mademoiselle Leblanc perdit au Châtelet, & l'Appel n'a pas été suivi.

MÉMOIRE

POUR L'ASNE DE JACQUES FERON, Blanchiffeur à Vanvres, Demandeur & Defendeur;

CONTRE l'ASNESSE DE PIERRE LE CLERC, Jardinier-Fleurifte, Demandereffe & Défendereffe.

LA vie la plus exemplaire, les mœurs les plus pures ne mettent pas à couvert de la calomnie. Ce monftre pourfuit fouvent la vertu jufques dans le fanctuaire de la Juftice : mais avant qu'il foit terraffé, combien de foupirs & de larmes n'en coûte-t-il pas à l'innocence? Treve de reflexions; elles font inutiles, quand on a des faits à raconter qui prouvent évidemment cette vérité.

L'Afne de Féron eft accufé d'incontinence & de méchanceté, après douze ans de preuves du contraire: cette accufation injurieufe eft-elle fondée? c'eft ce qu'on va voir.

FAIT.

L'asne de Jacques Féron est d'une des plus anciennes familles de Vanvres. Sa noblesse se perd dans la nuit des temps; l'Auteur du Nobiliaire de Vanvres le fait descendre en ligne directe, du côté des mâles, de l'Asne d'or d'Apulée, & du côté des femelles de l'Asnesse de Balaam. On lit dans quelques Manuscrits du neuvieme & du dixieme siecle que *la fête de l'Asne* n'a été instituée qu'en mémoire d'un de ses plus illustres ancêtres (*a*). La branche aînée de sa maison est

(*a*) On sera bien aise de trouver ici l'Hymne composée en son honneur, & qui est rapportée dans un manuscrit très-ancien & curieux, qui est à la Bibliotheque du Roi. On n'avance rien au hasard : voici cette Hymne.

Orientis partibus
Adventavit Asinus,
Pulcher & fortissimus,
Sarcinis aptissimus.

Hé, Sire Asne, hé.

Hic in collibus Sichen,
Enutritus sub Ruben,
Transiit per Jordanem,
Salut in Bethleem;

Hé, Sire Asne, hé.

encore aujourd'hui en vénération dans les Indes, & regne avec splendeur à Maduré, où la plus noble des Castes du pays

---

Saltu vincit hinnulos,
Dagmas (*) & Capreolos,
Super Dromedarios,
Velox madiancos

Hé, Sire Asne, hé

Aurum de Arabia,
Thus & myrrham de Saba,
Tulit in Ecclesia,
Virtus Asinaria,

Hé, Sire Asne, hé.

Dum trahit vehicula,
Multâ cum sarcinulâ,
Illius mandibula,
Dura terit pabula.

Hé, Sire Asne, hé.

Cum aristis hordeum,
Comedit & carduum;
Triticum à palea,
Segregat in area.

Hé, Sire Asne, hé.

Amen dicas Asine,

(*) Pour *Damas* [illegible]

(a) se fait honneur d'en être issue de pere en fils. Malgré cette origine antique & superbe, le bisayeul de l'Asne de Féron perdit tous ces avantages par des événemens qui sont absolument étrangers à la cause. Il suffit de dire, qu'il fut réduit à porter tantôt du bled au moulin, & tantôt des choux au marché. La chronique scandaleuse du pays dit que ce fut par sa faute, & que le libertinage lui fit perdre en peu de temps & son état & sa

---

Jam satur ex gramine,
Amen, amen itera,
Aspernare vetera.
Hé, Siré Asne, hé.

On ne peut pas assurément produire de titres plus anciens. La *Prose* qu'on chantoit aussi à cette Fête, moitié latine & moitié françoise, expliquoit les belles qualités de l'Ane, & chaque strophe finissoit par ce refrain :

Hé, Sire Asne, car chantez,
Belle bouche rechignez,
Vous aurez du foin assez,
Et de l'avoine à plantez.
Hinham, hinham, hinham.

Voyez à la Bibliotheque du Roi, le manuscrit qui vient de M. Baluze, & l'Histoire de France de l'Abbé Velly, tom. 3, pag. 542.

(a) Voyez le douzieme Recueil des Lettres édifiantes & curieuses, pag. 96.

fortune. Exemple frappant pour tant d'Asnes dissipateurs des biens que leurs peres ont amassés à grand-peine! Quoi qu'il en soit, ce bisayeul laissa une nombreuse famille; car la pauvreté ne fut jamais stérile. On croiroit pourtant qu'elle devroit l'être, en voyant ces malheureuses victimes de la misere, les lieux infects qu'elles habitent, les lambeaux dégoûtans qui les couvrent à peine, les vils alimens qui leur conservent des jours misérables, cette paille immonde sur laquelle elles cherchent, quelquefois vainement dans le sommeil, un court intervalle à leurs maux: à cet affreux spectacle, dont le riche ne détourne que trop ses regards, il semble que la nature doive mourir ou reculer d'horreur, au lieu de se reproduire. Il n'en est rien. C'est au contraire dans ces alcoves où la mollesse repose, & qui, dérobées à l'éclat du grand jour, paroissent aux yeux éblouis & peu accoutumés aux enchantemens, les autels du mystere & des plaisirs: c'est dans ces retraites où l'art s'est épuisé pour servir la volupté, où l'or & l'azur brillent à l'envi, où de ravissantes peintures, rappellant à des sens émoussés & flétris les plus piquantes images de l'amour, sont mille fois répétées dans des glaces relevées & soutenues par des guirlandes de fleurs; où l'air

enfin est si parfumé, qu'on croit être dans le temple de quelque divinité; c'est là, dis-je, au milieu des plus voluptueuses délices, que la nature expire. La Providence l'a de tout temps ainsi réglé, pour faire sentir aux riches la misere qui leur est propre, & les forcer, à la vue de leurs trésors & de leur premier-né mourant, à soupirer après la fécondité des malheureux.

L'expérience nous rend souvent sages à nos dépens. Martin second, surnommé Belle-oreille, (c'étoit le nom du bisaïeul) profita de ses malheurs. Sa vieillesse fut laborieuse : il rappella dans son cœur les sentimens que les passions en avoient bannis, & quoiqu'humilié sous le bât, il inspira à ses enfans le plus vif amour de la vertu & le désir de se tirer un jour de la triste servitude où ils étoient réduits. Le chagrin & les fatigues abrégerent de beaucoup ses jours. Sentant approcher sa derniere heure, il fit assembler sa famille : une tristesse profonde étoit peinte dans tous les yeux, les larmes couloient, les oreilles étoient baissées, un morne silence regnoit & rendoit la scène plus sombre & plus lugubre. Le moribond couché dans le coin d'une étable sur quelques brins de paille épars, attendri par un spectacle si touchant, jetta un profond soupir. Son état présent lui rappel-

la, dans ces tristes instans, plus amérement que jamais, le souvenir de sa fortune passée : l'impression que lui causa ce souvenir fut si grande, qu'il resta sans pouls & sans mouvement ; mais sortant tout-à-coup de cette léthargie, qui n'étoit autre chose qu'un recueillement intérieur, pendant lequel il s'étoit adressé à l'Asnesse de Balaam pour obtenir d'elle la faveur qu'elle obtint autrefois, il fit entendre distinctement ces mots, cent fois interrompus par la douleur & par les soupirs. Vous voyez, mes enfans, à quoi m'a réduit ma conduite passée. J'ai dissipé les grands & fertiles pâturages que mes ancêtres m'avoient laissés ; soyez plus sages que moi, & profitez d'un exemple qui n'est, hélas ! que trop commun. Vous serez toujours assez riches, si vous êtes chastes, patiens, dociles & vigilans. Fuyez les Asnesses, car toute femelle est trompeuse & vous jette insensiblement dans l'abîme. Le bonheur ne consiste que dans la vertu : c'est elle seule qui m'a soutenu dans les adversités que j'ai essuyées. Je meurs content, si vous ne suivez que le dernier exemple que je vous donne : venez, embrassez-moi : Je sens que je n'ai plus que quelques minutes à vivre. A peine eut-il achevé ce discours,

qui n'est pas tout-à-fait d'un Asne, qu'il expira.

Quelque censeur baroque qui demande du goût, de la précision, de la vraisemblance par tout, trouvera peut-être cette exhortation beaucoup trop longue pour un mourant. Ce défaut n'en est point un ici, du moins notre Asne n'abuse point, comme bien des gens du monde, de la faculté de parler. Ce qu'il dit est plein de bon sens & de sagesse. Que de peres, dont les enfans ont besoin de pareilles exhortations, pourroient leur tenir le même langage, quoiqu'il y ait à parier cent contre un, qu'ils n'en profiteroient pas! Il n'en fut pas ainsi de ceux de Martin.

On peindroit mal-aisément ici la consternation de toute la famille. Ceux qui pratiquent la piété filiale, n'auront pas de peine à comprendre de quelle affliction un cœur bien né est pénétré dans ces affreux momens. Le deuil fut sincere & de durée : Eh ! comment ne l'auroit-il pas été ? Martin ne laissoit à ses enfans que sa misere !

Après sa mort chacun d'eux suivit le sort qui lui étoit réservé. Quelques-uns s'établirent, mais ils ne trouverent pas parmi leurs semblables, comme les hommes en trouvent parmi eux, des Asnes

dont la fortune nouvelle auroit pû servir à relever leur noblesse ruinée. Ils s'allierent à qui ils purent. D'autres furent réduits à la plus vile condition, jusqu'à servir de monture à des mandians paralytiques ou culs de-jatte. Le croira-t-on? ils ne furent pas les plus malheureux : leurs maîtres partageoient au moins avec eux le peu de nourriture qu'ils recevoient, la même paille leur servoit de lit, le même toit les mettoit à l'abri de l'injure de l'air ; en un mot, l'indigence les rendoit égaux. Quelle différence dans le sort de ceux qui trouverent des conditions plus opulentes ! harcelés, battus, mal nourris & toujours mal payés de leurs travaux, ils étoient exposés sans cesse à la mauvaise humeur d'un maître orgueilleux & brutal; & ce qu'il y a de plus dur & de plus humiliant encore, à l'insolence de ces maîtres valets, uniquement faits pour désespérer le domestique subalterne.

Le plus jeune de la famille des Martins fut le pere de l'Asne de Féron. L'éducation qu'il lui donna fut conforme aux principes qu'il avoit reçus de son pere mourant. Belle-oreille (car l'Asne de Féron avoit hérité du surnom de son bisaieul, parce qu'il portoit les plus belles & les plus longues oreilles du monde ;)

Belle-oreille donc profita des instructions, crût en sagesse & en beauté, & fut regardé par tous les habitans, & sur-tout par les habitantes de Vanvres, comme l'Ane le plus parfait qu'on eût encore vu. „ En effet, il avoit les jambes hautes, „ le corps étoffé, la tête élevée & légére, „ l'encolure un peu longue, le poitrail „ large, la croupe plane, la queue cour„ te, le poil luisant, doux au toucher & „ d'un gris foncé (a)". Mais à quoi sert d'être doué des plus belles qualités, si la fortune ne les accompagne pas? Le mérite indigent reste sans appui; & si par hasard il perce, l'envie aussi-tôt cherche à l'étouffer & y réussit presque toujours. Tel est le monde. Dès que Belle oreille y parut, il fut acheté par Matthieu Garo, meunier à Vanvres.

Ce Garo étoit dur & avare. Un teint jaune & livide, un regard louche & sombre, une barbe rousse & touffue qui montoit jusqu'à ses tempes, un menton renflé vers son extrémité, annonçoient la trempe de son ame & de son esprit. Toujours occupé à augmenter le produit de son moulin, il tiroit habilement d'un sac

(a) C'est ainsi que l'asne étalon doit être choisi. Voyez tom. 4. de l'Histoire Naturelle de M. de Buffon, édition in-4°. pag. 396.

eux moutures, & c'est lui qui a donné lieu au proverbe: il étoit paîtri d'ambition, de sot orgueil & de jalousie, & il envioit jusqu'au vent qui faisoit tourner les moulins de ses confreres. On juge aisément que tous les animaux domestiques, hommes & bêtes, devoient être à plaindre d'appartenir à un tel maître. A peine nourrissoit-il le pauvre Belle-oreille. Tous les jours levé à trois heures du matin, il lui faisoit faire plus de cent voyages dans la journée, & lorsque le triste animal étoit excedé de fatigue, il le réveilloit par mille coups de bâtons. Cependant c'étoit Belle-oreille, qui faisoit venir l'abondance au moulin. Mais que peut-on attendre de certains maîtres injustes & cruels, qui profitent des talens de leurs subalternes pour faire une brillante fortune, & qui bien loin de leur savoir gré des peines qu'ils se donnent, en leur accordant des récompenses proportionnées à leurs travaux, leur ôtent même jusqu'à la foible consolation de paroître contens de leurs services? Que de Garos dans le monde! Hélas! si ces hommes orgueilleux étoient tout-à-coup dépouillés de leurs richesses, ils seroient plus vils, plus bas, plus rampans que le dernier de leurs valets, qu'ils n'auroient pas même le mérite de remplacer! . . . .

L'esclavage de Belle-oreille chez Garo dura six ans. On ose le dire, le terme étoit assez long pour éprouver sa patience ; néanmoins il ne s'échappa jamais. La mauvaise humeur ne prit point sur son caractere doux & pacifique, & tout le monde se louoit d'une conduite dont on n'avoit pas encore eu d'exemple.

Enfin Belle-oreille changea de maître, & il eut le bonheur de tomber entre les mains de Jacques Féron, dont le métier est de blanchir le linge de plusieurs particuliers de cette Ville. Quelle différence de condition! Il s'en faut bien pourtant que Féron soit aussi riche que Garo, mais il ne cherche point à le devenir par des voies illicites: il est compatissant pour les malheureux, parce qu'il est malheureux lui-même; il apprécie le travail de chacun, parce qu'il est le premier à l'ouvrage, & qu'il se connoît en ouvriers; il tâche d'adoucir par les meilleurs procédés, les peines de ceux qui le servent, & il est plein de reconnoissance de leurs services quoiqu'il les paie, parce qu'il sait que la Providence nous a tous fait naître égaux. Il fait souvent cette judicieuse réflexion : Pourquoi faut il qu'un homme de mérite, forcé pour vivre, de vendre ses talens & sa liberté, ait encore à souffrir des duretés, des hau-

teurs & des injustices de la part d'un sot, dont la fortune a rempli les coffres en lui laissant la tête & le cœur vuides? N'est-il pas assez humilié de lui être subordonné? C'est ainsi que Féron pense & raisonne; aussi est-il aimé de tout son domestique, & respecté au-dehors. Son Asne étoit donc le plus heureux des Asnes! Quatre ans s'écoulerent sans qu'il s'apperçût de son esclavage; mais doit on se flatter, ici-bas d'un bonheur constant & durable?

Le métier de Féron le forçoit tous les huit jours d'aller à la Ville, accompagné de son fidele Belle-oreille, qui lui servoit à porter son linge. Le premier Juillet de l'année derniere 1750, jour fatal à l'innocence de Belle-oreille, la femme de Féron est obligée de venir à Paris; elle ne prend point d'autre monture que son Asne. Ce paisible animal étoit connu depuis long temps, comme on le dira dans la suite, pour n'avoir jamais causé de dommage, *ni blessé, ni offensé personne, ni fait de malice dans le pays.* La femme de Féron descend chez le sieur Nepveu, marchand Epicier, demeurant à la Porte Saint-Jacques, pour y acheter du savon & de la soude: comme elle avoit aussi besoin de sel & que le regrat étoit à quatre portes plus bas, elle attacha prudemment son bau-

det par le licol aux barreaux de la boutique du sieur Nepveu, qu'elle pria de veiller sur son Asne.

C'est ici proprement que commence le détail de la cause qui est soumise au Tribunal du public. On ne doit point cependant savoir mauvais gré de ce qu'on s'est étendu d'abord sur des faits, ou étrangers, ou totalement inutiles. C'est un usage établi au Barreau, & qui n'est guere interrompu qu'autant que l'Avocat, uniquement occupé de sa cause & guidé par le goût, fait exposer le fait avec une noble simplicité, ne court point après l'esprit, fuit les vains ornements, joint à une logique sûre le sentiment exquis du beau; touche, persuade, entraîne par la force & la vérité de ses raisonnemens; enfin, ravit, enchante ses lecteurs, ou ses auditeurs, par les charmes du style & par la beauté d'une diction toujours pure.

Nous avons laissé la femme Féron au regrat. Hélas! elle ne pensoit guere à la triste catastrophe qui alloit la désoler. La femme d'un nommé *Pierre Leclerc*, Jardinier fleuriste, vient à passer. Elle étoit montée sur une Asnesse, dont l'éducation étoit bien différente de celle de Belle-oreille. Sa mere, n'ayant de temps à donner qu'à ses plaisirs, comme bien des meres, loin de prendre soin de l'enfance de sa fille,

l'avoit abandonnée à des soins étrangers & mercenaires. Dès l'âge le plus tendre, elle alloit souvent seule aux bois & dans la prairie, où libre du joug de la décence & de la pudeur, si nécessaires à son sexe, elle faisoit retentir les échos de ses *hin-hans* amoureux, appelloit les amans, & les sentoit à la piste. Aussi du plus loin qu'elle apperçut l'Asne de Féron, se mit-elle à braire trois fois, soudain elle double le pas ; à mesure qu'elle approche, l'objet lui paroît plus beau : enfin elle s'arrête près de Belle-oreille. Ses regards avides & curieux le mesurent de la tête aux pieds : un feu séditieux s'allume aussi-tôt dans ses veines : alors ne pouvant autrement exprimer son amour, elle se met à braire d'une façon si tendre & si expressive, que Belle-oreille en est ému. Il lui répond dans le même langage, il veut s'approcher d'elle, mais son licol le retient. Rien n'est impossible à la passion : Belle-oreille agitant sa tête, rompt à la fin tout obstacle, & oubliant en un instant les beaux jours de sa premiere innocence, il suit l'Asnesse.

Il faut l'avouer, Belle-oreille étoit dans sa douzième année, il n'avoit point cherché à adoucir la rigueur de son célibat volontaire par les moyens qu'emploient ordinairement nos célibataires, gens, qui vantant sans cesse le bonheur de vivre

isolés & sans chaînes, chantent la liberté & professent le libertinage : trop heureux d'être privé de vivre en société avec des êtres qui pensent & qui raisonnent, leur exemple & leur philosophie n'avoient point corrompu ses mœurs. Il n'avoit point connu d'Asnesses. Ce n'est pas qu'il n'eût eu différentes occasions de perdre sa premiere innocence. Sa chasteté avoit eu souvent à essuyer de fréquentes attaques, non-seulement de la part de plusieurs Asnesses jeunes & fringuantes ; mais encore de quelques vieilles bouriques, d'autant plus dangereuses qu'elles ont plus d'expérience, & qu'elles savent l'art de faire trébucher la jeunesse dont elles cueillent presque toujours la fleur. Cependant soit philosophie (*a*), soit chagrins domestiques,

(*a*) Un asne Philosophe ! Pourquoi non ? Il y en a tant d'autres. Le manteau de la Philosophie est aujourd'hui si large, si ample, si étoffé, il prête tant, qu'il couvre des milliers de Philosophes dont on ne soupçonneroit pas même l'existence, s'ils ne s'efforçoient pas de vouloir éclairer l'Univers avec la petite lanterne sourde dont la Nature leur a fait présent & qui leur suffit à peine pour se conduire. Quel vent a donc soufflé sur nous, pour nous causer ces vapeurs, ces vertiges philosophiques qui nous désolent, & nous rendent si sombres & si reveurs ? Ne seroit-ce pas à nous que Virgile par un esprit prophétique auroit adressé cette vérité ?

O ! fortunatos nimiùm sua si bona nôrint !

Hé ! soyons ce que nous avons toujours été, preux,

soit

soit peut-être que le moment de sa chûte ne fût pas arrivé, il se garantit toujours de la passion de l'amour, qui est ordinairement la plus forte chez la gent Asine, parce qu'elle possede par excellence l'heureux don de la satisfaire.

On sera peut-être étonné qu'après avoir lutté aussi long-temps contre les avantages de la nature, Belle-oreille se soit laissé vaincre par une inconnue, & que sa défaite ait été l'ouvrage d'un moment. Et nous qui avons la raison pour égide, nous qui avons sucé le lait de la plus pure morale, nous qui l'enseignons, de combien de sottises, de folies, d'actions honteuses, dont les bêtes elles-mêmes rougiroient, ne sommes-nous pas capables? Que de principes excellens n'étouffons-nous pas sachant bien que nous nous égarons? Pourquoi donc faire le procès à l'instinct, quand notre raison est si foible? Amour ce sont là de tes jeux! Tu te ris également de la raison des hommes & de l'instinct des

---

vaillans, généreux, galants, joyeux, dispos: redoublons d'amour pour nos Rois, battons-nos ennemis, chantons comme nous faisions jadis; sur-tout ayons de la religion & des mœurs. Toute autre philosophie, capable de changer, d'altérer même tant soit peu l'heureux naturel de notre Nation, feroit une philosophie perfide: elle nous ôteroit, elle anéantiroit en nous des sentimens, des consolations, des plaisirs qu'elle ne nous rendroit jamais.

animaux; mais dans le partage que tu fais de tes dons entr'eux & nous, tu ne nous laisses que les peines.

Cependant il est à présumer pour l'honneur de Belle-oreille, que si l'Asnesse ne se fût pas mise à braire, elle ne lui eût pas fait tourner la tête: il fût resté dans la même attitude qui lui tenoit les yeux collés sur les barreaux de la boutique où il étoit attaché. Malheureusement il détourne ses regards, il cherche d'où peut venir la voix qui frappe si tendrement son oreille, & qui pénétre jusqu'à son cœur. Il apperçoit (quel objet!) la plus jolie asnesse du monde. On ne doit point le dissimuler: l'Asnesse de Leclerc est une blonde argentée; ses yeux sont grands, vifs, & ne respirent que la tendresse : sa taille est légere, son embonpoint inspire la volupté: sa jambe est fine, & quand elle marche, son allure simple & sans art est des plus séduisantes. Le moyen que Martin pût résister à tant de charmes? Il ne ressembloit pas à nos jeunes vieillards de trente ans, êtres composés en apparence d'air & de feu, mais réellement de brouillards & de glace. Il conservoit dans une âge déja fort avancé pour ses pareils, toute la fraîcheur, toute la santé, toute la vigueur de la jeunesse Aussi l'Asnesse de Leclerc pas plus

novice que nos femmes galantes, & plus heureuse qu'elles dans son choix, ne s'y méprit-elle pas.

Quoi qu'il en soit, voilà donc la femme Leclerc, l'Asne & l'Asnesse qui marchent de compagnie. C'étoit le moment, si la femme Leclerc n'eût pas eû de mauvais desseins, de chasser l'Asne, ou de le rattacher elle-même aux barreaux de la boutique du sieur Nepveu; le premier passant même, si elle l'en eût prié, lui eût rendu ce service. Elle devoit bien s'attendre à toute l'inquiétude dans laquelle la perte de l'Asne jetteroit celui auquel il appartenoit; mais soit malice noire, soit envie d'avoir de la race de Belle oreille, elle ne s'opposa point à sa poursuite.

Tant que ces animaux marcherent ensemble, Belle oreille ne commit aucune indiscrétion, malgré les œillades agaçantes que lui lançoit de temps en temps l'Asnesse de la femme Leclerc. Il se contentoit seulement de la contempler, & de lui faire voir la vive impression que ses charmes faisoient sur lui. Quoiqu'il y eût fort loin de la boutique du sieur Nepveu à la maison de la femme Leclerc, ni l'un ni l'autre ne s'apperçut de la longueur du chemin. Enfin ils arrivent tous trois à la porte du demandeur. La femme Leclerc saute

à bas de son Asnesse. Que ne puis-je peindre la promptitude avec laquelle Belle-oreille la remplaça! l'éclair est moins prompt. Plein du feu qui le dévore, il s'agite; déja l'Asnesse est convaincue que son ardeur n'est point feinte; elle partage ses transports, lorsque la Jardiniere saisissant un lourd bâton, fond à grands coups sur le couple amoureux. Il n'est point de plaisir qui ne cede à la douleur. L'Asne se sentant frapper si cruellement, devient furieux. Ce n'est plus l'objet de ses plaisirs qui l'occupe, c'est le soin de sa vie : il la défend de la dent & du pied : la rage le fait écumer; il se jette à son tour sur la femme Leclerc. Il n'est pas jusqu'à l'Asnesse qui ne se venge sur sa maîtresse de l'interruption de ses plaisirs. Les cris de la femme Leclerc, les rugissemens de l'Asne & de l'Asnesse font retentir les airs: tout le quartier en est ému; on accourt au bruit: le désordre de la Jardiniere, l'attitude de l'Asnesse, les yeux étincelans de l'Asne, ses flancs qui battent, d'autres marques plus sensibles encore, tout fait juger de la scene qui vient de se passer. On s'empresse de rétablir le calme; on y parvient, mais l'Asne perd sa liberté.

Tout étoit rentré dans l'ordre, & la chaleur de l'action passée, la femme Le-

clerc s'apperçoit qu'elle a été morduc au bras. Sans doute son dessein avoit été de s'approprier l'Asne; mais elle change bientôt d'avis. Elle contemple sa plaie & y voit avec une secrette joie les moyens de satisfaire à la fois son avarice & sa vengeance. Il ne s'agissoit plus que de savoir à qui appartenoit l'Asne. Aussi-tôt elle envoie (le 2 Juillet 1750) chez le sieur Nepveu, à la porte duquel elle avoit trouvé la veille, l'Asne attaché aux barreaux de la boutique, & lui fait dire, *que si quelqu'un avoit perdu un Asne; il pourroit venir le chercher chez un Jardinier Fleuriste, Fauxbourg Saint Marceau, proche les Gobelins.*

Féron, dans l'inquiétude que lui causoit la perte de son Asne, n'avoit pas fermé l'œil de sa nuit. Il avoit couru la campagne, la ville & les fauxbourg; mais inutilement. Enfin il étoit résolu à faire battre le tambour, lorsque Nepveu lui fait part de la bonne nouvelle qu'il vient de recevoir. Il en pleure de joie, court à sa maison, ordonne à sa femme de partir sur le champ: elle part, arrive chez Leclerc, redemande son Asne: mais quelle fut sa surprise lorsqu'au lieu de le lui rendre, la femme Leclerc la menace de la ruiner! C'est vainement que la femme Féron veut amollir le cœur de la cruelle Jardiniere;

ses pleurs & ses prieres n'y peuvent rien; elle est forcée de laisser son Asne en captivité chez Leclerc, & de repartir le désespoir & la tristesse dans l'ame.

La menace que la Jardiniere avoit faite, fut effectuée le lendemain. Elle rendit plainte devant le Commissaire Laumonier, & la fit assigner le même jour, pour se voir condamner à lui payer une somme de 1500 livres de dommages & intérêts, & vingt sous par jour pour la nourriture & fourriere de son Asne. Les parties se sont présentées à l'Audience, & la Sentence qui intervint le 21 Août dernier, permit à Leclerc de faire preuve, sauf à Féron à la faire au contraire, & que néanmoins son Asne lui seroit rendu à sa caution juratoire.

Leclerc a fait son enquête le 29 du même mois; mais les dépositions des témoins sont contraires aux faits articulés dans sa plainte. Féron plus sage & moins en état que son adversaire de faire une dépense inutile, s'épargna les frais d'une enquête respective.

Tels sont les faits dont on avoit à rendre compte. Les moyens de Féron sont de nature à ne laisser aucun doute sur le succès de sa cause.

MOYENS.

Quelle est la demande de Leclerc? En quoi consiste-t-elle? 1°. Il prétend 1500 livres de dommages & intérêts, pour la morsure que l'Asne de Féron a faite à sa femme. 2°. Il exige vingt sols pour la nourriture de l'animal qu'il tenoit prisonnier, mais dont il se servoit en même-temps pour aller au marché. La plaie fait donc l'objet des 1500 livres de dommages prétendus par la femme Leclerc. Cette plaie est large & profonde, s'écrie son mari! mais fût-elle cent fois pis encore, Leclerc pourroit-il seul en être cru? N'est ce pas le cas de dire; *domesticum testimonium reprobatur*? Où est le rapport des Chirurgiens pour constater cette largeur & cette profondeur énorme dont se plaint Leclerc? D'ailleurs est-ce l'Asne ou l'Asnesse qui a mordu la femme Leclerc? car l'un & l'autre ont agi contr'elle. 1°. Si c'est l'Asne, la Jardiniere n'a que ce qu'elle mérite. De quoi s'avisoit-elle de frapper inconsidérément cet animal, dans le moment où il marquoit sa joie de l'avoir suivie? l'Asnesse ne répondoit-elle pas à la politesse? Autre chose est s'il eût voulu la prendre de force, mais, comme on l'a déja dit, c'est la fem-

me Leclerc qui a été chercher l'Asne de Féron. C'est elle qui l'a enlevé à son maître par le rapt le plus marqué & le plus punissable. La preuve en est claire. Il lui étoit facile de s'opposer à la poursuite de l'Asne: elle ne l'a pas fait. Donc elle est coupable de rapt; & si quelqu'un est en droit de demander des dommages & intérêts, c'est assurément Féron.

En vain Leclerc dira-t-il que sa femme a fait tout son possible pour chasser cet Asne: personne ne le croira, lorsqu'on réfléchira sur la distance qu'il y a de la Porte Saint Jacques aux Gobelins. En effet est-il vrai-semblable que la femme Leclerc n'ait pas rencontré dans tout le chemin une ame charitable pour la délivrer des importunités du Baudet? Disons donc que la femme Leclerc avoit dessein de le garder pour s'en servir.

2°. Si c'est l'Asnesse de la femme Leclerc qui l'a mordue, nuls dommages à demander. Il est même plus que probable que l'Asnesse seule a commis le délit. Il ne faut que réfléchir sur la position des parties. Il est vrai que les coups ont tombé d'abord sur l'Asne, qui a été désarçonné du premier coup. Il lui a fallu nécessairement un temps pour aller jusqu'à la Jardiniere, tandis que l'Asnesse n'a pas eu be-

soin de se déranger pour l'atteindre. Elle avoit autant de raisons que l'Asne pour mordre celle qui venoit jetter le trouble, où il ne falloit que la paix; sa colere avoit le même principe, la même cause; elle avoit à venger la même injure. Rien donc de plus naturel qu'elle ait mordu la premiere la femme Leclerc. On suppose néanmoins pour un moment que ce soit l'Asne seul qui ait fait une plaie assez large & assez profonde à la femme Leclerc, pour que son mari s'en plaigne tout haut. On conçoit bien qu'un Asne, sur-tout dans la fureur où étoit celui de Féron, est capable d'en faire une de cette espece. Mais Leclerc sera-t-il reçu à faire valoir sa plainte, quand il aura laissé passer six semaines sans la former? Au reste aucun des témoins ne dépose clairement de ce fait, & quand il seroit vrai, dans quelle circonstance est-il arrivé? Qui est l'aggresseur? La femme Leclerc. Ce n'est donc qu'à son corps défendant que l'Asne s'est vengé.

On va plus loin. La loi parle en faveur de l'Asne. Qui l'a engagé à casser son licol? l'Asnesse. Qui des deux s'est mis à braire le premier? l'Asnesse. Qui l'a porté à suivre la Jardiniere jusqu'aux Gobelins? l'Asnesse. Qui pouvoit enfin empêcher ce désordre? la femme Leclerc. Elle

& sa Bourique, sont donc les seules coupables. D'ailleurs ignoroit elle l'intempérance de son Asnesse? Elle pouvoit, elle devoit donc prendre des précautions. Or la Loi dit: *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur:* ce qui signifie dans l'espece de notre cause: *si une bête a fait quelque malice.* Et ailleurs: *Si alia quadrupes aliam concitavit, ut damnum daret, ejus quæ concitavit nomine agendum erit.* Ce qu'on doit traduire ainsi: *Si une bête en a séduit une autre, c'est au maître de la bête séductrice qu'il faut s'en prendre.* L'Asne a été séduit par l'Asnesse. C'est donc la femme Leclerc qui doit les dommages & intérêts.

Mais qu'est-il besoin de citer la loi, lorsque nous avons dans notre sac une piece victorieuse pour confondre l'imposture. C'est le certificat du Curé & des Notables de la Paroisse de Vanvres en faveur de l'Asne de Féron. On a dit plus haut que c'étoit l'animal le plus doux & le plus pacifique qu'on ait encore vu. Aura-t-on quelque doute sur la vérité de ce fait, quand il se trouve si authentiquement attesté?

NOUS soussignés, Prieur Curé & habitans de la Paroisse de Vanvres, avons connoissance que Marie-Françoise Sommier, femme de Jacques Féron, avoient un

Asne depuis quatre ans pour le service de leur commerce, & que pendant tout le temps qu'ils l'ont eu, PERSONNE NE L'A CONNU MECHANT ET N'A JAMAIS BLESSÉ PERSONNE; *même pendant six ans qu'il a appartenu à un autre habitant, qu'aucun ne s'en est jamais plaint,* NI ENTENDU QU'IL AIT FAIT DE MALICE DANS LE PAYS: *en foi de quoi,* NOUS *soussignés lui avons délivré le présent témoignage. A Vanvres,* ce 19 Septembre 1750. *Signés*, PINTEREL, prieur & Curé de Vanvres, JEROME PATIN, CLAUDE JANNET, LOUIS RETORÉ, LOUIS SENLIS, CLAUDE CORBONNET.

On est tenté de croire, à la simple lecture de ce certificat, qu'il est donné à un marguillier, à un bon paroissien: il est pourtant certain que c'est à l'Asne lui-même. Il est le premier dont de graves & notables personnages aient attesté les mœurs & la bonne conduite. La probité des attestans est ici d'un grand poids, & ne peut être suspecte. *Personne*, disent-ils, *ne l'a connu méchant, & n'a jamais blessé personne.* L'Asne est naturellement bon & patient; il ne devient méchant, indocile & têtu, qu'autant qu'il vieillit ou qu'il est maltraité (*a*). Or, par quelles épreu-

(*a*) Voyez l'Hist. Nat. tom. 4, pag. 391, 393, in-4°.

ves cruelles l'Asne de Féron n'a-t-il pas passé? Quels traitemens n'a-t-il pas soufferts en conservant néanmoins son caractere doux & pacifique? On ne l'a *jamais connu méchant*. Jamais méchant! Quel éloge! Combien peu de gens vivans dans la bonne compagnie le méritent! tandisqu'on y rencontre tant d'Asnes qui se font une réputation de méchanceté en s'établissant les Tyrans des Cercles qu'ils fréquentent, & où on les déteste en les caressant de peur d'en être mordu. D'où naissent ces brouilleries éternelles, ces indiscrétions odieuses, ces rapports offensans, ces ridicules cruels, ces calomnies atroces, ces médisances injustes, ces animosités, ces haines invétérées qui désolent les meilleures sociétés, si ce n'est d'un homme méchant ou d'une femme méchante qu'on y reçoit? Que l'Asne de Féron est loin de mériter de pareils reproches! Il fréquentoit tous les jours la prairie avec ses pareils: il les carressoit, en étoit aimé, vivoit avec eux dans la meilleure intelligence, jusqu'à leur céder le chardon qu'il avoit choisi. Il étoit souvent témoin, comme on peut le croire, de scenes amoureuses, de jalousies, de querelles, d'infidélités; alors il se retiroit avec modestie & discrétion, & se tenant à l'écart il cher-

choit paisiblement sa nourriture. En un mot, il portoit dans la société un cœur droit & sincere, un caractere plein de discrétion, de douceur & d'aménité; un esprit docile, simple & modeste; & c'est ce qui lui a mérité le glorieux certificat de son Curé.

Continuons d'en peser les termes. *Aucun habitant ne s'est jamais plaint, ni entendu qu'il ait fait de malice dans le Pays.* Point de plaintes d'aucune espece: quand il n'y auroit que ce témoignage, il suffiroit seul pour détruire les calomnies de la femme Leclerc. Mais ce que le certificat ajoute, met le comble à l'éloge. On n'a pas même *entendu dire qu'il ait jamais fait de malice dans le Païs*, depuis dix ans qu'il y étoit connu. Voilà donc ses bonnes mœurs, passées comme présentes, hors de toute atteinte. Car que veut dire, *n'a point fait de malice dans le Païs?* sinon, que l'Asne de Féron ne couroit point après les Asnesses de ses voisins, qu'il n'étoit point sujet, quoique jeune & vigoureux, à l'intempérance & au libertinage, qu'il fuyoit, qu'il détestoit ces Asnesses effrontées qui plongent avidement leurs regards lascifs sur l'objet de leurs desirs; enfin qu'il ne séduisoit point celles dont l'innocence étoit sous la garde de la pudeur, de l'honnêteté

& de l'heureuse inexpérience du mal. C'est ce que le Curé & les habitans ont voulu exprimer par le mot *malice*. Etoit-ce la conduite d'un jour ? Non. L'hypocrisie n'y avoit point de part. L'Asne de Féron étoit connu dans le village depuis dix ans. Faut-il une preuve plus convaincante contre la femme Leclerc ? En effet, l'Asne de Féron auroit-il attendu dix années pour faire percer son caractere ? Seroit-il devenu tout-à-coup querelleur, libertin, homicide même ? On sait qu'il ne faut que la plus légere occasion pour faire broncher la vertu la plus pure : mais tombe-t-elle pour cela ? Les degrés qui menent aux vices ne se franchissent aisément que par les ames naturellement vicieuses & hypocrites. Enfin, la femme Leclerc n'est pas recevable dans sa plainte, & on en doit plutôt croire de sages habitans qui attestent aussi authentiquement qu'ils le font, que l'Asne de Féron est un animal *incapable de blesser personne & de faire de malice.*

Quoi ! parce que les mœurs sont aujourd'hui si corrompues, que la plupart des femmes sont sans pudeur & les hommes sans retenue ; que le vice marche effrontément tête levée, tandis que la vertu n'ose se produire qu'elle ne soit calomniée ou tournée en ridicule ; que l'ignorance ravit

au mérite & au savoir les places, les récompenses qui leur sont dues; qu'un luxe outré couvre d'un éclat trompeur l'abyme où la fortune hâtive & souvent criminelle de tant de particuliers, est prête à s'engloutir : enfin parce qu'une philosophie nouvelle s'efforce d'éteindre dans nos cœurs & dans nos esprits le flambeau de l'antique & véritable sagesse, & que le débordement funeste des villes gagne déja depuis long-temps les campagnes ; la femme Leclerc s'imaginera que tout est changé en mal dans la nature. Elle portera le même jugement de l'Asne de Féron que celui qu'elle porte de son siecle. Qu'elle sache du moins que si la raison s'obscurcit de jour en jour chez les hommes, L'INSTINCT des bêtes est toujours le même. C'est donc à tort que la femme Leclerc attaque l'Asne de Féron dans sa réputation qui seroit encore entiere, sans le délit involontaire qu'il a commis, & qui ne peut être regardé que comme l'ouvrage de la fatalité.

Quant à la demande de vingt sols par jour qu'exige Leclerc pour la nourriture de l'Asne, elle tombe d'elle-même. Pourquoi le gardoit-il ?

On se flatte d'avoir établi les faits avec l'exactitude la plus scrupuleuse, & les moyens avec toute l'étendue que la Cause mérite. C'est au Public à prononcer : quel que soit son jugement, il sera toujours équitable.

Ridiculum acri
Fortiùs & meliùs magnas plerumque secat res.

Horat. lib. 1 sat. 10.

REPONSE

AU FACTUM

De la Demoiselle Petit, ci-devant actrice de l'Opéra.

POUR Mademoiselle Jacquet, Accusée d'Imposture & de Calomnie.

J'Avois voué un généreux silence aux imputations injurieuses, & aux éloquentes invectives de la demoiselle Petit; j'avois résolu de ne leur opposer que le mépris dû à sa personne; mais le nom de calomniatrice, si nouveau pour moi, m'a paru encore intéresser tellement l'honneur de la profession, que mon innocence se trouve forcée d'élever aujourd'hui sa voix pour vous demander justice à mon tour. Le procès qu'on m'intente injustement, est actuellement devant le public : il est saisi de la contestation par le fait de ma partie même, & les pieces sont sur le bureau. Il ne s'agit donc que d'examiner les pré-

tendus griefs de mon adversaire; la discussion n'en sera pas longue, & j'y répondrai sommairement.

Les différends d'éclat entre particuliers tournent toujours au profit du public qu'ils amusent & qu'ils divertissent. Le public a les revenans-bons de toutes les scènes réjouissantes que ces sortes de démêlés font naître : mais ils répandent aussi fort souvent un certain lustre sur des personnages obscurs qu'on auroit toujours ignorés, s'ils n'avoient pris soin de se faire connoître. Tel est précisément le cas où nous nous trouvons la Petit & moi. Humbles actrices de chœurs, condamnées par la médiocrité de nos talens, à figurer entre les coulisses & tout au plus à faire nombre, sans la contestation dont il s'agit, qui jamais eût soupçonné notre existence? Graces aux soins de mon adversaire, vous avez de jolis portraits de nous. Je pardonne à la charmante Petit de m'avoir affublée en Cyclope fémelle. On sait que, pour entrer à l'Opéra, il ne faut point faire preuve de beauté. Il est rare d'y trouver des attraits naturels. Dans ce pays merveilleux tout n'est qu'artifice, illusion, prestige. Nous ressemblons à nos perspectives. & nous faisons partie des decorations. L'art épuise toutes ses ressources, pour nous aider à tromper les yeux. Le

mérite personnel d'une actrice consiste à faire valoir de foibles attraits, à changer ses défauts mêmes en agrémens, à faire adorer quelquefois jusqu'à la laideur. Ainsi l'esprit ou l'adresse est chez nous d'un plus grand usage que la figure, & la supériorité que j'ai sur mon adversaire à cet égard, peut bien compenser, ce me semble, les petits avantages qu'elle exagere tant. Je lui passe sa taille, & *ses petits yeux vifs qui en valent bien de plus grands, à ce que dit sa mere.* On voit que ces petits yeux vifs débutoient assez joliment, & les connoisseurs qui apparemment ne les avoient pas encore remarqués, doivent bien les regretter aujourd'hui.

J'adopte volontiers les maximes établies par mon adversaire au sujet des devoirs de notre état. La comparaison des actrices avec les Fermiers-Généraux, est sans doute un morceau brillant digne d'une plume plus exercée que la mienne; mais je ne l'aurois pas poussée si loin. Nous devons des ménagemens à ces Messieurs dont le goût constant pour l'ordre des actrices, nous fait sentir de plus en plus la conformité de nos conditions.

Je viens à l'exposé du fait.

Il y a deux choses à examiner dans le récit de mon Adversaire: premiérement, le

fait en lui-même, tel qu'il est détaillé dans le Factum : deuxiemement, le personnage que j'ai fait dans cet événement. Il s'agit d'une part, de trouver dans les circonstances du fait l'innocence dont se prévaut la Petit, & d'un autre côté de voir, dans la conduite que j'ai tenue, ce qui fonde le nom odieux de calomniatrice dont on me décore.

La demoiselle Petit est dans sa loge : un homme assiste à sa toilette, & lui débite de jolies choses sur son teint, sa peau, sa taille & le reste : la voilà d'abord enivrée d'encens, & son imagination toute préparée à recevoir des impressions encore plus flatteuses. Un homme de condition vient à passer, il dit des folies à la belle : des folies sont plus piquantes que des fadeurs ; mais la sagesse dicte ses réponses.

Cependant on se prend de conversation, & puis les mains sont de la partie ; on s'agace par de petits coups, adieu la sagesse & la gravité. Ma chere compagne, *en fille bien née*, n'est point accoutumée à demeurer en reste ; elle court après son homme, le joint, & bientôt lui fait demander quartier. Je passe dans l'instant du combat. Il étoit en effet assez difficile de distinguer d'un premier coup d'œil, s'ils en étoient aux préliminaires ou à la conclusion.

Mais je suis naturellement poltronne, & j'imitai ces espions peu aguerris qui quittent la place aussi-tôt qu'ils voyent deux corps de troupes s'ébranler, sans être curieux du conflit. Je gagnai bien vîte le théâtre; je rencontrai mademoiselle Cartou, & je lui contai tout simplement ce que j'avois vû, sans aucune charge. Voilà les circonstances du fait; je laisse à démêler, à qui voudra, l'innocence de la demoiselle Petit. Pour moi, sans entrer dans le mérite du fond, je vois du moins de sa part bien de l'imprudence. La galanterie conduite avec les égards qu'on se doit à soi-même, n'est plus regardée chez nous comme un crime, & devient presque une vertu d'état; parce que nous lui devon à coup sûr la meilleure partie des agrémens qui nous font réussir en public. Mais il ne faut point apporter l'air du libertinage sur le théatre. Allumons-y toutes les passions que nous sommes capables de faire naître, lançons des traits sans nombre aux cœurs qui viennent s'offrir à nos coups; mais soyons toujours comme dans un fort impénétrable à ceux de l'amour. C'étoient à-peu-près les réflexions que je confiois à mademoiselle Cartou, croyant ne parler que pour elle; mais des oreilles attentives ont su dérober notre entretien. Ainsi

l'histoire s'est répandue plus ou moins chargée, selon le degré de malignité qu'elle acquéroit de bouche en bouche. De-là les ris & les regards fréquens dont se plaint avec raison la demoiselle Petit. Suis-je donc une calomniatrice pour m'être allarmée sur des apparences qui ont causé tant de scandale, & dont les suites intéressant l'honneur du corps ne pouvoient m'être indifférentes ? Pour mériter le nom de délatrice, qui pourra prouver que j'aie dénoncé la demoiselle Petit ? M. de T. . . . qui sur cet article entend raillerie mieux qu'homme du monde, auroit-il sur mon seul témoignage, fait un exemple si sévere ? Je ne suis donc pour rien dans toute cette affaire, je ne suis ni témoin, ni dénonciatrice, & je ne sai par quel motif la demoiselle Petit m'a démêlée, pour décharger son dépit sur moi.

Les moyens de récusation articulés contre ma personne, sous cette qualité prétendue de dénonciatrice ou de témoin, ne sont pas mieux fondés que le reste. L'histoire de ma vie qu'on n'ose détailler, est le premier de ces moyens. Or vous jugez aisément, Messieurs, que mon histoire est à-peu près celle de la demoiselle Petit : intrigues, galanteries, maneges & quelques infidélités peut être, (car pourquoi ne l'avouerois-je pas ?) voilà le tissu de

otre vie; nous sommes toutes faites à-peu-près de même; il n'y a que les mœurs qui nous distinguent, & je ne crois pas qu'elle gagnât beaucoup au parallele de nos mœurs. Le second moyen, est que mon Amant m'a quittée depuis un an pour une raison sue de M. Pibrac. Aurois-je bonne grace de donner ici la liste des amans qui ont quitté & repris tout-à tour la demoiselle Petit? Comment donc peut-elle me faire un crime de ces vicissitudes attachées nécessairement à notre profession? Quand il seroit vrai qu'un petit accident tel que celui qu'elle veut faire soupçonner, m'auroit fait perdre mon amant, n'est-elle pas elle-même exposée tous les jours à pareille aventure? Et sans interpeller son Chirurgien, je laisse imaginer à ceux qui ont un peu d'expérience, s'il y a toute la sûreté possible avec de petits yeux vifs tournés comme sont les siens.

La demoiselle Petit effrayée du seul soupçon formé contre elle, ne demande point, dit elle, à rentrer à l'Opéra: sa délicate pudeur auroit trop à souffrir, & sans doute elle soutiendroit mal les regards curieux du public; mais elle conclut à me faire quitter le théatre à force de sifflets. Pour moi, ma conclusion est, qu'en vertu du présent désaveu, par lequel

je me déporte, en tant que besoin, de la qualité de dénonciatrice qu'on me prête gratuitement, la demoiselle Petit soit réintégrée à l'Opéra, & de plus réhabilitée dans la meilleure forme qu'il sera possible. C'est toute la vengeance que je veux tirer d'elle.

Cette réponse est attribuée à M. de Querlon.

ANECDOTES
RELATIVES AU BARREAU.

L'Anecdote suivante semble mériter d'être présentée la premiere, puisqu'elle regarde Saint Yves, Patron-né du Barreau. Une maîtresse d'Hôtellerie à Tours, avoit reçu une valise en dépôt par des voyageurs, qui lui avoient fait promettre, devant témoins, qu'elle ne la remettroit que quand ils la lui demanderoient ensemble. Quelque temps après, l'un des deux étant revenu la demander, elle la lui rendit sans se souvenir de la convention. L'autre vint ensuite répéter la valise; & disant qu'elle contenoit de grandes sommes, il prétendoit l'en rendre responsable. L'Hôtesse étant assignée devant

devant le Bailli de Touraine, se trouvoit dans un grand embarras. Saint Yves, qu'elle alla consulter, lui conseilla de déclarer qu'elle étoit prête de rendre la valise, mais à condition que le demandeur feroit comparoître son compagnon; parce qu'elle avoit promis de ne la rendre qu'à tous deux conjointement. Par ce moyen, elle évita toutes poursuites, jusqu'au moment où le premier étant découvert, l'auroit mise en état de recouvrer la valise déposée.

Le célebre avocat Gauthier (*a*) défendoit à une demande en requête civile, formée par le Marquis de Crevecœur, dont la cause étoit plaidée par un jeune avocat. Celui ci ayant dans son plaidoyer fait une grande énumération des services militaires de sa partie, de ses Dignités, de sa Noblesse, & de toutes ses distinctions Gauthier commença sa réponse en ces termes: „ Messieurs, des Ancêtres, de la Noblesse, „ des Dignités, des Titres, des Ecussons, „ des Campagnes, des Trophées, sont-ce „ là des moyens de requête civile?"

Dans le temps où la fureur des passages Latins & Grecs regnoit encore au Barreau, un avocat plaidant pour sa propre fille,

(*a*) C'est celui que Boileau cite dans la Satyre IX:
Dans vos discours chagrins, plus aigre & plus mordant,
Qu'une femme en furie, ou Gautier en plaidant.

pour la faire séparer d'avec son mari, s'exprimoit en ces termes : „ *Verum est dicere*,
„ oui, Messieurs, il est bien vrai : ma fille
„ est heureuse & malheureuse tout ensemble : heureuse, *quidem*, d'avoir trouvé
„ dans le Sieur tel un époux distingué
„ par sa naissance : malheureuse, *autem*,
„ de ce que ce Gentilhomme a renversé
„ sa fortune par sa mauvaise conduite ; en
„ sorte, Messieurs que ma fille court
„ risque de se voir réduite à mandier son
„ pain, ce pain que les Grecs appellent *ton*
„ *arton*. "

Un avocat, dans une cause toute de fait, citant l'autorité de Cujas, & disant qu'il en prenoit à témoin ce grave Jurisconsulte ; la partie adverse, qui étoit une femme présente à l'Audience, s'écria : *Messieur, l'Avocat est un menteur, Cujas n'y étoit pas.*

Une cause où il étoit question d'Asnes, ayant été, par plaisanterie, renvoyée pardevant les avocats ; M. Fourcroy, entendant ses confreres qui s'en plaignoient comme d'un affront, leur dit : " Vous avez
„ tort de vous fâcher ; Messieurs nous ont
„ renvoyé les parties, parce qu'ils s'en
„ jugent parens au degré de l'ordonnance. "

Un avocat du Parlement de Paris se trouvant en une campagne, résolut de s'amu-

ser à l'auditoire du Bailli du lieu, qui étoit un paysan renforcé. Il se chargea de plaider la cause d'un habitant & se mit à la plaider en Latin. Le Juge le laissa parler tant qu'il voulut; ensuite il fit fermer la porte de son auditoire, & prononça gravement ces mots : „ Condamnons l'avocat d'un tel „ à payer, sur le champ, l'amende d'un „ louis d'or, pour avoir parlé devant nous „ une langue que nous n'entendons point." L'avocat fut obligé de payer ainsi sa plaisanterie, & n'eut garde de se pourvoir contre ce Jugement, sur l'appel duquel il n'auroit pas eu les rieurs de son côté.

Un avocat commença un jour son plaidoyer pas ces mots : *Les Rois nos prédécesseurs. Couvrez-vous, avocat*, dit le président, *vous êtes de trop bonne famille.*

Un vitrier poursuivoit un particulier qu'il accusoit d'avoir suborné sa fille. L'avocat, qui plaidoit pour l'accusé, commença ainsi : „ De toutes les marchandises que la „ partie adverse a dans sa boutique, il n'en „ est point de plus fragile que la vertu de „ sa fille."

M. Erard, plaidant pour M. de Mazarin contre la Duchesse sa femme, faisoit l'énumération des effets précieux qui composoient encore sa fortune, & parloit entr'autres des Statues de grand prix rassem-

blées par le Cardinal. M. le Sachot, qui plaidoit pour Madame de Mazarin, l'interrompit en disant que ces Statues n'étoient plus entieres. (M. de Mazarin les avoit fait mutiler pour en ôter les nudités indécentes.) „ Certes, (reprit M. Erard,)
„ voilà une interruption faite bien à pro-
„ pos. Est-ce pour cela que votre partie a
„ quitté le palais Mazarin, & qu'elle re-
„ fuse d'y revenir? prétendez-vous qu'il
„ a dû dès ce moment lui devenir moins
„ agréable, & excuser par-là son évasion? "

M. le maître, après s'être fait le plus grand nom par ses plaidoyers, s'étoit retiré à Port-Royal-des-Champs, & cet homme célebre avoit pris pour sa fonction d'être l'économe du monastere, & d'acheter les provisions nécessaires pour la maison. Il fut un jour pour cet effet à la foire de Poissy, & y acheta un certain nombre de moutons. Celui qui les avoit vendus suscita quelques chicanes, & lui fit un méchant procès sur le prix de la vente, prétendant en avoir plus d'argent que M. le maître, deguisé en marchand sous le nom de Dranssé, ne lui en avoit donné. Ils plaiderent eux-mêmes leur cause devant le Bailli de Poissy. Le marchand Dranssé soutint son droit avec cette éloquence qui avoit fait tant de réputation à M. le maître; il

cita les Loix, la Coutume, les Ordonnances de nos Rois, & montra un savoir & une érudition qui jetterent M. le Bailli dans le plus grand étonnement. Sa partie adverse l'interrompit deux ou trois fois, à tort & à travers, sans savoir ce qu'il disoit; aussi le Juge lui imposa silence, en lui disant: *Tais-toi, gros lourdaud, laisses parler ce Marchand. S'il falloit vuider le différend à coups de poing, je crois bien que tu en battrois une vingtaine comme lui; mais il s'agit ici de raison & de justice, & il aura tes moutons malgré toi; il te les a bien payés.* Puis se tournant du côté du prétendu Antoine Dranssé, il prononça une Sentence en sa faveur, & lui dit: *Je vois bien, marchand, que vous n'avez pas toujours exercé le métier que vous faites. Il faut que vous ayiez été autrefois avocat, & fils de maître: vous avez la langue trop bien pendue: vous dites d'or: vous savez le droit & la coutume. Je vous conseille de quitter le négoce, & d'aller au Palais vous faire avocat-plaidant; vous y acquerrez autant de gloire que le célebre M. le Maître.*

M. Fourcroy, avocat, plaidoit pour un jeune homme qui s'étoit marié sans le consentement du pere, lequel demandoit la cassation du mariage. Cet avocat voyant

que sa partie perdroit infailliblement sa cause, essaya de toucher les cœurs. Il fit venir pour cela à l'Audience, le jour qu'il devoit plaider, deux enfans nés de ce mariage. Il tâcha d'intéresser les juges en leur faveur, & sachant que le grand-pere étoit présent, il se tourna pathétiquement vers lui, & lui montrant de la main ces deux enfans, il l'attendrit si fort, que celui qui demandoit la cassation du mariage, déclara hautement qu'il l'approuvoit. Ce trait fit naître à M. de la Mothe l'idée des deux enfans, qui dans Inès de Castro ont produit des impressions si touchantes.

Un avocat plaidant pour l'état d'un enfant âgé de quatre à cinq ans, le fit trouver à l'audience; & quand il en fut à sa péroraison, il le prit dans ses bras, & le présentoit aux juges, en disant des choses fort touchantes. L'enfant pleuroit, & ses larmes secondant l'éloquence du défenseur, excitoient la compassion de toute l'assemblée. L'avocat adverse inquiet de voir ainsi les cœurs émus, éleva la voix, & dit à l'enfant: *Mon cher ami, qu'as-tu donc à pleurer? Il me pince*, répondit le petit innocent. Aussi-tôt les pleurs se changerent en huées sur l'avocat, auteur de la ruse; & tout son pathétique tourna contre lui & contre sa cause.

Un procureur défendant la cause d'un particulier devant M. Raggi, auditeur de la Chambre apostolique, cita le Code, & le donna pour garant du bon droit de sa partie. L'auditeur ordonna gravement que ce Code, qu'il prenoit pour un faux témoin, seroit sommé de comparoître; & commanda sur l'heure aux Sbires de l'aller saisir au corps chez l'avocat, où le procureur disoit qu'il se trouvoit. La Justice se transporta dans la maison de l'avocat, & le Code fut mis entre les mains des Sbires, qui croyant que c'étoit un livre défendu, le porterent à l'audience. Mais M. l'auditeur se voyant trompé, demeura muet & froid comme une statue, & pensa perdre l'esprit de dépit de se voir mocqué de tout Rome, & principalement du Pape Urbain VIII, qui ne pouvoit se lasser d'en rire.

Monsieur Normant passoit pour le premier Orateur du Barreau, lorsque M. Cochin parut. Celui-ci débuta au Palais par la cause du sieur Barthélemi Bourgelat; il fit voir dans ce premier plaidoyer tout ce qu'on devoit attendre de lui, & montra tant d'éloquence & de talent, que M. Normant enchanté le joignit au sortir de l'Audience, & en lui faisant compliment, lui protesta que *de sa vie il n'avoit rien entendu de si éloquent.* M. Cochin répondit: *On voit bien, Monsieur, que vous*

n'êtes pas de ceux qui s'écoutent avec complaisance.

M. Cochin étoit lié d'une amitié fort étroite avec M. Rollin ; ce dernier lui dit un jour qu'il iroit l'entendre au Châtelet dans une cause qui faisoit beaucoup d'éclat. M. Cochin se proposa de profiter de cette occasion, pour satisfaire à ce qu'il croyoit devoir à l'amitié. Comme, dans cette cause, il avoit à reprocher à la mémoire d'une mere, d'avoir remis à des mains infidelles l'éducation de sa fille ; il établit, à ce sujet, l'obligation dont la nature & la police font une loi aux peres & aux meres de veiller par eux-mêmes à l'éducation de leurs enfans, ou de ne s'en rapporter qu'à la vertu la plus épurée ; & là-dessus l'orateur fit venir l'éloge de son illustre ami. Quoiqu'il le fit très-adroitement, & d'une maniere indirecte ; tout l'auditoire tourna les yeux sur M. Rollin, qui, confondu dans la foule, ne s'attendoit pas à recevoir des éloges dans un endroit où il n'étoit venu que pour applaudir. Le public, le Tribunal & sur-tout le Chef, témoignerent combien ils étoient satisfaits de la digression, il n'y eut que celui qui en étoit l'objet qui ne le fut pas, & qui se plaignit amerement d'avoir été pris en trahison par quelqu'un dont il ne se seroit pas défié.

M. Cochin étoit redoutable principalement dans la réplique. Dans une très-grande affaire, où il s'agissoit de voir l'expédition d'un acte de célébration de mariage, dont on parloit depuis l'origine de la contestation, sans la rapporter : Il y a long-temps, dit M. Cochin, qu'on nous flatte de l'espérance de voir cette piece, mais elle n'arrive point, & si quelqu'un attend qu'elle paroisse, *Rusticus expectat dum defluat amnis.* Avant l'audience suivante, où M. Aubry devoit répondre, l'expédition fut communiquée. On juge quel trophée ce fut pour cet orateur. Au risque de piquer un peu M. Cochin, il ne put s'empêcher de dire qu'on auroit bien fait de garder le passage d'Horace pour une meilleure occasion, parce que *Supprimit Orator quæ rusticus edit ineptè.* En répliquant à l'heure même, M. Cochin fit voir de quelle ressource est a mémoire.

L'expédition avoit été délivrée par le Greffier du Siege Royal de Laval ; mais il y avoit marqué que la minute n'étoit que sur une feuille volante, qui non-seulement ne tenoit point au registre, mais qui n'en avoit jamais fait partie ; & c'étoit d'ailleurs un fait constant, que cette feuille n'étoit point dans le registre quand il avoit été apporté dans le dépôt du Greffe.

M. Aubry prétendoit que malgré celà, cette expédition devoit faire foi de la célébration du mariage, tant que l'on ne passeroit pas à l'inscription de faux, parce que c'étoit un acte en forme authentique. Quoi, dit M. Cochin, un Greffier aura ce pouvoir ? Il tombera dans son Greffe un papier volant, sans qu'il sache d'où il vient; & nous dirons que le Greffier sera l'arbitre du sort de cette piece? Maître de la réduire à la condition des chiffons inutiles, s'il lui plaît de la jetter au rebut, ou de l'ériger en acte authentique & digne de foi, s'il lui prend en gré de l'insérer dans un registre & d'en délivrer expedition! L'authenticité de ces actes ne dépend-elle donc que du caprice des Officiers! Et puisqu'il faut citer Horace, cet Officier a-t-il pu régler la destinée du papier dont il s'agit, comme l'ouvrier, dont parle ce poëte, avoit réglé celle d'un morceau de bois inutile! *Incertus scamnum, faceret ne Priapum, maluit esse Deum.*

Préface des Œuvres de M. Cochin.

C'est un mauvais brocard du Palais; de dire qu'il est permis à un plaideur qui a perdu son procès, de se répandre pendant vingt-quatre heures en injures

contre ses Juges; [illegible]
ne fût si [illegible]
sée, par le [illegible]
perte du Procès. [illegible]
avisé de dire [illegible]
que l'un [illegible]
l'autre un Coq [illegible]
l'autre plus [illegible]
soit l'injure [illegible]
sujet, le [illegible]
tre qu'il [illegible]
dit : Je fais [illegible]
l'énigme; [illegible]
êtes le Coq.

[illegible]